

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 ou règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers notamment désignés.

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133.

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Établissements secondaires (réouverture de la section T.S. électronique au lycée technique de Kérichen à Brest (Finistère)).

35466. — 5 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la légitime inquiétude des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen, à Brest, à la suite des propos tenus par l'association de parents d'un établissement privé de Brest, le lycée de la Croix-Rouge, propos annonçant dans la presse locale « l'ouverture probable en 1977 » d'une section T.S. électronique dans cet établissement. L'ensemble des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen ne peut admettre une telle éventualité alors qu'en 1973 cette section a été supprimée dans l'établissement malgré les protestations. De plus, l'administration du lycée de Kérichen demande systématiquement, depuis sa fermeture, la réouverture de cette section et un avis favorable a été donné au niveau académique. Il est bien évident que si la classe existait encore à Kérichen son ouverture ne serait pas envisagée au lycée privé de la Croix-Rouge. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette opération de démantèlement de l'enseignement technique public et de prendre les mesures nécessaires à la réouverture de cette section au lycée technique de Kérichen.

Police (réexamen de la situation des commandants et officiers de police en uniforme).

35469. — 5 février 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves préoccupations des commandants et officiers de la police en uniforme à la suite des mesures que l'administration du ministère de l'intérieur a prises et qu'elle a fait entériner par le Gouvernement le 29 décembre 1976. Ces décisions, qui ne tiennent nullement compte des promesses faites par M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les parités judiciaires avec la gendarmerie, sont totalement défavorables au corps des commandants et officiers de la police nationale. Cette réforme, décidée sans réelle concertation avec les organisations représentatives, lèse gravement les intérêts des fonctionnaires (actifs et retraités) directement concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réforme décidée soit révisée et rendue plus conforme aux légitimes aspirations des personnels concernés.

Parlementaires (invitation des parlementaires parisiens à l'inauguration du centre Beaubourg).

35475. — 5 février 1977. — Grâce à la lecture de la presse du 1^{er} février, M. Fanton a pu constater avec émotion que plusieurs milliers de personnes avaient, par leur présence à l'inauguration du centre Beaubourg, rendu hommage à la mémoire du président Pompidou. Simultanément, il apprenait du secrétariat du groupe parlementaire auquel il a l'honneur d'appartenir qu'une invitation à cette cérémonie avait été déposée, la veille, à son intention quelques heures avant l'inauguration. Tout en se réjouissant de cette invitation de dernière minute à laquelle il lui a été naturellement impossible de répondre, il demande à M. le Premier ministre de lui faire savoir : 1^o quelles sont les autorités qui ont réussi à sélectionner les cinq ou six mille invités à l'inauguration et qui ont « oublié » la majorité des élus de la capitale ; 2^o si les usages en vigueur jusqu'alors à l'occasion des visites du Président de la République, usages selon lesquels les parlementaires élus du département sont invités, restent toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont pu justifier l'ostracisme manifesté à l'égard de certains élus de la capitale, ostracisme encore plus surprenant lorsqu'il concerne des parlementaires qui par leur vote ont soutenu et permis la réalisation du centre Beaubourg. Comme il lui paraît difficilement imaginable que les perspectives des prochaines élections municipales à Paris soient l'explication de la discrimination visant les parlementaires appartenant au groupe le plus important de la majorité, comme il lui paraît tout aussi impensable que seul le hasard soit la cause de cet oubli, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rappeler à toutes les autorités les usages et les convenances qu'exige le respect dû aux élus du suffrage universel.

Protection sociale (harmonisation des allocations servies par les régimes complémentaires).

35478. — 5 février 1977. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'extrême importance du rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié le 26 novembre 1976 sur les « formes complémentaires de la protection sociale ». Les allocations complémentaires versées aux malades, aux chômeurs et aux retraités sont particulièrement inégales en fonction des institutions complémentaires, U.N.E.D.I.C., A.G.I.R.R., A.R.R.C.O. et mutuelles. Ainsi, en matière d'indemnisation de chômage, une même personne peut recevoir des allocations très inégales : un salarié âgé de quarante ans et gagnant 3 000 francs par mois reçoit 3 300 francs s'il suit un stage agréé par l'Etat, 2 700 francs s'il est licencié pour motif économique, 1 580 francs s'il tombe malade, 1 380 francs s'il est licencié pour des raisons autres qu'économiques et 270 francs s'il ne retrouve pas d'emploi au bout de deux ans. D'autre part, sur 1 000 demandeurs d'emploi de plus de soixante ans en 1974, 534 étaient indemnisés par l'U.N.E.D.I.C. ; sur 1 000 demandeurs cadres, 388 ; sur 1 000 jeunes, seulement 160 ; sur 1 000 manœuvres, moins de 150. Quant aux prolongations d'indemnisation de chômage accordées par l'U.N.E.D.I.C. au-delà de la période prévue (un an en général), elles sont consenties inégalement selon les régimes ; dans 47 p. 100 des cas à Paris, 63 p. 100 à Saint-Etienne et 92 p. 100 à Rouen. L'inspection souligne par ailleurs que le coût de gestion de l'U.N.E.D.I.C. est « relativement élevé » : 8,6 à 10 p. 100 des prestations selon les méthodes de calcul, au lieu de 6,5 à 9 p. 100 dans le régime public et 5 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale. M. Grussenmeyer relève que l'inspection générale des affaires sociales constate « une certaine anarchie dans le secteur social, anarchie génératrice de doubles emplois susceptibles d'aboutir

à de très grandes inégalités dans la redistribution des revenus ». Devant de tels « errements », il lui demande si le Gouvernement entend présenter prochainement au Parlement un projet de loi tendant à l'unité des régimes complémentaires et à l'amélioration des droits en matière d'allocations complémentaires.

Assurance vieillesse (liquidation des retraites des marins).

35494. — 5 février 1977. — M. Guerneur expose à M. le Premier ministre que, lors de la séance du 19 décembre 1975, il avait soulevé, par la voie d'une question orale sans débat, le problème de la liquidation des retraites des marins. A son souhait de voir mise en place une procédure d'avance sur pension, M. le secrétaire d'Etat aux transports avait répondu qu'il envisageait d'élargir d'une façon importante cette possibilité appliquée jusqu'à présent seulement au bénéfice des candidats à pension dont le relevé définitif des services a été établi. Il lui demande que cette procédure élargie soit instituée et mise en place dans les meilleurs délais, non seulement à l'égard des retraités de la marine mais de l'ensemble des retraités afin d'éviter la privation totale de ressources que subissent les intéressés entre leur dernière rémunération et le versement des premiers arrérages de leur pension.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe professionnelle (situation fiscale des pharmacies mutualistes).

35335. — 5 février 1977. — M. Durieux rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les pharmacies mutualistes n'étaient pas assujetties à la patente et lui demande si ces officines sont aujourd'hui assujetties à la taxe professionnelle puisque l'assiette de cette dernière est différente de l'ancienne patente.

Alcools (tarif du droit de consommation des eaux-de-vie issues de la distillation des cerises, reines-claude, questches et poires « William »).

35336. — 5 février 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que du texte même de l'article 12 de la loi de finances pour l'exercice 1977 modifiant le paragraphe 5 de l'article 403 du code général des impôts, il résulte qu'à compter du 1^{er} février 1977 le tarif du droit de consommation à 3 490 francs sera applicable aux vins de liqueur et des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles. Il lui demande quel sera, à compter de la susdite date, le tarif du droit de consommation des eaux-de-vie issues de la distillation des cerises, des reines-claude et des questches, voire aussi des poires de la variété Williams.

Fiscalité immobilière (régime applicable à une portion de terrain sur lequel l'acquéreur procède à des plantations de peupliers).

35337. — 5 février 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'usant de son droit de préemption, un exploitant agricole a acquis un immeuble à usage de prairie d'une superficie d'environ trente hectares ; en application des dispositions reprises à l'article 705 du code général des impôts, la taxe de publicité foncière a frappé l'acte translatif correspondant au taux de 0,60 p. 100. Il lui précise qu'en raison de l'humidité qui règne sur environ huit hectares de cet immeuble, l'acquéreur envisage d'y établir une plantation de peupliers, les vingt-deux hectares restants demeurant affectés à l'usage de prairie. Il lui demande : 1^o si les huit hectares ainsi complantés sont susceptibles d'ouvrir droit à l'exemption trentenaire de taxe foncière en application des dispositions reprises à l'article 1401 du code ; 2^o si, dans l'hypothèse d'une mutation à titre gratuit de ce bien, les huit hectares évoqués ci-avant ouvriront droit à concurrence des trois quarts de leur valeur à l'exonération prévue par l'article 793 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (déduction supplémentaire pour frais professionnels d'un chauffeur receveur d'autobus de l'agglomération lilloise).

35338. — 5 février 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le code général des impôts énonce différentes catégories de salariés ayant vocation, pour

l'imposition de leurs revenus, à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, lui précisant que l'on relève notamment dans la nomenclature: les chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels, catégorie pour laquelle la déduction supplémentaire est de 20 p. 100. Il lui soumet le cas d'un chauffeur receveur d'autobus du réseau de l'agglomération lilloise qui, ayant opéré cette déduction dans sa déclaration annuelle de revenus, s'est vu refuser cette déduction à l'effet d'en soumettre son montant à l'impôt. Il lui demande si l'application de la réglementation en la matière autorise l'administration à écarter le salarié considéré du bénéfice de la déduction dont il s'agit.

Service national (exonération d'impôts locaux en faveur des appelés du contingent accomplissant leur service au titre de l'aide technique dans un département d'outre-mer).

35345. — 5 février 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les appelés du contingent qui ont demandé à accomplir leur temps de service national au titre de l'aide technique dans un département d'outre-mer et qui, de ce fait, n'occupent pas le logement dont ils disposent en métropole, sont, semble-t-il, astreints à payer des impôts locaux sur leur habitation située en métropole, alors même qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ils étaient déjà dans le lieu de leur affectation outre-mer. Ils doivent ainsi acquitter deux fois leurs impôts locaux puisqu'ils doivent les payer en métropole et outre-mer. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle situation constitue un véritable abus d'imposition et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue d'y mettre fin le plus rapidement possible et de manière à ce que les dispositions envisagées s'appliquent, avec effet rétroactif, pour 1976.

Fonctionnaires (publication au Journal officiel des rémunérations des échelles-lettres lors des augmentations des traitements de la fonction publique).

35346. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles le *Journal officiel* ne publie pas les traitements annuels correspondant aux diverses échelles-lettres lorsqu'il y a augmentation des rémunérations de la fonction publique. En effet les tableaux publiés à ces moments-là (voir *Journal officiel* des 7 juillet 1976, 8 octobre 1976 et 8 janvier 1977) s'arrêtent à l'indice majoré, c'est-à-dire à l'indice brut 1000 (net 650).

Administration (barème des droits perçus lors de la délivrance de copies de documents par les services des impôts).

35347. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant: un particulier demande à la recette locale des impôts de lui établir une copie d'un bail de location qui au mois d'août 1954 avait été soumis à la formalité de l'enregistrement. Cette copie qui comprend cinq pages lui est taxée 50 francs augmenté du montant des timbres fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quelles bases sont établis les droits perçus lors de la délivrance de copies de documents et si, pour le cas d'espèce visé ci-dessus, il a été fait une exacte application du barème.

Crédit (délivrance par les organismes de crédit des pièces justificatives nécessaires aux contribuables).

35349. — 5 février 1977. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés sérieuses qu'éprouvent les contribuables pour obtenir certaines pièces justificatives qui leur sont réclamées par les services fiscaux. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable imposé selon le régime du réel simplifié. Celui-ci s'est heurté à un refus émanant soit des négociants en automobiles, lorsqu'il s'agit d'obtenir une facture, soit des organismes de crédit lorsqu'il s'agit d'obtenir des tableaux d'amortissement des crédits obtenus. Or, ces derniers documents précisent les intérêts à porter en frais généraux chaque année. C'est ainsi que la diffusion industrielle et automobile par le crédit (D. I. A. C.) a refusé à ce contribuable de fournir les tableaux d'amortissement correspondant à un emprunt qu'il a effectué auprès de cet organisme, sous prétexte que le dossier étant géré par le service contentieux, ce document ne peut être communiqué. Il lui demande

s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir une réglementation obligeant les établissements de crédit à fournir aux contribuables qui empruntent tous les documents qui leur sont indispensables pour leur permettre de tenir une comptabilité régulière et leur éviter des ennuis éventuels avec les vérificateurs des services fiscaux.

Hôpitaux (revalorisation des tarifs des établissements d'hospitalisation privés).

35354. — 5 février 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dans laquelle se trouvent les établissements d'hospitalisation privés dont toutes les demandes de revalorisation des tarifs se heurtent au blocage des prix. Pour l'année 1976, ces établissements ont obtenu 10,60 p. 100 d'augmentation à partir du 1^{er} avril sur des tarifs journaliers moyens de 130 à 150 francs, alors que les hôpitaux publics ont obtenu 20 p. 100 sur des tarifs moyens de 400 à 500 francs. Ces derniers bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1977, d'une augmentation variant de 9,35 à 12 p. 100 et le prix de journée de l'assistance publique de Paris a été majoré, à la même date, de 14,5 p. 100. Une telle situation n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une telle discrimination qui met en cause l'existence même des établissements d'hospitalisation privés.

Rentes viagères (exonération totale d'impôt sur le revenu).

35356. — 5 février 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédit rentier, que pour une fraction de leur montant, laquelle est déterminée d'après l'âge du contribuable, lors de l'entrée en jouissance de la rente et varie de 70 p. 100 à 30 p. 100. Cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du crédit rentier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1977 à 22 000 francs. Ces dispositions, votées en 1963, ont consacré le principe en vertu duquel la partie de rente viagère, qui correspond au remboursement d'un capital, ne doit pas être imposée. Mais l'application de ce principe est encore imparfaite du fait de la fixation du plafond de 22 000 francs au-delà duquel la part de remboursement du capital est imposée comme un revenu lorsque l'âge du crédit-rentier est supérieur à trente-cinq ans (s'il s'agit d'une femme). Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisé afin de supprimer l'impôt qui frappe les rentiers-viagers sur leur capital, mettant ainsi complètement en application le principe, qui a été affirmé en 1963, lors du vote de la loi.

Glaïres (délais de versement du dernier salaire d'activité et année d'assujettissement à l'impôt sur le revenu).

35357. — 5 février 1977. — **M. Chinaud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser: 1° si une entreprise qui n'est pas en mesure de déterminer avec exactitude certains des éléments de la rémunération et des indemnités dues à un salarié cessant toutes activités professionnelles après le dernier jour du dernier mois d'une année peut être amenée à ne lui verser ce qu'elle lui doit qu'au début de l'année suivante; 2° si, dans un tel cas, ces paiements sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice au cours duquel s'est effectué le paiement ou au titre de la dernière année d'activités professionnelles.

Rapatriés (modalités d'application du correctif monétaire appliqué aux redressements d'indemnisation).

35361. — 5 février 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés d'application de la loi du 15 juillet 1970 modifiée par la loi du 27 décembre 1974 et relative à l'indemnisation des personnes rapatriées d'outre-mer. D'après les informations qui lui ont été communiquées, il semblerait que se produise la situation suivante: quand une personne dont le dossier a été liquidé conteste, en exerçant normalement ses droits de recours, le montant de l'indemnité qui lui a été notifiée, elle peut le cas échéant obtenir une majoration; dans ce

cas une correction des effets de la dépréciation monétaire constatée pendant la durée du recours est admise, mais elle s'applique à la majoration accordée et non à l'indemnité elle-même, qui reste définitivement fixée. Ainsi, la personne qui a contesté son indemnité et qui obtient gain de cause doit supporter la dépréciation monétaire subie par l'indemnité initiale pendant la durée du contentieux. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement: 1° de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est celle qui est effectivement appliquée par les services de liquidation des indemnités; 2° en cas de réponse positive, s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le « correctif monétaire » joue sur l'intégralité des sommes dues.

Hôpitaux (revalorisation des tarifs des établissements d'hospitalisation privés).

35369. — 5 février 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dans laquelle se trouvent les établissements d'hospitalisation privée dont toutes les demandes de revalorisation des tarifs se heurtent au blocage des prix. Pour l'année 1976, ces établissements ont obtenu 10,80 p. 100 d'augmentation à partir du 1^{er} avril sur des tarifs journaliers moyens de 130 francs à 150 francs alors que les hôpitaux publics ont obtenu 20 p. 100 sur des tarifs moyens de 400 à 500 francs. Ces derniers bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1977, d'une augmentation variant de 9,35 p. 100 à 12 p. 100 et le prix de journée de l'assistance publique de Paris a été majoré, à la même date, de 14,5 p. 100. Une telle situation n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une telle discrimination qui met en cause l'existence même des établissements d'hospitalisation privés.

Télévision (exonération de redevance pour tous les Parisiens de plus de soixante-quinze ans).

35373. — 5 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le plafond de ressources en-dessous duquel il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision vient d'être porté à 9 400 francs pour une personne seule par arrêté du 1^{er} juillet 1976 mais que le taux actuellement fixé ne permet plus à un seul Parisien d'en bénéficier. Il lui rappelle, en effet, que depuis le 1^{er} janvier 1976, le conseil de Paris a prévu l'allocation compensatoire pour que toute personne puisse avoir un minimum de 1 090 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable de prévoir pour les Parisiens ayant plus de soixante-quinze ans une exonération sans condition de cette taxe.

Caisse d'épargne (relèvement du montant maximum des dépôts sur les livrets A).

35387. — 5 février 1977. — **M. Ribes** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cadre de la protection de la petite épargne envisagée par les pouvoirs publics, il ne projette pas de relever le montant maximum des dépôts sur le livret A de caisse d'épargne. Ce montant, qui est actuellement de 32 500 francs, ne peut être considéré en effet, l'inflation aidant, comme représentant un seuil de ressources au-dessus duquel l'exonération fiscale ne peut plus s'admettre.

Vignette automobile (contrôle de l'utilisation strictement professionnelle des véhicules immatriculés au nom des entreprises).

35393. — 5 février 1977. — **M. Brillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les répercussions d'une mesure prise par ses services au sujet de la différenciation de la vignette automobile suivant que les véhicules sont utilisés à titre personnel ou immatriculés au nom d'une entreprise. Alors que ces véhicules sont déjà répertoriés par la carte grise et que leurs diverses utilisations (professionnelle et privée) donnent lieu à des opérations comptables au sein de l'entreprise, cette mesure ne paraît pas judicieuse et c'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour faire en sorte que les véhicules d'entreprises ou administratifs ne soient plus jamais utilisés en dehors du service proprement dit, même pour les trajets domicile-lieu de travail.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur la vente d'un immeuble par l'attributaire après dissolution d'une société civile).

35395. — 5 février 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une société civile qui a procédé à sa dissolution. En application du principe de la mutation conditionnelle des apports, toujours valables quand il s'agit d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés, l'apporteur a repris son bien. Ainsi, aucune plus-value ne peut être imputée à l'attributaire de l'immeuble au moment de la dissolution de la société. **M. Soustelle** demande à **M. le Premier ministre** comment, dans le cas de vente ultérieure de l'immeuble en cause, et si cette vente donnait lieu à une plus-value taxable, serait déterminé le deuxième terme de la différence.

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35399. — 5 février 1977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que sur le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour application de ce texte. Il lui signale que l'administration prétend faire transiter par le fonds spécial clients les commissions perçues par les agents immobiliers, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de donner toutes instructions utiles à ses services pour éviter une confusion entre fonds propres et fonds détenus pour le compte des clients, soit de modifier l'article 55 du décret susindiqué dans le sens d'une rédaction plus claire et conforme à la volonté du législateur.

Elevage (mesures tendant à la régularisation du marché du porc et à l'amélioration de la situation des éleveurs).

35423. — 5 février 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés des producteurs de porc. Il lui rappelle que la baisse des cours amorcée dès le milieu du mois de septembre 1976 s'est régulièrement poursuivie depuis cette date, notamment sous la pression des importations qui ont entraîné l'an dernier une charge nette pour la balance commerciale de l'ordre de 2 milliards de francs, et qu'elle provoque une chute des recettes des éleveurs telle que ceux-ci ne sont plus en mesure de couvrir leurs frais de production. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend, d'une part, proposer à nos partenaires de la C.E.E., et, d'autre part, prendre dans le cadre national pour améliorer le plus rapidement possible la situation des 400 000 exploitants agricoles qui élèvent des porcs et plus particulièrement s'il n'estime pas nécessaire: de renforcer la protection du marché communautaire vis à vis des importations en provenance des pays tiers; de diminuer ou de supprimer les montants compensatoires financiers qui constituent une véritable subvention à l'importation; de stopper l'augmentation des prix des aliments pour le bétail dont la hausse injustifiée en 1976 a causé un grave préjudice aux éleveurs; de maintenir au taux de 40 p. 100 les avances non remboursables consenties aux groupements de producteurs de porc afin de leur permettre de soutenir les cours à un niveau plus élevé que celui actuellement prévu par les conventions en vigueur; de prévoir pendant toute la durée de la crise un versement exceptionnel à tous les naisseurs ayant moins de vingt truies, permettant de compenser la différence entre le coût de production et le prix du marché du porcelet.

Impôt sur le revenu (obtatement supplémentaire sur le revenu imposable des retraités).

35424. — 5 février 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'envisage pas d'accorder aux titulaires de pensions et retraites le bénéfice d'un abattement identique à celui consenti pour frais professionnels aux salariés. Il lui fait observer que les retraités ont à faire face en raison de leur âge à des charges spécifiques au moins aussi importantes que les frais professionnels supportés par les personnes actives et que dans ces conditions la mesure suggérée serait accueillie avec une très vive satisfaction par les intéressés qui considèrent comme particulièrement inéquitable leur situation fiscale.

Baux commerciaux (loyer applicable en cas de changement de propriétaire).

35427. — 5 février 1977. — M. Gaillard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finance rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 ne précise pas si un propriétaire qui louait un immeuble à usage commercial jusqu'au 31 décembre 1976 et dont le locataire quitte les lieux de son plein gré, peut relouer le local moyennant un loyer libre et qui ne serait pas affecté par le coefficient 2,15. Il lui demande de lui indiquer s'il s'agit d'un bail totalement nouveau ou si l'administration considère que ce nouveau bail fait suite au précédent bien que le titulaire n'en soit pas le même.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de déplacement des travailleurs).

35423. — 5 février 1977. — M. Zetler demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le travailleur, habitant à 30 kilomètres ou plus de son lieu de travail et devant, faute de transports en commun, utiliser son véhicule personnel pour se déplacer, peut sur sa déclaration de revenus déduire ses frais de déplacement comme frais réels à la place de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100.

Marchés publics (conditions d'application de la loi du 31 décembre 1975).

35429. — 5 février 1977. — M. Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les textes réglementaires (décrets des 31 mai et 5 juillet 1976) et la circulaire du 7 octobre 1976, pris pour l'application aux marchés publics de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, contreviennent sur des points essentiels à la volonté clairement exprimée par le législateur, comme les travaux préparatoires de la loi en font foi. En particulier, il s'étonne que, dans les marchés publics, les fournisseurs, d'une part, et les sous-traitants au deuxième ou au troisième degré, d'autre part, aient été exclus du paiement direct, alors que — comme il l'a exposé dans ses rapports à l'Assemblée nationale et comme il a eu récemment l'occasion de le rappeler dans un article paru dans une revue professionnelle du bâtiment — la loi leur en accorde le droit. Il lui demande également pourquoi la circulaire du 7 octobre 1976 a prévu que les maîtres d'ouvrage publics devront se fier aux déclarations faites par les entrepreneurs au moment de la soumission des prix et ne pas demander systématiquement communication des sous-traités, alors que cette communication systématique, désormais autorisée par la loi, permettrait d'éviter des incidents comme ceux constatés dans une affaire récente qui défraye la chronique. Elle permettrait aussi d'éviter les écarts de prix que l'on constate souvent — ce que les professionnels du bâtiment appellent « le tour de vis du second tour » — entre la valeur du marché sous-traité annoncée lors de la soumission et celle résultant du sous-traité effectivement conclu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire concorder les textes d'application tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la loi, et éviter ainsi d'inutiles procédures contentieuses de la part de sous-traitants qui se considèrent injustement exclus du bénéfice de la loi.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).

35437. — 5 février 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'opportunité d'étendre aux retraités l'abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques. En effet, si les retraités n'exposent plus de frais professionnels, la cessation d'activité entraîne pour les salariés une diminution sensible de leur revenu réel alors même que leur revenu imposable s'accroît relativement et qu'ils ont à faire face, du fait de l'âge, à des dépenses, notamment de santé, nouvelles et importantes. Il lui demande quelles mesures il entend soumettre au Parlement pour remédier à cette situation.

Voyageurs, représentants, placiers (allègement de leurs charges fiscales).

35462. — 5 février 1977. — M. Guertin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les V. R. P. se heurtent dans l'exercice de leur profession, à des difficultés auxquelles il peuvent

de moins en moins faire face : augmentation du prix du carburant, refus de la part de nombreux employeurs de délivrer la carte d'identité professionnelle qui entraîne la hausse du coût de la vignette, maintien de la T. V. A. sur l'automobile comme produit de luxe, alors qu'elle est pour eux un instrument de travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger le poids de ces charges et donner une meilleure chance de vie à la profession.

Enseignants (amélioration de la situation indiciaire et de la carrière des professeurs techniques adjoints de lycée).

35463. — 5 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collèges d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Cette revalorisation est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4 ; or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1^{er} janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui sont restés dans leur ancien corps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycées corresponde : 1° à la qualification acquise par ces maîtres ; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres de disciplines technologiques. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de service des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés soit rapidement publié. Le texte promis par le ministre de l'éducation devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974, à nouveau devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1975 a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des finances et de la fonction publique.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Cadoux, de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire)).

35464. — 5 février 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'entreprise Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, réparant du matériel ferroviaire pour le compte de la S. N. C. F. La S. N. C. F. prévoit de réduire le volume des heures de travail qu'elle confie à l'entreprise Cadoux. Comme conséquence directe, la direction de cette entreprise envisage une baisse de 15 p. 100 du programme de réparations. Celui-ci serait ramené de 133 600 heures par mois en 1976 à 97 000 heures en 1977 soit 17 000 heures de déficit. Traduit au niveau des effectifs de 850 personnes actuellement, il y aurait donc un excédent de 130 emplois. Dans l'immédiat, cela ce traduit déjà par une réduction hebdomadaire des horaires de travail de 42 heures à 40 heures entraînant une perte du pouvoir d'achat de 6 p. 100 pour chaque salarié. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au déblocage de crédits S. N. C. F. pour éviter à brève échéance le licenciement d'une centaine de salariés.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une rente viagère substituée à l'usufruit du quart d'une succession).

35471. — 5 février 1977. — M. Bisson expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable, dont la mère est décédée en 1961, après remariage, avait hérité des biens de sa mère, le second mari ayant droit à l'usufruit du quart en vertu de l'article 767, 1^{er} et 2^e alinéa du code civil. Conformément aux dispositions du dernier alinéa dudit article 767, cet usufruit a été transformé en rente viagère en 1965. Avant cette transformation, le revenu était réparti et taxé comme suit : un quart au veuf, trois

quarts au contribuable dont il s'agit. Après cette transformation, le contribuable perçoit quatre quarts mais reverse la rente correspondant à un quart. Le revenu est donc identique. Il paraît donc équitable que l'intéressé puisse déduire la rente ainsi visée de ses revenus taxables, bien qu'il n'existe pas d'obligation alimentaire entre le contribuable visé et le créancier, marié en secondes noces à la mère du contribuable. Il lui demande si dans l'hypothèse visée ci-dessus, ladite rente qui découle d'une disposition impérative du code civil est déductible pour le calcul du revenu taxable du contribuable susvisé.

Artisans (mesures fiscales en leur faveur).

35479. — 5 février 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la « couverture » sociale des travailleurs non salariés défavorisés par rapport aux salariés et sur l'inégalité qui en découle. Une étude comparative de la situation fiscale et sociale de l'artisan et du salarié, effectuée à la demande de l'assemblée plénière de la chambre des métiers d'Alsace, fait apparaître une disparité liée au régime d'imposition des non-salariés par rapport aux salariés. Ainsi la surcharge fiscale des artisans les prive de moyens de s'assurer une meilleure protection sociale et fait ainsi obstacle à la réalisation d'une véritable égalité avec les salariés en matière de sécurité sociale. Il rappelle que le secteur artisanal est indispensable à l'économie nationale et que diverses mesures paraissent s'imposer pour réaliser cette égalité : reconnaissance à tous les chefs d'entreprise individuelle d'un « salaire » fiscal et social soumis au régime des salaires. Cette institution répondrait à la constatation que le revenu de l'artisan est un revenu mixte (travail et capital) ; possibilité pour les chefs d'entreprise d'opter pour une exploitation d'après des mécanismes comparables à ceux de la société, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi n° 287 tendant à la création de sociétés unipersonnelles. Cette formule permettrait la séparation du patrimoine privé du patrimoine affecté à l'entreprise. Il estime indispensable une réforme fiscale en faveur des artisans et lui demande de lui faire part des projets du Gouvernement en la matière.

T. V. A. (remboursement de la T. V. A. acquittée par les V. R. P. lors de l'achat de leur véhicule).

35480. — 5 février 1977. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que les véhicules destinés au transport de personnes n'ouvrent pas droit à déduction de la T. V. A. Cependant, cette exclusion ne concerne pas les véhicules acquis par des entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports. Ainsi, les chauffeurs de taxi qui sont des entrepreneurs de transports publics de voyageurs peuvent déduire de la taxe qu'ils doivent à raison de leur activité celle qu'ils ont acquittée à l'achat de leur véhicule et obtenir le remboursement de la taxe qu'ils ne peuvent imputer. Par contre, ce régime de déduction ne peut s'appliquer aux représentants de commerce salariés puisqu'il ne concerne que les entreprises assujetties à la T. V. A., ce qui n'est pas leur cas. Il n'en demeure pas moins que, comme pour les chauffeurs de taxi, leur véhicule automobile représente pour les V. R. P. leur outil de travail. Or cet outil de travail est imposé au taux majoré de la T. V. A., c'est-à-dire comme un objet de luxe alors que dans le cas particulier la voiture automobile dont ils se servent pour leurs besoins professionnels ne peut être considérée comme telle. Si les dispositions actuelles du C. G. I. ne permettent pas de faire bénéficier de la déduction de la T. V. A. les V. R. P. qui achètent une nouvelle voiture, il apparaît souhaitable que des mesures interviennent afin que les intéressés puissent obtenir le remboursement de cette T. V. A. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin que des mesures allant dans ce sens puissent être proposées à l'occasion du prochain texte financier qui sera soumis au Parlement.

Impôt sur les sociétés (déductibilité des cotisations versées par une entreprise à une institution de prévoyance chargée de verser certaines indemnités aux travailleurs).

35481. — 5 février 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés se trouve, de par les stipulations expressément d'une convention collective, dans l'obligation de verser des indemnités à ses collaborateurs à leur départ en retraite ou en cas de licenciement. Le paiement de ces diverses indemnités qui peuvent

atteindre des sommes importantes, notamment dans le cas de licenciement collectif, est susceptible de mettre en difficulté la trésorerie de l'entreprise et quelquefois de provoquer des perturbations encore plus graves lorsque son activité est en régression. Certaines entreprises peuvent être dans l'impossibilité d'y faire face. L'entreprise en cause désirerait, par souci de sécurité, adhérer à une institution de prévoyance dont l'objet essentiel serait de servir lesdites indemnités en contrepartie de cotisations déterminées. Il serait donc envisagé par cette institution d'établir un règlement intérieur en fonction de la nouvelle obligation contractuelle mise à la charge des employeurs afin que les sommes versées à l'institution puissent être mises en réserve à un compte ouvert au nom de l'entreprise. Cette mise en réserve, assortie d'un service d'intérêts, aurait pour but de permettre à l'employeur de prélever en tout ou partie sur les fonds ainsi réservés les sommes à verser aux retraités et aux licenciés. En l'état, il lui demande si les cotisations versées à l'institution de prévoyance sont bien, pour l'employeur, des charges admissibles, au fur et à mesure de leur règlement, dans les frais déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. La réponse à cette question pourrait-elle être influencée par une prise en charge exclusive par l'employeur des cotisations afférentes à cette garantie des primes de départ à la retraite, solution qui semble préférée à un partage des cotisations entre l'entreprise et les participants. Enfin, un départ anticipé du salarié pourrait-il remettre en cause la déductibilité des cotisations versées alors que celles-ci auraient été conservées par la caisse pour faire face à des charges similaires également prévues par la loi et la convention collective.

Chèques (interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé).

35483. — 5 février 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de certaines dispositions du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 ainsi que de l'arrêté pris à la même date et lui demande s'il lui serait possible d'apporter une réponse précise au problème délicat qu'il lui expose ci-après : les dispositions de l'article 6 du décret précité et de l'arrêté du même jour pris pour son application font interdiction au tireur d'un chèque impayé d'émettre des chèques pendant un an, sauf si à l'occasion d'un premier incident la situation a été réglée dans les quinze jours de la date d'envoi par le banquier d'une lettre d'injonction dont les termes sont précisés. L'arrêté précise comme suit les règles relatives à l'exercice de la faculté de régularisation : « l'incident est régularisé si le chèque est payé au cours du délai ou si à l'expiration de ce délai il existe chez le banquier ou au centre de chèques postaux une provision disponible et suffisante pour en permettre le règlement. Si le chèque est payé directement entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, sans intervention du banquier ou du centre de chèques postaux sur lequel il était tiré, la justification de ce règlement doit être fournie à ce banquier ou à ce centre de chèques postaux au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de régularisation par la remise du chèque acquitté. Aucune autre justification n'est admise. » Dès lors se pose la question de savoir très exactement la signification du terme : « chèque acquitté ». La Banque de France estime, quant à elle, que cette expression signifie que la valeur en cause doit être revêtue d'une mention d'acquiescement et datée par le bénéficiaire, prouvant ainsi qu'il a été désintéressé. Si par ailleurs on se réfère à un dictionnaire, on apprend que l'expression « acquitter » définit principalement l'action de payer ce que l'on doit et accessoirement vise la constatation d'un paiement libératoire. Or, certains bénéficiaires de chèques ou leurs mandataires (et c'est le cas notamment en ce qui concerne les huissiers) se refusent à apposer une quelconque mention sur un chèque que le tireur ou son représentant vient de payer, s'acquittant ainsi de sa dette, car ils considèrent que le seul fait de restituer ledit chèque précédemment impayé est une preuve indiscutable de son règlement. De plus, d'autres bénéficiaires peuvent avoir égaré le chèque revêtu d'acquiescement, et à son défaut remettent alors au débiteur une attestation sous une forme quelconque, certifiant ainsi qu'ils ont été désintéressés. Dans de pareils cas, la Banque de France suivie en cela par les autres établissements bancaires publics ou privés refuse les moyens de preuve ci-dessus exposés, faisant des dispositions légales et réglementaires l'interprétation la plus stricte de « mention d'acquiescement » et non une interprétation plus libérale, celle du chèque « qui a été acquitté », donc payé. Il est bien évident que cette interprétation restrictive aboutit d'une part à des décisions interdisant à certaines personnes d'émettre des chèques pendant une durée d'un an, et ce de la façon la plus injuste qui soit, et, d'autre part, à des poursuites devant les tribunaux visant des personnes qui se sont acquittées de leur dette pendant le délai que la loi leur laissait pour ce faire. Il y a dans cette double conséquence une indéniable violation de la volonté du législateur par l'intermédiaire d'une interprétation abusive de la loi par le règlement. Ce n'est pas le seul cas où l'on peut

constater de tels faits, fort regrettables. Il existe par ailleurs dans une telle procédure un grave risque d'arbitraire, puisqu'après une injonction, la banque intéressée n'a plus aucun moyen d'intervenir auprès de la Banque de France pour en faire supprimer les effets lorsque, par exemple, il y a eu erreur de sa part. Et cela peut se produire par la seule absence d'un employé au courant des conventions passées par tel client avec son établissement bancaire et remplacé par un autre qui les ignore. La Banque de France imposant aux établissements bancaires publics ou privés la reconnaissance écrite de leurs erreurs lorsque l'absence de paiement résulte de leur propre erreur, il est, en effet, devenu courant de les voir s'y refuser, laissant ainsi leurs clients payer le prix d'une faute qui ne leur incombe en aucune façon. Cet exposé, bien incomplet d'ailleurs, montre combien il serait souhaitable que le décret du 3 octobre 1975 et l'arrêté pris pour l'application de son article 6 soient revus et remaniés, leurs dispositions actuelles étant susceptibles d'entraîner pour de nombreux particuliers, commerçants, artisans ou industriels honnêtes et de bonne foi des conséquences extrêmement graves.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de réparations d'un bâtiment ne donnant lieu à perception d'aucun loyer).

35484. — 5 février 1977. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 a prescrit que les déficits fonciers ne pourraient être imputés que sur les revenus fonciers des cinq années suivantes et non plus sur le revenu global. Il lui signale que, par contre, aucune disposition d'ordre fiscal permettant la déduction de frais engagés par un propriétaire pour la réfection d'une habitation louée n'est envisagée. Le nu-propriétaire d'une ferme louée est, en effet, tenu par la loi de faire procéder à la réfection de la toiture complète et aux réparations des murs. Il peut être mis en demeure de faire effectuer ces travaux, soit par le fermier, soit par l'usufruitier. Or, ce nu-propriétaire, ne percevant par définition aucun revenu foncier, n'aura pas la possibilité de déduire les frais engagés à ce titre puisque ce revenu n'existe pas. Il lui demande en conséquence si un propriétaire, contraint de faire de lourdes réparations dans des bâtiments loués mais pour lesquels il ne perçoit aucun loyer peut déduire le coût de ces travaux de ses revenus et notamment de son salaire. Dans la négative, il appelle son attention sur l'anomalie qui en résulterait et souhaite que cette possibilité soit légitimement envisagée.

Assurance vieillesse (assimilation des retraites de la C.N.P./C.N.R.V. aux pensions vieillesse de la sécurité sociale).

35493. — 5 février 1977. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des crédiérentiers de la caisse nationale de prévoyance. Les intéressés ont en fait cotisé pour une retraite vieillesse et assimiler celle-ci à une rente viagère va contre toute logique. Les crédiérentiers de la C. N. R. V./C. N. P. comportent en effet un grand nombre de handicapés au bénéfice desquels des parents prévoyants ont souscrit un contrat avec la C. N. R. V. Ceux-ci pouvaient logiquement espérer qu'après leur disparition, le contrat souscrit avec cet organisme, c'est-à-dire avec l'Etat, assurerait des moyens d'existence normaux à ces enfants infirmes. Or, les promesses faites n'ont pas été tenues et ces handicapés ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Parmi les crédiérentiers de la C. N. R. V. figurent également de nombreuses femmes seules (60 p. 100 environ) dont le contrat a été souscrit soit par leurs parents, soit par un mari plus âgé, soit encore par elles-mêmes du fait qu'elles étaient exclues, pour des raisons diverses, d'un régime de retraite. Certains retraités sont enfin des couples qui espéraient compléter une retraite complémentaire faible et dont la prévoyance s'est avérée quasiment inutile du fait que ce supplément de pouvoir d'achat s'est trouvé largement amputé. Dans ce cas d'ailleurs, leurs enfants ne comprennent pas qu'ils se voient dans l'obligation d'aider leurs parents alors que ceux-ci avaient fait en temps utile, l'effort de prévoyance qui devait leur permettre de n'être à la charge de personne, pas même de l'Etat. S'il existe des personnes aisées parmi celles qui ont souscrit des contrats C. N. R. V., le fait qu'elles disposent d'autres ressources ne peut être considéré comme une raison, motivant le non-respect des engagements pris à leur égard. Or, la caisse nationale de prévoyance s'assure une publicité injustifiée puisqu'elle affirme que les revenus de ses souscripteurs seront accrus, que ces derniers verront leur sécurité assurée et qu'enfin les retraites C. N. R. V./C. N. P. ouvrent droit aux majorations légales substantielles. Celles-ci le sont en réalité fort peu, le pouvoir d'achat des intéressés s'amenuisant d'année en année. Les contrats avec la caisse nationale

des retraites pour la vieillesse ont été reconnus explicitement comme des contrats ouvrant droit à terme, à une retraite dont les arrérages doivent être revalorisés comme tels. C'est ce qu'il ressort en effet des propos tenus lors de la troisième séance du 26 octobre 1976 à l'Assemblée nationale par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, lequel rappelait qu'actuellement l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans et que le système de revalorisation proposé pour les rentes viagères se fondait sur cette situation de fait. Il ajoutait cependant, « si demain le Parlement décidait de modifier l'âge de la retraite il est évident que les conditions d'âge appliquées aux revalorisations des rentes viagères se trouveraient changées ». Il est donc évident que le contrat C. N. R. V. ne peut être assimilé à un placement d'argent mais qu'il est destiné à procurer une retraite puisque le capital cotisation retraite est aliéné. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du caractère particulier des retraites servies par la C. N. R. V., de les dissocier des catégories auxquelles elles sont liées artificiellement en matière de revalorisation des rentes viagères (assurance-vie, retraite mutualiste, etc.). Il apparaît souhaitable et logique que ces retraites de la C. N. P. C. N. R. V. soient assimilées aux pensions vieillesse de la sécurité sociale afin qu'elles fassent l'objet d'une majoration annuelle identique à celle appliquées à ces dernières.

Impôt sur le revenu (aménagement des dispositions relatives à la déductibilité des dépenses afférentes à l'isolation thermique des immeubles).

35496. — 5 février 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si, pour la détermination de son revenu imposable, le contribuable propriétaire de son habitation principale peut déduire les dépenses afférentes à l'isolation thermique de son logement au même titre que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition dudit logement et les dépenses de ravalement, l'ensemble de ces déductions est soumis à un plafond de 7 000 francs par an augmenté de 1 000 francs par enfant à charge, de telle sorte que se trouve pénalisé le contribuable qui, venant d'acquies son logement, veut entreprendre des travaux d'isolation. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie préconisée par le Gouvernement, il ne pourrait être remédié à cette situation en prévoyant par exemple un plafond distinct pour chaque type de dépense et un cumul plus large des déductions.

FONCTION PUBLIQUE

Formation permanente (interprétation des conditions de publicité licite des organismes dispensateurs de formation).

35400. — 5 février 1977. — **M. Dugoujon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article L. 920-7 introduit dans le code du travail par la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue, interdit le « démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation ». L'interprétation de ce texte donne lieu à des incertitudes qui n'ont pas été levées par le décret d'application n° 76-451 du 18 mai 1976. Il lui cite, par exemple, le cas d'un organisme de formation qui emploie des personnes dont la rémunération comporte une partie fixe et un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé. Celles-ci sont chargées de présenter les activités de l'organisme aux entreprises clientes et n'ont pas pour rôle de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. D'autre part, la rémunération calculée suivant un pourcentage sur le chiffre d'affaires, ne représente, au maximum, que le quart de la rémunération globale. Le but des dispositions de l'article L. 920-7 susvisé est de redonner à la profession en cause une valeur qu'un démarchage abusif et agressif avait contribué à lui enlever. Mais une interprétation restrictive de ces dispositions empêchant une pratique commerciale saine et normale, ne manquera pas de freiner considérablement l'essor de la formation permanente. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position en ce qui concerne l'interprétation à donner à ces dispositions.

Fonctionnaires (conditions de dérogation à l'interdiction d'exercice d'une activité privée lucrative).

35482. — 5 février 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose

qu' « il est interdit à tous fonctionnaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction, sont fixées par règlement d'administration publique ». Il lui demande la référence du texte prévoyant ces dérogations. Il souhaiterait également connaître sa position sur le cas particulier suivant : une infirmière d'un établissement hospitalier public, ayant seule la charge de ses trois enfants, désire participer comme salariée à l'activité d'une auto-école durant quelques heures chaque samedi. Dans une situation de ce genre, existe-t-il une dérogation à l'interdiction prévue à l'article précité d'une activité privée lucrative.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (application du traité de Montreux).

35488. — 5 février 1977. — M. Vallex appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le passage du porte-aéronefs soviétique Kiev à travers le détroit du Bosphore en août 1976. Il lui demande si cet événement lui paraît conforme à l'esprit et à la lettre du traité de Montreux de 1936. Il lui demande également quelles initiatives il compte prendre pour favoriser une action concertée des Etats européens signataires du traité afin d'en assurer l'application effective.

AGRICULTURE

Agents non titulaires de l'agriculture (discrimination en matière de statut et de rémunérations).

35355. — 5 février 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels non titulaires travaillant à temps complet dans les différents services dépendant de son département ministériel : agents contractuels du renforcement du remembrement ; agents contractuels des eaux et forêts ; agents contractuels du génie rural. Les rémunérations de ces agents accusent des différences sensibles par rapport à celles des agents titulaires effectuant des tâches identiques. Ces différences se constatent notamment sur les points suivants : valeur des indices minima et maxima ; échelonnement indiciaire ; temps à passer dans chaque échelon ; durée totale de carrière ; calcul de l'ancienneté ; possibilité d'obtenir un avancement accéléré ; facilité d'accès au grade supérieur et plafonnement indiciaire réduit pour certains agents promus au grade supérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une telle discrimination qui porte un grave préjudice à tous les agents non titulaires de son ministère.

Elevage (versement des aides aux bâtiments d'élevage dans le département de la Dordogne).

35370. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté au règlement des dossiers d'aide aux bâtiments d'élevage dans le département de la Dordogne. Il apparaît en effet que 550 dossiers sont en attente pour l'obtention de la prime de 5 millions qui est réglementairement prévue. Il lui demande de préciser ce qu'il entend faire pour mettre un terme à une situation qui pénalise injustement des éleveurs qui connaissent actuellement, du fait de la concurrence internationale, des difficultés financières extrêmement préoccupantes.

Remembrement rural (crédits affectés à la région Aquitaine).

35371. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences extrêmement préoccupantes de la baisse des crédits de remembrement affectés à la région Aquitaine. Cette baisse atteint 43 p. 100 alors que le remembrement, indispensable à un meilleur équilibre des exploitations agricoles, vient à peine de commencer dans ces régions Sud de la Loire, où le morcellement est pratiquement toujours la règle. Il lui demande de préciser les raisons de la chute de ces investissements dans le domaine foncier agricole, qui se traduisent par des aides à l'évidence insuffisants, compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir.

Exploitants agricoles (définition de zones intermédiaires entre plaine et montagne pour l'attribution d'aides financières spécifiques).

35397. — 5 février 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que présente l'instauration d'une zone de transition entre la plaine et la zone de montagne à laquelle pourraient être attribuées des aides spécifiques. La Communauté économique européenne a pris une décision concernant l'attribution d'aides à ces zones intermédiaires et a prévu les moyens financiers correspondants. Mais cette décision n'a pas encore été mise en œuvre en France, probablement pour des raisons financières, l'Etat devant lui aussi contribuer à ces aides. Dans le département de l'Ain, un certain nombre de communes répondent aux critères de classement définis par la Communauté économique européenne, et à la suite de travaux réalisés en collaboration entre les organisations professionnelles agricoles et les services départementaux de l'agriculture, des propositions ont été établies. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'au cours de l'année 1977, cette zone de transition pourra être délimitée et que seront dégagés les moyens permettant de financer les aides correspondantes.

Calamités agricoles (indemnisation des exploitants à temps partiel victimes de la sécheresse).

35426. — 5 février 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui exercent une activité salariée à temps partiel et qui, à ce titre, n'ont pu bénéficier de l'indemnité de sécheresse. Ces agriculteurs ont été victimes des mêmes calamités naturelles que ceux qui exercent leur métier d'agriculteur à temps complet. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir les conditions d'attribution de ces indemnités, de façon à prendre en compte la situation difficile de ces agriculteurs.

Maladies du bétail (plafond de remboursement par l'Etat des frais d'analyse antibrucellose des laboratoires).

35440. — 5 février 1977. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis l'arrêté ministériel du 15 février 1973 relatif à l'organisation technique de la lutte antibrucellose, notamment dans le secteur bovin, est prévue la détection généralisée de l'infection brucellose dans les étables laitières par le moyen des épreuves à l'anneau, dites « ring-tests » réalisées sur les échantillons de lait remis aux laboratoires interprofessionnels laitiers, là où ils existent. Le matériel d'analyse nécessaire est remis à cet effet par les services vétérinaires aux laboratoires à charge pour eux d'effectuer les analyses. Un arrêté ministériel du 22 juillet 1974 a fixé, à partir d'études de coûts de revient réalisées en 1973, la participation financière de l'Etat à ces frais d'analyse au maximum de 0,50 franc par analyse, sans préciser si ce plafond devait se comprendre hors taxe ou toutes taxes comprises. Ulérieurement à la publication de cet arrêté est intervenue une décision de l'administration des finances soumettant à la T. V. A. les paiements résultant de la participation de l'Etat aux frais d'analyse des laboratoires. Cette décision a eu pour effet de ramener le plafond de remboursement hors taxe à 0,417 franc environ pour 1976. En outre, la détérioration monétaire constatée depuis 1976 ramène, si on effectue le calcul en francs constants, le plafond original de remboursement par analyse à 0,33 franc T. T. C. — ou 0,28 franc hors taxe — au lieu des 0,50 francs existants en valeur 1973. Ce plafond est devenu notablement insuffisant pour couvrir les frais des laboratoires. Certains d'entre eux ont de ce fait cessé d'effectuer les ring-tests depuis quelques mois, au grand dommage de la prophylaxie antibrucellose. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à la demande de révision du plafond de remboursement des ring-tests aux laboratoires qu'a formulée auprès de lui, à la date du 17 novembre 1976, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Il lui suggère d'autre part, et en vue d'éviter des difficultés ultérieures, d'intervenir pour que le futur accord contienne, comme cela est logique, une clause de révision des plafonds de remboursement analogue à celle que le ministère a prévue dans ses conventions avec les ateliers chargés du décryptage par ordinateurs des résultats transmis par les laboratoires.

Ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux).

35450. — 5 février 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les disparités de carrière choquantes entre corps de la fonction publique à recrutement identique, mal-

tenues aux dépens de fonctionnaires relevant de son ministère : ainsi, alors que l'indice de fin de carrière de divisionnaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est de 550 points, l'indice des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens du génie rural en situation équivalente n'est que de 530 points. Il lui signale en outre que ces derniers corps souffrent d'un déficit persistant d'effectifs depuis plusieurs années et que les mesures partielles prises en 1976 ne sauraient le mettre à même d'assurer pleinement leur mission de service public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Calamités agricoles (extension des catégories de bénéficiaires de l'aide exceptionnelle).

35476. — 5 février 1977. — M. Gion expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs récemment installés, dont les charges sont souvent particulièrement lourdes, ont, plus que d'autres, souffert des conséquences de la sécheresse. Or le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976, instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux et notamment aux jeunes agriculteurs, stipule que le montant de cette aide est égal à celui des intérêts échus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette même année. Il en résulte que les jeunes agriculteurs titulaires de prêts d'installation accordés au début de l'année 1976, dont les intérêts seraient par conséquent payables pour la première fois en 1977, sont totalement exclus du bénéfice de l'aide, bien qu'ils aient subi pleinement les effets de la sécheresse. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible, pour remédier à cette grave injustice, d'étendre cette aide exceptionnelle au remboursement des intérêts courus, et non pas seulement échus, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976.

Assurance vieillesse (amélioration des conditions de réversion des pensions du régime des non-salariés agricoles).

35486. — 5 février 1977. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, dispose : Au 1^{er} de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots « justifiant d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ». En vertu de ce texte, les droits des assurés du régime général sont donc pris en compte, quelle que soit la durée d'affiliation au régime. Il lui expose, au contraire, la situation d'une femme qui, étant veuve, a été inscrite au registre du commerce au titre d'entrepreneur de battage. Elle a assuré cette exploitation du 24 décembre 1957 au 1^{er} avril 1965, c'est-à-dire pendant plus de sept ans. Malgré cette durée d'assurance, l'intéressée ne peut prétendre à aucun avantage vieillesse de la part de la mutualité sociale agricole, régime dont elle relevait compte tenu du caractère agricole de son activité. Cette différence de traitement entre le régime général de sécurité sociale et le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles est extrêmement regrettable. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi afin que les dispositions de la loi précitée du 3 janvier 1975 puissent être étendues aux exploitants agricoles et assimilés.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations et médailles (transformation de la médaille commémorative des services volontaires de la France libre en médaille de la France libre et reconnaissance comme titre de guerre).

35351. — 5 février 1977. — M. Vollquin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre a été créée en 1946 (J. O. n° 42 du 18 avril 1946) pour récompenser les Français et Françaises qui, aux heures les plus sombres de notre histoire, ont répondu à l'appel du général de Gaulle et ont souscrit un engagement dans la France libre. Il lui souligne qu'au moment de sa création cette distinction était surtout destinée à honorer des volontaires qui, quels que soient leur dévouement, les services rendus et les risques courus, n'avaient pu recevoir de décorations ou de citations militaires. Il attire son attention sur le fait que cette médaille attribuée aux premiers volontaires qui ont formé l'avant-garde de la Résistance, maintenu le pays dans la guerre, permis le ralliement ultérieur de tous les patriotes pour que la France

soit présente à la victoire, mérite mieux que le modeste intérêt qui lui est généralement attribué et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette commémorative soit rebaptisée « médaille de la France libre » et reconnue comme titre de guerre.

Anciens combattants (remboursement des frais de repas aux anciens combattants ou militaires convoqués devant les centres de réforme).

35416. — 5 février 1977. — M. Villon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à une première question posée sur l'insuffisance des indemnités de repas attribuées aux anciens combattants ou militaires convoqués à un centre de réforme, posée le 30 mars 1974 il lui répondait le 30 mai 1974 que la possibilité de revalorisation « fait actuellement l'objet d'une étude attentive ». Qu'à une nouvelle question posée le 25 janvier 1975 il affirmait au Journal officiel du 5 avril 1975 « le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont il demande l'inclusion dans son projet de budget pour 1976. Il s'étonne que dans une réponse à des questions posées par M. Tourné et d'autres parlementaires il ait tenté de justifier l'absence de toute nouvelle mesure dans le budget 1976 par une argumentation sur le caractère global des remboursements des frais alors que les personnes convoquées devant les centres de réforme constatent que les frais de repas continuent à leur être remboursés par une indemnité de repas limitée à la somme ridicule de 1,50 franc, insuffisante même pour payer un sandwich. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse.

Assurance vieillesse (validation des services des anciens déportés du travail).

35422. — 5 février 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les anciens déportés du travail pour faire valoir leur droit à la retraite. Un exemple vient d'en être donné par un travailleur de l'E. D. F. Pour la constitution du dossier de retraite E. D. F., le certificat « T 11 » doit être fourni. Or l'obtention de ce certificat nécessite un délai de un an à dix-huit mois. De surcroît, il semble que la période s'écoulant entre la première demande et la date d'obtention de la pièce exigée ne soit pas prise en compte pour la liquidation de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la délivrance rapide de ces documents, d'une part, et éviter que les délais d'attente ne portent préjudice aux retraités, d'autre part.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

35438. — 5 février 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications ci-après, présentées par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires : 1° le rétablissement dans leurs droits des mutilés et réformés militaires qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service lorsque le taux fixé est inférieur à 30 p. 100, alors que la loi du 31 mars 1919 prévoit indemnisation à partir de 10 p. 100 ; 2° l'octroi de la pension au taux du grade à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité, quelle que soit la date de leur mise en retraite ; 3° le bénéfice pour les ressortissants de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires comme pour tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office national des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

COMMERCE ET ARTISANAT

Marchands ambulants et forains (restrictions administratives à l'exercice de leur activité).

35381. — 5 février 1977. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des marchands ambulants et forains. Il lui rappelle à cet égard qu'ils exercent leur activité sur simple déclaration aux autorités administratives mais que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, ont la possibilité d'interdire certains emplacements au

commerce forain ou de limiter la durée de stationnement, ce qui peut conduire en pratique à restreindre considérablement l'exercice du commerce ambulancier et favoriser une discrimination de fait avec le commerce sédentaire. Il lui cite à cet égard le cas d'un commerçant ambulancier qui, ayant sollicité d'un grand nombre de communes du département l'autorisation d'exercer son commerce, s'est heurté à un refus général de la part des autorités municipales concernées, soit qu'elles ne délivrent plus de nouvelles autorisations de stationnement, soit qu'elles ne disposent pas d'emplacements réservés au commerce non sédentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination de fait à l'égard du commerce ambulancier et pour lui donner des moyens réels de se développer.

COMMERCE EXTERIEUR

Données (dédouanement des appareils auditifs importés).

35350. — 5 février 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur une requête émanant de petits importateurs d'appareils auditifs qui lui ont fait connaître que la valeur des importations en provenance aussi bien des pays de la Communauté européenne que des autres pays était de 2 499,99 francs maximum. Or, en raison de la dévaluation des monnaies, ce montant est d'une extrême faiblesse et, par exemple, pour seulement deux ou trois appareils en provenance de Suisse, il est nécessaire de faire procéder au dédouanement par un transitaire. Ce dernier, bien entendu, facture des frais qui augmentent considérablement les prix de revient, d'où le résultat d'une augmentation du prix de vente, ce qui semble être contraire au plan Barre. Il lui demande les mesures qu'il peut prendre en ce domaine.

Relations commerciales franco-israéliennes (détérioration du volume des échanges).

35403. — 5 février 1977. — M. Soustelle fait observer à M. le ministre du commerce extérieur que, selon les derniers chiffres officiels connus, les relations commerciales franco-israéliennes manifestent une détérioration qui semble due au fait que nombre d'entreprises françaises, cédant à la menace du boycott arabe, s'abstiennent de vendre en Israël alors que les entreprises américaines, ouest-allemandes et britanniques s'appliquent à conserver ce marché de plus de trois millions de consommateurs à revenu élevé, et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour porter remède à cette situation nuisible à notre balance commerciale.

DEFENSE

Gardes républicains (mesures en faveur de la garde républicaine de Paris).

35374. — 5 février 1977. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de la défense que la gendarmerie départementale touche une indemnité de tournée (circulaire du 1^{er} juillet 1975 n° 30.500 DEF/GEND/BS/ADM) lorsqu'elle est affectée à des missions hors de sa résidence. D'autre part, la gendarmerie mobile, dans les mêmes circonstances, touche une indemnité de repas au titre du maintien de l'ordre en vertu du décret n° 68-298 du 21 mars 1968. Il lui signale que seule la garde républicaine de Paris ne bénéficie d'aucune de ces mesures alors que les services dans les palais nationaux, notamment l'Élysée, le Palais-Bourbon, le palais du Sénat et parfois le palais de justice, se prennent par tranche de vingt-quatre heures consécutives sans possibilité de prendre les repas à domicile. Il en résulte que les gardes par exemple à Nanterre, exécutant leurs services dans les mêmes conditions que leurs collègues logés dans les casernes de Paris, perçoivent une indemnité journalière de 38 francs alors que les gardes casernés à Paris et ayant identiquement les mêmes charges du fait de leur mission et de la durée de leurs services dans les palais nationaux ne reçoivent aucune indemnité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la garde républicaine de Paris, dont la qualité des services a été si souvent appréciée, ne reste pas victime d'une lacune des règlements.

Aéronautique

(diminution d'emplois dans la division Avions de la S.N.I.A.S.).

35380. — 5 février 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la diminution d'emplois dans la division Avions de la S.N.I.A.S. Les directives gouvernementales

communiquées par la direction générale de l'entreprise lors du comité central des établissements de la S.N.I.A.S. le 14 janvier 1977 mettent en péril l'avenir de l'aéronautique française. Elles créent de graves préjudices aux salariés de l'entreprise et aux intérêts de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au maintien et au développement de cette activité, élément indispensable de notre économie.

Officiers

(relèvement de l'indice final afférent au grade de commandant).

35391. — 5 février 1977. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des commandants retraités avant l'intervention de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires et de ses textes d'application. Certains de ces commandants retraités ont une longue ancienneté dans le grade de commandant alors que les nouveaux statuts prévoient une promotion au grade de lieutenant-colonel entre quatre et six ans. Ne pouvant, compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois, bénéficier de cette promotion, les commandants retraités constatent en outre qu'ils ont bénéficié d'améliorations indiciaires moins importantes que celles accordées aux lieutenants-colonels, surtout si l'on tient compte de l'échelon spécial de ce grade accessible à ceux qui ont dépassé le plafond d'ancienneté pour accéder au grade de colonel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité de relever l'indice final afférent au grade de commandant afin de réduire l'écart trop important, entre cet indice et les indices du grade de lieutenant-colonel.

Manufacture d'armes de Tulle (célébration du bicentenaire de sa création).

35412. — 5 février 1977. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'année 1977 la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze) fêtera le bicentenaire de son existence. La création de cet établissement fut en effet décidée en date du 27 décembre 1777 par une des lettres-patentes du roi. Depuis cette date la manufacture d'armes de Tulle a apporté une contribution particulière à la défense de la nation française. Les personnels de cet établissement ont consenti de grands sacrifices au cours des dernières guerres et plus particulièrement dans la lutte implacable menée dans les années 1940-1945 pour la libération nationale. Les valeureuses organisations de la Résistance soutenues par l'ensemble du personnel ont inscrit dans le « livre d'or » de la M. A. T. des actions résistantes et des faits d'armes glorieux qui inspireront le respect pour les générations montantes. Député de la ville martyre et héroïque de Tulle, il considère que la célébration du bicentenaire de la manufacture d'armes de Tulle doit revêtir l'ampleur que lui confère un tel événement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne considère pas opportun de citer à l'ordre de la nation la manufacture d'armes de Tulle avec attribution d'une décoration appropriée. D'autre part, il lui paraît souhaitable que soient envisagées, entre autres, les mesures ci-après : inclure dans le musée de l'établissement les actions conduites par la Résistance dans les années 1940 à 1945 pour la libération nationale ; accorder aux personnels deux jours de congés exceptionnels les lundi 26 et mardi 27 décembre ; rétablir les droits à pension aux anciens déportés et résistants pour la période où ils ont fait l'objet d'une mesure de révocation ayant été annulée par la suite.

Gendarmerie (conditions d'utilisation de la gendarmerie pour la surveillance des bals).

35472. — 5 février 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes que pose l'emploi de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre dans les bals publics. Il souhaiterait savoir s'il existe une doctrine d'emploi et en particulier si les forces de gendarmerie peuvent être utilisées préventivement à tout incident en entrant à la demande des organisateurs dans les lieux où se déroulent de tels bals. Si une telle doctrine existe il souhaiterait savoir si l'ensemble des brigades de gendarmerie en a été informé.

EDUCATION

Psychologues scolaires (élaboration de leur statut).

35352. — 5 février 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'exercice de la profession de psychologue en milieu scolaire. A l'heure actuelle, les psychologues scolaires

sont considérés comme des instituteurs qui ont obtenu un diplôme spécial et sont assimilés, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. Il convient, cependant, d'observer que la fonction du psychologue scolaire est une fonction spécifique, complémentaire de celle de l'enseignant à tous les niveaux du système éducatif. Le rôle du psychologue scolaire, au sein d'un établissement, consiste à observer et à examiner les enfants puis à conseiller les parents, les maîtres et les élèves mais, en aucun cas, à enseigner. Il semble donc anormal de confondre la fonction de psychologue avec celle d'enseignant, étant donné qu'il s'agit de deux fonctions qui ne sont pas de même nature. C'est pourquoi les intéressés souhaitent être dotés d'un statut différent de celui de l'instituteur. Ils estiment que, pour préserver l'efficacité de leur tâche, ils doivent rester libres du choix de leurs moyens d'action à l'égard des enfants, des parents, des maîtres, des méthodes d'enseignement, ce qui implique : une indépendance par rapport aux directeurs d'établissements dépendant de leur secteur d'intervention ; une formation de haut niveau (maîtrise de psychologie plus diplôme professionnel), la constitution d'un service départemental autonome de psychologie ayant une antenne dans chaque secteur d'intervention et placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et d'une direction du « service national des psychologues » au ministère de l'éducation. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises depuis plusieurs années pour établir le statut du psychologue scolaire et dans quelle mesure il lui semble possible d'accepter les propositions faites par les organisations professionnelles en ce qui concerne ce statut.

Ecoles normales (annulation du contrat des normaliens qui s'estiment inaptes à l'enseignement).

35358. — 5 février 1977. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains jeunes enseignants entrés à l'école normale d'instituteurs à l'âge de quinze ans et ayant la révélation de leur inaptitude à enseigner après la fin de leurs études et de leur formation professionnelle. Cette rupture de contrat entraîne des frais considérables et un certain nombre d'entre eux préfèrent donc poursuivre une activité qui ne correspond nullement à ce qu'ils attendaient. Il lui suggère de réexaminer les conditions dans lesquelles une annulation de contrat pourrait intervenir lorsqu'un enseignant est estimé inapte à enseigner et qu'il désire lui-même démissionner. Une remise de dettes liée à cette double condition éviterait de maintenir en activité certains enseignants qui se reconnaissent eux-mêmes inaptes et sont conscients des conséquences de leur inaptitude sur une trentaine de générations d'enfants.

Bourses et allocations d'études (accélération du versement des sommes dues au titre du premier trimestre).

35359. — 5 février 1977. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés découlant du non-versement à ce jour des bourses nationales ainsi que des frais de fonctionnement dus aux écoles pour le premier trimestre. Selon des informations officielles ce premier versement pour l'année 1976-1977 ne pourrait intervenir qu'après le 15 février. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour accélérer le paiement de ces sommes sans lesquelles la trésorerie des familles et des écoles ne pourrait se redresser convenablement.

Personnel de l'éducation (participation des délégués départementaux aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires).

35372. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récents décrets relatifs aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires, qui suscitent un vif mécontentement de la part des délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, alors que la circulaire n° IV 69-259 du 27 mai 1976 leur assurait une place importante, en raison de leur fonction (participation effective, et en cas d'absence de l'inspecteur départemental, présidence, donc rôle de conciliateur), les décrets qui viennent d'être publiés ne confirment pas ce rôle, auquel pourtant ils peuvent légitimement aspirer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons de cette exclusion qui pénalise injustement les 45 000 délégués départementaux qui acceptent de se consacrer bénévolement à leur mission, et qui sont à juste titre amèrement déçus par une telle omission.

Enseignants (promotion interne des maîtres de l'enseignement privé devenus licenciés)

35384. — 5 février 1977. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation la situation d'un professeur enseignant depuis 1962 dans un établissement de premier cycle de l'enseignement privé. Au début de sa carrière il n'était titulaire que du baccalauréat puis il a obtenu le C. A. P. et par ce fait même un agrément pour les classes de premier cycle. Entre 1969 et 1972 il a subi avec succès les examens qui lui ont permis de devenir licencié ès lettres. Il semble que si l'intéressé avait enseigné dans un établissement public, à la suite des mesures récentes prises dans ce domaine, il serait titularisé soit comme P. E. G. C. soit comme professeur assimilé certifié. Des promesses auraient été faites permettant des mesures de promotion interne pour les maîtres de l'enseignement privé, ces mesures devant être prises en avril 1976. C'est pourquoi M. Macquet demande à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il envisage de prendre, et à quelle date, en faveur des professeurs de l'enseignement privé se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Etablissements secondaires (traite anticipée des personnels d'administration et de direction logés par nécessité absolue de service).

35385. — 5 février 1977. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les fonctionnaires civils dont l'emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés en catégorie B et bénéficient à ce titre de conditions particulières en ce qui concerne l'âge auquel ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Parmi les fonctionnaires intéressés figurent notamment les instituteurs communaux. Or, sans remettre en cause en aucune façon le droit pour ces derniers de figurer parmi les agents de la fonction publique classés dans le cadre actif, il existe une catégorie de fonctionnaires de l'éducation astreints, de par leurs fonctions, à un régime de travail occasionnant des fatigues d'un niveau au moins comparable. Il s'agit des personnels d'administration et de direction logés par nécessité absolue de service. Ceux-ci doivent, en effet, assurer l'accueil des élèves comme la surveillance de l'inter-classe de midi ainsi qu'un service de nuit (permanence à tour de rôle) dans les établissements dotés d'un internat. Par ailleurs, la responsabilité des bâtiments comme la sécurité incombent au chef d'établissement ou à son représentant tout au long de l'année scolaire. Enfin, des permanences sont à assurer les samedi, dimanche et jours fériés alors que les petites vacances n'interrompent pas le service administratif et que les grandes vacances ont une durée réduite. M. Macquet demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas de reconnaître ces différents sujétions en donnant aux personnels concernés le droit à l'admission dans la catégorie B. Il lui signale par ailleurs que l'incidence budgétaire qu'aurait cette opération serait faible en raison du petit nombre de fonctionnaires intéressés et, également, du fait qu'un pourcentage assez élevé de ceux-ci ne demanderaient pas à bénéficier de cette mesure, ne totalisant pas le nombre suffisant d'annuités permettant l'obtention de la retraite à taux plein.

Diplôme d'ingénieur des arts et métiers (prise en compte pour l'accès au corps des professeurs certifiés).

35386. — 5 février 1977. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'éducation que le diplôme d'ingénieur délivré par le conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) est pris en considération pour la titularisation dans les fonctions d'adjoint d'enseignement ainsi que pour la candidature aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation de mathématiques ou de sciences physiques. Par contre, ce diplôme ne permet pas de postuler une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire dans ces mêmes disciplines, dans le cadre d'une titularisation par recrutement interne des fonctionnaires adjoints d'enseignement. Par ailleurs, aux termes de la circulaire n° V 69-503 du 8 décembre 1969 parue au B. O. E. N. n° 47 du 11 décembre 1969 et prise en application des dispositions des décrets n° 60-191 du 22 février 1968 et n° 69-343 du 12 avril 1969, les diplômés de certaines écoles permettaient de 1968 à 1973 de postuler cette même intégration dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques ou de sciences physiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient édictées pour permettre la prise en compte du diplôme d'ingénieur du C. N. A. M. pour l'accès au corps des professeurs certifiés et s'il n'envisage pas, d'autre part, de remettre en vigueur les dispositions des décrets précités dont la suspension à compter de 1974 constitue à coup sûr une anomalie que ressentent à juste titre les personnes concernées.

Etablissements secondaires (maintien des sections spécialisées et reconstruction du C. E. T. 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris [13^e]).

35389. — 5 février 1977. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients qui résulteraient de la suppression de la section Mécanique et de la mutation de la section Télécommunications prévues au C. E. T. situé 25, rue Saint-Hippolyte à Paris (13^e). En effet, une étude faite sur le recrutement des élèves justifie le maintien de cet établissement situé au carrefour de l'avenue des Gobelins, des boulevards Arago et de Port-Royal. Il est le seul établissement professionnel permettant un recrutement local couvrant le 13^e arrondissement et les arrondissements du centre de Paris, à un moment où l'on parle de revalorisation du travail manuel et alors que parallèlement de récentes constructions d'immeubles à usage d'habitation peuvent laisser prévoir une augmentation des candidats à l'entrée des C. E. T. Le C. E. T. 25, rue Saint-Hippolyte assure actuellement la formation professionnelle d'élèves dans les spécialités suivantes : 1^o prothésiste dentaire : C. A. P. en trois ans dont la troisième année avec stages en laboratoires, recrutement au niveau de l'entrée en seconde : seule section existant à Paris et recrutant dans un rayon de plus de 100 kilomètres, 25 p. 100 des élèves sont recrutés sur Paris, 45 p. 100 en banlieue Sud et 40 p. 100 dans les autres départements du district ; 2^o monteur installateur en télécommunications : une section de C. A. P. en trois ans, une section de B. E. P. en deux ans, le recrutement se répartit comme suit : 30 p. 100 sur Paris, 35 p. 100 banlieue proche par transports directs et 35 p. 100 dans les banlieues desservies par les transports directs ligne de Sceaux, etc. ; 3^o mécanique, ajustage, tournage, fraisage : pour ces sections, le recrutement s'effectue pour 40 p. 100 dans Paris, 40 p. 100 dans les banlieues limitrophes, 20 p. 100 ligne de Sceaux, etc. On peut donc affirmer que par sa situation géographique ce C. E. T. permet pour les sections Prothèse dentaire et Télécommunications un recrutement couvrant une zone très étendue. En effet, le collège est desservi par deux lignes de métro : Etoile—Nation, Mairie-d'Ivry—Porte-de-la-Villette ; il est à quelques minutes des gares de Sceaux et d'Austerlitz, très proche des gares de Lyon et Montparnasse, à une demi-heure de métro direct des gares du Nord et de l'Est. La section Mécanique recrute dans son ensemble des élèves d'un niveau relativement faible, d'où une perte assez sensible des effectifs entre la première et la troisième année. Cette situation provient en grande partie du système de recrutement actuel par département ; il est souvent plus pratique et plus rapide à un élève de la banlieue de se rendre à Paris que de se déplacer d'un point à un autre d'un même département. D'autre part, la section Mécanique s'harmonise très bien avec les deux autres sections et leur est d'une aide précieuse. Par ailleurs, il convient de ne pas sous-estimer les grandes facilités que trouvent les nombreux auditeurs des cours du soir de promotion sociale et des cours professionnels pour accéder à cet établissement. C'est pourquoi, en raison du caractère particulier de l'enseignement donné et de la situation géographique de ce C. E. T., il semble que, dans un premier temps, il serait nécessaire d'entreprendre les travaux de sécurité indispensables pour continuer son activité et, dans l'avenir, il serait absolument indispensable d'en prévoir la reconstruction soit sur place, soit sur des terrains voisins appartenant à la ville.

*Ecoles maternelles et primaires
(participation des délégués départementaux aux conseils d'école).*

35405. — 5 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : la circulaire n^o IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante aux délégués départementaux de l'éducation. Dans le cadre de la réforme projetée, ces derniers pensaient que leur participation aux réunions de ces conseils serait confirmée ; or il s'avère que les délégués départementaux n'y sont pas mentionnés. Il lui demande pour quelle raison ces délégués départementaux se trouvent ainsi exclus des conseils d'école.

Enseignants (retard dans le paiement des heures supplémentaires et autres indemnités dans le second degré des académies de la région parisienne).

35407. — 5 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards scandaleux qui sont apportés dans les académies de Paris, Créteil et Versailles au paiement des heures supplémentaires et autres indemnités pour tous les ensei-

gnants du second degré. Alors que ces paiements concernent des travaux effectués depuis octobre 1976, ils n'ont pas encore été régularisés sur les traitements de décembre 1976. Qui plus est, la trésorerie des Yvelines a confirmé qu'elle était en état techniquement d'assurer ce paiement en décembre pour un grand nombre d'établissements, mais qu'elle n'avait pu le faire faute de crédits sur le budget 1976. Par ailleurs, des informations émanant des trésoreries des Yvelines et de Nanterre et transmises dans les établissements annoncent que la régularisation de ces heures supplémentaires n'arriverait pas, pour un grand nombre d'établissements, avant la fin février. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que ces heures supplémentaires sont souvent imposées aux enseignants et que pour certains maîtres auxiliaires, nommés sur des groupements d'heures partiels, ces heures supplémentaires interviennent pour compléter leur traitement (qu'ils n'ont donc touché que partiellement jusqu'à ce jour). Cette situation provoquant un mécontentement légitime, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce scandale cesse dans les plus brefs délais.

Etablissements secondaires (conditions de déroulement de l'opération « Revalorisation du travail manuel » au C. E. S. Donzelot à Limoges [Haute-Vienne]).

35411. — 5 février 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée au cours de l'année 1975-1976 et se déroule au cours de la présente année scolaire l'opération « Revalorisation du travail manuel » au C. E. S. Donzelot, à Limoges. 1^o Pour l'année 1975-1976, l'opération qui a consisté en visites par tous les élèves de sixième et de quatrième d'entreprises ou d'ateliers de C. E. T., pendant la tranche d'horaires réservée aux 10 p. 100, les enseignants de l'établissement n'avaient toujours pas perçu, à la date du 21 janvier 1977, le montant de l'heure supplémentaire (au taux d'adjoind d'enseignement) prévue par le ministère de l'éducation. Les enseignants des C. E. T. d'accueil n'ont pas, eux non plus, perçu la rémunération prévue à cet effet. Elle lui demande s'il compte les leur verser immédiatement. 2^o Pour l'année 1976-1977, l'opération est renouvelée pour les élèves de sixième volontaires pour la visite des entreprises. Ce volontariat crée des conditions difficiles. En effet, les élèves non volontaires sont privés de leur horaire normal, puisque les 10 p. 100 y sont inclus et que les professeurs accompagnateurs des volontaires ne peuvent être à leur disposition. L'exploitation pédagogique des visites ne pourra se faire valablement durant la classe, puisqu'une partie des élèves n'y aura pas participé. Les professeurs accompagnateurs auront donc joué un simple rôle de surveillant, ce qui n'entre pas dans leurs attributions. Elle lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de revoir l'organisation de l'opération, en faisant accompagner les élèves volontaires par des surveillants ou des maîtres auxiliaires sans emploi, et en rétablissant, d'autre part, les 10 p. 100 pour tous les élèves. 3^o Elle lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les conclusions tirées de l'opération « Revalorisation du travail manuel » de l'année 1975-1976 sur le plan de l'ensemble des établissements concernés.

*Ecoles maternelles et primaires
(participation des délégués de l'éducation nationale aux conseils).*

35433. — 5 février 1977. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n^o 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ; ce décret ne donne dans les conseils créés aucune représentation aux délégués de l'éducation nationale affectés à chaque école ; il désirerait savoir s'il s'agit d'un oubli ou d'une position de son ministère concernant le rôle et l'action des délégués de l'éducation nationale.

Enseignants (prise en compte du grade de doctorat d'Etat pour la promotion interne des certifiés de l'enseignement secondaire au grade d'agrégé).

35452. — 5 février 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des docteurs d'Etat certifiés, actuellement en fonction dans l'enseignement secondaire. Il lui demande si l'obtention du grade de doctorat d'Etat est prise en compte dans les éléments qui interviennent pour la promotion interne des certifiés au grade d'agrégé.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. de coiffure hommes et coiffure femmes ancienne formule dans la Nièvre).

35453. — 5 février 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'apprentissage de la coiffure dans le département de la Nièvre. Du fait de l'absence de centre de formation des apprentis dans ce département, les apprentis coiffeurs pour dames et les apprentis coiffeurs pour messieurs n'ont pas pu recevoir une formation de coiffure mixte que leurs maîtres d'apprentissage n'avaient pas et n'ont pas la qualité pour leur apprendre. Il lui demande de bien vouloir envisager de maintenir à titre transitoire les C. A. P. de coiffure dames et les C. A. P. de coiffure messieurs et cela jusqu'à ce que le C. F. A. de la Nièvre soit en mesure de fonctionner efficacement, c'est-à-dire après au moins deux ans d'exercice.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au lycée technique et C. E. T. annexé de Montpellier (Hérault)).

35455. — 5 février 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier. Pour faire face à la croissance très sensible des effectifs d'élèves, il serait nécessaire de doter cet établissement en postes d'enseignants et de surveillance supplémentaires. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes: sciences et techniques économiques, sciences physiques et naturelles, histoire, géographie et sciences économiques et sociales, langues vivantes (allemand et espagnol). En ce qui concerne le personnel de surveillance, la situation est plus grave encore, puisque le nombre des surveillants a diminué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes de M. I. - S. E. supprimés depuis 1974 et pour débloquent des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information qui respecterait les normes officielles; qu'une dotation en postes d'enseignement soit rapidement effectuée dans les disciplines ci-dessus mentionnées.

Education spécialisée (déficit d'enseignants dans les S. E. S.).

35456. — 5 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des sections d'éducation spécialisée. En effet, depuis la création de ces sections, les quatre ateliers prévus pour le pré-apprentissage n'ont pas été dotés en nombre de postes d'enseignants suffisants. Les enfants n'ont donc pas les heures d'atelier dont ils devraient bénéficier normalement. La S. E. S. de Lisieux, dépendant du C. E. S. Laplace, est dans ce cas. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de nombreux élèves.

Orientation scolaire et professionnelle (remboursement des frais de déplacement des conseillers et directeurs de C. I. O.).

35457. — 5 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant maximum annuel des remboursements de frais de déplacement pour les conseillers et directeurs de centres d'orientation et d'information. Ces maxima ont été fixés par la circulaire n° 3448 du 24 juillet 1954 et sont restés inchangés, soit annuellement dans les départements de 1^{re} catégorie, 1 000 francs pour le directeur et 850 francs par conseiller; et dans les départements de 3^e catégorie 300 francs pour le directeur et 250 francs par conseiller. Il est évident qu'en raison du taux actuel des indemnités kilométriques: 0,60 franc pour un véhicule de 6 à 7 chevaux, et des indemnités de repas: 19,50 francs, ces maxima sont devenus dérisoires et bloquent le fonctionnement du service. Depuis 1965, les syndicats ont entrepris de très nombreuses démarches visant à obtenir une revalorisation (plus de 60 questions écrites ont été déposées). Il était signalé que la plupart des conseils généraux, qui ont la charge de ces frais, accepteraient une augmentation. Les ministres successifs ont répondu que l'étatisation de ces services étant en cours, ces frais seraient alors pris en charge par l'Etat. La circulaire citée en référence deviendrait sans objet. Or, au rythme actuel, l'étatisation totale ne sera pas effectuée avant 1987-1988. Durant les dix années à venir, les personnels concernés ne pourront donc se rendre dans les établissements scolaires de leurs districts (un district scolaire correspondant le plus souvent à un arrondissement). Mais les textes ministériels leur demandent de déceler les aptitudes des élèves

(investigations psychopédagogiques), de les informer, de contribuer à l'animation de l'équipe pédagogique, etc., actions qui impliquent une présence effective dans les établissements scolaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les montants maxima précités, étant donné que les conseils généraux reconnaissent l'insuffisance de ces crédits, mais qu'ils ne peuvent inscrire à leur budget des sommes supérieures à celles prévues par la circulaire; dans le cas où l'augmentation ne pourrait être accordée, il lui demande s'il ne pourrait aligner l'horaire hebdomadaire des conseillers sur celui des professeurs (18 ou 15 heures vu qu'ils ne peuvent se rendre dans les établissements scolaires, les travaux de correction, de préparation d'épreuves, etc., sont limités, leur présence au centre devient sans objet. Il est inutile de leur imposer un horaire de travail important s'il ne peut être (au grand regret des conseillers) employé à des actions efficaces au niveau des élèves et des établissements scolaires de leur district.

Etablissements secondaires (réouverture de la section T. S. Electronique au lycée technique de Kérichen, à Brest (Finistère)).

35467. — 5 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime inquiétude des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen, à Brest, à la suite des propos tenus par l'association de parents d'un établissement privé de Brest, le lycée de la Croix-Rouge, propos annonçant dans la presse locale « l'ouverture probable en 1977 » d'une section T. S. Electronique dans cet établissement. L'ensemble des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen ne peut admettre une telle éventualité alors qu'en 1973 cette section a été supprimée dans l'établissement malgré les protestations. De plus l'administration du lycée de Kérichen demande systématiquement et depuis sa fermeture la réouverture de cette section et un avis favorable a été donné au niveau académique. Il est bien évident que si la classe existait encore à Kérichen son ouverture ne serait pas envisagée au lycée privé de la Croix-Rouge. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette opération de démantèlement de l'enseignement technique public et de prendre les mesures nécessaires à la réouverture de cette section au lycée technique de Kérichen.

Psychologues scolaires (élaboration d'un statut).

35473. — 5 février 1977. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'éducation que les psychologues scolaires ont une formation universitaire de base comportant le D. E. U. G. de psychologie et le diplôme universitaire de psychologie scolaire obtenu après deux années d'études. En outre cette formation initiale étant insuffisante pour assurer un service de qualité au bénéfice de l'éducation les psychologues scolaires ont fait l'effort, sur leur temps personnel et à leur frais, de compléter leur formation de base. C'est ainsi que 70 p. 100 d'entre eux sont titulaires de la licence et plus de 43 p. 100 ont une formation supérieure à la licence, dont doctorats et diplômes spécifiques. Malgré cette formation les psychologues scolaires n'appartiennent pas au cadre A de la fonction publique alors que de nombreux agents du ministère de l'éducation y sont intégrés sans avoir les mêmes titres. Il lui demande, compte tenu de la formation des intéressés, que soit publié un statut tenant compte de leur qualification, statut les intégrant dans le cadre A de la fonction publique.

Etablissements secondaires (logement des directeurs de C. E. T. annexé).

35492. — 5 février 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire ministérielle n° 74-221 du 11 juin 1974 précise que le directeur d'un C. E. T. annexé est considéré comme chef d'établissement, la seule restriction, dans cette prérégative étant qu'il n'a pas la qualité d'ordonnateur. Par ailleurs, les concessions de logements sont régies par la circulaire ministérielle n° 71-99 du 16 mars 1971 dont les dispositions ont été une nouvelle fois rappelées par les recteurs en 1976. Il apparaît toutefois que cette dernière circulaire continue à ne pas tenir compte de la décision prise par celle du 11 juin 1974 précitée au sujet des attributions des directeurs de C. E. T. annexés. Cet état de fait provoque, dans des établissements de ce type, des conflits dus au fait que, dans l'ordre d'attribution des logements, ne figure pas le cas d'un établissement annexé et que, partant, le directeur du C. E. T., chef d'établissement qui devrait logiquement occuper la deuxième position (la première revenant au pro-

viseur) est très souvent relégué en quatrième ou cinquième position. Il lui demande que les dispositions de la circulaire du 16 mars 1971 soient aménagées afin que le directeur d'un C. E. T. annexe puisse en sa qualité de chef d'établissement occuper la place qui lui revient dans l'ordre d'attribution des logements.

EQUIPEMENT

Ministère de l'équipement (projet de transfert de la S. E. T. R. A. de Bagneux à la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure)).

35365. — 5 février 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du personnel de la S. E. T. R. A., 46, avenue Aristide-Briand, à Bagneux (Hauts-de-Seine). Le personnel de ce service d'études techniques des routes et autoroutes, qui dépend du ministère de l'équipement, vient de se voir informé d'une décision de transfert des activités dans la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure). Il apparaît que cette mesure s'inscrit dans un objectif de démantèlement du S. E. T. R. A.; son application aurait de graves conséquences, parce qu'elle entraînerait des pertes d'emplois pour les personnels non titulaires qui ne pourraient pas suivre ou pour les conjoints; s'accompagnerait d'une remise en cause d'avantages acquis et d'une déqualification pour les agents à l'occasion de la réorganisation décidée; annonce un démantèlement complet du service et l'extinction à terme du statut régissant le personnel non titulaire; parce qu'aucune justification technique n'a pu être donnée, il semble que ce projet de décentralisation ne corresponde pas à un véritable aménagement du territoire mais seulement à une tentative de pallier l'échec de la ville nouvelle du Vaudreuil et de sauvegarder les intérêts des promoteurs. Il lui demande d'annuler la décision de transfert de la S. E. T. R. A. au Vaudreuil.

Calamités (glissements de terrains entraînant des immeubles à Menton-Garavan (Alpes Maritimes)).

35382. — 5 février 1977. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, succédant aux nombreux et importants éboulements récents, notamment celui d'Eze-sur-Mer, provoqués par les pluies torrentielles de ces derniers mois et qui ont des conséquences économiques et humaines graves sur lesquelles il a déjà appelé son attention, de nouveaux sinistres sont à déplorer dans les Alpes-Maritimes. Notamment, dans la nuit du 22 au 23 janvier, un mouvement de terrain s'est produit sur les hauteurs de Garavan, à Menton, et a rasé un immeuble résidentiel, heureusement évacué à temps et à ébranlé un autre immeuble, menacé de s'écrouler dans les jours qui viennent. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées pour venir en aide aux familles sinistrées, notamment celles qui, ayant tout perdu et étant encore redevables des annuités des emprunts qu'elles ont contractés, se trouvent dans l'impossibilité de se reloger ou d'acheter de nouveaux meubles; 2° de bien vouloir faire effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles a été autorisée la construction de certains immeubles d'habitation dans les zones où les terrains sont réputés instables afin de fixer les responsabilités en ce qui concerne les immeubles détruits et de prendre éventuellement pour les autres toutes les précautions nécessaires.

Automobiles

(Installation obligatoire de bavettes sur tous les véhicules).

35425. — 5 février 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que, par temps de pluie, les projections de boue sur les pare-brise et sur les phares des automobiles qui suivent d'autres véhicules contribuent à réduire très sensiblement la visibilité des conducteurs et constituent ainsi une source de dangers. Il lui demande, en conséquence, si l'obligation d'installer des bavettes sur tous les véhicules, et en particulier sur les camions dont les larges pneumatiques projettent des quantités de boue particulièrement importantes, ne contribuerait pas de façon sensible à accroître la sécurité de la circulation par temps de pluie.

Autoroutes (éclairage antibrouillard le long des autoroutes de la région Nord).

35489. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les autoroutes belges sont jalonnées sur toute leur longueur de lampadaires au sodium émettant une lumière antibrouillard de sorte que sur ces voies le nombre d'accidents de la circulation routière est infiniment moins élevé que sur les autoroutes du Nord de la France, région dans laquelle les conditions atmosphériques sont sensiblement identiques à celles que

connaît le Sud de la Belgique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, comme cela a déjà été réalisé entre Lille et Arras, toutes les autoroutes de la région Nord soient équipées d'un éclairage antibrouillard.

Ministère de l'équipement (bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).

35490. — 5 février 1977. — **M. Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 78-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, soit rapidement applicable au personnel de son ministère alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

TRANSPORTS

Transports routiers (élargissement des limites de transports autorisés par les licences de zone courte dans le Finistère).

35360. — 5 février 1977. — **M. Bécam** fait observer à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que la répartition actuelle des licences de zone courte pénalise gravement les transporteurs routiers du Finistère, département entouré par la mer sur trois côtés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir aligner la situation de ce département sur la moyenne des autres régions en élargissant convenablement les limites de transports autorisés par les licences de zone courte accordées aux transporteurs de l'extrême Ouest français.

Aéronautique

(diminution d'emplois dans la division Avions de la S. N. I. A. S.).

35379. — 5 février 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la diminution d'emplois dans la division Avions de la S. N. I. A. S. Les directives gouvernementales communiquées par la direction générale de l'entreprise lors du comité central des établissements de la S. N. I. A. S. le 14 janvier 1977 mettent en péril l'avenir de l'aéronautique française. Elles créent de graves préjudices aux salariés de l'entreprise et aux intérêts de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au maintien et au développement de cette activité, élément indispensable de notre économie.

S. N. C. F. (maintien des liaisons ferroviaires entre la Dordogne et le col du Lioran).

35408. — 5 février 1977. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** les menaces qui pèsent sur les lignes ferroviaires entre le département de la Dordogne et le col du Lioran. Considérant l'inquiétude légitime qui s'est emparée des usagers, et notamment des plus jeunes; considérant les démarches effectuées par de nombreuses personnalités, parmi lesquels plusieurs élus du département, afin que soit maintenue la circulation des trains vers le col du Lioran, favorisant la pratique d'un sport particulièrement sain et attractif, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les liaisons ferroviaires entre le département de la Dordogne et le col du Lioran.

Collectivités locales (taux de versement-transport).

35430. — 5 février 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il entend étendre le bénéfice de la taxe de versement-transport aux communes et aux agglomérations qui, bien qu'ayant moins de 100 000 habitants, disposent d'un service public régulier de transports urbains collectifs.

Société nationale des chemins de fer français (délivrance des cartes de réduction « familles nombreuses » aux ressortissants de la Communauté économique européenne).

35431. — 5 février 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les difficultés soulevées par la Société nationale des chemins de fer français pour la délivrance des cartes de réduction « familles nombreuses » aux ressortissants de la Communauté économique européenne. Il lui rappelle l'arrêt de la cour de justice des communautés en date du

30 septembre 1975 et celui de la cour d'appel de Paris en date du 29 avril 1976 étendant le bénéfice de l'attribution des cartes de réduction sur les transports en commun aux travailleurs migrants ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il apparaît que les services du secrétariat aux transports n'ont pas tenu compte des conditions administratives d'application de la réglementation en matière de titre de séjour. En effet, malgré la directive n° 68 360 du conseil du 15 octobre 1968 et les consignes générales n° 1 CL 6 D 3 du 6 juillet 1975, la Société nationale des chemins de fer français refuse d'attribuer les titres de réduction demandés par les familles dont le père et la mère ne sont pas en possession d'une carte de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté. Or les services préfectoraux n'ont pas jusqu'ici été en mesure de procéder au changement de l'ensemble des titres de séjour en cours de validité et en particulier des cartes de résident privilégié valables dix ans. Il est difficilement acceptable de faire référence à une partie de la réglementation communautaire pour refuser un avantage social prévu par cette même réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces incohérences administratives qui freinent la délivrance de cartes de réduction « familles nombreuses » par la Société nationale des chemins de fer français aux travailleurs originaires de la Communauté économique européenne.

Aérodromes (financement des investissements et des frais d'exploitation de l'aérodrome de Charleville-Mézières).

35432. — 5 février 1977. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que, soucieuses de désenclaver le département des Ardennes et de le doter d'infrastructures aéronautiques, les chambres de commerce et d'industrie de Charleville-Mézières et de Sedan ont décidé de réaliser un programme de travaux rendant l'aérodrome de Charleville-Mézières accessible aux avions d'affaires par mauvaises conditions météorologiques. Ce programme comporte notamment l'allongement de la piste de 1 200 mètres et l'installation d'aides (radio-électriques) à la navigation, c'est-à-dire un équipement en I. F. R. (Instrument Flight Rules [vol aux instruments]). L'I. F. R. comprend la mise en place d'un dispositif appelé « localizer ». Les chambres de commerce et d'industrie, au moment où elles ont démarré les travaux, savaient que l'Etat prenait à sa charge les frais d'installation et de mise en service du localizer (20 000 francs) et chaque année les frais de contrôle obligatoire (40 000 francs). Or, le 1^{er} octobre 1976, la direction régionale de l'aviation civile Nord a informé les chambres de commerce que l'Etat avait décidé le transfert des charges ci-dessus aux exploitants d'aérodrome et que cette mesure frappait les installations nouvelles. La chambre de commerce de Charleville-Mézières a contesté cette mesure pour deux raisons : 1° la décision brutale de l'Etat ne doit pas frapper un terrain dont l'équipement est en cours de réalisation, les charges en question n'ont été inscrites (en pour cause) ni dans le budget d'investissement, ni d'exploitation ; 2° elle pénalise d'office l'équilibre de fonctionnement d'un aérodrome (ceci se traduit en année pleine par une dépense de 40 000 francs). Il lui demande s'il est normal que des décisions de son ministère aient un effet rétroactif.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

35465. — 5 février 1977. — M. Lemoinz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation de l'entreprise Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, réparant du matériel ferroviaire pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français qui prévoit de réduire le volume des heures de travail qu'elle confie à l'entreprise Cadoux. Comme conséquence directe, la direction de cette entreprise envisage une baisse de 15 p. 100 du programme de réparations. Celui-ci serait ramené de 133 600 heures par mois en 1976 à 97 000 heures en 1977, soit 17 000 heures de déficit. Traduit au niveau des effectifs de 850 personnes actuellement, il y aurait donc un excédent de 130 emplois. Dans l'immédiat cela se traduit déjà par une réduction hebdomadaire des horaires de travail de quarante-deux heures à quarante heures entraînant une perte du pouvoir d'achat de 6 p. 100 pour chaque salarié. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au déblocage de crédits S. N. C. F. pour éviter à brève échéance le licenciement d'une centaine de salariés.

Société nationale des chemins de fer français (retards dans les départs des trains de Dijon vers Paris).

35470. — 5 février 1977. — M. Berger demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) quelles sont les raisons qui peuvent justifier le retard important de nombreux trains au départ de

Dijon et en direction de Paris. Ces retards, depuis plus d'un an, affectent aussi bien les T. E. E. que les rapides ou express. C'est ainsi qu'il a pu être constaté que des trains dont le prestige a été jusqu'à présent lié à leur régularité ponctuelle accusent des retards dépassant souvent vingt minutes. Cette situation est déplorée par les cheminots eux-mêmes, très attachés traditionnellement à la qualité du service et par les usagers qui ne sont plus désormais sûrs d'arriver à l'heure à leurs rendez-vous. Il lui demande quelles mesures la direction de la Société nationale des chemins de fer français compte prendre pour remédier au risque de dégradation d'un service public qui, jusqu'à présent, a été cité en exemple dans le monde entier pour sa ponctualité et son efficacité.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie nucléaire (revendications du personnel du C. E. N. de Saclay).

35367. — 5 février 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du personnel F. L. S. du C. E. N. de Saclay qui a dernièrement fait trois jours de grève pour appuyer ses revendications : 1° embauche immédiate pour compenser les pertes d'effectifs ; 2° droit aux dispositions relatives aux services continus (retraite, etc.) ; 3° maintien des ressources actuelles même dans le cadre de la réorganisation du service ; 4° suppression des dispositions spécifiques au F. L. S. (commission carrière, conseil de discipline) ; 5° déblocage des grilles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction lui soit donnée et pour que la sécurité soit assurée dans les meilleures conditions au C. E. N.

Industrie textile (crise de l'emploi dans la bonneterie de la région de Troyes [Aube]).

35578. — 5 février 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation extrêmement inquiétante de l'industrie textile, notamment dans la région de Troyes. Dans le département de l'Aube, toute la branche de la bonneterie est menacée de disparition. Le patronat a annoncé la fermeture des établissements Kass, soit la suppression de 240 emplois ainsi que trente-huit licenciements chez Souchet-Frotter, vingt-trois chez Cayroll, treize chez Desvignes. Cette situation est due à la fois à la baisse du pouvoir d'achat des masses populaires, ce qui freine la consommation et limite les débouchés et aux importations de textiles en provenance des pays du tiers monde pratiquées par les monopoles français et européens en quête d'une main-d'œuvre bon marché et de profits maximum. Les groupes Rhône-Poulenc et Agache-Willot installent leurs usines en Thaïlande et en Amérique latine pendant que le nombre de chômeurs ne cesse de croître. Les entreprises troyennes Vitoux, Lévy recourent aux mêmes pratiques. Sous le vocable de redéploiement et de restructuration, il s'agit en fait d'une liquidation de notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements et défendre l'industrie textile, notamment la bonneterie de la région troyenne dont vivent des milliers de travailleurs.

Informatique (diminution du nombre des emplois à la C. I. I. de Toulouse [Haute-Garonne]).

35392. — 5 février 1977. — M. Baudis attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation actuelle de la C. I. I. Toulouse qui ne correspond pas aux orientations données dans sa lettre « Cab 5248 3 du 19 décembre 1976 » ni à celles préconisées par M. le Premier ministre dans sa lettre du 24 juin 1976. En effet, on constate que le personnel technique est incliné à quitter l'établissement, ce qui se traduit par une baisse constante des effectifs qui tombent de 1 750 en 1974, à 1 300 au début de 1977. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelles actions le Gouvernement compte mener en ce qui concerne les engagements pris par les « Industriels de tutelle » dans le cadre du « plan de réorganisation » de la C. I. I. Toulouse ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faciliter la création d'emplois qualifiés dans la région toulousaine et créer sur place une entité industrielle C. I. I. Toulouse ayant pouvoir de décision, de conception, d'industrialisation et de commercialisation.

Industrie textile (Contrôle renforcé sur les importations).

35396. — 5 février 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'industrie textile nationale est fortement touchée par la crise économique que traverse le pays. Il

rappelle que pour la seule région lyonnaise plus de 100 entreprises employant plus de 6000 personnes ont fermé leurs portes au cours des deux dernières années et que nombreuses sont les autres qui sont proches du dépôt de bilan. Il demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des mesures de sauvegarde immédiates à l'endroit de notre industrie textile nationale en restreignant de façon drastique les importations textiles de pays hors C. E. E. et en contrôlant plus sévèrement les importations en provenance de la C. E. E. dans la mesure où l'on a déjà constaté des détournements de trafic. Il demande en outre que des mesures complémentaires accompagnent ces dispositions, notamment des facilités de crédit.

Industrie électronique

(avenir de l'industrie française des semi-conducteurs).

35410. — 5 février 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les graves menaces pesant sur l'industrie française des semi-conducteurs et sur les conséquences néfastes pour notre indépendance industrielle d'une telle situation. Derniers nés des composants de masse entrant dans la composition de tout appareillage électronique, les semi-conducteurs constituent aujourd'hui les éléments vitaux pour le fonctionnement d'instruments de plus en plus nombreux et de plus en plus divers dont certains jouent un rôle fondamental dans la vie du pays tels les ordinateurs par exemple. Il s'agit donc là d'une industrie de pointe particulièrement vitale pour l'économie nationale et qui dispose de débouchés importants appelés à se développer avec le récent plan de rattrapage du téléphone qui consommera d'après les informations parues dans la presse spécialisée quelques 10 milliards de francs de composants électroniques. Or, alors que l'intérêt national et notre indépendance industrielle, faible dans ce secteur, dominé par les productions américaines et japonaises, exigent le développement de notre industrie des semi-conducteurs, la direction de la Sescosem, filiale spécialisée du groupe Thomson C. S. F. annonce « un allègement substantiel de personnel » faisant suite au blocage total des recrutements depuis 1975, alors que dans le même temps les concurrents américains et européens ont continué à recruter. La réalisation de cette menace précise hypothéquerait définitivement l'avenir de cette société et mettrait, à terme, en péril l'ensemble de l'industrie électronique française accentuant encore notre dépendance à l'égard des U. S. A. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour s'opposer à la réduction de notre potentiel productif en matière de semi-conducteurs que représenteraient les licenciements annoncés et pour assurer l'avenir de l'industrie française des semi-conducteurs.

Energie nucléaire

(méthodes de refroidissement des centrales nucléaires).

35441. — 5 février 1977. — M. Derlot demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche s'il compte devoir donner suite, dans les meilleurs délais, aux conclusions du rapport publié en janvier 1977 par la fédération française des sociétés de protections de la nature. Ce rapport envisage une nouvelle stratégie d'implantation des centrales nucléaires, basée sur l'utilisation de réfrigérants atmosphériques, et montés en épurateurs d'eau ou d'aéro-condenseurs. Il pourrait apporter une solution rapide au litige créé par certaines décisions envisagées telle que celle concernant Flamanville.

Hydrocarbures (régime fiscal de la Société Elf-Congo).

35442. — 5 février 1977. — M. Poperen indique à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que, selon des informations parues dans le bulletin de l'industrie pétrolière (n° 3261) du 18 janvier 1977, les activités d'Elf-Congo sont remises en cause. Selon cette source, le régime fiscal appliqué au pétrole enlevé par Elf-Congo serait particulièrement favorable (5,40 dollars de prélèvement par baril depuis avril 1976 et 3 dollars avant cette date) et le Gouvernement congolais souhaiterait modifier cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir : 1° expliquer la raison d'un tel traitement fiscal préférentiel accordé par le Gouvernement congolais à Elf-Congo ; 2° indiquer, année après année, la production de pétrole brut d'Elf-Congo et le prix d'enlèvement au baril de ce pétrole congolais ; 3° communiquer le régime fiscal appliqué par la République du Congo à Elf-Congo sur son activité pétrolière (montant des royalties par baril, montant de l'impôt dit « sur les béné-

fices » par baril, etc.) et ce en retraçant l'évolution de ce régime et en comparant le poids de cette fiscalité au baril et celui résultant de l'application des régimes fiscaux des pays de l'O. P. E. P. (référence : Arabie Saoudite et Nigeria).

Industrie chimique

(aides accordées à la Compagnie des potasses du Congo).

35443. — 5 février 1977. — M. Poperen signale à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que, selon des informations parues dans la presse, le groupe chimique d'Etat E. M. C., présidé par un ancien dirigeant d'Elf-distribution, aurait décidé de mettre fin à l'existence d'une de ses filiales, la Compagnie des potasses du Congo, structurellement déficitaire. D'après de nombreux documents parlementaires, la C. P. C. aurait reçu, de 1968 à 1976, des subventions budgétaires s'élevant à 350 millions de francs courants, tandis qu'elle bénéficiait par ailleurs de prêts à des taux préférentiels pour un montant qui serait de l'ordre du double de celui des subventions pures et simples. Aussi, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser, année par année, les subventions versées à la C. P. C., en francs courants et en francs constants, base 1976 ; 2° indiquer les autres formes d'aides (et notamment sous forme de prêts à intérêts préférentiels) accordées à la C. P. C. ; 3° communiquer le montant des dettes de la C. P. C. défunte, la liste des créanciers de cette société ainsi que les éventuelles dispositions prises pour indemniser lesdits créanciers ; 4° justifier la poursuite obstinée d'une activité si évidemment sans espoir de rentabilité et ce, malgré des observations fréquentes de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ainsi que des commissions compétentes du Parlement.

Emploi (sauvegarde de l'emploi

des travailleurs de la Compagnie électro-mécanique).

35444. — 5 février 1977. — M. Poperen indique à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le 28 janvier 1977 les travailleurs de l'entreprise C. E. M. (Compagnie électro-mécanique) ont été mis en chômage technique après avoir réussi à éviter les mesures de réductions d'horaires que la direction envisageait déjà l'an dernier. Or, celle-ci, tout en tentant d'imposer l'accélération des cadences de travail, a l'intention de prendre des mesures draconiennes de licenciement et de réduction d'horaires en attendant d'autres dispositions. Ces menaces concernent des centaines de salariés et laissent présager une nouvelle et très sérieuse détérioration de la situation de l'emploi dans l'Est de l'agglomération lyonnaise. En outre, le ralentissement, voire la cessation d'activité d'une entreprise moderne, produisant des moteurs et fournissant un secteur essentiel de l'industrie nationale (machines-outils) aurait de très graves conséquences économiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de la C. E. M. soit maintenue et pour que l'emploi de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise soit préservé.

Produits alimentaires (indication

de la date de fabrication sur les conserves et semi-conserves).

35446. — 5 février 1977. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de justifier les raisons du maintien d'un code pour indiquer la date de fabrication sur les récipients renfermant des conserves et semi-conserves alimentaires (arrêté du 10 mai 1976, Journal officiel du 26 mai 1976), alors qu'une indication en clair correspondait mieux à une bonne information du consommateur.

Entreprises (conditions de paiement).

35447. — 5 février 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les grandes entreprises nationales ou multinationales, tout en exigeant de leurs clients des conditions de paiement à très court terme (trente jours), imposent par contre à leurs fournisseurs des délais de règlement de trois ou quatre mois. La trésorerie des P. M. E., dépendant tant pour leurs achats que pour leurs ventes de ces grosses entreprises, souffre particulièrement de cette situation qui les contraint à consentir des frais financiers importants en escomptant les billets à ordre qui leur sont remis afin de maintenir à un niveau satisfaisant leur fond de roulement propre. Il lui demande, pour remédier à cette grave inégalité en matière de transaction commerciale, s'il ne lui

paraîtrait pas opportun de promulguer une loi faisant obligation de régler à trente jours, tout en autorisant le paiement à soixante ou quatre-vingt-dix jours, si la somme due en principale est majorée du taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

Automobile (conditions et conséquences de la restructuration des entreprises de l'automobile et du poids lourd Berliet-Saviem-Renault).

35460. — 5 février 1977. — M. Poperen rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que l'Etat a déclaré, en décembre 1974, d'accorder deux prêts du F. D. E. S. de 1000 et 450 millions de francs pour aider le secteur de l'automobile et celui des poids lourds à se restructurer. Il lui fait observer que malgré les affirmations des bénéficiaires, qui devaient conserver leur organisation juridique de l'époque, deux nouvelles sociétés ont été créées par la Régie Renault (la Sodevi et la R.V.I.I.) tandis qu'était réorganisée la direction générale du véhicule Industriel de manière à transférer le pouvoir de décision de la région lyonnaise à la région parisienne, ce qui entraîne la mutation d'une partie du personnel sur Paris et ce qui est contraire aux objectifs de décentralisation du VII^e Plan. Ces opérations ayant été effectuées grâce à l'aide de l'Etat, qui a été complétée par une aide de 75 millions de francs à la société Berliet dans le cadre du plan de soutien, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si le Gouvernement a donné son accord pour que les bénéficiaires des prêts reviennent sur leurs engagements et constituent deux nouvelles sociétés, et dans l'affirmative pour quels motifs; 2° si le Gouvernement a donné son accord à une sorte de décentralisation en sens inverse contraire à la politique du VII^e Plan approuvée par le Parlement, et dans l'affirmative pour quels motifs; 3° quelles mesures il compte prendre pour que Berliet crée des emplois dans la région lyonnaise spécialement dans le secteur des bruts de fonderie (moteurs), de la forge et de l'emboutissage; 4° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la direction de la Régie Renault cesse de s'opposer aux libertés syndicales comme elle l'a fait en dénonçant les accords sur les droits syndicaux souscrits chez Berliet (28 juillet 1975) ou en poursuivant en justice les comités d'entreprise Saviem qui avaient financé un service économique commun avec les C. C. E. Perliet; 5° quelles mesures compte prendre le Gouvernement, d'une part, pour que l'ensemble du personnel du groupe Renault soit, désormais réglé par un statut unique et, d'autre part, pour que les personnels Berliet-Saviem-Renault soient tenus régulièrement et complètement informés des projets qui les concernent et qui touchent à la mise en œuvre de la politique française du poids lourd.

Automobile (publication des résultats des études sur les économiseurs d'essence).

35495. — 5 février 1977. — M. Dallet expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les moyens d'information font fréquemment état de diverses inventions technologiques qui sont présentées comme devant permettre de limiter sensiblement la consommation d'essence des véhicules à moteur. En un moment où chacun prend conscience de la nécessité d'une politique d'économie de l'énergie, ces innovations font naître dans l'opinion certains espoirs, vite déçus dans la mesure où l'on ignore le plus souvent le sort qui leur est réservé, et par là même la réalité et la valeur de ces découvertes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités ces inventions sont étudiées par les services techniques de son administration, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assurer une large publicité aux résultats de ces investigations afin de dissiper dans l'opinion publique tous les malentendus qui peuvent naître d'une insuffisante information.

INTERIEUR

Préfectures (statistiques sur les emplois occupés par les secrétaires administratifs du cadre national des préfectures).

35348. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture et par direction, le nombre des secrétaires administratifs du cadre national des préfectures retenus au grade de chef de section au titre du tableau d'avancement de l'année 1976 qui exerçaient les fonctions: 1° de chef de bureau; 2° de chef de section.

Communes (prorogation des majorations de subvention aux regroupements de communes).

35383. — 5 février 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement va proposer la prolongation de la majoration de subvention prévue pour cinq ans au titre de la loi de 1971 sur les regroupements communaux. Des mesures analogues ont déjà été prises pour les communautés urbaines; il serait difficilement compréhensible que les regroupements ruraux en soient exclus. D'autre part, il lui signale la lenteur des attributions de crédits alors qu'il s'agit d'une promesse législative, et que celle-ci a été la condition déterminante de la plupart des fusions.

Taxe d'habitation (abattements consentis aux familles nombreuses à la lumière des résultats de l'exercice fiscal de 1975).

35401. — 5 février 1977. — M. Caro expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le rapport déposé en application de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale ne contenait, faute de statistiques disponibles, aucune indication sur les transferts de charges résultant de la modification du régime des abattements à la base et abattements pour charges de famille applicables en matière de taxe d'habitation. Maintenant que les résultats de 1975 peuvent être appréhendés, il lui demande de préciser, à l'aide d'éléments chiffrés, si les appréciations aux termes desquelles les nouvelles modalités devaient s'avérer avantageuses pour les familles nombreuses se sont vérifiées et si de nombreux conseils municipaux ont usé de la faculté de différer l'application du nouveau régime ou de celle de relever le pourcentage d'abattement qui leur a été offerte par l'article 5 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Somalie (attribution de cartes d'identité nationale française à des ressortissants somaliens).

35404. — 5 février 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer): 1° s'il est exact que, comme l'affirment certaines informations de presse, des cartes d'identité nationale française sont attribuées en grand nombre et sans véritable contrôle à des Somalis qui s'approprient à utiliser cette nationalité usurpée pour voter contre la France lors du référendum projeté à Djibouti; 2° quelles instructions ont été données ou doivent l'être pour éviter que la nationalité française soit conférée à des milliers d'individus qui sont en réalité des citoyens de la République de Somalie et dont le but est l'annexion du T. F. A. I. à cet Etat; 3° quelles dispositions ont été prises pour sauvegarder les personnes et les biens des Français si l'actuelle politique aboutit à des troubles violents ou même à un conflit entre la Somalie et l'Ethiopie.

JUSTICE

Successions (responsabilité d'un notaire dans le dépôt tardif d'une déclaration et le retard dans l'établissement d'un acte de renonciation).

35339. — 5 février 1977. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par contrat de mariage, deux époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ledit contrat prévoyant en outre qu'à défaut de survénance d'enfants les biens appartenant au prémourant seraient grevés de l'usufruit total du survivant pour, au décès de ce dernier, passer ensuite dans le patrimoine des collatéraux héréditaires. Le mari est décédé en 1971, sa succession s'ouvrant en fonction de la dévolution contractuelle précitée. Cinq ans plus avant, le notaire détenteur des « papiers de famille » n'avait toujours pas déposé la déclaration de succession, formalité qui ne fut réalisée qu'en 1976 sur injonction des services fiscaux et après que le notaire eut dressé à la même époque un acte constatant la renonciation de la veuve à l'usufruit contractuel, l'intéressée conservant le bénéfice de son usufruit légal. Invités alors à régler les droits de mutation dont, à bon droit, ils étaient convaincus jusqu'alors pouvoir s'acquitter de manière différée (C. G. I., article 1721), les collatéraux eurent par ce biais connaissance de la renonciation intervenue et des droits nouveaux découlés pour eux de cette même renonciation. Celui qui renonce étant sensé n'avoir pas hérité, cette situation

nouvelle a rétroagi au jour du décès avec toutes conséquences de droit. Les collatéraux ont été sommés d'avoir à régier sur-le-champ les droits de mutation mais aussi d'impressionnantes pénalités découlées du retard de cinq ans caractérisant le dépôt de la déclaration. Le caractère unilatéral et en tout cas fortuit de l'acte de renonciation est évident, et si, en règle générale, l'on n'est responsable que de ses actions ou inactions, la loi fiscale, elle, ne se livre à aucune distinction en ignorant le fait d'autrui et même le cas fortuit comme en l'espèce. Il lui demande si la responsabilité professionnelle de l'officier ministériel ne peut être mise en cause en la circonstance tant en ce qui concerne le dépôt tardif de déclaration et l'établissement d'un acte de renonciation cinq ans après le décès sans ignorer, c'est évident, les conséquences fiscales qui résulteraient pour autrui de cette renonciation tardive dictée — est-il besoin de le dire — par le praticien à sa cliente ignorant bien sûr tout du domaine considéré. L'on observe en tout cas que, sans le concours apporté par l'officier ministériel, les collatéraux, modestes terriens besogneux, ne seraient pas appelés à répondre aujourd'hui sur leurs deniers d'un fait auquel ils sont manifestement étrangers et qu'ils n'ont pu que subir.

Contentieux administratif (possibilité de comparution personnelle d'un requérant devant le Conseil d'Etat).

35340. — 5 février 1977. — M. Durieux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, nonobstant le privilège de représentation dont bénéficient les avocats à la cour de cassation et au Conseil d'Etat, un citoyen peut néanmoins soutenir oralement en personne devant le Conseil d'Etat, le pourvoi dont il a frappé une décision d'un tribunal administratif prononcée en matière de remembrement rural et, dans l'affirmative à quel processus il doit recourir afin d'être convoqué à l'audience pour y développer ses arguments oraux. Il lui demande en outre si la comparution personnelle est admise en la même matière dans l'hypothèse où le citoyen concerné serait défendeur au pourvoi et à quelles formalités serait en ce cas assujettie la convocation de l'intéressé à l'audience publique.

Procédure civile (mise à charge du condamné des frais et dépens d'une instance engagée par un particulier contre un promoteur pour malfaçon).

35353. — 5 février 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est exact qu'un particulier, ayant assigné un promoteur en justice pour malfaçon, soit obligé de prendre à sa charge les frais d'avocat, même dans le cas de condamnation du promoteur. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le tribunal puisse mettre tous les frais et dépens, y compris les frais d'avocat, à la charge de celui qui a été condamné.

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (affaires Poul Toucier et Klaus Barbie).

35368. — 5 février 1977. — M. Barel évoquant l'affaire Paul Touvier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'arrêt du 17 décembre 1976 de la cour d'appel de Paris qui a demandé à M. le ministre des affaires étrangères d'interpréter la charte du 8 août 1948 portant statut du tribunal militaire international de Nuremberg et définition du crime contre l'humanité, et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme signée par la France le 28 novembre 1950, sur le point de savoir si ces accords ne prévoient aucune limitation dans le temps pour la poursuite et la repression des crimes contre l'humanité. Il rappelle que le 26 décembre 1964 l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la loi déclarant imprescriptibles ces crimes au terme d'un débat sur la proposition de loi Coste-Floret, au cours duquel, un amendement de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier avait motivé la déclaration et l'accord du rapporteur et du Gouvernement par la voix du garde des sceaux, M. Jean Foyer, et après l'adoption par le Sénat de cette même loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Virgile Barel évoquant l'imprescriptibilité appliquée par la Hollande dans l'affaire Menten, demande si le gouvernement actuel ne désavoue pas la position qu'il avait prise en 1964 et s'il tire toutes les conséquences concernant le cas de Paul Touvier et concernant la demande d'extradition de cet autre criminel de guerre, Klaus Barbie.

Ventes (protection des consommateurs passant des commandes lors de manifestations commerciales).

35389. — 5 février 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'absence de garanties suffisantes à laquelle peuvent donner lieu des commandes passées lors de manifestations commerciales (foires, salons, etc.). Il arrive que les informations données par certains vendeurs, soit intentionnellement ou non, marquées d'imprécision sur les conditions d'utilisation des matériels proposés, ce à quoi ne peut remédier le report à un contrat souvent touffu dont la lecture attentive s'avère malaisée dans un lieu qui ne prête pas à la réflexion. Des commandes passées dans de telles conditions ne permettent pas aux acheteurs, lesquels n'ont aucun recours à l'issue de la signature du contrat, d'être certains que l'acquisition faite répond véritablement à leur besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement utile que certaines mesures envisagées par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile soient également rendus applicables aux ventes faites lors de manifestations commerciales : en faisant obligation au vendeur de laisser au client un double du contrat ; en laissant au client un délai de réflexion de huit jours, lui permettant de revenir sur une décision ayant pu être prise hâtivement et sans une connaissance suffisante des termes du contrat.

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35390. — 5 février 1977. — M. Vallet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ont fait l'objet du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Ce dernier texte a lui-même été suivi d'une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que les professionnels de l'immobilier ont obligation, à compter du 1^{er} janvier 1973, de faire figurer au compte affecté prévu par l'article 55 du décret les sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions. S'il apparaît normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte, il est par contre abusif que les professionnels en cause soient tenus d'y faire transiter également leurs honoraires. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que la réception des sommes correspondant à une rémunération ne soit plus imposée à un compte qui ne devrait logiquement concerner que les seuls dépôts faits par les clients à l'occasion des transactions immobilières. Telle est la situation qui apparaîtrait en effet normale à la lumière de l'expérience maintenant faite.

Pensions (création d'un fonds de garantie chargé du règlement des pensions en cas de défaillance du débiteur).

35451. — 5 février 1977. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'incapacité de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires à résoudre les problèmes d'un grand nombre de femmes divorcées qui ne perçoivent pas la pension qui leur a été allouée par le jugement de divorce. En effet ces dispositions législatives instituent la possibilité pour le créancier, en l'occurrence la femme divorcée dans la quasi-totalité des cas, de faire recouvrer sa pension pour son compte par les comptables directs du Trésor. Or, pour que le service des impôts puisse prendre en charge une tentative de recouvrement de pension, il faut que soit indiquée dans la demande l'adresse du débiteur ou du moins celle de son employeur. Ainsi sont écartées du bénéfice de cette loi toutes les femmes divorcées dont le mari ne donne aucune nouvelle et qui, par suite, ne peuvent le faire poursuivre ni à son travail ni à son domicile dont elles ignorent l'adresse. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer un fonds de garantie chargé du règlement des pensions lorsque le débiteur est défaillant, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il est introuvable et qui s'alimenterait sur le budget de l'Etat, afin que cesse le scandale du non-paiement des pensions alimentaires, particulièrement dramatique pour les femmes seules ayant charge d'enfants.

Procédure pénale (mise en cause par l'avocat général devant une cour d'assises des jurés et du jury d'une autre cour).

35498. — 5 février 1977. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il estime normal que l'avocat général requérant devant la cour d'assises du Nord mette en cause les jurés et le jury d'une autre cour en allant jusqu'à accuser l'avocat de la défense d'avoir effectué un « viol de conscience ». Ne peut-on voir dans une telle attitude la mise en cause d'un jugement prononcé, ce qui, venant du ministère public, peut surprendre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur l'avantage en nature représenté par le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).

35342. — 5 février 1977. — **M. Faget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, par nécessité absolue de service, disposent d'un logement de fonction, dont la valeur locative est prise en compte dans le calcul de leur revenu imposable, ce qui se traduit par une surcharge fiscale souvent importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (revendications du personnel).

35418. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels de ce service public, notamment pendant les périodes de fêtes de fin d'année. Malgré une grande conscience professionnelle et un grand dévouement, les agents de ces services se trouvent dans l'impossibilité de répondre favorablement aux besoins exprimés par la population. Ceci tient au manque flagrant de personnel qui entraîne obligatoirement un surcroît de travail et de fatigue pour les agents en poste. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment octroi d'une prime compensatrice de 500 francs et de deux repos compensateurs. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications ; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes allant dans le sens d'une amélioration des conditions de travail des agents des P. T. T., et par voie de conséquence, dans le sens d'une amélioration des services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de certaines primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension).

35436. — 5 février 1977. — **M. Gaudin** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'intégration dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension des primes et indemnités non représentatives de frais, pourtant prévue par la loi de finances de 1955, en ses articles 31 et 32, n'est pas encore réalisée dans sa phase terminale. Il résulte de cette anomalie regrettable une réduction du pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités de l'ordre de 20 p. 100, mettant dans une situation particulièrement difficile les veuves de retraités décédés qui n'ont toujours droit qu'à une pension de reversion égale à 50 p. 100 du montant de la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (projet de réorganisation de la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35448. — 5 février 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux P. T. T. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Postes et télécommunications (projet de réorganisation de la direction des services ambulants de Marseille).

35449. — 5 février 1977. — **M. Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire connaître avec précision les conséquences de la réorganisation de la direction des services ambulants de Marseille sur l'emploi des personnels de ces services dans la région Sud-Est. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer notamment la nature des mesures envisagées, la date et l'importance des éventuelles compressions d'emplois qui interviendraient dans ces services et les mesures de reclassement prévues tant pour les personnels titulaires que contractuels. Il lui demande enfin quelles dispositions sont prises pour que la réorganisation des services ambulants et l'automatisation progressive du tri n'entraînent à aucun moment une atteinte à la qualité du service public des postes et, à travers lui, au développement d'une région à l'équilibre économique fragile.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (pollution de l'Yerres (Essonne)).

35420. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème de pollution de l'Yerres (Essonne) qui suscite une vive émotion dans la population des villes riveraines, et notamment chez les associations de pêcheurs qui doivent supporter à leurs frais le réempoissonnement de cette rivière. Il semblerait que les nuisances occasionnées proviendraient d'une station d'épuration d'une ville proche de Seine-et-Marne. Depuis plus d'un mois le plateau bactérien de cette situation serait engorgé, ce qui entraîne cette situation anormale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour donner les moyens de la remise en état de cette station et préserver ainsi les intérêts des populations concernées.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport (projet de circuit motocycliste à Montlhéry (Essonne)).

35406. — 5 février 1977. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qu'au cours du débat du 15 octobre 1976, il lui a été indiqué qu'un projet de circuit motocycliste était prévu à Montlhéry. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte de ce projet dans son ensemble ; 2° quelle est sa situation géographique précise ; 3° quelles études ont été faites sur les conséquences pour la population environnante notamment en ce qui concerne le bruit ; 4° quelles seraient les conditions d'accès à ce circuit.

SANTE

Hôpital

(conditions de réalisation du centre hospitalier Evry-Corbeil).

35362. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la comparaison des programmes de construction des hôpitaux de Corbeil-Essonnes et d'Evry constituant le centre hospitalier bipolaire Evry-Corbeil. Cette comparaison semble, en effet, révéler que les structures envisagées des services des deux établissements sont plus concurrentielles que complémentaires. Il lui rappelle que le conseil d'administration du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a demandé à être associé à l'élaboration du programme d'Evry par l'intermédiaire de quelques-uns de ses représentants (administrateurs et médecins) précisément pour que ceux-ci puissent apporter leurs connaissances et leur expérience au groupe de travail désigné en vue de l'étude de la complémentarité indispensable. Cette suggestion n'a pas eu de suite. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas souhaitable de réexaminer les programmes comparés pour que la complémentarité des deux hôpitaux soit effective.

Personnes âgées (situation des retraités des résidences Eurolat).

35363. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dramatique dans laquelle risquent de se trouver les personnes âgées logées dans les résidences de l'association Eurolat. Un administrateur provisoire a été désigné par le tribunal de grande instance de Paris, à la suite semble-t-il d'une gestion défaillante, dont il est à craindre que les conséquences financières soient supportées par ces retraités. Il s'agit de per-

sonnes qui n'ont pas de grosses ressources et qui, bien entendu, ne pourraient supporter des hausses abusives de loyer, ceci d'autant plus que les prestations actuelles sont parmi les plus élevées de celles pratiquées dans les maisons du troisième âge de la région parisienne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que les retraités des résidences Eurolat n'aient à supporter les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

Assistance publique

(revendications du personnel de l'assistance publique de Marseille).

35364. — 5 février 1977. — M. Lazzarino informe à nouveau Mme le ministre de la santé du mécontentement du personnel de l'assistance publique de Marseille, ce qui a amené leurs syndicats à se rallier au mot d'ordre de grève de vingt-quatre heures pour le 27 janvier lancé par les sept organisations de fonctionnaires. Les revendications formulées sont les suivantes : pour une évolution des salaires qui permette, selon un système d'anticipation et de réajustement trimestriel déjà acquis mais à perfectionner, le maintien effectif du pouvoir d'achat et sa progression pour tous, avec priorité en faveur des bas et moyens salaires avec un système de mesure autre que l'indice officiel des prix qui est injuste ; la détermination d'un salaire minimal décent dans la fonction publique ; une réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique ; l'amélioration générale des régimes de retraites ; l'arrêt des licenciements ; la titularisation des auxiliaires ; l'augmentation des effectifs ; l'application au maximum de la semaine de quarante heures ; la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des zones de salaires ; le maintien et l'extension des libertés individuelles et des droits syndicaux. Par de précédentes questions écrites, il lui a rappelé un certain nombre de revendications posées à l'administration de l'assistance publique qui restent en suspens, à savoir : les rappels, les treize heures, la demi-heure de repas prise sur le temps de travail, le calcul des congés annuels sur la base de cinq jours ouvrables, la titularisation de tous les auxiliaires, crèches, réunion régulière des commissions paritaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures immédiates qu'elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications du personnel de l'assistance publique de Marseille.

Santé publique (situation des centres de santé).

35417. — 5 février 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés croissantes auxquelles ont à faire face les centres de santé. Alors que les centres de santé rendent des services importants en mettant à la disposition des usagers des consultations aux services variés, un équipement technique adapté à une médecine moderne, ils se trouvent aujourd'hui, faute de moyens financiers, au bord de l'asphyxie. Déjà, soixante ont dû fermer, alors que leur rôle social est indéniable puisqu'ils facilitent à un nombre très important de familles, et cela parmi les plus modestes, l'accès aux soins, comme par exemple les centres de santé de Villejuif qui ont pratiqué en 1976 120 000 actes médicaux. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour l'inscription des centres de santé sur la carte sanitaire permettant la reconnaissance de ces établissements et leur mission sanitaire ; le renouvellement des conventions liant les établissements aux caisses d'assurance maladie ; la suppression des abattements de tarifs, la prise en charge des frais avancés par les centres de santé pour l'ouverture des droits et le tiers payant ainsi qu'une participation financière pour le maintien au plateau technique.

Hôpitaux (augmentation des effectifs de l'hôpital Joffre-Dupuytren, de Draveil).

35419. — 5 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des hospitaliers de l'hôpital Joffre-Dupuytren, à Draveil. Les effectifs de ce groupe se chiffrent actuellement à 900 agents environ pour 1 650 lits de malades chroniques ou grabataires dont l'état exige un personnel nombreux et qualifié. Une étude faite par le syndicat C.G.T. démontre que, pour assurer un bon fonctionnement des services allant dans le sens d'une véritable humanisation, il serait nécessaire de travailler avec 1 300 agents minimum. Plusieurs interventions ont déjà été faites dans ce sens et sont restées à ce jour sans résultat. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes elle compte prendre pour mettre en œuvre une politique de recrutement conformément aux intérêts des malades et du personnel de ce groupe hospitalier.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

35439. — 5 février 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences fâcheuses de la suppression, en 1963, de la décoration du Mérite social. Il lui rappelle que cette décoration avait été créée en 1946 pour récompenser les « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ». Or, depuis sa suppression, il semble que les personnes qui se dévouent ainsi bénévolement pour leurs concitoyens, au détriment de leur vie de famille et de leur santé, ne se sont guère vu décerner l'ordre national du Mérite appelé à remplacer entre autres décorations celle du Mérite social. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir cette distinction.

Pharmacie (publication des décrets d'application de la loi du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire).

35445. — 5 février 1977. — M. Poperen demande à Mme le ministre de la santé dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire. Cette loi, qui renforce les garanties apportées aux consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits agricoles et alimentaires, a été votée près de trente ans après que le premier projet ait été déposé devant la chambre des députés. Il serait hautement souhaitable qu'un tel délai ne soit pas nécessaire à l'administration pour élaborer les textes d'application. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rejeté des amendements tendant à prévoir des délais stricts pour la publication des décrets d'application car le Gouvernement avait laissé entendre qu'il ferait diligence en la matière. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter les engagements du pouvoir exécutif.

Pharmacies mutualistes (autorisation d'ouverture).

35458. — 5 février 1977. — M. Pierre Joxe demande à Mme le ministre de la santé dans quels délais elle compte prendre les mesures autorisant la création de pharmacies mutualistes. Il lui rappelle que la loi autorise la création de pharmacies mutualistes. Au congrès de Vittef, en 1973, M. Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur, a déclaré que : « le refus de toute création de pharmacies mutualistes ne trouve pas de justification réelle ». Le 23 janvier 1976, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt favorable à l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Libourne annulant ainsi votre arrêté du 16 janvier 1973 qui avait refusé cette autorisation. Un an s'est écoulé depuis cet arrêt et aucune pharmacie mutualiste n'a pu voir le jour, devant le refus persistant du Gouvernement d'en accorder l'autorisation. Il lui demande donc de mettre les faits en concordance avec le droit.

Handicapés (difficultés rencontrées par les sourds pour l'achat et l'entretien des appareils de prothèse auditive).

35461. — 5 février 1977. — M. Guerlin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les handicapés mal-entendants pour l'achat et l'entretien des appareils rendus nécessaires par leur état. Le prix de ces appareils très onéreux est mal remboursé, tandis que leur réparation, qui se fait à Paris, par l'intermédiaire d'un ophticien local, entraîne de lourdes dépenses non remboursées. Ces difficultés deviennent insurmontables lorsqu'il s'agit de retraités. Il lui demande de prendre toutes mesures propres à soulager les misères qui résultent de cette situation.

Handicapés (permis de conduire).

35485. — 5 février 1977. — M. Mourouf rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation des personnes handicapées prévoyait une réforme du permis de conduire « F » (art. 52). Le décret d'application n'ayant pas encore paru au Journal officiel il lui demande à quelle date cette mesure prendra effet.

Handicapés (suppression de la récupération des prestations d'aide sociale).

35491. — 5 février 1977. — M. Courlier rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a fixé au 1^{er} janvier 1977 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 108 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction

du paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre de ces mesures, la récupération des prestations d'aide sociale cesse d'être prévue lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il lui demande de lui faire connaître si ces nouvelles dispositions s'appliquent également à l'égard des allocations anciennes ou si la perception de celles-ci s'accompagne toujours de la récupération des biens et de l'hypothèque mise sur ces derniers jusqu'au décès de leur propriétaire. La simple équité voudrait que le recours en récupération soit supprimé pour toute forme d'allocation versée aux handicapés et quelle que soit l'époque à laquelle les versements ont eu lieu, et qu'en conséquence les hypothèques prises à ce titre sur les biens immobiliers des handicapés soient levées. Il souhaite que les modalités d'application du décret susvisé soient envisagées dans ce sens.

TRAVAIL

Travail noir (mesures tendant à le réprimer).

35341. — 5 février 1977. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable de prendre en accord avec ses collègues les ministres concernés toutes dispositions utiles pour réprimer ce qu'il est convenu d'appeler le « travail noir » qui cause un tort considérable aux artisans et petits entrepreneurs et entraîne, en raison de sa clandestinité, d'importantes pertes de recettes tant pour l'Etat que pour les organismes de sécurité sociale et d'assurance vieillesse, sans apporter dans les travaux effectués l'irremplaçable garantie de qualité présentée par des véritables professionnels.

Assurance vieillesse (prise en compte rétroactive de la totalité de la période d'activité professionnelle des travailleurs des professions non salariées).

35343. — 5 février 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de déposer un projet de loi rendant rétroactives les dispositions du titre II de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 afin que puisse être prise en compte dans le calcul des droits à pension de vieillesse la totalité de la période d'activité professionnelle exercée par les membres des professions industrielles ou commerciales, artisanales, libérales ou agricoles que ce texte soumet à un régime d'assurance vieillesse obligatoire.

Cotisations sociales (dispense à partir de trois enfants du versement des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants).

35344. — 5 février 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 153, paragraphe 2-2° du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans, sont dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants. Il lui fait observer que le « seuil » de quatre enfants fixé en 1946 ne correspond plus aux conditions actuelles de la vie familiale. On considère en effet, en règle générale, comme « famille nombreuse » celle de trois enfants et plus. Il y a intérêt, semble-t-il, à abaisser le chiffre de quatre enfants et à le ramener à trois enfants, afin d'encourager de nombreux foyers de travailleurs indépendants qui n'ont que deux enfants à envisager la possibilité d'en avoir un troisième. Cette mesure aurait pour avantage d'harmoniser les dispositions relatives à la dispense du versement de la cotisation avec la notion actuelle de famille nombreuse. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une mesure de ce genre.

Sécurité sociale minière (maintien de cet avantage pour les mineurs reconvertis avant 1971).

35346. — 5 février 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** l'injustice dont sont victimes les mineurs qui ont dû subir une reconversion entre 1959 et 1971 et qui de ce fait ne peuvent bénéficier de divers avantages inhérents au régime de la sécurité sociale minière. Seuls les mineurs reconvertis après 1971 ont droit au maintien de cet avantage. Ainsi un grand nombre de mineurs travaillant dans des bassins miniers frappés par la politique d'aban-

don de l'industrie charbonnière se voient donc privés de leurs droits, ce qui constitue donc un double préjudice avec la perte de leur métier. C'est le cas dans un certain nombre de houillères de l'Aquitaine, de l'Aveyron, des Cévennes, de la Loire, de la Provence et du Dauphiné. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette injustice en leur permettant de bénéficier des mêmes avantages qui sont attribués aux mineurs reconvertis après 1971.

Assurance vieillesse (conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite agricole à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre).

35375. — 5 février 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 73-1501 du 21 novembre 1973 relative à l'attribution d'une retraite de vieillesse agricole à soixante ans au titre d'ancien prisonnier de guerre. Au terme de cette loi, il convient de faire état de six mois au moins d'emprisonnement afin de pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée. A cet égard, il convient de signaler le cas des prisonniers qui se sont évadés avant le sixième mois de captivité. Ces prisonniers n'arrivent donc pas à justifier six mois de captivité bien que souvent ils aient dû rejoindre la zone libre pour se faire démobiliser. Il intervient donc sur le point de savoir s'il ne serait pas conforme à l'esprit dans lequel le texte a été pris de permettre quelques tempéraments dans l'application de la loi. Cet impératif de six mois, précisément, conduit parfois les caisses mutuelles ou organismes chargés de la liquidation des avantages de vieillesse à prendre des décisions sans pouvoir tenir compte du caractère spécifique de la requête. Il lui demande donc ce qu'il entend mener comme politique pour que soient entendues les aspirations des anciens prisonniers, ne le fussent-ils que quelques mois.

Assurance vieillesse (revalorisation des retraites minières).

35376. — 5 février 1977. — **M. Partrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des taux de prestations vieillesse servies par la caisse autonome du régime minier et rappelle la précédente réponse qui lui avait été faite à ce sujet sur une modification du système actuel de revalorisation de ces retraites. Il lui avait été indiqué, en avril 1976, que ce système faisait l'objet d'une étude de révision approfondie à laquelle présidaient les ministères de tutelle. Depuis lors, aucune décision ne semble avoir été prise bien que le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mineurs ait proposé, il y a plus de deux ans déjà, les conditions d'une indexation plus juste des retraites sur le salaire moyen « fond et jour » de l'ensemble des Charbonnages. Les conditions d'exercice du métier de mineur, particulièrement difficile et important pour la collectivité dans la période de restriction d'énergie que nous connaissons, supposent que des décisions rapides interviennent dans ce domaine. Il lui demande donc de lui faire savoir dans quels délais les adaptations envisagées aux retraites minières seront appliquées.

Industrie textile (crise de l'emploi dans la bonneterie de la région de Troyes [Aube]).

35377. — 5 février 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement inquiétante de l'industrie textile, notamment dans la région de Troyes. Dans le département de l'Aube, toute la branche de la bonneterie est menacée de disparition. Le patronat a annoncé la fermeture des établissements Kass, soit la suppression de 240 emplois, ainsi que 38 licenciements chez Souchet-Frotter, 23 Chez Cayroll, 13 chez Desvignes. Cette situation est due à la fois à la baisse du pouvoir d'achat des masses populaires, ce qui freine la consommation et limite les débouchés et aux importations de textile en provenance des pays du tiers monde pratiquées par les monopoles français et européens en quête de main-d'œuvre bon marché et de profit maximum. Les groupes Rhône-Poulenc et Agache-Willot installent leurs usines en Thaïlande et en Amérique latine pendant que le nombre de chômeurs ne cesse de croître. Les entreprises troyennes Vitoux, Levy recourent aux mêmes pratiques. Sous le vocable de redéploiement et de restructuration, il s'agit en fait d'une liquidation de notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements et défendre l'industrie textile, notamment la bonneterie de la région troyenne dont vivent des milliers de travailleurs.

Assurance vieillesse (publicité par les caisses de la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions).

35398. — 5 février 1977. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail que la date d'entrée en jouissance des pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne peut être fixée qu'au premier jour d'un mois et ne peut être antérieure, ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire. Cette réglementation est inconnue d'un certain nombre d'assurés et il arrive que ceux-ci laissent passer un certain délai après leur cessation d'activité pour demander la liquidation de leur pension, pensant qu'ils pourront percevoir un rappel des arrérages échus entre leur soixantième anniversaire et leur demande. Ils subissent ainsi un préjudice relativement important puisque la période pendant laquelle ils ont omis de faire leur demande ne peut plus entrer en compte dans le calcul de leur pension. Pour éviter ces inconvénients, il serait souhaitable que les caisses d'assurance vieillesse organisent une publicité de la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions. Elle lui demande si des instructions ont été données en ce sens aux organismes de sécurité sociale et dans la négative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les caisses d'assurance vieillesse à organiser une telle publicité.

Assurance vieillesse (inconvénients du plafond de 150 trimestres pour l'assiette des pensions).

35402. — 5 février 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur une caractéristique peu compréhensible du système des retraites en France. En effet, le montant des retraites est fixé en fonction d'un plafond de cotisations de 150 trimestres. Ainsi ceux qui ont eu le désavantage d'être obligés de commencer à travailler très tôt et ont dû prolonger très tard leur vie professionnelle afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille se trouvent ainsi doublement pénalisés. Il est donc demandé à M. le ministre du travail s'il n'entend pas revenir sur cette conception quelque peu inique de la contribution à l'effort national.

Assurance maladie prise en charge par les caisses des personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite).

35409. — 5 février 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail que les personnes âgées relevant du régime de la sécurité sociale ne sont toujours pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie lorsqu'elles sont, pour des raisons de santé, hébergées dans des maisons de retraite rattachées à un centre hospitalier. Ces personnes dont les ressources sont la plupart du temps limitées doivent recourir à l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais de séjour assez élevés, aide sociale qui se retourne éventuellement vers les débiteurs d'aliment. Cette situation est anormale et choquante puisque de toute évidence la partie médicale des frais de séjour devrait être remboursée par la sécurité sociale comme c'est le cas pour les autres assurés sociaux. Au lieu de cela c'est l'aide sociale qui prend en charge, ce qui représente un transfert injustifié, et s'il y a des débiteurs d'aliments, ces derniers doivent participer à des dépenses concernant un parent qui, cotisant à la sécurité sociale, s'est acquis le droit au remboursement de ces frais médicaux. Cet état de fait est d'ailleurs bien connu des pouvoirs publics et M. le ministre du travail répondait à une question écrite posée sur ce problème que « des études et des expériences sont en cours pour, d'une part, permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans les maisons de retraite médicalisées par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins » distinct du prix de journée « hébergement », d'autre part, améliorer la procédure de remboursement des soins individuels dans les maisons non médicalisées (Journal officiel, A. N., 23 août 1975, p. 5875). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre maintenant, dans les meilleurs délais, pour que ces personnes relevant du régime général de la sécurité sociale ne soient plus privées de leurs droits et pour que cesse ce transfert à l'aide sociale des charges incombant normalement à la sécurité sociale.

Déportés (retraite professionnelle anticipée au taux plein).

35413. — 5 février 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes des retraites professionnelles des anciens déportés. Il lui rappelle la déclaration de M. le ministre du travail, en date du 18 mai 1976, devant le Sénat : « Je suis convaincu qu'il convient maintenant de s'attacher au cas des anciens déportés, qui n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, sont frappés de séquelles pathologiques incontestables. Je me

propose de saisir dans un délai rapproché l'ensemble de mes collègues concernés afin que le Gouvernement puisse se prononcer sur ce problème que j'ai personnellement à cœur de voir favorablement résolu. » Il est en effet démontré que la moyenne d'âge des anciens déportés est de soixante-deux ans; selon les statistiques, sur cent décès d'anciens déportés et internés, 45 p. 100 environ ont moins de soixante ans. Le devoir le plus urgent est de prolonger cette espérance de vie. Ceux qui furent déportés ou internés, alors qu'ils étaient très jeunes, et dont l'âge se situe aujourd'hui entre quarante-huit et cinquante-huit ans, ont souffert plus cruellement de la sous-alimentation et des conditions extrêmement pénibles du régime concentrationnaire nazi et des prisons de Vichy. Leur état de santé est irrémédiablement compromis. Ils ne peuvent assurer une activité professionnelle normale et sont exténués par les cadences de travail imposées. Ils ne peuvent de ce fait mener une vie sociale et familiale normale. La section d'Argenteuil de la F.N.D.I.R.P. a effectué une enquête parmi les déportés et internés dont l'âge se situe entre cinquante et cinquante-huit ans. L'étude a été faite sur deux tranches d'âge. Dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-quatre ans : six personnes ne travaillent plus ou sont en congé de longue durée nu de longue maladie et ne pourront plus reprendre leur travail. L'une d'elles ne touche plus d'indemnités journalières. Quatre autres déclarent être obligées de prendre de nombreux congés de maladie et ont des difficultés à accomplir leur travail; les médecins reconnaissent qu'il s'agit d'une fatigue due à un vieillissement prématuré. Dans la tranche d'âge de cinquante-cinq à cinquante-huit ans, deux personnes ne travaillent pas (congé de longue durée), trois sont contraintes de s'arrêter souvent. D'autre part, la situation des fonctionnaires et autres personnels à statut : travailleurs de l'Etat, etc., pose des problèmes particuliers. L'anticipation de cinq ans pour tous les régimes publics et privés pourrait être retenue comme principe. Avant le 1^{er} décembre 1967, les fonctionnaires civils réformés de guerre atteints d'une invalidité d'au moins 25 p. 100 bénéficiaient d'avantages leur permettant l'avancement de la retraite. Or, les dispositions nouvelles du statut des fonctionnaires prises après le 1^{er} décembre 1967 stipulent que : l'invalidité de guerre (déportés, internés, etc.) peut toujours s'il a au moins quinze ans de service soit : 1^o être admis prématurément à la retraite dès lors que son état de santé le justifie et recevoir une pension proportionnelle à jouissance immédiate, 2 p. 100 par annuité; 2^o soit demander sa mise à la retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension à cinquante-cinq ou soixante ans, sans attendre l'âge limite fixé respectivement à soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'il s'agit du service actif ou sédentaire. En fait, s'il subsiste la faculté de prendre une retraite anticipée, celle-ci est accordée à taux réduit et ne permet pas au titulaire éventuel de vivre dignement. Or, certaines administrations comme E.D.F.-G.D.F. accordent des avantages non négligeables à leurs agents; ainsi, compte tenu du fait que l'ouverture des droits à la retraite est de cinquante ans pour les agents dits sédentaires, de cinquante-cinq ans pour les agents dits actifs cette administration consent des bonifications qui s'élèvent au maximum à deux ans et demi pour l'ouverture du droit à la retraite des déportés et internés. En conséquence de ces faits et plus généralement en considération de tous les phénomènes pathologiques consécutifs à la déportation, M. Montdargent demande à M. le ministre du travail de prendre des mesures sociales exceptionnelles améliorant le décret du 23 avril 1965 qui a permis aux rescapés des camps et prisons, assurés sociaux, de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans et sans diminution du taux de pension. Il pourrait s'agir : 1^o d'une bonification de cinq ans pour tous les régimes de retraite; 2^o d'ouvrir ce droit sans condition d'âge pour les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation, grands invalides de guerre qui, du fait de leur infirmité ne peuvent plus continuer à travailler.

Sécurité sociale (congés des administrateurs de la sécurité sociale représentant les travailleurs pour l'exercice de leur mandat).

35414. — 5 février 1977. — M. Legrand signale à M. le ministre du travail que des administrateurs de la sécurité sociale, représentant les travailleurs, rencontrent des difficultés de la part des directions d'entreprises pour obtenir les congés indispensables pour l'accomplissement de leur mandat. A ce sujet, les confédérations générales du travail C. G. T. et C. F. D. T. ont déposé un mémorandum au ministère du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures permettant aux administrateurs de la sécurité sociale, représentant les travailleurs, d'accomplir normalement leur mandat.

Emploi (situation de l'emploi à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine)).

35415. — 5 février 1977. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi qui se dégrade très sérieusement à Bois-Colombes. Pour la seule période 1973-1974 les

effectifs de salariés sur Bois-Colombes sont passés de 8 026 à 7 627 soit une diminution de 399. A une situation déjà préoccupante depuis des années (diminution des effectifs de l'usine S. N. E. C. M. A. Hispano, 2 200 en dix ans, l'usine S. K. F., 1 300 en dix ans) sont venus dans les derniers mois s'ajouter notamment des licenciements collectifs dans de petites entreprises. L'entreprise Dentaina : trente-deux licenciements, l'entreprise Schiaparelli : trente-cinq licenciements. Des menaces de licenciements pèsent également sur le Prisunic. Le départ de Bois-Colombes pour restructuration d'un bureau d'études laisse planer une menace sur les trente salariés qui y travaillent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation constante de la situation de l'emploi dans ces entreprises de Bois-Colombes, lourdement préjudiciable aux salariés et à l'ensemble de la population de la localité

Assurance maladie

versement de prestations consécutives à un accident du travail

35434. — 5 février 1977. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du travail** si les cotisations d'assurance maladie versées par les travailleurs non salariés leur assurent également les prestations consécutives à un accident du travail.

Allocations de chômage (garantie de ressources pour les travailleurs licenciés pour motif économique avant soixante ans).

35435. — 5 février 1977. — **M. Pouissou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés pour motif économique avant soixante ans. Ces travailleurs, qui bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente pendant un an, atteignent l'âge de soixante ans sans avoir droit à la garantie de ressources. Ils se trouvent alors complètement démunis jusqu'à l'âge de leur retraite. Il lui demande comment il en entend remédier à cette situation.

Conflits 1 travail (négociations entre les travailleurs et la direction de l'Entreprise Alsthom Atlantique)

35468. — 5 février 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'Entreprise Alsthom Atlantique. Un conflit s'y prolonge depuis le 2 décembre 1976 du fait de l'intransigeance patronale. La direction générale de Alsthom Atlantique refuse d'engager tout dialogue avec les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T. - F. O. La plate-forme revendicative porte sur le pouvoir d'achat que la direction entend faire reculer, le retour aux quarante heures hebdomadaires, la pré-retraite à cinquante-huit ans, l'amélioration et la gratuité des transports. Aucune de ces revendications n'apparaît abusive, les travailleurs n'ayant pas à faire les frais d'une politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations s'engagent immédiatement sur la base des revendications déposées intersyndicalement

Veuves de guerre (exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne).

35474. — 5 février 1977. — **M. Branger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret du 24 mars 1972, les personnes âgées bénéficiaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, peuvent être exonérées sur leur demande des cotisations patronales dues pour l'emploi de cette personne. Il appelle son attention sur le fait que cette exonération est par contre refusée aux veuves de guerre, au motif que la pension qu'elles perçoivent à ce titre n'est pas comprise parmi celles ouvrant droit à cet avantage. Cette discrimination apparaît comme particulièrement regrettable alors que les veuves de guerre 1914-1918 sont affiliées au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que les veuves de guerre obligées de recourir au service d'une tierce personne soient admises, en toute équité, à bénéficier de l'exonération du paiement des cotisations patronales.

Emploi (reclassement automatique des appelés à leur retour du service militaire).

35477. — 5 février 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreux employeurs ne reprennent pas les appelés à leur retour du service militaire en faisant valoir que le poste n'est plus disponible ou qu'il a été

supprimé. Il estime que les jeunes recrues qui ont passé une année à servir la nation ne devraient pas être en position discriminatoire à leur retour et devraient retrouver automatiquement l'emploi qu'ils occupaient avant leur service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet et surtout s'il entend déposer un projet de loi tendant à la protection effective du droit au travail pour les appelés libérés de leur service militaire et à leur reclassement automatique dans l'entreprise qui les employait avant leur appel sous les drapeaux.

Commerce (harmonisation des conditions d'ouverture des magasins à grande surface et des commerces de détail).

35487. — 5 février 1977. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la concurrence inégale qui peut s'établir entre les magasins à grande surface et les petits commerces de détail en raison de la législation du travail. Depuis 1936, les commerces de détail sont divisés en deux catégories : les commerces non alimentaires dont l'amplitude d'ouverture journalière en deux équipes d'employés est de onze heures et qui doivent accorder un jour de repos hebdomadaire précédant ou suivant le dimanche ; les commerces alimentaires dont l'amplitude d'ouverture est de douze heures, sans être tenus à donner une journée de repos précédant ou suivant le dimanche. Les magasins à grande surface qui ont une activité alimentaire bénéficient de la réglementation la plus favorable et peuvent, de ce fait, pour l'ensemble de leur activité, rester ouverts le lundi toute la journée et même jusqu'à 21 heures. Les commerces de détail non alimentaires subissent ainsi un préjudice important puisque, pour des activités similaires, les magasins à grande surface peuvent ouvrir 312 heures de plus par an, avec des jours ouvrables et des horaires plus favorables à la clientèle. Les commerces de détail non alimentaires subissent ainsi, lorsqu'ils sont situés au voisinage des grandes surfaces, un préjudice très important. Certains ont vu leur activité diminuer de plus du tiers. Une telle évolution est contraire aux principes mêmes posés par la loi Royer, qui vise à établir des rapports normaux entre les diverses formes de commerce. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, soit en modifiant la législation de 1936 pour aligner les commerces non alimentaires sur les commerces alimentaires, soit en interdisant aux grandes surfaces de généraliser à l'ensemble de leurs activités les dispositions valables uniquement pour leurs rayons d'alimentation.

Sécurité sociale (montant consolidé des cotisations restant dues à l'U. R. S. S. A. F. par certaines entreprises).

35477. — 5 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour le montant consolidé des cotisations restant dues à l'U. R. S. S. A. F. par certaines entreprises et les incidences que ces arriérés de cotisations peuvent avoir sur le déficit de la sécurité sociale.

UNIVERSITES

Racisme (étudiants lyonnais de confession israélite victimes d'un incident antisémite dans un restaurant universitaire).

35394. — 5 février 1977. — **M. Jacques Soustelle** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur un incident de caractère raciste et antisémite dont ont été victimes deux étudiants de confession israélite dans un restaurant universitaire de Lyon, de la part d'un membre du personnel. Cet incident, qui aura des suites judiciaires, plainte ayant été formulée, révèle qu'un certain état d'esprit qu'on pouvait espérer disparu depuis la chute de l'philétisme tend à se recréer. Il demande quelles directives **Mme le secrétaire d'Etat** entend donner pour que soient respectées les dispositions légales réprimant l'excitation à la haine raciale.

Etablissements universitaires (transfert de postes d'enseignants au sein des universités lyonnaises).

35421. — 5 février 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le transfert de quatre postes d'enseignants de l'université Lyon-II à Lyon-III, contrairement aux positions du conseil de l'université Lyon-II et de la conférence régionale Rhône-Alpes des présidents. Il lui rappelle qu'une telle décision est totalement incompréhensible alors qu'il était très possible de créer des postes à Lyon-III sans amener de perturbations dans le fonctionnement de Lyon-II.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour les retraités).

26833. — 6 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et Finances) sur la situation des retraités dont les revenus nets annuels sont supérieurs à 28 000 francs ou compris entre 17 000 francs et 28 000 francs au regard de l'I. R. P. P. Dans le premier cas, ils ne peuvent prétendre à aucune déduction et dans le second cas ils ne se voient reconnaître qu'une possibilité de déduction limitée à 400 francs. Comme ces retraités ne peuvent plus bénéficier d'abattement pour frais professionnels et du fait que certains d'entre eux subissent gravement les charges du troisième âge, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir renforcer substantiellement les mesures prises dans le cadre de la dernière loi de finances et d'instituer au bénéfice de tous les retraités un minimum d'abattement fixé forfaitairement et en valeur absolue, pour compenser les frais spécifiques liés à leur âge.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction du revenu imposable. Or les frais liés à l'âge des contribuables ou à leur état de santé constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction suggérée dans la question irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, elle présenterait un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Elle ne saurait donc être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. A cet égard, la loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis en 1976 aux personnes âgées. Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs actuellement), pourront déduire 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) de la base de leur impôt sur le revenu. De même, la déduction est portée de 1 400 francs à 1 550 francs pour les contribuables âgés dont le revenu global est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (réfaction du taux sur les opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par certains établissements publics).

26929. — 6 mars 1976. — M. Barbet expose à M. le Premier ministre (Economie et Finances) que si la plus-value a été dégagée à l'occasion d'une cession opérée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, le taux est de 70 p. 100 quelle que soit la date de la cession, une réfaction de 10 p. 100 s'appliquant lorsque les cessions sont opérées au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales ou des organismes d'H. L. M. Cependant, il a été admis que la réfaction de 10 p. 100 s'applique aux opérations poursuivies par des sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 9 août 1967, page 896). A fortiori il serait logique que cette réfaction soit par assimilation appliquée aux opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par des établissements publics, tel que l'E.P.A.D., qui ont été créés en vertu des mêmes textes que les sociétés d'économie mixte et qui, bien qu'à caractère industriel et commercial, ont un caractère public plus affirmé que les sociétés d'économie mixte. Il y a donc une inégalité devant l'impôt qui ne saurait se justifier. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, la réfaction de dix points visée dans la question ne peut être accordée aux sociétés d'économie mixte de construction, d'aménagement et de rénovation urbaine. En effet, les difficultés rencontrées n'ont pu permettre d'établir la liste complète des organismes répondant au vœu du législateur. Mais cette

situation se trouve réglée, pour l'avenir, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire par la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : les plus-values réalisées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance de 1958 bénéficient d'un abattement de 75 000 francs quelle que soit la qualité de l'organisme acquéreur.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte comme personnes à charge des enfants devenus majeurs).

28442. — 28 avril 1976. — M. Delorme appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et Finances) sur la situation d'un contribuable qui n'a pas été autorisé à compter à charge dans sa déclaration de revenus de l'année 1974 sa fille mineure au 1^{er} janvier 1974 (dix-neuf ans pour être née le 3 décembre 1954 et étudiante). Ce refus a été motivé par le fait que cette fille mineure a déposé une déclaration séparée pour ses revenus perçus depuis le 2 juillet 1974 et parce qu'elle est devenue majeure par suite de la loi du 5 juillet 1974, alors qu'elle n'aurait dû l'être que le 3 décembre 1975. En l'espèce, l'administration a fait une application littérale de l'article 3-11 (2^e) de la loi de finances pour 1975. Ainsi, seuls les parents dont les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans au cours de l'année 1974 peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire même si leur enfant dépose une déclaration séparée pour les revenus perçus depuis leur majorité. Or, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 19 juin 1970, un contribuable peut compter à sa charge un enfant devenu majeur en cours d'année tout en déclarant seulement les revenus perçus par l'enfant avant la date de sa majorité. L'arrêt en cause emploie l'expression « devenu majeur » et ne vise pas l'âge de vingt et un ans, qui avait cours à l'époque. Il a donc défini un principe général qui tient compte des devoirs et des obligations qui pèsent sur les pères de famille à l'égard de leurs enfants et qui découlent de l'article 371-2 du code civil. Aussi, il apparaît que la loi du 30 décembre 1974 établit une discrimination entre les pères de famille qui ont assumé en 1974 des obligations identiques envers des enfants mineurs. Cette disposition est contraire au principe d'égalité devant la loi et à l'esprit de l'arrêt du Conseil d'Etat, qui découle lui-même de l'article 371-2 du code civil. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre ou soumettre au Parlement pour remédier à la situation précitée.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans a nécessité un aménagement des règles de prise en compte des charges de famille qui a été réalisé par la loi de finances pour 1975. Le nouveau dispositif repose sur le principe selon lequel les enfants âgés de plus de dix-huit ans, désormais capables de tous les actes de la vie civile, sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Ce principe conduit à retenir un régime différent selon qu'il s'agit d'enfants âgés de moins ou de plus de dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi, en vertu de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, qui modifie sur ce point les règles antérieurement applicables et rend par suite inopérante la jurisprudence citée dans la question, la prise en compte d'un enfant majeur âgé de plus de dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition suppose que l'enfant demande son rattachement au foyer de ses parents et que ceux-ci incluent dans leur revenu imposable les revenus perçus par l'enfant pendant l'année entière. La situation des enfants majeurs n'est pas en la matière différente de celle des enfants mineurs. Il convient de souligner, d'ailleurs, que la demi-part supplémentaire accordée aux chefs de famille bénéficiaires du rattachement de leur enfant âgé de plus de dix-huit ans couvre l'année entière. En outre, il est rappelé que la loi de finances pour 1977 accorde aux enfants rattachés au chef de famille et qui exercent une activité salariée une déduction minimale forfaitaire de 1 500 francs pour frais professionnels.

Urbanisme (réalisation de la Z. A. C. du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon, et indemnisation des habitants).

28505. — 29 avril 1976. — M. Houël porte à la connaissance de M. le Premier ministre (Economie et Finances) la situation lamentable dans laquelle se trouvent les propriétaires, locataires, commerçants et artisans du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon. En effet, il semblerait que l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté, dite opération de rénovation Saxe-Paul-Bert, soit bloquée au niveau de l'administration centrale. Or, les habitants de ce secteur, notamment les personnes âgées, copropriétaires de petits logements, commerçants âgés et autres qui ne peuvent plus exercer leur métier, se plaignent à la fois de la dégradation de leur environnement et de l'insécurité permanente qui y règne du fait qu'une partie des habitations de ce quartier, achetées par des promoteurs

et abandonnées, servent d'asile à toute une faune et s'écroulent faute d'entretien. Par ailleurs, des îlots entiers ont été abandonnés par les habitants et ainsi, paradoxalement, à quelques dizaines de mètres du centre directionnel de la Part-Dieu, les personnes demeurant encore sur place sont véritablement abandonnées à leur triste sort. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation intolérable qui sensibilise toute une population ; 2° quelles sont les mesures prises pour assurer des indemnités convenables aux propriétaires, copropriétaires, commerçants et artisans ruinés par cette situation et quelles seront les conditions de logement, sur place et dans des conditions financières normales, des locataires de condition modeste de cette zone.

Réponse. — La rumeur d'abandon du projet d'aménagement du quartier Saxe - Paul-Bert, à Lyon, a effectivement soulevé des inquiétudes parmi les propriétaires, les locataires, les commerçants et les artisans concernés. En raison de son état actuel et de la proximité du centre directionnel de la Part-Dieu, ce quartier exige un réaménagement rapide. Celui-ci devra être entrepris dès maintenant et mené à son terme sous la conduite de la communauté urbaine de Lyon. Mais cette transformation doit être contrôlée et insérée dans un cadre juridique adapté, dans le but d'assurer la protection sociale des habitants actuels du quartier et de promouvoir une meilleure qualité d'urbanisme. C'est ainsi que le projet à réaliser recherchera un équilibre favorable à la réhabilitation des constructions existantes et à la conservation du tissu urbain actuel. Il y aura lieu notamment de proscrire la réalisation d'immeubles de grande hauteur et de volume unitaire trop important ainsi que de favoriser la création d'espaces verts. Le logement des habitants des immeubles que les nécessités de l'aménagement amèneront à démolir sera assuré dans le même quartier. Sur la base d'un projet d'aménagement revu et complété dans le sens des prévisions ci-dessus, un accord vient d'être conclu entre la communauté urbaine de Lyon et le ministère de l'équipement. Des études ont été engagées afin de permettre une présentation rapide du dossier aux instances du fonds d'aménagement urbain. Elles doivent aboutir à la constitution de zones opérationnelles (rénovation urbaine, restauration immobilière, réhabilitation des immeubles et résorption de l'habitat insalubre). Les personnes qui se trouveraient dans le périmètre de ces zones opérationnelles se verront indemnisées dans le cadre des procédures spécifiques à chaque zone. Par ailleurs, une zone d'aménagement différé a été créée en 1974 sur le périmètre du quartier Saxe - Paul-Bert et la communauté urbaine de Lyon est donc titulaire d'un droit de préemption. En contrepartie, tout propriétaire possède un droit de délaissement qui lui permet de mettre en demeure le titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien dans des conditions équitables.

Commerçants et artisans (relèvement du plafond du chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait).

29509. — 2 juin 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des artisans et commerçants. La révision actuellement en cours suscite l'inquiétude des intéressés en particulier en ce qui concerne le régime des forfaitaires et celui du réel simplifié. Compte tenu de la situation difficile des petites et moyennes entreprises, il serait équitable que le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait soit relevé au-dessus de 500 000 francs, et qu'il soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens et s'il n'entend pas faire venir en discussion devant l'assemblée nationale la proposition de loi n° 1319 tendant à démocratiser la législation relative à l'impôt sur le revenu des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les seuils en vigueur pour l'application du régime du forfait. Au demeurant, le nombre important des entreprises encore susceptibles actuellement de bénéficier de ce régime permet de penser que les chiffres d'affaires limites restent adaptés à nos structures industrielles et commerciales. En outre, un relèvement de ces chiffres irait à l'encontre de l'effort d'harmonisation des fiscalités européennes. En effet, dans les pays de la Communauté économique européenne le système forfaitaire tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. Cela dit, le Gouvernement ne s'en préoccupe pas moins d'assurer aux petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou artisanales une amélioration de leurs conditions de gestion et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales. C'est pourquoi il a proposé au parlement la création d'un nouveau régime très simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux qui se substituera à celui qui avait été institué en 1971. Le nouveau régime s'appliquera aux petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un million de francs (ou 300 000 francs pour les presta-

taires de services). Il constituera le régime de droit commun pour celles d'entre elles qui sont exclues du forfait et il sera ouvert, sur option, aux contribuables forfaitaires. Les conditions relatives aux chiffres d'affaires limites et les modalités d'option demeureront inchangées par rapport au régime simplifié actuel. Le mode de détermination du bénéfice restera fondé sur la notion de créances acquises et de dettes engagées, mais les obligations fiscales seront limitées à l'établissement d'un simple compte de résultat. La production du bilan ne sera plus exigée des exploitants individuels. Ce dispositif a été mis au point en accord avec l'ensemble des organisations professionnelles. Il répond également au souci d'inciter les contribuables relevant du régime du forfait à opter pour l'imposition d'après leurs résultats réels, ce qui leur permettra, s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé, de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable institué par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974. Ces nouvelles modalités d'imposition font l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1977.

Budget (rumeurs concernant le déficit).

31598. — 11 septembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir préciser l'exécution du budget 1976. En effet, la presse fait état de rumeurs concernant un déficit important. Ces rumeurs, au moment où se prépare un nouveau plan financier, peuvent avoir de nombreuses origines ; il conviendrait, en tout cas, d'y mettre fin en exposant clairement au pays la situation budgétaire et la situation de trésorerie de l'Etat.

Réponse. — Le Premier ministre a présenté les conditions d'exécution du budget de 1976 au cours du débat devant l'Assemblée nationale sur la deuxième loi de finances rectificative pour 1976 (1^{re} séance du 12 octobre 1976 ; compte rendu des débats, p. 6511). Ces conditions ont, de plus, été rappelées dans l'exposé des motifs de la troisième loi de finances rectificative pour 1976 (p. 12).

Impôt sur le revenu (exonération des revenus inférieurs au S.M.I.C.).

31670. — 25 septembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un aspect particulièrement scandaleux de l'injustice fiscale qui est celle de l'imposition des très bas revenus. Il vient d'être saisi du cas d'une femme seule de quatre-vingt-trois ans qui dispose d'un revenu net imposable de 14 361 francs, soit 1 197 francs par mois. Ne bénéficiant que de l'abattement de 20 p. 100, elle doit verser pour l'année 1975 la somme de 278 francs à laquelle viendra s'ajouter un impôt mobilier d'environ 370 francs. Le fait d'être passible de l'impôt sur le revenu entraîne pour cette personne la perte du même coup d'un certain nombre d'aides comme l'indemnité de logement, l'aide ménagère, la gratuité des transports en commun, les bons de charbon... Au moment où il est tant question de la réduction des inégalités sociales, il serait particulièrement bien venu d'exonérer de l'impôt direct les revenus inférieurs au S.M.I.C. Aussi, il lui demande s'il entend inscrire une telle mesure à l'ordre du jour de la discussion de la loi de finances pour 1977.

Réponse. — D'une manière générale, il n'est pas possible de comparer directement le montant du S.M.I.C. au limites d'exonération. En effet, ces limites sont exprimées en revenus nets de frais professionnels à la différence du montant du S.M.I.C., qui correspond à un revenu brut. Quoi qu'il en soit, les pouvoirs publics se sont attachés à ménager les contribuables les plus modestes. La loi de finances pour 1977 a relevé de 9,5 p. 100 les limites des quatre premières tranches du barème et des différentes limites d'exonération. La limite d'exonération applicable aux pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans sera donc portée à 15 100 francs (au lieu de 13 800 francs actuellement). Par ailleurs, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) auront droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs).

Rentes viagères (exonération fiscale).

31899. — 25 septembre 1976. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation que connaissent les rentiers-vivagers du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, à défaut

de la revalorisation intégrale des rentes viagères, tout au moins la suppression de l'impôt qui rappe la part de remboursement du capital comme un revenu.

Réponse. — Les sommes perçues chaque année par les titulaires de rentes viagères ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu pour leur montant intégral. La loi de finances pour 1977 a fixé à 22 000 francs (au lieu de 20 000 francs antérieurement) le montant des arrérages qui font l'objet d'un abattement dont le montant, compris entre 30 p. 100 et 70 p. 100, varie en fonction de l'âge du créancier au moment où la rente est entrée en service. La fraction excédentaire donne lieu à un abattement de 20 p. 100. Ce système forfaitaire est le seul praticable dès lors que le caractère aléatoire des contrats de rente viagère ne permet pas de discerner avec exactitude la part représentée par le remboursement du capital dans le total des arrérages annuels. Il répond, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Rentes viagères (assiette de l'imposition).

32032. — 2 octobre 1976. — **M. de Poulpiquet** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'anomalie suivante dans l'imposition sur le revenu des rentes viagères à titre onéreux. Pour déterminer la part de revenu contenue dans les annuités de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts, s'inspire de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prescrit de leur appliquer : 1° jusqu'à 20 000 francs, un coefficient dépendant de l'âge du souscripteur ; 2° au-dessus de 20 000 francs, un coefficient uniforme de 80 p. 100. Or ce deuxième coefficient, ainsi appliqué, conduit à prendre comme revenu, pour la détermination de l'impôt, une part de capital remboursé à chaque annuité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer ce plafond de 20 000 francs et de remettre ce coefficient de 80 p. 100 comme coefficient d'âge afin que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non sur l'amortissement du capital.

Réponse. — Une stricte application du droit civil conduirait à maintenir les arrérages de rentes viagères à leur niveau initial et à les soumettre en totalité à l'impôt sur le revenu. Ces principes ont été considérablement assouplis ; en particulier, en application de la loi de finances pour 1977 la fraction des arrérages qui n'excède pas 22 000 francs au lieu de 20 000 francs antérieurement donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à un abattement dont le montant varie en fonction de l'âge du titulaire de la rente au moment où celle-ci est entrée pour la première fois en service. La suppression de cette limite serait peu compatible avec les préoccupations sociales qui sont à l'origine de la mesure et privilégierait une forme particulière d'épargne, à l'aide d'avantages fiscaux dont le coût serait supporté par l'ensemble de la collectivité nationale. Elle n'est donc pas envisagée.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique).

32182. — 7 octobre 1976. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'engagement pris par le Gouvernement en 1974 de procéder progressivement au paiement mensuel des pensions pour les retraités de la fonction publique. L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974, sous le numéro 74-1121, a à la fois adopté le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat et prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient, avant d'être appliquées sur l'ensemble du territoire, mises en œuvre progressivement (l'article L. 90 du code des pensions a entériné cette décision). C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} avril 1975, il a été procédé à la mensualisation des pensions de l'Etat dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui relèvent du centre régional des pensions de Grenoble. D'autre part, depuis le 1^{er} octobre 1976 ce sont les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques dépendant de la trésorerie générale de Bordeaux qui vont passer à la mensualisation. Mais nous sommes loin des promesses faites, à plusieurs reprises, par les services du ministère des finances au début de l'année, promesses selon lesquelles avec le centre de Bordeaux pourraient être mensualisés cette année les centres de Lyon, Besançon, Châlons, Rennes, que sept autres centres seraient mensualisés en 1977 et le reste en 1978 et 1979. Or, à la cadence d'un centre tous les dix-huit mois, il faudra plus d'un quart de siècle pour obtenir le paiement mensuel des pensions dans toutes nos régions de France. Les retraités de la fonction publique sont mécontents. Ils demandent l'application rapide du paiement mensuel avec d'autant plus d'insistance qu'une de leurs importantes revendications concerne le paiement par avance des pensions. Le système du paiement mensuel est appliqué dans un grand nombre de pays voisins. Les moyens techniques

existent pour satisfaire cette légitime revendication très rapidement. Les retraités ne comprennent pas pourquoi lorsqu'ils choisissent sur la demande de l'administration le système du paiement mensuel des impôts, on leur applique dans de longs délais extrêmement rapides. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles seront les régions qui seront mensualisées prochainement et à quelles dates ; 2° quel est le délai prévu par le gouvernement pour la généralisation du paiement mensuel des pensions dans toutes les régions.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1121 du 30 décembre 1974 a, en effet, institué le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat et prévu sa mise en œuvre progressive sur l'ensemble du territoire. Cette réforme a pu être réalisée en 1975 dans les cinq départements dépendant, pour le paiement des pensions, de la trésorerie générale de l'Isère et en 1976 dans les quatre départements rattachés à la trésorerie générale de la Gironde. Au cours du premier semestre 1977, le paiement mensuel sera étendu aux pensions payables dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges relevant pour leur gestion de la trésorerie générale de la Marne. L'extension du paiement mensuel des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux de pensions concernés qu'au montant des crédits budgétaires disponibles. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'ouverture au budget de l'Etat des crédits nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services payeurs. Les contraintes budgétaires conditionnent donc le rythme d'extension du système de paiement mensuel des pensions dont le principe ne saurait évidemment être remis en cause.

Valeurs mobilières (date d'application de la taxation sur les plus-values aux porteurs de parts de société).

32695. — 23 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir préciser un élément d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. En effet, si la loi dans son article 1^{er} stipule qu'elle s'applique aux plus-values lors de la cession à titre onéreux de biens et de droits de toute nature, elle prévoit aussi à l'article 6 (3^e et 2^e alinéa) une exception pour les valeurs mobilières à revenu variable. L'expression « valeurs mobilières » pourrait être considérée de façon très restrictive et ne s'appliquant qu'aux titres négociables, à l'exception de droits sociaux. C'est-à-dire des actions ou parts de sociétés qui ne sont cessibles que dans les conditions du droit civil. Une telle interprétation aurait des conséquences très regrettables, en particulier pour les parts de S. A. R. L., alors que celles-ci sont généralement soumises au même régime fiscal que les actions. Il ajoute que l'article 160 du code général des impôts, qui n'a pas été abrogé, a une valeur générale. Il lui demande donc si l'application de la loi au 1^{er} janvier 1977 prendra effet pour les porteurs de parts de S. A. R. L. de sociétés civiles, de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite simple, ou bien si l'assimilation qui lui paraît normale et qui devrait être précisée reportera la prise d'effet de la loi au 1^{er} janvier 1978, comme cela est prévu à l'article 13 pour les valeurs mobilières.

Réponse. — Suivant une interprétation stricte, les valeurs mobilières, pour lesquelles l'imposition des plus-values est reportée au 1^{er} janvier 1978, s'entendraient des actions et parts bénéficiaires de sociétés par actions. Toutefois, pour l'application des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 et compte tenu de l'esprit des débats, il a été décidé de donner à ce terme une acception plus large. Les valeurs mobilières englobent donc les parts de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés de personnes et de sociétés civiles, dans la mesure où leur actif immobilisé n'est pas composé, pour plus de la moitié, d'immeubles bâtis ou non et de titres de sociétés immobilières.

Impôt sur les sociétés (statistiques).

32867. — 29 octobre 1976. — L'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2523) prévoit dans le deuxième alinéa de son premier paragraphe que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est due par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts. En l'occurrence, cette contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mère ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence

d'application de ces articles. **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'indiquer, pour cette période de référence, le montant de l'impôt effectivement payé par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts et le montant des impôts qui aurait été dû en l'absence d'application de ces articles.

Réponse. — Les statistiques disponibles en matière d'impôt sur les sociétés présentent un caractère global par secteur d'activité ou par forme juridique d'entreprises. Leur exploitation ne permet donc pas d'isoler les données afférentes aux sociétés soumises à l'impôt d'après les règles prévues par les articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. L'appréhension de ces données nécessite une enquête particulière comportant l'analyse détaillée des déclarations souscrites par les entreprises intéressées. Cette enquête est en cours. Ses résultats permettront au Gouvernement de fournir des indications précises sur le coût budgétaire de ces régimes dans le rapport au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles qui, conformément à l'article 80 de la loi de finances pour 1974, sera publié en annexe au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975.

Maires et adjoints (versement rapide des pensions aux élus non réélus en mars 1977).

32890. — 29 octobre 1976. — Des élections municipales devant avoir lieu en mars 1977, un certain nombre de maires et adjoints ne solliciteront pas les suffrages des électeurs : ils pourront alors prétendre à une retraite. **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut lui donner l'assurance que le maire (ou l'adjoint) cessant ses fonctions en mars 1977 percevra rapidement la pension à laquelle il a droit.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 prévoyant l'affiliation au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) des maires et adjoints percevant une indemnité de fonction, le service gestionnaire du régime a dû faire face à un afflux de demandes tendant soit à la liquidation des prestations, soit à la validation de services en vue d'une liquidation ultérieure. Devant la charge de gestion qu'imposait l'instruction de ces demandes, ce service a été conduit à adopter la règle suivante : Il procède, en priorité, à l'examen des demandes de liquidation formulées par les maires et adjoints âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant cessé leurs fonctions électives. Les validations de service concernant ces magistrats sont effectuées simultanément. Les liquidations de pension de réversion sont également traitées en priorité. En ce qui concerne les demandes visant à obtenir uniquement la validation des mandats antérieurs au 1^{er} janvier 1973, qui sont les plus nombreuses mais dont le traitement ne revêt généralement pas le même caractère d'urgence dès lors que les intéressés n'ont pas cessé leurs fonctions, elles sont mises provisoirement en attente sans pour autant que les droits soient modifiés. Dans ce cas un accusé de réception est envoyé aux intéressés par l'IRCANTEC. Le service gestionnaire va procéder prochainement à l'examen de ces demandes de validation. Les intéressés recevront, à ce moment-là, notification du nombre de points inscrits à leur compte et des modalités de versement des cotisations rétroactives mises à leur charge. Les demandes de pensions des maires et adjoints âgés de soixante-cinq ans et plus dont le mandat ne sera pas renouvelé en mars 1977 seront donc examinées par priorité dès leur arrivée et la liquidation des pensions interviendra rapidement. Pour ceux dont l'âge ne permet pas la liquidation immédiate de leur allocation, la notification de la situation de leur compte de points leur sera adressée ultérieurement comme indiqué ci-dessus.

Impôt sur le revenu

(abattement forfaitaire de 10 p. 100 en faveur des retraités).

32950. — 3 novembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les retraités civils et militaires sont exclus, dans le calcul de l'I. R. P., de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 consenti à tous les actifs, de sorte qu'à revenu égal un retraité est imposé plus lourdement qu'un actif sur le revenu qui n'est en fait qu'un salaire différé acquis pendant l'activité au détriment du salaire direct. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas urgent que dans le contexte de justice sociale, dont se réclame le Gouvernement, soit proposé le rétablissement de l'abattement de 10 p. 100 en faveur de tous les retraités civils et militaires bénéficiant de la transparence fiscale

Réponse. — Le principe de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire a été examiné à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1977, mais il est apparu en définitive qu'il ne pouvait être retenu. En effet, sans parler des considérations d'ordre budgétaire, l'institution d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les retraités et les salariés puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Conscients toutefois des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu après tous abattements n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs), auront droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème proposé pour 1977, ces dispositions conduiraient à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera bien souvent plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Tel sera le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permettra d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

Redevance télévision (exonération de redevance T. V. couleur pour les handicapés et personnes âgées).

32040. — 5 novembre 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la revendication suivante émise par les personnes âgées et les handicapés. Ces deux catégories de personnes, en effet, bénéficient, à juste titre, d'une exonération de la taxe T. V. Mais celle-ci, jusque-là, ne s'applique qu'aux possesseurs des récepteurs noir et blanc et non à ceux qui possèdent un poste couleur. Or, pour ces personnes, la télévision est souvent le seul loisir et si certains ont la possibilité de se voir offrir un poste couleur, il semble anormal qu'ils aient à s'acquitter d'une taxe fort lourde en regard de leurs revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer les personnes âgées et les handicapés de la taxe T. V. couleur.

Réponse. — Aux termes de l'article 16-c du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision : « Sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie, les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». L'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, qui complète les dispositions précitées, précise que sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie : Les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : « Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévus au code de la sécurité sociale ; Bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que la possession d'un poste récepteur de télévision couleur ne fait, en aucun cas, obstacle à l'exonération de la totalité de la redevance télévision pour les handicapés et les personnes âgées lorsque ceux-ci remplissent par ailleurs les conditions prévues aux décrets susvisés.

Sociétés (régime de droit applicable au cas de restructuration d'un groupe de sociétés).

33063. — 5 novembre 1976. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un groupe de sociétés françaises était structuré de la manière suivante. Une société anonyme A jouait, d'une part, le rôle de société mère à l'égard de diverses filiales à plus de 90 p. 100, notamment une société B et, d'autre part, avait une activité industrielle propre. Il fut décidé de restructurer ce groupe dans les conditions suivantes : 1° afin de permettre à la société A d'avoir une vocation de holding pure, son activité industrielle fut apportée en 1976, par voie d'apport partiel d'actif à une société C constituée à cet effet, filiale à 99 p. 100 de A. Dans le cadre du traité d'apport, en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article 52 de la loi n° 73-1278 du 30 décembre 1975 applicable aux apports partiels d'actifs d'une branche complète d'activité, la société apporteuse A prit l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport, de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ; 2° il est envisagé de faire apport de l'intégralité des titres de C à B en soumettant cet apport au régime des fusions dites à l'anglaise, régime que l'administration fiscale, dans une instruction en date du 28 mai 1976, titre V, a commenté ainsi : on doit entendre par « éléments assimilés à une branche d'activité » les participations permettant d'exercer le contrôle d'une tierce société, et l'article 301 C du C. G. I n'assimile cette opération à une fusion proprement dite que pour autant que la société « absorbante » a obtenu des actionnaires de la société « absorbée », l'apport de droits représentant 75 p. 100 au moins du capital. Par ailleurs, dans le cadre du décret du 13 février 1974, sous la rubrique « modalités d'application », au paragraphe 5, l'administration indique que, dans la situation de fusion à l'anglaise, « le maintien du régime fiscal est subordonné à la condition que la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus pendant une durée de cinq ans (sauf possibilité d'utiliser les titres dans une nouvelle opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif) ». M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le régime des fusions dites à l'anglaise pourrait s'appliquer à l'apport de plus de 75 p. 100 des titres de la société C à la société B, suivant le schéma exposé ci-dessus, sans pour autant entraîner la déchéance du régime des apports partiels d'actif agréés automatiquement auquel a été soumis l'apport partiel réalisé entre A et C. Il semble, en effet, qu'à la lecture du paragraphe 2, titre V, de l'instruction du 28 mai 1976, on puisse considérer que l'engagement pris par A dans le traité d'apport mentionné ci-dessus 1°, soit respecté dans la mesure où A demeurerait durablement intéressée aux résultats du secteur d'activité dont elle s'est dessaisie de par le contrôle qu'elle détient sur B et, d'autre part, dans la mesure où il serait difficile de considérer que l'opération a été réalisée en vue de déguiser une véritable vente sous l'apparence d'un apport. Enfin, il est à noter qu'il serait possible que B s'engage à détenir pendant cinq ans les titres de C.

Réponse. — L'apport à la société B de l'intégralité des actions C détenues par la société A à la suite de son apport initial, contrevient, à l'engagement souscrit, en application de l'article 62-II de la loi de finances pour 1976, de conserver lesdites actions pendant un délai minimum de cinq ans. Il a donc pour conséquence de faire perdre à la société A le bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 210 A du code général des impôts. Il en est ainsi alors même que la société B s'engagerait à conserver pendant cinq ans les actions C. Ces deux engagements, en effet, ne répondent pas à la même préoccupation. Celui souscrit par A a pour contrepartie l'application au regard de l'impôt sur les sociétés du régime des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A déjà cité, alors que celui qui serait souscrit par B tendrait à obtenir les réductions et exonérations de droits d'enregistrement résultant des dispositions combinées des articles 816 et 817 du même code. Le régime de l'article 210 A ne pourrait par suite être maintenu que si l'apport des actions avait été expressément autorisé par l'autorité même qui, avant l'intervention de la loi de finances pour 1976, aurait eu qualité pour délivrer l'agrément. Une telle autorisation ne pourrait être accordée que si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le second apport s'inscrivait dans le cadre d'une opération de restructuration ou de concentration d'entreprises présentant un intérêt économique objectif. Cette autorisation serait subordonnée à l'engagement de la société apporteuse de conserver les actions créées en rémunération du deuxième apport jusqu'à la fin de la période de blocage de cinq ans ouverte lors du premier apport.

Taxe professionnelle (conséquences économiques de la nouvelle loi)

33599. — 26 novembre 1976. — M. Valenet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent certains artisans, commerçants et petits entre-

preneurs au sujet de la taxe professionnelle pour 1976. Le but de la réforme semblait, selon les affirmations du Gouvernement, de diminuer ou tout au moins de limiter la progression du montant de l'ancienne patente pour les petites entreprises. Or, il apparaît à l'exemple de très nombreuses réclamations formulées par ses administrés que des augmentations très importantes variant de 150 à 300 p. 100 frappent les catégories de travailleurs indépendants qui devaient justement être protégés par la nouvelle loi instituant la taxe professionnelle. Il lui demande donc si les cas cités sont isolés ou, si cela est général, les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une situation compatible avec la situation économique. En effet, à défaut de la révision de la formule actuelle, il semble que les artisans et petits entrepreneurs occupant un petit nombre de salariés seraient conduits à procéder à des licenciements alors que la lutte contre le chômage paraît être l'un des objectifs prioritaires de l'action gouvernementale.

Réponse. — L'un des principaux objectifs poursuivis lors du remplacement de la patente par la taxe professionnelle était d'alléger l'imposition des petits redevables. Les résultats de la récente enquête portant sur 40 000 entreprises permettent d'affirmer que ce but a été atteint. En effet, abstraction faite de la progression des budgets locaux, les cotisations des artisans et des commerçants employant moins de trois salariés ont diminué en moyenne de 53 p. 100 et de 62 p. 100. La proportion de ces artisans et commerçants pour lesquels l'imposition diminue ou reste stable s'élève respectivement à 86 p. 100 et 92 p. 100. La proportion de ceux qui connaissent, dans les mêmes conditions, une augmentation de plus de 50 p. 100 n'est que de 7,5 p. 100 pour les premiers et 2,9 p. 100 pour les seconds. Par conséquent, l'institution de la taxe professionnelle ne s'est traduite qu'exceptionnellement par des augmentations pour les petites entreprises. Ces augmentations sont généralement dues à la correction des inégalités inhérentes au tarif des patentes et à la réparation d'erreurs qui conduisaient à une sous-imposition dans le cadre de la patente. Quoi qu'il en soit l'article 7 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 prévoit que les cotisations de taxe professionnelle ne peuvent, en 1976, être supérieures à 170 p. 100 des cotisations de patente de 1975. Il appartient désormais au groupe de travail parlementaire constitué à cet effet d'examiner les aménagements à apporter au régime actuel de la taxe professionnelle.

Taxe professionnelle (aménagement des conditions d'assujettissement des commerçants non sédentaires).

33686. — 1^{er} décembre 1976. — M. Le Penec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de la taxe professionnelle comportent de graves anomalies qui frappent même ceux qui devraient être les bénéficiaires de la réforme. Ainsi les commerçants non sédentaires étaient auparavant imposés par une patente unique alors qu'actuellement ils sont assujettis à la taxe professionnelle pour chacun des marchés fréquentés. Cela se traduit par la plus grosse part d'imposition sur le lieu d'origine et un fractionnement avec paiement de plusieurs petites sommes dans chaque commune de débarras. Au total il en résulte fréquemment de substantielles augmentations d'autant qu'a été pris pour assiette de l'impôt la valeur du véhicule neuf. Compte tenu de cette nouvelle anomalie, il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne convient pas que soient prises rapidement des mesures de nature à rendre plus cohérentes les dispositions de la taxe professionnelle applicables à cette catégorie de commerçants.

Réponse. — L'article 6-I de la loi du 29 juillet 1975 pose le principe général de la localisation communale de la taxe professionnelle. Par application de ce texte, les commerçants non sédentaires sont imposés dans chaque commune où ils disposent d'un emplacement fixe sur les marchés. Leur situation est à cet égard identique à celle qui existait dans le cadre de la patente, puisque l'article 1470 du code général des impôts prévoyait leur imposition sur chacun des marchés où ils disposent d'une place fixe. Il est en effet normal que les communes qui supportent les frais d'installation et d'exploitation des marchés perçoivent en contrepartie le produit de la taxe professionnelle correspondante.

Fiscalité immobilière (exonération de taxe foncière sur les terrains destinés à une construction à terme).

33709. — 1^{er} décembre 1976. — M. Guéna rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1394 du code général des impôts prévoit que sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : « 7° les sols et terrains passibles de

la taxe foncière sur les propriétés bâties». Il lui fait observer que de nombreux candidats à la construction achètent des terrains à bâtir sur lesquels ils ne peuvent commencer à construire qu'après un assez long délai. En général, avant de commencer la construction, ils doivent en effet obtenir les prêts qui leur permettront de l'entreprendre. Il est nécessaire aussi qu'ils soient en possession du permis de construire. Très souvent plusieurs années, généralement deux ans, s'écoulent entre l'achat du terrain et le début de la construction. Pendant cette période, les propriétaires devront acquitter la taxe foncière sur les terrains à bâtir dont ils ne seront dispensés en vertu de l'article 1394 précité que lorsque la construction sera terminée. Pour les personnes de condition modeste qui ont dû emprunter pour acheter un terrain et qui doivent le faire à nouveau pour construire, cet impôt peut représenter une charge à laquelle il leur sera difficile de faire face. En effet, cette taxe foncière dont le taux varie suivant les communes peut atteindre des sommes comprises entre 150 et 1 500 francs. M. Guéna demande à M. le Premier ministre si des dispositions pourraient être envisagées afin qu'une dérogation soit accordée aux candidats à la construction, dérogation permettant à l'acheteur d'un terrain à bâtir d'être exonéré, pendant un délai qui pourrait être fixé à deux ans, du paiement de la taxe foncière des propriétés non bâties. Le candidat à la construction devrait s'engager à faire bâtir avant l'expiration de ce délai.

Réponse. — Les sols et dépendances immédiates et indispensables des bâtiments cessent d'être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction. A compter de cette date, ils deviennent, conformément à l'article 1381-4^o du code général des impôts, passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties mais bénéficient d'une exonération temporaire de deux ans. La création d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des terrains à bâtir irait à l'encontre de la politique actuelle qui tend à une prise en compte plus complète du potentiel imposable des collectivités locales. Elle aurait des conséquences financières défavorables pour celles-ci et ne peut donc être envisagée.

Etudiants (exonération de la taxe d'habitation).

34150. — 14 décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des étudiants, suivant les cours d'une université, qui ne peuvent trouver une place dans les cités universitaires et doivent, pour se loger, payer un loyer assez élevé ainsi que des charges locales qui dépassent souvent leurs possibilités financières et celles de leurs familles. Il serait nécessaire que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures pour venir en aide à ces jeunes étudiants aux ressources modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, notamment, de les faire bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation qui contribue à alourdir leurs charges, alors qu'ils n'ont pas de ressources propres, sous réserve bien entendu qu'ils puissent justifier de leur assuétude aux cours et du sérieux de leurs études.

Réponse. — La taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont la disposition de logements meublés. Une dérogation à cette règle ne peut être envisagée en faveur des étudiants logés dans des habitations à loyer modéré. Elle créerait en effet une situation inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux, dont la situation est également digne d'intérêt. Les assemblées locales disposent cependant du moyen d'exonérer les étudiants dans le besoin, dans les conditions fixées par l'article 1408-II-2^o du code général, ou d'alléger leurs cotisations en majorant le montant des abatements à la base, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1974. En outre, l'administration ne manquera pas d'examiner avec bienveillance la situation des étudiants démunis de ressources. Les dégrèvements prononcés en leur faveur seront pris en charge par l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (attestation justifiant leur temps de présence dans la Résistance).

33261. — 16 novembre 1976. — M. Lebon expose ce qui suit à M. le Premier ministre (Fonction publique) : en application des dispositions de l'article R. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et par dérogation de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le directeur

de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre délivre aux anciens résistants une attestation faisant ressortir leur temps de présence dans la Résistance. Or, si cette pièce est, pour la liquidation des retraites, acceptée par de nombreux organismes, tels que : sécurité sociale, caisses de retraites complémentaires, S. N. C. F., etc., la fonction publique ne veut, en aucune façon, en tenir compte. Certes, il est toujours possible de répondre aux fonctionnaires anciens résistants qu'il leur appartenait de solliciter le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Toutefois, cet argument ne peut, semble-t-il, que représenter une solution de facilité, surtout si l'on veut bien se souvenir que trop d'administrations, et non des moindres, n'ont pas donné toute la publicité souhaitable aux avantages accordés par la loi précitée. De plus, il ne faudrait pas oublier que les intéressés disposaient seulement d'un délai de cinq ans pour déposer leur dossier et que ceux-ci devaient obligatoirement passer par leur administration centrale. Quoi qu'il en soit, le fait est là : bon nombre de fonctionnaires résistants titulaires d'un certificat d'appartenance modèle national soit aux F. F. I., aux F. F. C. ou à la R. I. F. ne correspondant nullement à leur temps de présence au sein de la Résistance se trouvent gravement lésés, bien qu'ils possèdent une attestation délivrée sous la responsabilité de l'administration fixant leur temps réel de résistance. Il apparaît pour le moins paradoxal que l'Etat refuse, pour ses propres agents, la prise en considération d'une attestation établie par ses soins. Il lui demande s'il est exact que des pourparlers sont actuellement en cours entre son ministère et ceux des anciens combattants et des finances et, dans l'affirmative, si ces pourparlers aboutiront prochainement pour donner satisfaction aux fonctionnaires résistants.

Réponse. — L'article R. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatif à la procédure d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance précise que la carte spéciale qui est délivrée comporte à titre indicatif la mention du temps de présence pris en considération pour l'attribution du titre. Il convient de faire une distinction entre le temps de présence dans la Résistance susceptible de justifier la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance qui confère les droits et avantages du code susvisé, d'une part, et les services accomplis dans la Résistance pris en compte pour la liquidation de la pension, d'autre part. Dans ce dernier cas, les services sont, notamment, ceux rendus au titre des forces françaises combattantes (F. F. C.) ou des forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) homologués par l'autorité militaire et qui ont donné lieu à la délivrance soit de l'attestation d'appartenance pour les membres des forces françaises combattantes, soit du certificat d'appartenance pour les membres des forces françaises de l'intérieur, services auxquels s'ajoutent les bénéfices de campagne. Or, le titre délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre regroupe l'ensemble des services de Résistance, qu'ils soient ou non pris en compte dans la liquidation de la pension. Il n'est donc pas anormal que le temps de présence dans la Résistance figurant sur le titre précité excède dans certains cas les services de Résistance ayant donné lieu à homologation. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant fait partie de la Résistance intérieure française et ne disposant que du titre délivré conformément à l'article R. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ils pouvaient, à titre facultatif, le produire à l'appui de leur demande en vue de bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Ce document constituait alors l'un des éléments du dossier permettant à la commission centrale prévue par l'article 3 de la loi de déterminer la durée du temps passé dans la Résistance donnant droit exclusivement au bénéfice de la campagne simple. Il apparaît donc que le temps de présence dans la Résistance retenu aussi bien pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance que pour l'ouverture du droit au bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 pouvait, pour partie ou pour sa totalité, être constitué de périodes comportant l'exercice simultané d'une activité de caractère professionnel. Il ne saurait, dans ces conditions, être envisagé de prendre en compte pour sa durée, en assimilant à des services effectifs, le temps passé dans la Résistance dont il est fait mention sur le titre prévu par l'article R. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pensions de retraite civiles et militaires (situation d'une veuve de fonctionnaire décédé après moins de quatre ans de mariage).

34534. — 1^{er} janvier 1977. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'une femme de fonctionnaire dont le mari est décédé après trois ans de mariage et qui, compte tenu de son âge, se trouve dans l'impossibilité de trouver un emploi et connaît de ce fait une situation particulièrement difficile. Aux termes de l'article L. 29, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires, l'intéressée ne peut prétendre à aucun avantage de réversion du chef de son mari dans la mesure où le mariage a duré moins de quatre années. Eu égard

aux difficultés que rencontrent beaucoup de veuves, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation existante.

Réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion du chef de son mari que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que la veuve puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de veuve est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de durée n'est exigée lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions. Dans le cas des veuves sans enfant, ayant épousé des fonctionnaires près de la retraite ou déjà admis à la retraite que paraît évoquer l'honorable parlementaire, les délais impératifs fixés pour la durée du mariage obéissent à une préoccupation morale visant à s'opposer à ce qu'il puisse être tiré profit de mariages contractés « in extremis » pouvant constituer, en quelque sorte, des pactes sur succession future. La suppression ou l'aménagement des conditions de durée de mariage auxquelles est subordonnée l'attribution de la pension ne peut, dans ces conditions, être envisagée.

AGRICULTURE

Fonds national de garantie contre les calamités agricoles (produit de la contribution additionnelle et ressources du fonds).

33039. — 5 novembre 1976. — Mme Frilich rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée par l'article 27 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles du fait de certaines calamités que les assurances ne peuvent garantir. La principale caractéristique de ce régime réside dans le lien existant pour l'agriculteur sinistré entre le droit à indemnisation par le fonds national de garantie et l'effort consenti pour être convenablement garanti contre les risques assurables. En effet, peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. Un arrêté du 14 octobre 1974 a déterminé les risques à couvrir. Le fonds national de garantie des calamités agricoles est alimenté, en partie, par une subvention inscrite au budget de l'Etat et, en partie, par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles. La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Le taux de cette contribution est fixé à 10 p. 100 en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie et à 5 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance. Si d'autres risques que les risques obligatoires sont assurés l'indemnité est majorée. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quel a été le produit de cette contribution additionnelle et quelles sont les ressources du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Réponse. — Le tableau ci-dessous montre quelles ont été, année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964, le produit de la contribution additionnelle et le montant des ressources du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

(En milliers de francs.)

ANNÉES	CONTRIBUTION additionnelle.	RESSOURCES du fonds national.
1965.....	26 759	75 559
1966.....	36 799	93 999
1967.....	40 376	98 876
1968.....	42 337	104 837
1969.....	46 980	135 980
1970.....	59 462	123 462
1971.....	55 922	119 922
1972.....	63 536	127 536
1973.....	81 986	149 983
1974.....	85 330	163 330
1975.....	100 000	200 000
	(environ).	(approximativement).

Calamités agricoles (caution du Fonds national des calamités agricoles pour les prêts du Crédit agricole aux victimes de la sécheresse).

33611. — 27 novembre 1976. — M. Plot rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 1^{er} du décret n° 76-995 du 3 novembre 1976 relatif aux prêts du Crédit agricole mutuel aux victimes de la sécheresse de 1976 dispose qu'« est portée à sept ans la durée maximum des prêts consentis aux agriculteurs par les caisses agricoles mutuelles en vertu de l'article 675 du code rural pour les dégâts causés aux récoltes de 1976 et dus exclusivement à la sécheresse ». Cette mesure permettra aux agriculteurs de faire face aux conséquences de la sécheresse. Il apparaît cependant que son application peut rencontrer dans certains cas (jeunes agriculteurs ; fermiers ; calamités successives...) des difficultés en raison de l'obligation qu'a le Crédit agricole de prendre des garanties bien que la rentabilité de l'exploitation ne soit pas mise en cause. Non seulement le coût des sûretés réelles est très lourd mais il faut aussi que l'agriculteur ait la possibilité d'en présenter. Comme le Fonds national des calamités agricoles n'interviendra pas pour apporter son aide aux victimes de la sécheresse de 1976, il serait souhaitable qu'il puisse cautionner un volume important de prêts. Pour que tel puisse être le cas, il est nécessaire qu'intervienne une disposition législative. Je demande de bien vouloir envisager par exemple dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 1976, le dépôt d'une disposition prévoyant que le Fonds national des calamités agricoles est habilité à donner sa caution pour la réalisation des prêts rendus nécessaires par la sécheresse pour les catégories d'exploitants dont l'état d'endettement est particulièrement élevé par rapport à la surface financière de leur exploitation. La procédure et les modalités de cette caution seraient définies par décret.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le fonds de garantie des calamités agricoles intervient pour indemniser les victimes de la sécheresse 1976, d'une part en participant directement à cette indemnisation pour une somme de 90 millions de francs et, d'autre part, en répartissant les 2 517 millions de francs qui lui ont été attribués au titre de l'aide exceptionnelle par le décret du 29 octobre 1976 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative de 1976. En outre, le fonds de garantie, en application de l'article 675-2 du code rural, prend en charge pendant les deux premières années une part des intérêts des prêts lorsque les dommages atteignent 60 p. 100 de la valeur des biens sinistrés. Le cautionnement par le fonds de garantie des prêts spéciaux « calamités » exigerait une organisation complexe d'enregistrement et de contrôle pour laquelle le fonds ne dispose d'aucun moyen (sa gestion actuelle très simplifiée n'absorbe que 0,2 à 0,3 p. 100 de ses recettes) et demanderait une longue préparation. Ce serait enfin un précédent dangereux pour les finances publiques, alors que la création de sociétés de caution mutuelle est d'ordinaire laissée à l'initiative des organisations professionnelles. Du reste, le Gouvernement s'est déjà prononcé sur ce sujet en s'opposant devant le Sénat, le 16 décembre courant, à l'adoption d'un amendement de M. Geoffroy de Montalembert reprenant l'essentiel de la proposition en question.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse par le fonds national de garantie).

33962. — 8 décembre 1976. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, modifiée par l'article 23 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, a institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles du fait de certaines calamités que les assurances ne peuvent garantir. Peut-être prétendre au bénéfice de cette indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. Il lui demande dans quelle mesure ce fonds, alimenté en partie par une subvention inscrite au budget de l'Etat et, en partie, par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances, est intervenu pour assurer tout au moins partiellement l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse.

Réponse. — Le fonds national de garantie des calamités agricoles est intervenu en 1974 et 1975 pour l'indemnisation des dommages causés par la sécheresse dans l'Ouest et le Centre. En 1976, l'ampleur du sinistre ne permettant pas d'accorder une aide substantielle avec les seules ressources du fonds, le Parlement a dû voter des crédits importants à titre exceptionnel. Néanmoins, le fonds de garantie a

participé à l'aide « sécheresse » pour 90 millions de francs. De ce fait, les charges de ce fonds en 1976 seront comparables à celles des autres années compte tenu des indemnités versées pour les sinistres autres que la sécheresse.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (arrêtés d'application du décret du 23 janvier 1974 sur les pensions de retraite).

32901. — 29 octobre 1976. — **M. Durand** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les termes du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatif à la pension de retraite applicable aux anciens combattants, lui souligne que les arrêtés d'application de ce texte n'ont pas encore été publiés, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les commissions départementales chargées d'appliquer la loi puissent se réunir et examiner les dossiers des intéressés dans les plus brefs délais possibles.

Réponse. — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 concerne la mise en œuvre de la loi du 21 novembre 1973 accordant certains avantages aux anciens combattants prisonniers de guerre et victimes de guerre en général en matière de retraite professionnelle du régime général de la sécurité sociale. Il a été élaboré par le ministre du travail compétent pour sa mise en œuvre. Par ailleurs, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes des titrés de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Certes, l'attribution maintenant possible de certains titrés de victimes de guerre peut avoir une incidence sur les retraites professionnelles (prise en compte de certains services militaires ou assimilés). D'une part les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titrés lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité.

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications).

33223. — 11 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à plusieurs reprises l'U. F. A. C. (union française des associations d'anciens combattants) lui a transmis un projet de proposition de loi portant plan quadriennal pour la réalisation des demandes essentielles des anciens combattants et victimes de guerre qui n'ont pas pu être honorées jusqu'ici. Il lui demande si lui-même et ses services ont déjà étudié le contenu de ce texte de l'U. F. A. C. et ce qu'il pense décider pour lui donner la suite la meilleure suivant le calendrier d'exécution proposé par ce document.

Réponse. — Comme il l'a déclaré devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a préféré, à la formule d'un plan quadriennal, l'adoption d'objectifs de législature qui constituent un cadre plus simple pour faire adopter chaque année les mesures catégorielles nouvelles répondant aux vœux les plus pressants des victimes de guerre. Il doit être souligné en effet que la proposition de plan quadriennal évoquée par l'honorable parlementaire repose, en fait, sur une base inexacte dans la mesure où son financement devrait être assuré grâce aux crédits libérés par la disparition des parties prenantes, car les crédits consommés par les pensions militaires d'invalidité augmentent chaque année par suite, notamment, à la fois de leur indexation sur les traitements de la fonction publique, des aggravations et de l'ouverture de nouveaux droits aux ayants cause ou aux ayants droit (levée des forclusions). Au nombre des objectifs en cours de réalisation depuis 1973 s'inscrivent notamment les réalisations suivantes : déblocage et indexations successives à l'indice 9, 15 et 24 (1977) de la retraite du combattant 1939-1945 ; amélioration de la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus qui a permis d'élever leur indice de pension (taux normal à 500 points sans condition de ressources (article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ; amélioration de la situation des ascendants de guerre par un relèvement de cinq points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (article 77

de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; immatriculation des ascendants de guerre pensionnés et âgés à la sécurité sociale (article 72 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ; levée des forclusions pour la reconnaissance des statuts de victimes de guerre attribués au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décret n° 75-725 du 6 août 1975). Au surplus, le budget de 1977 comporte, en mesures nouvelles : l'augmentation des crédits de secours de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; l'augmentation du nombre de postes des assistantes sociales ; la réfection de l'institution nationale des invalides ; le relèvement indiqué ci-dessus de la retraite du combattant de la guerre 1939-1945 portée de l'indice 15 à l'indice 24, cette retraite devant atteindre en 1978 l'indice 33, c'est-à-dire l'égalité avec le montant de la retraite du combattant de la guerre 1914-1918 ; la majoration de 170 points des pensions d'ascendants âgées, également veuves de guerre ; la suppression de la condition d'âge pour percevoir la majoration de pension de veuve de guerre prévue en faveur des veuves de grands invalides après quinze ans de soins constants ; l'extension aux anciens prisonniers de guerre détenus dans les camps les plus durs des présomptions d'imputabilité prévues en faveur des internés par le décret du 31 décembre 1974.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (bilan de l'opération Nouveaux Exportateurs).

33015. — 4 novembre 1976. — Il y a un an, l'opération Nouveaux Exportateurs était annoncée et lancée. Le Gouvernement est-il à même de faire connaître le jugement qu'il porte sur cette nouvelle opération dont l'importance est bien connue ? Pourrait-il notamment indiquer dans quelles branches les nouveaux exportateurs se sont révélés et quel est le type d'entreprises (taille notamment) qui ont le mieux répondu à l'appel du Gouvernement ? Pourrait-il, d'autre part, préciser les résultats par région de programme ? **M. Cousté** demande enfin à **M. le ministre du commerce extérieur** de préciser si les missions qui ont été réalisées à l'étranger l'ont été principalement ou exclusivement en Europe, ou également dans d'autres pays extérieurs à l'Europe et dans ce cas lesquels.

Réponse. — L'opération Nouveaux Exportateurs a été organisée à l'automne 1975 dans le cadre des mesures de soutien à l'économie arrêtées à l'époque par le Gouvernement. Officiellement lancée le 15 octobre 1975, cette opération n'a atteint son rythme de croisière qu'au début de l'année 1976 ; elle a, je le rappelle, pour objectif celui de toucher les entreprises qui réalisent moins de 5 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation et pour moyens trois types d'interventions : diagnostic de l'entreprise, mission accompagnée à l'étranger et assurance-prospection selon un mode simplifié. Cette expérience peut, d'ores et déjà, être considérée comme très positive ; c'est du reste l'opinion qui se dégage de l'avis formulé tant par nos postes à l'étranger que par le C. F. C. E. et par les conseillers commerciaux en province. Il ne faut certes pas en attendre une amélioration globale de notre commerce extérieur mais on peut espérer qu'à terme cette nouvelle génération d'exportateurs deviendront, et c'est bien l'objet de ce travail en profondeur, des exportateurs confirmés. A l'exception de la formule du diagnostic qui a été très peu utilisée, l'opération Nouveaux Exportateurs a permis de tester une nouvelle méthode de travail des postes tant en France qu'à l'étranger et un nouveau type d'assurance-prospection ; ces deux innovations méthodologiques sont concluantes et il conviendra, sans aucun doute, de les pérenniser après le 15 octobre 1977, date à laquelle expire normalement l'opération Nouveaux Exportateurs qui avait été lancée pour une période de deux ans seulement. 1° Des résultats très satisfaisants quant au nombre d'entreprises touchées : à partir du début de l'année 1976, la procédure a connu un démarrage rapide puisque 607 entreprises avaient déjà fait acte de candidature à la fin du mois de septembre et qu'au total 760 dossiers avaient été déposés auprès des conseillers commerciaux en province. A titre de comparaison, on peut noter que 315 demandes d'assurance-prospection simplifiée ont été déposées dans le cadre de cette opération alors qu'en 1975 la Coface a été saisie de 265 dossiers d'assurance-prospection de droit commun. a) Le succès des missions accompagnées et de l'assurance-prospection. La formule des diagnostics n'a connu qu'une extension très limitée : 24 demandes seulement. Ce faible écho peut être attribué au lancement tardif de ces diagnostics, au peu d'intérêt bien connu des entreprises pour ce genre d'analyse et enfin aux conditions financières qui avaient été imposées et qui ont été jugées trop restrictives (coût maximum de 4 000 francs, T. V. A. comprise) alors que la semaine de conseiller est facturée au moins 5 500 francs par les sociétés de services spécialisés. L'essentiel des demandes s'est donc porté sur l'assurance-prospection simplifiée (A. P. S.) et sur les missions accompagnées et préparées (M. A. P.) avec possibilité de

combinaison de ces deux types d'intervention. La formule de la mission accompagnée seule sans assurance-prospection a été choisie dans près d'un cas sur deux, l'A.P.S. seule et la combinaison des deux procédures, M.A.P. et A.P.S., ont recueilli chacune près de 25 p. 100 des demandes. Cette situation, il est vrai, est due au grand nombre de M.A.P. sans assurance-prospection enregistré à Lyon. Si l'on exclut la région Centre-Est, les trois formules se partagent à peu près également les suffrages.

	NOMBRE d'entreprises.	A.P.S. + M.A.P.	A.P.S. SEULE	M.A.P. SEULE
Lyon inclus.	607	153	162	292
	100 p. 100	25,2 p. 100	26,7 p. 100	48,1 p. 100
Lyon exclu.	290	96	116	78
	100 p. 100	33,1 p. 100	40 p. 100	26,9 p. 100

b) Le profil des « nouveaux exportateurs ». L'analyse faite par la Coface permet de cerner le profil des entreprises qui ont demandé à bénéficier de l'assurance-prospection simplifiée, profil qui est celui du « nouvel exportateur ». Le nouvel exportateur est, en règle générale, une petite entreprise. 60 p. 100 des contrats ont été délivrés à des firmes dont le chiffre d'affaires global hors taxes était l'année précédente inférieur à 10 millions de francs. Huit contrats seulement concernent des entreprises dont le chiffre d'affaires global était supérieur à 50 millions de francs. Il s'agit, en général, d'un fabricant de biens d'équipements mécaniques (39 p. 100), les produits de consommation ne venant qu'en seconde position (31 p. 100). L'effort financier consenti est relativement important puisque 73 p. 100 des assurés ont sollicité une garantie de la Coface pour un budget de prospection supérieur à 50 000 francs contre 27 p. 100 des entreprises qui ont présenté un budget compris entre 30 et 50 000 francs. La prospection vise principalement les pays européens limitrophes. Cette attirance pour les marchés proches, normale et saine, s'agissant d'exportateurs débutants, est soulignée dans les rapports de nos postes. Les conseillers commerciaux les plus sollicités ont été ceux résidant dans des pays voisins. C'est ainsi que Londres a reçu 116 dossiers, Bruxelles 112 dossiers, Berne 110 dossiers, La Haye 74 dossiers, Bad Godesberg 68 dossiers et Madrid 38 dossiers. c) Les responsables de l'opération : en dépit de cet engouement, l'opération Nouveaux Exportateurs a pu être cependant menée à bien. Il convient, à cet égard, de rendre hommage aux qualités d'efficacité, de rapidité et de souplesse de tous ceux qui ont concouru à la mise en œuvre de ce programme : la structure d'action régionale du C.F.C.E., les conseillers en province, les postes d'expansion économique à l'étranger, la Coface. Un rôle particulier avait été confié aux conseillers commerciaux en mission en province : ils ont su être les pivots et les animateurs de cette opération. Il leur a fallu, en particulier, assurer une large publicité à ce nouveau mode d'action en s'appuyant, notamment, sur le réseau des chambres de commerce et d'industrie. Il leur a fallu également se prononcer sur plusieurs centaines de dossiers puisque la gestion a été entièrement décentralisée. Il leur a fallu, enfin, assurer la coordination générale avec les postes à l'étranger. Le succès de l'opération a néanmoins été très variable selon les régions ; la répartition des candidats fait, en effet, apparaître une prédominance massive de la région Centre-Est qui a présenté, à elle seule, 317 candidats, soit 52 p. 100 du total général. Dans l'ordre décroissant, apparaissent ensuite Paris, Rennes, Bordeaux, Lille, Nancy, Marseille et Bourges. Quoi qu'il en soit, le réseau public chargé de la promotion des exportations a fait la preuve de sa capacité de réagir vite et bien à une sollicitation nouvelle alors même que la tâche était rendue plus difficile par l'inexpérience des firmes candidates. 2° L'efficacité des nouveaux moyens d'actions a été prouvée : après les opérations pilotes de promotion des exportations déclenchées sur certains pays : continent Nord américain en 1970-1972 (OPA) ; Grande-Bretagne en 1972-1974 (OPB) ; Japon en 1973-1975 (OPJ). L'opération Nouveaux Exportateurs a permis de systématiser les méthodes qui avaient été expérimentées. Sur le plan méthodologique, cette opération a consacré les quatre moyens d'action suivants : recherche active par les services officiels d'entreprises susceptibles d'exporter ; il s'agit donc non plus seulement d'accueillir et d'orienter les exportateurs, mais de les rechercher et surtout de les « démarcher » ; publicité et information systématique en France sur les méthodes d'action des postes d'expansion économique et du C.F.C.E. et sur les « services » offerts aux exportateurs.

CULTURE

Bibliothèques (renforcement des moyens de la bibliothèque centrale de prêt de Châlons-sur-Marne).

33807. — 4 décembre 1976. — M. Ralife attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les conditions de fonctionnement de la bibliothèque de prêt de la Marne, 200, avenue du Général-Sarrail, à Châlons-sur-Marne. Le fonctionnement de cet équipement culturel nécessite l'augmentation de ses effectifs en particulier la création d'un poste de chauffeur (pour le troisième bibliobus), d'un poste de sous-bibliothécaire et d'un poste de magasinier. En effet, la demande du public au niveau du bibliobus de prêt direct est en hausse comme dans les communes de Dormans, Stippes, Fère-Champenoise où sont enregistrés des chiffres records pour les prêts. Quant au bibliobus de prêt dépôt, il lui est demandé des stationnements prolongés et des passages plus fréquents. La demande au niveau des nouveautés est aussi de plus en plus variée. Le rôle culturel de cette bibliothèque centrale de prêt est indéniable : alors qu'en 1973 il a été enregistré 137 800 livres, en 1975 ce sont, avec les deux bibliobus, 214 364 livres qui ont été déposés ou prêtés. Précisons que l'impact de cette bibliothèque est particulièrement sensible en milieu rural sans oublier son rôle de plus en plus important en C.E.S. ou C.E.G. où elle pallie les manques de l'éducation nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner à la bibliothèque centrale de prêt du département de la Marne les moyens nécessaires à son action.

Réponse. — L'activité de la bibliothèque centrale de prêt de la Marne, créée en 1945 et installée depuis 1970 dans un bâtiment neuf, est bien connue des services de la direction du livre. Comme dans les cas similaires, ses moyens se sont développés progressivement afin d'améliorer le service du prêt de livres à la population des communes de moins de 20 000 habitants du département de la Marne. Alors que cette bibliothèque ne disposait que d'un seul véhicule jusqu'en 1971, elle va acquérir cette année son troisième bibliobus. La bibliothèque centrale de prêt possède en outre une fourgonnette de liaison qui lui avait été attribuée en 1972. Son personnel d'Etat est passé de quatre entre 1945 et 1968 à cinq en 1969, sept en 1972 et à huit en 1977 puisqu'un poste de sous-bibliothécaire vient d'être créé à compter du 1^{er} janvier de cette année. La progression du budget de fonctionnement accordé par l'Etat pour l'entretien du bâtiment, achats de livres, reliures est passée au cours des cinq dernières années de 103 000 francs en 1972, 130 000 francs en 1973, 142 000 francs en 1974, 160 000 francs en 1975 et 170 000 francs en 1976. Il est prévu pour 1977 un crédit plus important pour l'achat de livres.

DEFENSE

*Officiers et sous-officiers
(publication du statut des officiers des services).*

34123. — 14 décembre 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des officiers des services qui attendent toujours l'application de leur statut. Ce retard est profondément préjudiciable aux intéressés qui s'interrogent sur ses causes réelles. L'argument selon lequel certains impératifs techniques liés à ces statuts n'ont pas permis la publication immédiate des tableaux ne leur apparaît pas valable. Ils ont le sentiment qu'il existe deux armées : celle des armes et celle des services qui serait défavorisée par rapport à la première avec toutes les conséquences que cela entraîne pour le moral et l'autorité de ses membres. Des questions sont posées. Le Gouvernement prend-il l'engagement formel que l'échelonnement des nominations rétroactives sur 1976 sera identique à celui des armes. Quelles mesures compensatoires sont prévues pour que les officiers des services ne soient pas lésés. En effet, le rappel leur sera fait avec de l'argent dévalué d'environ 12 p. 100 l'an. Dans ces conditions ne serait-il pas normal qu'ils bénéficient d'un rappel et que ce rappel s'ajoutant à leur revenu, des dispositions fiscales soient prises pour qu'ils ne soient pas pénalisés par un changement de tranche d'imposition ne correspondant pas à une amélioration réelle de leur situation. Il souhaiterait que la réponse à ces questions permette aux officiers des services de ne plus avoir l'impression d'être victime d'une injustice.

Réponse. — Ont été publiés à ce jour, outre les statuts des officiers des armes, les statuts particuliers des corps d'officiers suivants : intendants militaires, commissaires de la marine, commissaires de l'air, ingénieurs militaires des essences (décrets du 19 août 1976) ; officiers du cadre spécial de l'armée de terre, ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (décrets du 5 novembre 1976) ; magistrats militaires (décret du 1^{er} décembre 1976) ; officiers des corps techniques et administratifs des armées, officiers du corps technique et administratif des affaires

maritimes (décrets du 24 décembre 1976). Conformément à l'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, ils prennent tous effet au 1^{er} janvier 1976. Les tableaux d'avancement des officiers de certains de ces corps au titre des années 1976 et 1977 ont été déjà publiés. Les autres le seront dès que les délais ouverts pour déposer des demandes d'intégration, soit deux mois à compter de la date de publication du statut particulier, le permettront. Les promotions au titre de l'année 1976 seront prononcées avec effet rétroactif et entraîneront le paiement de rappels de solde auxquels s'appliqueront, sur demande des intéressés, les dispositions générales prévues en la matière par la réglementation fiscale.

*Service national (brimades et sévices
à l'égard d'appelés originaires d'outre-mer).*

34195. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** fait savoir à **M. le ministre de la défense** qu'il a reçu plusieurs plaintes de jeunes gens, originaires des D. O. M., appelés sous les drapeaux et victimes de propos discriminatoires, de brimades, voire même de sévices. La dernière qu'il a reçue émane d'un jeune militaire incorporé à Compiègne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent de tels agissements déjà mis en évidence lors du procès de Draguignan.

Réponse. — L'enquête effectuée à Compiègne a montré qu'à aucun moment le militaire dont il s'agit n'a été l'objet d'insultes ou d'actes de brutalité. La mère de l'intéressé a d'ailleurs fait connaître son intention de s'opposer à la campagne de diffamation déclenchée à cette occasion contre l'armée. L'ouverture d'une information judiciaire a été demandée à cet égard contre les auteurs de ces actes de diffamation.

*Service national (publication du décret
relatif aux nouvelles conditions d'exécution).*

34215. — 15 décembre 1976. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1976 qui a introduit de nouvelles dispositions relatives aux possibilités d'exemption du service national qui, en principe, sont applicables depuis le 1^{er} octobre et peuvent être obtenues soit au titre de soutien de famille ou exploitant agricole et artisan ou commercial. Le décret déterminant les conditions d'application de ce texte n'ayant pas encore été publié, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai cette publication interviendra.

Réponse. — Le décret fixant les modalités d'application de certaines dispenses des obligations du service national actif est paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1976 sous le n° 76-949 (page 6148).

*Armées
(mesures en faveur des vétérinaires biologistes des armées).*

34480. — 25 décembre 1976. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des vétérinaires biologistes des armées. Alors que les médecins et les pharmaciens chimistes des armées ont bénéficié récemment d'améliorations statutaires et judiciaires prévues par les décrets n° 74-515 du 17 mai 1974 et 75-14 du 10 janvier 1975, des textes analogues ne sont pas encore parus en ce qui concerne les vétérinaires biologistes des armées, dont le statut est très proche de celui des pharmaciens chimistes. Il lui demande dans ces conditions si des dispositions réglementaires doivent paraître prochainement en vue d'aligner la situation des vétérinaires biologistes des armées sur celle des pharmaciens chimistes des armées.

Réponse. — Les vétérinaires biologistes des armées font l'objet de dispositions statutaires nouvelles qui seront incluses dans le décret n° 74-515 du 17 mai 1974 portant statut particulier des corps militaires des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées, leur condition étant alignée sur celle des pharmaciens chimistes. Ces dispositions statutaires seront publiées dans les prochaines semaines. Elles prendront effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1976.

EDUCATION

Enseignants (compatibilité des fonctions d'inspecteur de l'enseignement musical et de directeur d'un établissement d'enseignement).

31318. — 28 août 1976. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un inspecteur G. I. peut être à la fois inspecteur de l'enseignement musical et diriger conjointement un établissement libre d'enseignement musical.

Réponse. — Il est de règle pour les fonctionnaires publics que la qualité de fonctionnaire est incompatible avec l'exercice d'une activité privée lucrative. Cependant, les dispositions réglementaires prévoient un certain nombre d'exceptions à ce principe général. Afin de permettre l'étude des règles applicables au cas indiqué par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable qu'il fasse connaître au ministre de l'éducation le nom du fonctionnaire et celui de l'établissement concernés.

*Etablissements secondaires
(pénurie de postes d'enseignant dans l'académie de Limoges).*

31779. — 25 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'enseignement du second degré dans l'académie de Limoges, à la veille de la rentrée (12 septembre 1976). Aucun enseignement de soutien n'a été mis en place. Les services de documentation ont un personnel insuffisant. Les quarante-quatre postes d'adjoint d'enseignements non spécialisés créés en novembre 1975, ont été supprimés. Les enseignements artistiques et l'éducation physique ne sont pas partout assurés dans leur totalité. A trois jours de la rentrée deux cent vingt-cinq maîtres auxiliaires, qui exerçaient l'an dernier, étaient sans emploi et quatre-vingt-dix avaient seulement des horaires réduits. Cette situation est en contradiction avec les promesses du ministre de juin dernier sur le réemploi des maîtres auxiliaires en 1976-1977. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient assurés dans de bonnes conditions tous les enseignements auxquels les élèves du second degré ont droit d'après les textes en vigueur.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans l'enseignement du second degré dans l'académie de Limoges n'ont pas échappé au ministère de l'éducation. Les horaires réglementaires actuellement en vigueur ne comportent pas d'heures de soutien au profit des élèves du premier cycle. En revanche la réforme du système éducatif propose des actions de soutien dans certaines matières de base (français, mathématiques, langue vivante). A partir de 1977 les élèves des collèges pourront donc bénéficier, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de la réforme, de cours de soutien. Pour assurer le fonctionnement et l'animation des centres de documentation, des documentalistes-bibliothécaires sont affectés sur des emplois d'adjoint d'enseignement chargé de documentation. La création d'un poste de cette catégorie dans tous les établissements demeure l'objectif du ministère de l'éducation. Mais compte tenu du nombre d'emplois inscrits chaque année au budget, l'effort devra être étalé sur plusieurs années. Les emplois d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement mis à la disposition de l'académie de Limoges au cours du premier trimestre de l'année 1975-1976 ont été transformés en emplois de professeur certifié. Ceux-ci ont permis d'améliorer les conditions d'enseignement de l'académie de Limoges. Les objectifs prioritaires ont été la résorption d'heures supplémentaires et l'allègement des effectifs des classes de sixième et de seconde toutes les fois que cela a été possible. Toutes dispositions ont été prises afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré dans cette académie dans des conditions au moins équivalentes à celle de la dernière année scolaire. S'agissant des maîtres auxiliaires, un ensemble de mesures a été pris pour améliorer les possibilités de réemploi. Ainsi des directives ont été données aux services rectoraux afin que soit prise en considération prioritairement compte tenu des diplômes possédés et des qualités pédagogiques dont ils ont fait preuve, l'ancienneté des services d'enseignement accomplis par ces personnels. Les modalités de réemploi mises en œuvre ainsi que la création de postes supplémentaires ont permis l'affectation, dès la rentrée 1976, de la plus grande partie des maîtres auxiliaires en poste l'an dernier. Les craintes exprimées à ce sujet n'étaient donc pas fondées puisqu'il est apparu que le non-renouvellement d'un nombre peu élevé de délégations rectorales avait pour origine essentielle les difficultés d'ajustement, par discipline entre les emplois budgétaires disponibles et l'effectif des personnels titulaires. Les vacances qui doivent se manifester à la suite de congés de diverses natures ou de la prise de service à mi-temps devraient permettre de régler dans des conditions satisfaisantes la situation des maîtres qui ayant accompli au cours de l'année précédente un service total ou partiel d'enseignement ont à nouveau sollicité pour l'année scolaire en cours un emploi.

Constructions scolaires (commune d'Othis [Seine-et-Marne]).

32035. — 2 octobre 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la commune d'Othis en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année une Z. A. C. est décidée par le conseil municipal

comprenant la construction de 1300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 5000 habitants. Or, tout ce qui concourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont durement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont, en cette rentrée 1976, particulièrement aigus faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvages ». Ils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le financement de ces classes devant être assuré par l'Etat et le promoteur (Promogim). Ils réclament également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z. A. C., la commune ne devait dépenser que 12 millions d'anciens francs maximum. Or une opération scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en lui faisant supporter une charge de près de 300 millions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants de la commune d'Othis ; 2° pour faire respecter les engagements financiers prévus par la convention de Z. A. C. de 1971.

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'éducation l'a précisé, le 19 novembre dernier, en réponse à une question orale posée par un sénateur, les élèves de la commune d'Othis ont été accueillis à la rentrée scolaire 1976 dans les écoles des Iluants, de Guincourt et de Beaupré. Des subventions ont été prévues pour le développement des classes maternelles dans cette commune en expansion dans le cadre de la nouvelle réglementation qui a transféré certaines attributions de l'Etat en matière d'équipement scolaire du premier degré aux conseils généraux, lesquels arrêtent la liste des opérations à subventionner sur crédits d'Etat et les modalités d'attribution de ces crédits. Ainsi, une subvention de 884 700 francs sur crédits d'Etat a été allouée par arrêté du 29 avril 1976 à la commune d'Othis pour la construction de sept classes primaires et trois classes maternelles du groupe scolaire Les Croix et une subvention complémentaire de 115 000 francs lui a été allouée par le conseil général en vue de cette opération. D'autre part, cette commune peut bénéficier d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations d'un montant égal à celui de la subvention. Elle dispose donc au total d'un crédit important pour la création des classes primaires et maternelles nécessaires. Il appartient à la commune, maître de l'ouvrage, de prendre toutes dispositions pour réaliser les équipements qui bénéficieraient de promesses de subventions.

Etablissements secondaires (création d'un poste d'enseignant de mathématiques au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

32660. — 22 octobre 1976. — M. Joquin signale à M. le ministre de l'éducation qu'un poste comportant quinze heures de mathématiques n'a pas été reconduit, cette année, au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Déjà, l'an dernier, l'enseignement des mathématiques a, dans ce collège, fait défaut aux élèves passant un B. E. P. ou un C. A. P. Cette carence a entraîné des résultats désastreux aux examens pour certaines spécialités. Le rectorat de l'académie de Versailles avait pris l'engagement d'ouvrir le poste nécessaire. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Versailles, après examen de diverses autres possibilités, a créé le 29 septembre 1976 le groupement de quinze heures de mathématiques nécessaires au collège d'enseignement technique de Morsang-sur-Orge. Le problème s'est donc trouvé réglé avant d'être évoqué par l'honorable parlementaire.

Etablissements secondaires (penurie d'enseignants au C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais)).

32671. — 22 octobre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes graves qui se posent au C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines après cette rentrée scolaire. Le nombre d'enseignants a diminué alors que le nombre d'élèves augmente. En effet cet établissement accueillait, pendant l'année scolaire 1975-1976, 550 élèves et 13 professeurs assurant l'enseignement. En 1976-1977, il y a 597 élèves en mécanique, une section supplémentaire a été créée et l'enseignement n'est plus assuré que par 12 enseignants, de sorte que 18 heures hebdomadaires d'enseignement en atelier ne peuvent être dispensées pour une section de mécaniciens-ajusteurs. Les parents d'élèves s'inquiètent et souhaitent que leurs enfants poursuivent leurs études et leur formation dans des conditions normales. Il lui demande

s'il n'estime pas urgent et nécessaire de prévoir dans les meilleurs délais la création de postes d'enseignants dans l'intérêt même des enfants qui fréquentent cet établissement.

Réponse. — La structure pédagogique arrêtée pour le collège d'enseignement technique de Nœux-les-Mines a permis d'accueillir les nouveaux élèves sans que les effectifs des divisions atteignent les seuils de dédoublement réglementaires fixés à 35 élèves. Les douze professeurs de mécanique actuellement en fonctions dans l'établissement assurent toutes les heures nécessaires à l'enseignement de cette discipline.

Etablissements universitaires (situation de l'E. N. N. A. d'Antony).

33073. — 5 novembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation les grandes difficultés que rencontrent les enseignants et étudiants de l'E. N. N. A. d'Antony du fait de mauvaises prévisions au niveau de l'aménagement des locaux et de carences en personnels d'encadrement et de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels et étudiants concernés les conditions de travail auxquelles ils ont droit.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir dans les établissements de leur ressort administratif, non seulement les emplois de personnel non enseignant provenant des dotations qui leur sont notifiées chaque année par l'administration centrale, mais encore ceux qu'ils peuvent prélever dans les établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service. En ce qui concerne les écoles normales nationales d'apprentissage, chaque année, lorsque sont répartis les emplois obtenus au titre des mesures nouvelles, les recteurs concernés reçoivent une dotation spécifique et c'est ainsi qu'en 1976 les recteurs des académies de Créteil, Lille, Lyon, Nantes, Toulouse et Versailles ont reçu, chacun, deux emplois de personnel de laboratoire pour ces établissements. Le recteur de l'académie de Versailles a reçu, en outre, un emploi de commis et deux emplois d'agent non spécialiste pour tenir compte de l'installation de l'école normale nationale d'apprentissage de Paris-Sud dans les nouveaux locaux à Antony. De plus, il a implanté au collège d'enseignement technique annexé à cet établissement d'enseignement et qui fonctionne depuis la rentrée scolaire de septembre 1976 douze emplois de personnels non enseignants. C'est donc un total de dix-sept emplois qui ont été attribués pour l'année 1976 à l'école normale nationale d'apprentissage d'Antony et au collège d'enseignement technique qui lui est annexé. Il s'agit là d'une dotation importante qui doit assurer le bon fonctionnement de cet ensemble et qui ne pourra être augmentée au titre de la présente année scolaire. D'autre part, en ce qui concerne l'achat du matériel mobilier, une première attribution de crédits d'un montant de 2 158 513 francs a été consentie au directeur de l'établissement. Une seconde attribution de crédits est en cours de financement.

Enseignements spéciaux (déficit d'enseignants dans l'Isère).

33071. — 6 novembre 1976. — M. Malsonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions d'enseignement des disciplines artistiques dans le secondaire qui sont de plus en plus sacrifiées. Ainsi, de très nombreux élèves sont privés de tout enseignement de dessin, musique et travaux manuels, sous prétexte qu'il s'agit là de disciplines secondaires. On évalue à cent postes dans le département de l'Isère, parmi tant d'autres, le manque de professeurs de ces enseignements dits spéciaux. Pour ne prendre que deux exemples : au C. E. S. expérimental de l'Isle-d'Abeau, vingt-cinq classes n'ont pas de cours de travail manuel, treize de dessin et dix enfin de musique ; au C. E. S. Pierre-Dubois à Seyssinet, le demi-poste de dessin et de musique créé l'an dernier a été supprimé et neuf heures de dessin et de musique ne sont pas assurées. Pourtant, l'éducation est un tout et l'apport de ces disciplines est important dans l'éducation et la culture des élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les enseignements artistiques soient normalement assurés dans tous les établissements secondaires.

Réponse. — La loi de finances votée par le Parlement fixe chaque année de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être utilisés pour les établissements d'enseignement. Ces emplois sont ensuite mis à la disposition des recteurs qui les répartissent entre les établissements en tenant compte des sujétions qui pèsent sur chacun d'eux et des priorités à retenir. Le nombre d'heures affectées aux enseignements artistiques a effectivement quelque peu diminué

dans les établissements de second cycle du département de l'Isère. Le recteur de l'académie de Grenoble a en effet été amené, pour assurer l'accueil des élèves, dont les effectifs ont augmenté d'environ 3 p. 100 à la rentrée 1976, à donner en matière de créations d'emplois une préférence aux autres spécialités sur les disciplines artistiques dont l'enseignement est facultatif à ce niveau. Cette situation est connue de l'administration centrale du ministère de l'éducation, qui s'efforcera de l'améliorer progressivement dans les années à venir.

*Etablissements secondaires (insuffisance de personnel
au C. E. S. de Roussillon [Isère]).*

33095. — 6 novembre 1976. — **M. Malsonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. de Roussillon dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. En effet, il manque au moins un poste de professeur de dessin, un de musique, un de travail manuel et un demi-poste d'éducation physique et sportive. De plus, il n'existe aucun enseignement de soutien pourtant indispensable compte tenu de la lourdeur des effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre pour que soient assurés dans cet établissement tous les enseignements que les élèves et parents sont en droit légitimement d'attendre.

Réponse. — Il est exact qu'il existe actuellement au C. E. S. de Roussillon un certain déficit au niveau des disciplines artistiques. La situation de l'établissement considéré n'est pas exceptionnelle : des lacunes subsistent encore malgré l'effort important consenti depuis plusieurs années en faveur des disciplines artistiques. Il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices. Quant à l'enseignement de soutien, s'il n'est pas prévu par les textes actuellement en vigueur, il sera mis en place dès la rentrée scolaire 1977 en classe de sixième dans le cadre de l'application de la réforme du système éducatif découlant de la loi du 11 juillet 1975.

*Etablissements secondaires (insuffisance de personnel
au C. E. S. de Pont-de-Beauvoisin [Isère]).*

33098. — 6 novembre 1976. — **M. Malsonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du lycée de Pont-de-Beauvoisin dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi l'horaire minimum de trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et de deux heures dans le second n'est même plus assuré. De plus, deux postes de maître d'internat viennent d'être supprimés à la rentrée 1976. Or cet établissement est constitué de deux blocs de bâtiments distants de 1,500 km, l'un en Isère, l'autre en Savoie. De ce fait, la sécurité des élèves nécessite à l'évidence des effectifs de surveillance plus importants que dans un établissement d'un seul tenant. Aussi, le personnel demande-t-il, à juste titre, le rétablissement de ces deux postes. Enfin, le centre de documentation ne dispose même pas d'un service complet, soit trente-deux heures, mais seulement de vingt-sept. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler les différents problèmes évoqués d'une manière satisfaisante et permettre ainsi un fonctionnement normal du lycée de Pont-de-Beauvoisin.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, ce sont les recteurs qui ont la charge de l'organisation du service des établissements. En ce qui concerne les personnels de surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements moins bien équipés. Au regard

du rapport national ————— dans le second cycle,
effectifs d'élèves
nombre de surveillants
le collège d'enseignement secondaire et le lycée de Pont-de-Beauvoisin
pourraient normalement prétendre à onze emplois de surveillance ;
c'est pour tenir compte de la situation particulière de ces établis-

sements, dont les deux bâtiments sont distants l'un de l'autre, qu'une dotation de seize postes leur a été maintenue. Ils sont ainsi favorisés par rapport aux normes actuellement en vigueur, même après la suppression de trois emplois intervenue à la rentrée 1976 au profit d'autres établissements de l'académie, et il n'est pas possible de rétablir les emplois supprimés. S'agissant du service de la documentation, le lycée dispose d'un demi-poste de documentaliste. Il n'a pas été possible au recteur de l'académie de Grenoble de lui attribuer un poste complet, compte tenu des besoins importants subsistant par ailleurs, notamment au niveau des collèges d'enseignement technique.

*Ecoles primaires (nomination de deux instituteurs
à l'école de la Z. A. C. du Moulin à Creil [Oise]).*

33424. — 20 novembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : alors que les effectifs de la grille Guichard sont en voie d'être atteints à l'école primaire de la Z. A. C. du Moulin à Creil (Oise) et qu'ils vont même être dépassés très bientôt avec l'occupation imminente de trois cents nouveaux logements, deux postes d'instituteur sont actuellement manquants. En conséquence et pour ne pas entraîner une désorganisation totale de l'école en cours d'année scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux enfants et procéder sans attendre à la nomination de deux nouveaux instituteurs. Il lui demande également à quel moment seront débloqués les crédits pour la construction de l'autre école maternelle et groupe primaire ainsi que pour la réalisation du C. E. S. nécessaire dans ce quartier.

Réponse. — La première école élémentaire à dix classes construite dans la Z. A. C. du Moulin, à Creil, a été mise en service à la dernière rentrée scolaire. A cette époque cinq classes avaient été ouvertes par transfert de postes avec d'autres écoles de la ville dont les effectifs avaient baissé puisqu'on constate un transfert de population des quartiers anciens vers le nouveau. La création des 6^e, 7^e et 8^e postes intervenu le 24 septembre a permis d'accueillir 240 élèves, dont 72 du niveau cours préparatoire. L'ouverture de la 9^e classe, à compter du 3 janvier 1977, tient compte de l'augmentation prévisible des effectifs scolaires du fait de la livraison de nouveaux logements. Par ailleurs, la construction d'un C. E. S. dans la Z. A. C. du Moulin, à Creil, a été prévue à la carte scolaire de l'académie d'Amiens et ce projet figure parmi les opérations prioritaires mais la date de la réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Picardie, chargé, après avis des instances régionales, de la programmation des constructions scolaires du second degré en application des mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération. Ce dernier étudiera la possibilité de l'inscrire à une prochaine programmation.

Documentalistes-bibliothécaires (statut).

33831. — 4 décembre 1976. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de documentalistes-bibliothécaires qui, depuis de longues années, attendent la parution d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal, de meilleures conditions de service et de rémunération. Or, un projet élaboré par un groupe de travail paritaire qui devait prendre effet à la rentrée 1975, n'est toujours pas paru. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons de ce retard ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable à cette profession.

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois, une étude des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessite des études techniques approfondies qui demanderont encore un certain délai.

Ministère de l'éducation (fédération des œuvres laïques de l'Essonne).

33838. — 4 décembre 1976. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite à la fédération des œuvres laïques de l'Essonne, en ce qui concerne les pos-

mis à sa disposition par son ministère. D'après les critères généralement utilisés pour ces mises à disposition, le nombre d'habitants, d'une part, et la population scolaire, d'autre part, il devrait y avoir dans le département de l'Essonne treize détachements. Or, il se trouve qu'il n'y en a que sept. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rectifiée cette situation qui porte un préjudice certain aux œuvres laïques du département.

Réponse. — Le département de l'Essonne dispose d'un contingent de huit emplois (sept postes et un traitement de remplaçant) au titre des mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Il n'est pas possible d'augmenter cette dotation. Le ministère de l'éducation, dû, en effet, consacrer exclusivement les moyens mis à sa disposition aux besoins de l'enseignement.

*Instituteurs et institutrices
(instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais).*

33905. — 8 décembre 1976. — **M. Delhedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétante situation des 181 instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais dont une grande partie est actuellement sans travail. Entre la rentrée de septembre et le 1^{er} novembre, la quasi-totalité d'entre eux n'ont pas eu de poste, percevant donc, fin octobre, les 550 francs correspondant au « quart fixe ». A la date du 13 novembre 1976, 79 d'entre eux n'avaient pas encore obtenu de poste. Depuis, quelques postes éphémères ont été attribués, mais les traitements ne tiennent pas compte des frais de transport. La grande majorité de ces instituteurs sont titulaires du C. A. P. et ont terminé leur stage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'insertion complète de ces instituteurs dans le corps auquel ils appartiennent déjà depuis quatre ou cinq ans pour la plupart.

Réponse. — La situation des instituteurs remplaçants du département du Pas-de-Calais a fait l'objet d'une étude attentive. Pour tenir compte des difficultés qui ont été signalées par les autorités académiques, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition du département du Pas-de-Calais afin de permettre le plein emploi des instituteurs remplaçants de ce département.

*Transports scolaires (adaptation de la réglementation
aux cas de regroupements pédagogiques en milieu rural).*

33975. — 8 décembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des communes de plus en plus nombreuses ont adopté le système du « regroupement pédagogique » permettant de recueillir dans une même classe des enfants de même niveau, résidant dans plusieurs communes voisines. Ce système a pour but d'éviter la formation des élèves de six à onze ans dans une classe unique. Il a l'avantage de maintenir une école ouverte dans chacune des communes et de permettre la présence d'un instituteur favorable à la vie collective de l'agglomération. Mais des difficultés se rencontrent pour organiser les transports scolaires, ceux-ci ne pouvant normalement être subventionnés du fait qu'il n'y a pas de fermeture de classes. D'autre part, les parents doivent résider à une distance minimum de 3 kilomètres. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les textes relatifs à l'organisation des transports scolaires, ou de prendre toutes mesures utiles pour favoriser l'organisation de ces transports en cas de regroupement pédagogique.

Réponse. — Les élèves touchés par des regroupements par niveau et qui, de ce fait, sont conduits à utiliser des circuits de transport scolaire, modifiés ou créés à ce titre, bénéficient de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions que les autres élèves utilisant des services de ramassage scolaire, l'accroissement annuel du nombre des élèves transportés et subventionnés étant d'ailleurs lié, dans une large mesure, à de tels regroupements. Il convient d'ailleurs de souligner que, pour ce qui concerne les créations de circuits consécutives à des regroupements par niveaux et en application de l'article 10 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 sur le financement des transports scolaires, le taux de subvention de l'Etat peut être fixé par le préfet dans le cadre des crédits globaux, mis à sa disposition, à un niveau supérieur à celui pratiqué en moyenne dans le département. Au demeurant, les élèves concernés par des regroupements par niveau, comme les autres élèves utilisant les transports scolaires, s'inscrivent dans la politique générale de réalisation progressive de la gratuité du ramassage pour les familles, qui implique à la fois un effort budgétaire important de l'Etat, très largement engagé, et une harmonisation du taux de participation des collectivités locales pratiqué dans chaque département, autour de la moyenne de contribution locale, constaté sur le plan national (environ 30 p. 100). Le taux de subvention de l'Etat est d'ailleurs modulé

de façon à inciter à un effort accru le département, où le pourcentage de contribution des collectivités locales (essentiellement constitué par la participation du conseil général) est très inférieur à la moyenne en cause.

Ecoles maternelles (création de postes supplémentaires d'enseignant dans les Côtes-du-Nord).

34027. — 10 décembre 1976. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles maternelles de trois communes du département : Loudéac : 252 élèves pour six classes, soit une moyenne de 42 élèves par classe ; Bégard : 143 élèves pour trois classes, soit une moyenne de 47,6 élèves par classe ; Pordic : 141 élèves pour trois classes, soit une moyenne de 47 élèves par classe. Il rappelle à **M. le ministre** les engagements pris à plusieurs reprises, en vue d'abaisser le seuil d'ouverture à 35 élèves (35 élèves inscrits d'après la circulaire du 1^{er} mai 1976, 35 présents d'après celle du 25 octobre). Dans ces communes les municipalités disposent des locaux et du personnel nécessaires pour les ouvertures demandées et les parents ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement devant les surcharges constatées. Il lui demande s'il a l'intention de créer à très bref délai les postes indispensables.

Réponse. — Au vu de l'évolution des effectifs constatée par le service rectoral des statistiques, le nombre de postes d'instituteurs destinés à l'enseignement maternel dans les Côtes-du-Nord a été abondé de onze pour l'année scolaire 1976-1977. Cette attribution se situe à la limite des disponibilités budgétaires maintenant entièrement réparties pour la présente année scolaire. Cependant, la situation des écoles signalées par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulièrement bienveillant lors des travaux préparatoires à la rentrée de septembre 1977.

Enseignants (retards dans le paiement des traitements et indemnités dans l'académie de Nice).

34184. — 15 décembre 1976. — **M. Ehrmann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux retards ont été enregistrés dans le ressort de l'académie de Nice en ce qui concerne le mandatement des traitements et indemnités diverses attribués à des membres de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que le centre électronique régional du ressort de Marseille soit rapidement en mesure de faire parvenir en temps opportun non seulement les traitements proprement dits mais également les diverses indemnités (heures supplémentaires, conseils de classe, etc.) dus tant aux titulaires qu'aux auxiliaires du ministère.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués, plusieurs milliers dans certains départements tels que les Alpes-Maritimes, sont transmis quelques jours après à la trésorerie générale du département et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paie suivante. De l'enquête à laquelle le ministre de l'éducation a fait procéder il ressort que des retards ont été effectivement constatés dans le paiement des traitements des maîtres auxiliaires du rectorat de Nice, ces difficultés étant dues principalement à des retards d'installation. Toutefois, à la fin du mois de novembre, 95 p. 100 des personnels considérés avaient perçu soit la totalité de leur rémunération, soit une avance correspondant à 80 ou 90 p. 100 des droits. Tous les traitements ont été régularisés au mois de décembre. En tout état de cause, le ministre de l'éducation porte une attention particulière au problème d'une éventuelle modification de la procédure d'avances au sujet de laquelle il a récemment transmis des propositions au ministère de l'économie et des finances. Par ailleurs, aucun retard n'a été signalé en ce qui concerne le paiement des traitements des personnels titulaires. Enfin, les indemnités pour heures supplémentaires afférentes au premier trimestre de l'année scolaire 1976-1977 seront mises en paiement par paie spéciale le 10 janvier et réglées par chèque sur le Trésor.

Enseignants (reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée).

34206. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique en ce qui concerne leur reclassement indiciaire. En 1972, il avait été reconnu par son prédécesseur que dès que les mesures prises en faveur des profes-

seurs de C. E. T. auraient été définitivement arrêtées, il serait nécessaire d'examiner l'incidence de ces mesures sur la rémunération des P. T. A. de lycée technique et que les modalités seraient alors fixées en fonction de l'échéancier qui aurait été retenu pour les revalorisations indiciaires des professeurs de C. E. T. Depuis plus de deux ans, les P. T. A. de C. E. T. bénéficient d'un relèvement indiciaire de 65 points et les P. T. A. de lycée technique n'ont toujours rien obtenu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que le problème du reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée technique soit résolu dans les meilleurs délais.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1976 les professeurs techniques adjoints de lycée technique et ceux des collèges d'enseignement technique ont le même indice de rémunération. Contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire, c'est en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique que s'établira ultérieurement un écart de rémunération : à compter du 1^{er} août 1977, en effet, l'indice de rémunération de ces personnels sera supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de C. E. T. et ce en application d'un décret indiciaire récemment approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique et actuellement en cours de publication.

Constructions scolaires (équipement de la région lorraine en établissements secondaires).

34202. — 17 décembre 1976. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation regrettable des constructions scolaires du second degré dans l'académie de Nancy-Metz et sur la carence gouvernementale dans ce domaine. Ainsi, dans le débat budgétaire, le rapporteur spécial de la commission des finances pour les constructions scolaires déclarait le 17 novembre à l'Assemblée nationale que « s'agissant de l'équipement du second degré, il y a peu à dire. Les crédits sont du même ordre que ceux des années précédentes ! ». Ceci alors que l'ensemble des autorisations de programme au titre du budget 77 sera en diminution. De nombreux parlementaires sont intervenus pour en souligner les conséquences graves. En particulier, **M. Vizet**, au nom du groupe communiste, signalait la gravité de cette politique pour certaines régions comme la Lorraine qui sont plus en retard que d'autres dans la réalisation du VI^e Plan scolaire. Dans ces conditions, n'est-il pas scandaleux que soit proposée une réduction de 76 à 61 millions de francs des autorisations de programme de 76 à 77 millions de francs, soit 20 p. 100 de moins en francs courants et 32 o 100 en francs réels. Les parents d'élèves comprendraient mal que l'on continue à justifier cette réduction massive de crédits par un soit-disant nombre de places inoccupées dans certains C.E.S. de la région. Même dans cette hypothèse, les urgences resteraient. Or, dans un département comme la Moselle, il reste 13 C.E.S. urgents à construire et 8 C.E.T. Sur les 61 millions il n'est envisagé qu'un seul C.E.T. à Nilvange et un seul C.E.S. à Ham-sous-Varsberg. Des projets très urgents comme l'extension de 300 places du C.E.S. de Saint-Avold, programmée depuis 1973, et la construction d'un deuxième C.E.S., à Hayange, se trouvent indéfiniment retardés. L'insuffisance des crédits ne permet pas de faire face aux mesures de sécurité, aux grosses réparations. Le patrimoine public se dégrade dangereusement dans certains établissements. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour procéder à une dotation supplémentaire substantielle pour la région de Lorraine de manière à lui permettre de rattraper son retard dans l'équipement des établissements du second degré.

Réponse. — La situation générale des constructions scolaires du second degré dans l'académie de Nancy n'apparaît pas défavorable puisque la Lorraine occupe, pour la réalisation de la carte scolaire : le premier rang en ce qui concerne le premier cycle du second degré ; le second rang quant aux collèges d'enseignement technique. En ce qui concerne plus particulièrement le rapport entre les effectifs d'élèves et la capacité d'accueil, c'est le département de la Moselle qui est en tête de la région tant pour les établissements de premier cycle que pour les collèges d'enseignement technique. Bien entendu, ceci n'exclut pas qu'il demeure des difficultés ponctuelles locales. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région d'établir les programmes annuels de financement des constructions scolaires du second degré, après avis des instances régionales.

Programmes scolaires (réaménagement de la semaine scolaire dans les écoles du Val-d'Oise).

34337. — 18 décembre 1976. — **M. Claude Weber** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de mesures tendant au réaménagement de la semaine scolaire sont actuellement en passe

d'être appliquées, ou en cours d'application, dans un certain nombre d'écoles primaires et maternelles du Val-d'Oise, à savoir : déplacement de la demi-journée de classe du samedi matin au mercredi matin, les neuf demi-journées de classe hebdomadaires étant maintenues ; allongement de la journée de classe à 6 h 45 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi. **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o si les directives de la circulaire n^o 72-200 du 12 mai 1972 sont toujours en vigueur ; 2^o dans le cas contraire, quels sont les avantages pédagogiques qui militent en faveur de telle ou telle nouvelle répartition de la semaine scolaire.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n^o 72-200 du 12 mai 1972 sont toujours en vigueur et les procédures qu'elle impose doivent être respectées. Il appartient en particulier à l'inspecteur d'académie, après avoir en particulier procédé aux consultations prévues par la circulaire du 10 février 1972, de proposer à la décision du recteur les expériences qui peuvent concerner un établissement ou un groupe d'établissements voisins, cette décision devant être prise et notifiée, en raison de son importance, avant la fin de l'année scolaire. Les mesures, dans ce domaine, doivent être prises avec la prudence nécessaire, compte tenu du contexte local mais dans le souci prioritaire de l'intérêt des enfants et des adolescents concernés. La question évoquée par l'honorable parlementaire fait d'ailleurs actuellement l'objet, dans le cadre du projet à plus long terme du réaménagement de l'ensemble des rythmes scolaires, d'une vaste concertation qui vient d'être engagée par le ministère de l'éducation avec toutes les parties intéressées.

Psychologues scolaires (mesures en leur faveur).

34374. — 19 décembre 1976. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance du rôle joué par les psychologues scolaires dans la détection et dans la prévision des échecs scolaires et des inadaptations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'améliorer leur situation par rapport à l'ensemble des personnels relevant de son ministère et notamment de les assimiler au plan de la rémunération aux directeurs de sections d'éducation spécialisée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1971, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire sont assimilés, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. En outre, une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, compensatrice de l'indemnité de logement, leur est attribuée (cf. décret n^o 76-309 du 30 mars 1976 publié au *Bulletin officiel* n^o 16 du 22 avril 1976 et circulaire n^o 76-436 du 7 décembre 1976 parue au *Bulletin officiel* n^o 46 du 16 décembre 1976). Il n'apparaît pas que cette situation doive être reconsidérée. Il convient cependant de noter qu'aux termes de l'arrêté du 26 septembre 1975 les psychologues scolaires, au même titre que les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, ont la possibilité de poser leur candidature au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement spécialisé. Ils peuvent donc, après obtention de ce diplôme, demander leur inscription sur une liste d'aptitude à la direction d'établissement spécialisé, y compris naturellement les sections d'éducation spécialisée annexées à des collèges d'enseignement secondaire.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au lycée d'Estienne-d'Orves de Nice (Alpes-Maritimes)).

34423. — 25 décembre 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée d'Estienne-d'Orves de Nice : 1^o le non-remplacement d'une enseignante d'éducation physique en congé de longue maladie prive 200 élèves d'un enseignement obligatoire ; 2^o la suppression du seul poste d'agent spécialiste d'installations sportives hypothèque lourdement le fonctionnement normal des cours d'éducation physique et sportive et accélère la détérioration des installations. Situation d'autant plus grave que le lycée abrite une section préparatoire au professorat d'éducation physique ; 3^o la suppression de quatre postes d'agent aggrave les conditions de travail du personnel et entrave la vie de l'établissement. De ce fait, le lycée se trouve déficitaire par rapport au barème de référence régissant la dotation en personnel de service. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, l'enseignante en congé soit remplacée et les postes supprimés rétablis.

Réponse. — En ce qui concerne le personnel ouvrier et de service il convient de rappeler que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux

recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service ; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et un effort a été entrepris pour permettre une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; de même, une circulaire du mois de mars 1976 a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes le recteur de l'académie de Nice a doté le lycée d'Estienne-d'Orves d'un nombre de personnels ouvriers et de service qui doit permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être augmenté au cours de la présente année.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers d'orientation au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).

34440. — 25 décembre 1976. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Ces personnels ont en effet à prendre en charge un secteur d'intervention comprenant 15 470 élèves du second degré. Afin d'assurer un travail éducatif continu, il faudrait un conseiller d'orientation pour 600 élèves, soit vingt-six conseillers au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Or, actuellement, neuf conseillers seulement (dont un directeur et un conseiller travaillant à mi-temps) sont en poste. Ce qui donne un conseiller pour près de 2 000 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient créés les quinze postes nécessaires au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence.

Réponse. — Les centres d'information et d'orientation sont actuellement dotés en emplois techniques sur la base d'un emploi pour 1 000 élèves de collège. Les effectifs du district scolaire desservi par le centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence sont de 10 108 élèves. La dotation théorique de ce centre est donc de dix emplois techniques. A la rentrée 1976, le centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence disposait d'un emploi de directeur et de neuf emplois de conseiller d'orientation, dont un à mi-temps. L'équipement en emplois techniques du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence correspond donc pratiquement aux normes nationales actuellement en vigueur. Toutefois, cette dotation pourra être améliorée au cours des prochaines années compte tenu des moyens budgétaires et des demandes présentées par le recteur de l'académie.

Education (statut des documentalistes-bibliothécaires).

34524. — 25 décembre 1976. — **M. Guerin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte, et dans quel délai, donner suite au projet élaboré par un groupe de travail paritaire, relatif au statut des documentalistes-bibliothécaires, qui devait avoir effet à la rentrée scolaire de 1975 et qui est attendu avec la plus extrême impatience par les intéressés.

Réponse. — Le projet de décret concernant le statut des bibliothécaires-documentalistes ayant été adressé — aux divers départements ministériels concernés — par le ministère de l'éducation, ce département n'est pas en mesure d'indiquer dans quels délais le texte en question pourra être publié. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas surprenant qu'un projet de statut pouvant comporter, d'une part, d'importantes implications pour d'autres catégories de fonctionnaires de la fonction publique, d'autre part, des incidences financières non négligeables, fasse l'objet d'une étude particulièrement approfondie.

Etablissements secondaires

(déficit de personnel au C. E. S. de Villecresnes [Val-de-Marne]).

34605. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave pénurie de moyens de fonctionnement dont souffre le C. E. S. de Villecresnes (Val-de-Marne), dont la nationalisation deviendra effective au 1^{er} janvier 1977. Le poste de documentaliste n'a pas encore été créé. Une partie du personnel d'entretien et de service doit rester sous régie municipale pour pallier la carence de l'Etat qui n'a pas créé les postes correspondants. Cette solution provisoire se fait au détriment des budgets communaux qui supportent des charges croissantes habituellement à l'Etat. Or les effectifs du C. E. S. qui comptent déjà 723 élèves, sont appelés à croître encore en fonction de plusieurs opérations immobilières importantes en cours de réalisation. Les difficultés actuelles risquent de s'aggraver en proportion si des mesures d'urgence ne sont pas prises. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que le C. E. S. de Villecresnes dispose des moyens indispensables à son fonctionnement.

Réponse. — Des renseignements transmis par les services du rectorat de l'académie de Créteil, il apparaît qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de doter le C. E. S. de Villecresnes d'un poste de documentaliste malgré l'intérêt certain que présente cette création. La mise en place d'un poste de documentaliste dans tous les établissements demeure l'un des objectifs du ministre de l'éducation. Mais le nombre d'emplois de cette catégorie inscrits chaque année au budget étant limité, l'effort devra être étalé sur plusieurs exercices. En ce qui concerne les personnels administratifs, ouvriers et de service, il convient de rappeler que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale à l'occasion des nationalisations, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service ; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Il convient de préciser que lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui attribué par la commune autrefois tutrice de l'établissement, qui avait ses propres critères de dotation. En toute hypothèse, ils disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret de nationalisation au *Journal officiel* pour assurer l'équipement en emplois de l'établissement concerné. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante et un effort a été entrepris pour permettre une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage de même, une circulaire du mois de mars 1976 a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes le recteur de l'académie de Créteil a doté le collège d'enseignement secondaire de Villecresnes d'un nombre de personnels administratifs, ouvriers et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être augmenté au cours de la présente année.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbon (poursuite de l'exploitation de la houillère située à la Doa).

32577. — 20 octobre 1976. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'exploitation de charbon à ciel ouvert située à la Doa (sortie Nord de Saint-Etienne). Ce chantier a été ouvert en janvier 1976 et, depuis cette date, 400 000 tonnes de charbon ont été extraites. L'autorisation a été donnée jusqu'au 31 décembre 1976 mais elle serait repoussée jusqu'au 1^{er} mars 1977. A cette époque on aura extrait 600 000 à 700 000 tonnes. Le raccordement à la sortie Nord de Saint-Etienne de la partie d'autoroute construite entre Ratarieux et Andrézieux-Bouthéon empêcherait la poursuite de cette exploitation à ciel ouvert. Cependant un arrêt définitif à la date du 1^{er} mars 1977 laisserait encore sur place une quantité de charbon estimée à 400 000 à 500 000 tonnes. Cette exploitation semble techniquement et commercialement intéressante puisqu'en effet cette année la centrale du

Bec a pu être alimentée avec ce charbon. Compte tenu des économies à réaliser en matière d'approvisionnement en énergie, compte tenu que toutes les activités doivent être maintenues dans le département de la Loire particulièrement touché par la crise, et la reconversion entamée depuis longtemps des mineurs, compte tenu que les travaux de poursuite de l'autoroute pourraient être repoussés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de récupérer l'ensemble de ce tonnage de charbon, dont l'intérêt ne peut lui échapper au moment où différents efforts sont faits pour la récupération maximum de toutes les sources d'énergie, et même de certains déchets compensant l'approvisionnement de certaines matières premières.

Réponse. — L'exploitation « en découverte » par les Houillères de la Loire d'une couche de charbon au lieu dit « La Doa » avait été autorisée jusqu'à une date limite tenant compte du calendrier d'exécution des travaux de l'autoroute Nord de Saint-Etienne dont le tracé se trouvait sous l'emprise de cette découverte. Cette date limite a été successivement repoussée du 31 août au 31 décembre 1976 puis au 28 février 1977, date à laquelle 270 000 tonnes nettes de charbon, soit 540 000 tonnes brutes environ auront été extraites. A cette dernière date, il restera encore effectivement un certain tonnage de charbon en place (250 000 tonnes nettes environ). Toutefois, l'exploitation ayant été conduite de façon à ce que tout le charbon se trouvant sous le parcours même de l'autoroute soit extrait et le terrain remblayé et compacté avant cette date, le démarrage des travaux d'aménagement de l'autoroute pourrait s'effectuer sans arrêter l'exploitation. Les Houillères ont déposé une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 décembre 1977, date à laquelle l'ensemble des réserves de la découverte auront été extraites et le terrain remis en état. Cette demande est actuellement en cours d'instruction auprès des autorités locales compétentes et une décision devrait intervenir prochainement.

Informatique (projet de cession à un industriel privé d'une partie du capital du groupe Natel, filiale de la B. N. P.).

33662. — 1^{er} décembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le problème du groupe Natel. Le groupe Natel est une filiale informatique de la B. N. P. Il a été annoncé aux délégués du comité central d'entreprise la décision de la banque (banque nationalisée sous tutelle du ministre des finances) de vouloir céder la majorité du capital à un industriel privé. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec les salariés de cette entreprise qui, par la voix de leur comité central d'entreprise du 22 octobre dernier, élèvent une très vive protestation face à une telle éventualité parce que : 1^o la B. N. P. a permis, grâce à des fonds publics, de réaliser d'importants investissements ; 2^o Natel peut devenir très rentable dans un délai très bref et offre une complémentarité des services de gestions aux clients de la banque ; 3^o Natel est un potentiel industriel intéressant pour l'économie nationale : mise à disposition de moyens informatiques importants en utilisant la meilleure rentabilité possible d'ordinateurs puissants. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher un tel scandale : céder à un industriel privé (français ou étranger) une entreprise sous tutelle du ministre des finances.

Réponse. — Une réponse a été adressé directement à l'honorable parlementaire.

Imprimerie (situation des maîtres imprimeurs).

33693. — 1^{er} décembre 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les difficultés actuelles rencontrées par les maîtres imprimeurs. Ces derniers demandent au Gouvernement qu'il intervienne pour rapatrier en France les travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger, pour la suppression des imprimeries intégrées, administratives et privées, et pour l'égalité de tous devant la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces points et si des mesures en ce sens sont étudiées par le Gouvernement.

Réponse. — La concurrence étrangère est l'une des causes de la dégradation de la situation de l'imprimerie française. Les services du ministère de l'Industrie et de la recherche ont donc reçu les moyens nécessaires pour faciliter dans toute la mesure du possible le rapatriement des travaux effectués à l'étranger. Certaines opérations ont d'ores et déjà pu être réalisées, d'autres sont à l'étude ; il est conseillé aux imprimeurs intéressés de prendre contact avec les services compétents du ministère de l'Industrie et de la recherche qui sont prêts à examiner tous les cas concrets qui pourraient leur être soumis. En ce qui concerne la concurrence des imprimeries intégrées, administratives et privées, des instructions ont été données, respectivement les 27 novembre et 17 décembre 1975, par

le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux différents départements ministériels, en vue d'éviter à l'avenir que les imprimeries administratives intégrées s'équipent en matériel d'imprimerie proprement dit. De même, l'activité de ces imprimeries doit rester limitée à la satisfaction de leurs propres besoins. Le président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a été chargé de présenter un rapport sur le respect de ces instructions et de faire toute proposition susceptible d'en améliorer le contenu et l'efficacité. En ce qui concerne la concurrence des imprimeries intégrées dans les entreprises privées, s'il est admissible qu'elles disposent de moyens limités pour satisfaire leurs besoins courants, il est, par contre, tout à fait anormal qu'elles exécutent pour l'extérieur des travaux qui peuvent être effectués dans des conditions au moins équivalentes par des entreprises du secteur de l'imprimerie sans supporter les mêmes sujétions. Le ministre de l'Industrie et de la recherche est disposé à effectuer toute enquête et investigation utiles pour les cas particuliers qui pourraient lui être signalés. Le problème de la T. V. A. relève uniquement de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Toutefois, il peut être indiqué en ce qui concerne plus particulièrement le cas des imprimeries de presse qui, jusqu'à présent, en étaient exonérées pour les travaux de presse et, en ce qui concerne le labeur, dans une certaine limite du chiffre d'affaires total réalisé, de nouvelles mesures ont été adoptées assujettissant la presse quotidienne et périodique à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1977.

Mineurs de fond

(revendications du personnel des cokeries du bassin de Lorraine).

33887. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'à la suite des contacts qui ont eu lieu entre la direction des houillères du bassin de Lorraine et les syndicats du personnel des cokeries quelques améliorations ont été apportées dans la situation des travailleurs concernés, notamment des ouvriers « postés » dont le statut s'est rapproché de celui des ouvriers du jour. Mais ces mesures ne peuvent répondre entièrement aux vœux exprimés par les organisations syndicales des ouvriers des cokeries, qui demandent l'intervention d'un avenant spécial au statut du mineur pour le personnel des cokeries, en tenant compte de la pénibilité du travail, des contraintes thermiques et des nuisances, etc. Elle lui demande s'il ne pense pas devoir inviter la direction des houillères de Lorraine à mettre ce problème à l'étude.

Mineurs de fond

(revendications du personnel des cokeries du bassin de Lorraine).

34395. — 25 décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche s'il ne pense pas équitable d'instaurer un avenant spécial uniquement pour les ouvriers des cokeries des houillères du bassin de Lorraine en tenant compte de la pénibilité du travail, avec ses contraintes, ses nuisances, etc.

Réponse. — La revendication d'un syndicat du bassin de Lorraine en vue d'obtenir un « avenant spécial au statut du mineur » serait en fait une demande de dérogation aux dispositions du décret du 14 juin 1946 qui a institué le statut du mineur. Or celui-ci n'autorise de dérogations ou adaptations à ses propres dispositions par le moyen d'un décret qu'au titre d'une exploitation ou d'un groupe d'exploitations minières et non pour une catégorie particulière de personnels ou d'emplois d'une exploitation déterminée. Toutefois, en complément des dispositions générales du statut du mineur, un protocole d'accord en date du 24 mars 1970, modifié par avenant du 15 mars 1973, a permis la mise en vigueur de mesures particulières en faveur des travailleurs des services continus de toutes les houillères de bassin, en considération des différences existant dans les conditions de travail des intéressés par rapport à celles des autres agents du jour. Ce protocole, qui prévoit d'ailleurs des garanties spéciales pour les travailleurs des cokeries, devrait être amélioré par un nouvel accord, négocié le 27 octobre 1976, qui a déjà reçu la signature de la plupart des fédérations syndicales intéressées et notamment de celle dont relèvent les ouvriers des cokeries du bassin de Lorraine.

Industrie métallurgique

(crise de l'emploi dans deux entreprises de la Moselle).

33978. — 9 décembre 1976. — M. Deplert expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la situation des petites et moyennes entreprises ne cesse de se détériorer. En particulier les entreprises de construction métallique de fonderie et de chaudronnerie de la Moselle connaissent de grandes difficultés liées à la crise qui frappe de plein fouet la sidérurgie, industrie de base de ce département. C'est ainsi que la C. M. C. T. (charpentes métalliques, chaudronnerie, tuyauterie), installée à Fontoy, vient

de déposer son bilan, mettant en chômage près de 300 travailleurs. De son côté la direction de la S.O. L. E. DE. C. (Société lorraine d'équipement de chauffage) décide de dix licenciements dans son usine située à Haut Pont, commune de Fontoy. C'est toute une partie de notre potentiel économique qui disparaît, accroissant le gaspillage entrepris par les patrons de la sidérurgie, avec l'aide des milliards de l'Etat, alors que les besoins de notre pays ne sont pas satisfaits. Par conséquent, en plus des 14 000 à 20 000 familles qui seront touchées par les suppressions d'emploi dans la sidérurgie, ce sont des milliers d'autres familles qui vont se retrouver dans la misère. Quelques jours après le passage du Président de la République dans cette région, la situation économique ne cesse de se dégrader. La diversification industrielle tant vantée par les patrons de la sidérurgie et par les pouvoirs publics se fait à sens contraire; après la Sotracomet, Voyer, les menaces à la Sorem et tant d'autres, voici la Soledec et la C. M. C. T. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour venir en aide aux travailleurs de ces deux entreprises.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mineurs de fond (mise en place dans les mines des comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi).

34056. — 11 décembre 1976. — M. Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'urgence de créer des comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Le 6 décembre 1976 est survenu un nouvel accident mortel dans les houillères de Lorraine portant le nombre de tués à vingt-sept depuis le début de cette année dans ce bassin minier. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Leur mise en place dépend de la publication d'un décret. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent la publication des dispositions instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les mines.

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce de prendre toutes les initiatives de son ressort qui pourraient être de nature à améliorer la sécurité du personnel employé dans les mines. C'est ainsi que le nombre relatif des délégués mineurs a été augmenté et leur formation améliorée, que plusieurs règlements importants ont été récemment substantiellement modifiés ou sont en cours de refonte (silicose, électricité, poussières, combustibles, incendies, grisou...). On doit rechercher, par ailleurs et surtout, à améliorer constamment la prise en charge de la sécurité par le personnel et les cadres des entreprises minières elles-mêmes. Tel est bien le but de la loi qui prévoit que l'action des délégués mineurs soit complétée et renforcée par une concertation dans une instance inspirée des comités d'hygiène et de sécurité du régime général; une telle concertation existe déjà dans la plupart des exploitations sous des formes diverses. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration et seront publiés dans les meilleurs délais. Il tiendront compte de ce qui existe déjà dans le régime minier et veilleront en particulier à instaurer des relations efficaces entre cette institution nouvelle et les délégués mineurs.

Industrie textile (protection contre la concurrence extérieure).

34782. — 8 janvier 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes ont été prises aux frontières pour éviter une concurrence déloyale envers notre industrie textile qui est actuellement gravement menacée en plusieurs secteurs. En effet, ce déferlement des importations, notamment en provenance de l'Asie du Sud-Est, constitue à juste titre la préoccupation majeure de nombreux industriels français: leur augmentation approche 30 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1975, alors que les exportations ne progressaient, dans le même temps, que de 14 p. 100. Ce solde négatif crée une situation économique extrêmement précaire et menace de chômage environ 300 000 personnes dont la reconversion serait quasiment impossible. Une attitude ferme en ce domaine est d'autant plus nécessaire que, d'une part, la fixation de seuils maxima à la pénétration de ces importations dans la C. E. E. rétablirait l'équilibre avec les Etats-Unis ou le Japon beaucoup plus protectionnistes, et que, d'autre part, cette concurrence est souvent déloyale puisque certains détournements de trafic permettent à des produits fabriqués à bas prix dans les pays en voie de développement de pénétrer semi-clandestinement en France avec l'estampille d'un pays membre de la C. E. E.

Réponse. — L'évolution de la situation de l'industrie textile française est suivie avec la plus grande attention par les pouvoirs publics. Ainsi, dès 1975, des mesures ont été prises pour surveiller

les importations des produits dont l'origine pouvait paraître douteuse ou qui s'effectuaient dans des conditions anormales. Cependant, il est apparu nécessaire au cours des dernières semaines de réexaminer en profondeur l'évolution de la compétitivité de notre industrie textile. Cet examen a conduit à un certain nombre de mesures prises lors d'une réunion du comité interministériel pour les problèmes économiques et sociaux qui s'est tenue le 29 décembre dernier. Les décisions arrêtées ont visé les trois objectifs suivants: développer de façon ordonnée et équitable les échanges internationaux; adapter l'outil de production aux évolutions des marchés; promouvoir les exportations. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des échanges internationaux, il a été observé que leur développement ordonné doit résulter d'une meilleure application de l'arrangement multifibres qui arrive à expiration le 31 décembre 1977. Il a en effet été constaté que, sous sa forme actuelle, le dispositif de cet accord ne répondait que très imparfaitement à l'objectif que s'étaient fixés les signataires. Dans ces conditions, pour l'année 1977, des mesures, notamment d'ordre communautaire, seront prises pour en atténuer les principales imperfections. D'autre part s'agissant du renouvellement de cet accord pour lequel les négociations doivent s'engager dès le début de l'année 1977, des instructions fermes ont été données à la délégation française afin d'apporter à l'accord les modifications nécessaires pour que notre industrie puisse exercer son activité dans un cadre durable permettant un développement réellement ordonné et équitable des échanges internationaux. En particulier, l'expérience a montré qu'il y aurait intérêt à introduire dans le cadre de «l'arrangement multifibres» des dispositions assurant la prise en considération de la situation globale des marchés des pays importateurs. En outre, le Gouvernement invitera la commission de la Communauté économique européenne à porter au niveau communautaire le problème des surcapacités de production dans le domaine des fibres synthétiques.

INTERIEUR

Finances locales (personnels de police étatisés: charges financières des communes).

32781. — 27 octobre 1976. — M. Beucler expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les agents de police municipaux en service dans les commissariats de police étatisés dépendent toujours, pour ce qui concerne leurs rémunérations, des collectivités locales concernées. Les charges qui en résultent étant généralement très élevées (plus, en tout cas, que celles provoquées par le paiement de la taxe de 0,90 franc par habitant), il lui demande si les maires peuvent obtenir, en contrepartie, la mise à leur disposition d'un de ces agents de police municipaux, qui serait alors chargé de diverses tâches essentiellement communales. Dans la négative, les municipalités peuvent-elles bénéficier de mesures financières exceptionnelles compensatoires.

Réponse. — Aux termes de l'article 115 du code de l'administration communale, les communes placées sous le régime de la police d'Etat doivent contribuer à concurrence de 25 p. 100 aux dépenses de police assumées par l'Etat. En pratique, cette contribution, qui croît avec la population des communes, est généralement restée depuis 1973 à un niveau très faible: pour les villes de 10 001 à 50 000 habitants, elle représente bien 0,90 franc par habitant. De ce fait, l'Etat supporte la quasi-totalité du coût de la police étatisée. L'institution de la police d'Etat dans une commune transfère la majeure partie des pouvoirs de police au préfet qui, pour exercer, dispose d'un service de sécurité publique fonctionnant avec du personnel de la police nationale; pour exercer les pouvoirs qu'il conserve, le maire a normalement recours au service de police nationale institué dans sa commune. Si, en fait, des emplois de police municipaux sont créés ou maintenus, les fonctionnaires qui les exercent restent, en tant qu'agents municipaux, à la libre disposition du maire. Aussi ne peut-on envisager de compensation financière qui diminuerait la participation réduite des communes aux charges de police étatisée.

Collectivités locales (référendum sur la réforme des institutions locales).

32929. — 30 octobre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que, récemment il a remis son rapport sur la réforme des institutions locales à M. le Président de la République. Il lui demande si cette réforme sera soumise au peuple français par voie de référendum.

Réponse. — Le rapport de la commission de développement des responsabilités locales a été remis à M. le Président de la République le 22 octobre et a été diffusé. Il exprime la position d'un groupe d'élus, experts des problèmes de l'administration du territoire. Ce n'est pas un document gouvernemental mais un document d'études

et de réflexion qui constitue une base solide pour le large débat sur l'exercice des responsabilités locales, nécessaire pour dégager les fondements d'une nouvelle organisation des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Le Gouvernement tirera les conclusions de cette réflexion collective et proposera au Parlement les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre progressivement, avec les élus, une réforme générale et cohérente.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (contrôle des listes électorales pour l'élection du Président de la République).

34698. — 8 janvier 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur l'application outre-mer du décret n° 76-950 du 11 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Des dispositions de ce texte confient aux préfets des D. O. M. et aux délégués du Gouvernement dans les T. O. M. des attributions (art. 17 à 19) exercées en métropole par l'I. N. S. E. E. Ces dispositions perpétuent la différence de traitement entre la métropole, où l'I. N. S. E. E. assure le contrôle des listes électorales, et l'outre-mer, où le Gouvernement s'en remet pour ce faire à ses propres délégués. Il lui demande : 1° si, actuellement, chaque représentant du Gouvernement outre-mer possède pour sa collectivité un fichier lui permettant de déterminer si une personne est inscrite dans une des communes de sa circonscription ; 2° dans l'affirmative, pourquoi ce fichier n'est pas encore confié à l'I. N. S. E. E. et quand cela se fera, ou, dans la négative, s'il pense que cela ne posera pas de problème à ses services outre-mer d'avoir à examiner, commune par commune, toutes les listes électorales, dressées tous les trois ans par ordre alphabétique, pour retrouver chaque électeur s'inscrivant dans un centre à l'étranger.

Réponse. — La loi n° 75-1330 du 31 décembre 1975 a étendu aux départements d'outre-mer la législation électorale de droit commun. Le Gouvernement a cependant été obligé de prévoir le maintien, à titre provisoire, du contrôle des inscriptions des électeurs des départements d'outre-mer par les préfetures. En effet, l'institut national de la statistique et des études économiques ne peut, faute d'un répertoire d'identification complet des personnes nées dans ces départements, prendre en charge le contrôle des inscriptions de ces électeurs dans les mêmes conditions techniques que celui effectué pour les inscriptions des électeurs de métropole. L'I. N. S. E. E. s'est engagé à commencer la mise en œuvre du répertoire d'identification en 1977. Le contrôle actuel est donc effectué par les préfetures en application des dispositions du décret n° 76-281 du 16 mars 1976. Trois des préfetures d'outre-mer disposent d'un centre de traitement de l'information et les opérations de contrôle sont automatisées en Guadeloupe et en Martinique et le seront à la Réunion pour la prochaine révision des listes électorales.

Polynésie française (risque de déclassement de l'atoll de Scilly : réserve d'huîtres nacrières).

34219. — 15 décembre 1976. — M. Sanford attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les risques de déclassement de l'atoll de Scilly. Le 15 août 1971, l'arrêté n° 2559-D. O. M., classant le lagon de l'atoll de Scilly en réserve, était publié au *Journal officiel* de Polynésie française. Cet atoll, appartenant au domaine territorial, constitue la dernière grande réserve d'huîtres nacrières de la Polynésie française. Il est connu aussi comme étant l'un des rares lieux de ponte de la tortue verte *Chelonia Mydas*, dont la capture est réglementée et dont on sait que l'espèce est en voie de disparition dans le Pacifique Sud. Des recherches récentes ont, par ailleurs, montré que Scilly constitue un des derniers refuges de *Vini peruviana* (ori bleu), oiseau endémique de Polynésie orientale. Le 30 novembre 1975, soit quatre ans après la mesure de classement, l'arrêté n° 5283 du *Journal officiel* de la Polynésie française ouvre la plongée des huîtres nacrières et perlées dans un certain nombre de lagons, comme il se doit, mais aussi dans celui de Scilly pour un quota de 15 000 nacres. En février 1976, et sur proposition du chef de service de la pêche, le déclassement de l'atoll de Scilly est demandé et proposé à l'avis de la commission des sites. Le 21 juin 1976, cette commission se prononce à l'unanimité pour le maintien du classement, sur la base de la « sous-commission Milieu marin ». Il semblerait aujourd'hui qu'on s'achemine vers un déclassement de fait de l'atoll, la réserve classée étant à nouveau ouverte à la plongée de la nacre depuis le 15 novembre 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'un des quatre-vingt-quatre atolls de la Polynésie française, riche

de peuplements en nacre remarquables. Il lui indique qu'un maintien du classement permettrait d'interdire toute exploitation des gisements de la faune et de la flore. Ce maintien se justifie non seulement par la nécessité de préserver quelques témoins du patrimoine naturel polynésien, mais aussi pour des raisons économiques à long terme étant donné la raréfaction et l'épuisement des stocks exploités, dont la nacre, dans les autres atolls de Polynésie française. Décision qui s'inscrirait dans le cadre d'une gestion rationnelle de l'environnement et de ses ressources.

Réponse. — Le lagon de l'atoll de Scilly a été classé par arrêté gubernatorial du 15 août 1971. Les termes de l'arrêté de classement pris à cette époque sont moins contraignants que les mesures de classement adoptées pour les réserves en métropole. Compte tenu de cette possibilité et afin de ne pas arrêter le développement des activités nacrières, qui font l'objet par ailleurs d'une politique concertée de développement au niveau territorial, un arrêté gubernatorial du 12 novembre 1975 a autorisé la plongée dans l'atoll de Scilly pour un quota limité à 15 000 nacres estimant que cette autorisation n'est pas contraire au classement mais en limite seulement les effets sur un point particulier. Une association locale estimant avoir acquis des droits aux termes de l'arrêté de 1971 s'est donc pourvue devant le Conseil d'Etat en annulation de l'arrêté de 1975. En l'attente d'une décision de la haute assemblée, l'arrêté de 1976, renouvelant l'autorisation de plongée accordée en 1975, a été pris à titre purement conservatoire. De plus, il a été demandé à la société bénéficiaire de ne rien entreprendre sur place dans l'attente du jugement. Le conseil de gouvernement de la Polynésie, compétent pour la réglementation en cette matière, et qui a eu par deux fois à se pencher sur ce problème, suit avec attention ce dossier dans le souci de préserver les intérêts de la protection de la nature et les intérêts économiques du territoire. Il semble donc nécessaire, en l'état actuel des choses, d'attendre la décision du Conseil d'Etat sur cette affaire. D'une manière générale, il peut être confirmé à l'honorable parlementaire que l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder un développement des activités perlées et nacrières compatible avec l'équilibre biologique du milieu marin.

Français à l'étranger (avenir des citoyens français employés par l'administration du condominium des Nouvelles-Hébrides).

34542. — 1^{er} janvier 1977. — M. Plot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation des citoyens français employés par l'administration conjointe des Nouvelles-Hébrides. Dans le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides créé par le protocole de 1914 des services communs ont été progressivement mis en place et l'on a fait appel pour les constituer à des citoyens français et à des sujets de Sa Majesté britannique auxquels sont venus se joindre des autochtones des Nouvelles-Hébrides. Les Français, à part quelques fonctionnaires des cadres métropolitains détachés, appartiennent à deux catégories : fonctionnaires de l'administration condominiale ou contractuels de cette même administration. Ils s'interrogent avec anxiété sur leur avenir étant donné l'évolution politique prévisible du condominium. Actuellement ils ne peuvent espérer être pris en charge par la fonction publique française, aucun texte ne prévoyant l'équivalence entre les services accomplis au sein de l'administration condominiale et ceux qui entreraient en ligne de compte dans la fonction publique française. Il s'ensuit que si ces Français devaient quitter l'administration condominiale pour des raisons touchant à l'évolution locale des institutions, l'administration française ne serait pas en mesure de les intégrer dans la fonction publique ou de les prendre en charge comme contractuels en tenant compte de leur ancienneté dans l'administration condominiale. Cela est profondément injuste, le condominium assurant des services qui, dans un territoire traditionnel, auraient relevé de l'administration française. Seule une loi peut reconnaître cette équivalence et permettre ainsi l'intégration de certains d'entre eux dans la fonction publique et la prise en charge des autres dans un corps parallèle géré soit par la résidence de France aux Nouvelles-Hébrides soit par un autre organisme étatique. L'effectif de ces Français est de 150 (75 pour les cadres permanents et 75 contractuels). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour assurer dans les meilleurs délais l'avenir de ces Français qui ont servi et servent encore avec le plus grand dévouement la métropole et dont la situation risque de devenir délicate.

Réponse. — L'avenir des Français en service dans l'administration conjointe du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides fait actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement. L'administration condominiale n'étant pas de droit français, un projet de loi est en effet nécessaire pour disposer que les services de titulaires et de non-titulaires accomplis dans les emplois qui relèvent de cette administration par des citoyens français soient pris en compte et validables en vue d'intégration ultérieure de ces

agents dans un cadre français. Ce projet de loi est à l'étude. La situation des agents des cadres permanents sera réglée par intégration dans la fonction publique nationale française en deux temps : dans l'immédiat, par la création d'un cadre latéral au cadre local des services administratifs et financiers de la résidence de France des Nouvelles-Hébrides et par l'intégration de ces fonctionnaires dans ce cadre latéral ; dans une seconde phase, par intégration directe par décret des cadres locaux de l'administration française des Nouvelles-Hébrides dans les corps métropolitains quand, « par suite d'événements politiques », l'article 14 de la loi de finances n° 63-778 du 31 juillet 1963 sera applicable. La réalisation de la première phase comporte une incidence budgétaire non négligeable. Les rémunérations de l'administration conjointe du condominium étant sensiblement inférieures à celles versées par la résidence de France, il est nécessaire de prévoir une indemnité différentielle pour détacher les fonctionnaires du cadre latéral dans leurs emplois actuels de l'administration conjointe. Cette dépense sera proposée en mesures nouvelles au projet de budget 1978. Les agents contractuels bénéficieront dans l'immédiat de la prise en compte de leurs services dans l'administration conjointe pour postuler leur admission dans la fonction publique française locale ou métropolitaine aux conditions de droit commun. Plus tard, si par suite d'événements politiques ils sont amenés à rechercher un autre emploi, les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie leur seront applicables en vertu de l'article 14 de la loi n° 63-778 précitée.

JUSTICE

Notariat (paiement forfaitaire par les clients de la tenue de comptabilité par ordinateur).

34446. — 25 décembre 1976. — M. Duffaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que certains notaires requièrent de leurs clients le paiement d'une somme forfaitaire au titre de la tenue de la comptabilité par ordinateur. Cet honoraire complémentaire est-il justifié. Dans l'affirmative, sur quel texte se fonde-t-il.

Réponse. — La tenue de la comptabilité des notaires par ordinateur constitue un service de gestion de l'office. Son coût entre dans les frais généraux d'exploitation, pris en compte lors de la fixation du montant des émoluments alloués à ces officiers publics par le tarif réglementaire. Elle ne peut justifier dès lors, aucune rémunération particulière.

Détention (libération d'un autonomiste corse détenu à Fleury-Mérogis).

34505. — 25 décembre 1976. — M. Paul Laurent attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le cas de M. Marcel Lorenzoni, l'un des autonomistes corses détenu à la prison de Fleury-Mérogis. Il fait observer que le détenu, arrêté depuis le mois de juillet, ne connaissant pas à l'heure présente les faits qui lui sont reprochés a commencé une grève de la faim. Comme aucune charge sérieuse n'apparaît dans le cours actuel de l'instruction, le maintien en état d'arrestation de M. Marcel Lorenzoni devient une atteinte inacceptable à la liberté d'opinion. En conséquence, il lui demande d'agir en conformité avec la loi pour que l'intéressé soit immédiatement libéré.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait qu'il soit répondu à la question posée dans la mesure où elle se réfère au cas d'une personne nommément désignée ; le garde des sceaux croit pouvoir néanmoins préciser que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nanterre a, le 21 décembre 1976, ordonné la mise en liberté de M. Lorenzoni en le soumettant à des mesures de contrôle judiciaire.

Pensions alimentaires (indexation en fonction de l'âge des enfants et de la hausse des prix).

34447. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des femmes divorcées auxquelles a été attribuée une pension alimentaire, il ne serait pas possible de prévoir un système d'indexation de cette pension en fonction de l'âge des enfants et de la hausse des prix.

Réponse. — L'article 208 du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 73-3 du 3 janvier 1972 (publiée au Journal officiel du 5 janvier 1972) prévoit que le juge peut, soit d'office, soit à la demande

des parties, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. Or, l'ordonnance du 30 septembre 1958 portant loi de finances pour 1959 modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 n'édicte aucune restriction en ce qui concerne les dettes d'aliments, il en résulte que le juge dispose d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension. Il convient de noter que l'indexation peut être demandée au moment où la pension est fixée par le juge. A défaut, elle peut toujours être sollicitée à l'occasion d'une instance en révision de cette pension. Si la demande est présentée après le prononcé d'un divorce, elle est instruite et jugée suivant la procédure simplifiée prévue par les articles 16 à 19 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975. Ces diverses dispositions législatives et réglementaires paraissent donc répondre très exactement à la préoccupation exposée dans la question posée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications du personnel des travaux de bâtiment).

34528. — 25 décembre 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement qui règne parmi les travailleurs des travaux de bâtiment des P. T. T. en raison des conditions dans lesquelles a été appliqué, dans leur administration, le décret du 28 février 1973 relatif aux rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture effectuées pour le compte de l'Etat et des collectivités locales. Les vérificateurs reviseurs des P. T. T. estiment que, par suite de l'application de ce décret, bon nombre de leurs tâches statutaires sont transférées aux architectes et bureaux d'études. Le comité technique paritaire ministériel, qui s'est réuni à Paris le 21 mai 1975 afin de définir une instruction d'application dudit décret spécifique aux P. T. T., a permis d'aboutir aux conclusions suivantes : pour les bâtiments traditionnels : application de la maîtrise d'œuvre publique lorsque la charge du service le permet ; pour les bâtiments industrialisés, application de la maîtrise d'œuvre publique en l'absence de toute contrainte d'ordre architectural ou administratif. En réalité, compte tenu de la pénurie d'effectifs, dans le cadre des choix draconiens auxquels sont confrontés les chefs de service, ces derniers sont amenés à opter pour des « emplois d'exploitation » traditionnels plutôt que pour des emplois de reviseurs en raison des possibilités de sous-traitance au niveau « bâtiments ». Il convient de remarquer, cependant, qu'en cette matière une position différente est adoptée par le génie militaire. L'instruction du ministre des armées (n° 3462/MA/CGA CC/RM du 19 août 1974) préconise, en priorité, l'utilisation des services dans le cadre de la maîtrise d'œuvre publique. Or, les officiers du génie et les vérificateurs des travaux de bâtiment (branche Bâtiments) suivent la même formation à l'école supérieure du génie de Versailles et les structures des deux services sont comparables. En ce qui concerne la situation catégorielle des reviseurs, les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires consistent soit à avaliser purement et simplement le déclassement indiciaire, soit à promettre une révision de la situation après la réforme du cadre A. Or, cette dernière est terminée depuis février 1976 et aucune mesure n'a été prise, depuis lors, en faveur du corps de la révision. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de revoir, d'une part, les conditions d'application du décret du 28 février 1973 dans l'administration des P. T. T. ; d'autre part, de prendre un certain nombre de mesures concernant le reclassement des vérificateurs-reviseurs.

Réponse. — 1° En ce qui concerne les conditions d'application du décret du 28 février 1973, l'administration des postes et télécommunications a toujours fait appel à la maîtrise d'œuvre privée pour la réalisation de la plupart de ses opérations de bâtiment, et l'intervention du décret précité n'a pas modifié cette situation. L'application de la nouvelle réglementation aux opérations traitées en maîtrise d'œuvre privée n'a par ailleurs aucunement dépeuplé de leurs attributions les agents du corps de la révision, mais seulement modifié un certain nombre de tâches qui relèvent de leur compétence. Il convient de noter, au surplus, que dans cette réforme, les agents dont il s'agit conservent un rôle primordial. En outre, il reste entendu que si la charge des services de bâtiments le permet et s'il ne s'agit pas d'opérations complexes, il pourra être fait appel à la maîtrise d'œuvre publique ainsi que le prévoit l'instruction d'application du décret susvisé du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications en date du 20 juin 1975. A l'issue d'une première année d'expérience rien ne permet d'affirmer que la nouvelle procédure ne répond pas aux buts du décret et ne donne pas de résultats satisfaisants en ce qui concerne le rapport qualité/coût, d'une part, et l'utilisation fonctionnelle des agents du corps de la révision, d'autre part. 2° L'administration des P. T. T. est attentive à assurer au personnel de la révision des travaux de bâtiments une situation en rapport avec le rôle important qu'il joue et les respon-

sabilités qu'il exerce. A cet égard, une proposition de revalorisation des indices terminaux des grades de reviseur principal et de reviseur en chef ainsi qu'une proposition tendant à fusionner les deux premiers grades du corps de la revision des travaux de bâtiments ont été présentées en vue de leur inscription au conseil supérieur de la fonction publique du mois de juillet dernier, mais n'ont pu être prises en considération. Par ailleurs, la réforme de la catégorie A a procuré dans une première phase, un relèvement indiciaire s'échelonnant entre 30 et 13 points d'indices bruts aux différents échelons du grade de vérificateur, et 15 et 13 points aux deux premiers échelons du grade de reviseur. Dans une deuxième phase, qui prendra effet au 1^{er} août 1977, cette réforme entraînera une nouvelle revalorisation indiciaire qui concernera l'ensemble des grades du corps de la revision.

Bureaux de poste (création d'un bureau de poste dans le quartier des Brosses à Villeurbanne [Rhône]).

34636. — 8 janvier 1977. — M. Gagnaire indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis le mois de janvier 1964, il intervient en vue d'obtenir la création d'un bureau de poste à Villeurbanne, dans le quartier des Brosses; cette requête a été reconnue comme particulièrement bien fondée par l'administration départementale des postes et télécommunications. Or, il s'avère que, chaque fois qu'une solution est proposée, un motif est trouvé par l'administration susvisée pour ne pas donner suite à la réalisation sollicitée: les raisons invoquées s'appuient soit sur la sécurité, soit sur un coût trop élevé des travaux à effectuer, etc. Etant donné que l'établissement postal en cause desservirait une population de 6 000 habitants environ et compte tenu de l'emplacement du quartier, il lui demande de bien vouloir envisager en urgence l'aménagement de ce bureau de poste.

Réponse. — L'implantation d'un bureau de poste à Villeurbanne, dans le quartier des Brosses, est suivie de très près par l'administration des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'un projet qui consisterait à prendre en location un local dont l'emplacement et la superficie répondent convenablement aux nécessités de l'exploitation est actuellement à l'étude. Il est permis de penser en conséquence que ce problème trouvera prochainement une solution satisfaisante.

SANTE

Enfance martyre (pleine application de la législation existante).

20733. — 17 juin 1975. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les mesures d'urgence que peut appeler la protection des enfants martyrs. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour que les lois du 5 janvier 1959 et du 15 juin 1971 reçoivent leur pleine application.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est assurément douloureux mais il convient d'abord de remarquer que rien, dans les informations dont dispose le ministère de la santé, ne permet de conclure à une augmentation récente du nombre des enfants maltraités. Le ministre de la santé prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses faites à la question n° 10043 posée par M. Abadie (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 janvier 1975) et à la question n° 14371 posée par M. Frêche (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 juin 1975) dans lesquelles ont été rappelées les diverses mesures prises pour développer les moyens de dépistage des enfants victimes de sévices. En ce qui concerne plus particulièrement le signalement des cas de mauvais traitements, la loi du 15 juin 1971, complétant les articles 378 et 62 du code pénal, a relevé de la règle du secret professionnel les personnes qui y sont soumises, dans le cas de sévices ou de privations. Ce texte a supprimé l'obstacle juridique qui s'opposait jusque-là à certains signalements d'enfants maltraités. En revanche, il laisse entière la question de la reconnaissance et de l'évaluation des mauvais traitements. Cette reconnaissance et cette évaluation sont, le plus souvent, d'une très grande difficulté pratique, et cela pour plusieurs raisons. D'une part, un certain nombre d'enfants ne sont pas connus des services médicaux ou sociaux ou, lorsqu'ils ont été en contact avec ces services, ne présentaient pas de symptômes inquiétants. D'autre part, ces symptômes sont souvent difficiles à identifier comme tels et plus encore à interpréter sauf cas flagrants: leur simple examen ne permet généralement pas de conclure à l'existence et à la gravité d'un danger. Dans ces conditions, le premier signalement dépend nécessairement de l'appréciation des médecins ou des services médico-sociaux. Il en va de même de l'action à entreprendre, comme de la saisine de l'autorité judiciaire, qui doivent être envisagées avec discernement. C'est pourquoi le

ministre de la santé entend mener surtout des actions d'information auprès des personnels concernés, tout en améliorant leur collaboration par une mise en place accélérée de services unifiés de l'enfance au sein des directions départementales d'action sanitaire et sociale.

Enfance martyre (mesures en vue d'assurer la protection des enfants).

22131. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé que la navrante recrudescence d'actes de violence, de mauvais traitements et même, dans certains cas, d'actes de sadisme à l'encontre d'enfants ou d'adolescents pose de façon cruciale le problème du fonctionnement des services compétents. Il lui demande ses intentions en vue d'aboutir à une protection réelle de la santé, de l'intégrité physique et même des vies des petits Français.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est assurément douloureux mais il convient d'abord de remarquer que rien, dans les informations dont dispose le ministère de la santé, ne permet de conclure à une augmentation récente du nombre des enfants maltraités. Le ministre de la santé prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses faites à la question n° 10043 posée par M. Abadie (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 janvier 1975) et à la question n° 14371 posée par M. Frêche (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 juin 1975) dans lesquelles ont été rappelées les diverses mesures prises pour développer les moyens de dépistage des enfants victimes de sévices. En ce qui concerne plus particulièrement le signalement des cas de mauvais traitements, la loi du 15 juin 1971, complétant les articles 378 et 62 du code pénal, a relevé de la règle du secret professionnel les personnes qui y sont soumises, dans le cas de sévices ou de privations. Ce texte a supprimé l'obstacle juridique qui s'opposait jusque-là à certains signalements d'enfants maltraités. En revanche, il laisse entière la question de la reconnaissance et de l'évaluation des mauvais traitements. Cette reconnaissance et cette évaluation sont, le plus souvent, d'une très grande difficulté pratique, et cela pour plusieurs raisons. D'une part, un certain nombre d'enfants ne sont pas connus des services médicaux ou sociaux ou, lorsqu'ils ont été en contact avec ces services, ne présentaient pas de symptômes inquiétants. D'autre part, ces symptômes sont souvent difficiles à identifier comme tels et plus encore à interpréter, sauf cas flagrants: leur simple examen ne permet généralement pas de conclure à l'existence et à la gravité d'un danger. Dans ces conditions, le premier signalement dépend nécessairement de l'appréciation des médecins ou des services médico-sociaux. Il en va de même de l'action à entreprendre comme de la saisine de l'autorité judiciaire, qui doivent être envisagées avec discernement. C'est pourquoi le ministre de la santé entend mener surtout des actions d'information auprès des personnels concernés, tout en améliorant leur collaboration par une mise en place accélérée de services unifiés de l'enfance au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Personnes âgées et invalides (carte de priorité).

32676. — 22 octobre 1976. — M. de Bénouville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les grandes difficultés que rencontrent les personnes âgées et invalides lorsque l'affluence les oblige à faire longtemps la queue chez les commerçants. Une mesure humanitaire facile à prendre et peu coûteuse serait de leur attribuer, à partir d'une invalidité de 85 p. 100, une carte de priorité valable aussi bien auprès des administrations que du commerce privé. Malgré les difficultés que l'on pourrait mettre en avant pour refuser la création d'une telle carte, la disparition progressive de la bonne éducation la plus élémentaire rendant chaque jour plus pénible la situation des invalides, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire créer cette carte de priorité et en faire rendre la validité obligatoire.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à humaniser les conditions d'existence des personnes âgées et invalides et à alléger leurs désagréments, particulièrement ceux rencontrés en milieu urbain, a retenu toute l'attention du ministre de la santé. La création de cartes de priorité visant à leur assurer une priorité pour l'accès aux véhicules des transports publics ou aux guichets des différentes administrations ne relève pas d'une autorité ministérielle mais des autorités locales. L'initiative d'une telle mesure appartient au conseil général, pour chaque département, et au conseil municipal, pour chaque ville. La délivrance de cartes est alors assurée soit sous l'autorité du préfet, soit sous celle du maire. A Paris et dans les communes de la région parisienne, elle s'effectue sous l'autorité du préfet de police. En revanche, seul le pouvoir législatif aurait compétence pour imposer aux personnes privées, notamment aux commerçants, la reconnaissance d'une telle priorité.

Pharmacie (dépôt du projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie).

33194. — 11 novembre 1976. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le projet de loi concernant le statut des préparateurs en pharmacie. Puisque ledit projet n'attend plus, comme Mme le ministre l'a précisé antérieurement, que l'approbation du conseil des ministres, pour être déposé sur le bureau des assemblées, il lui demande de faire en sorte que la décision soit prise au plus vite afin que le projet ne subisse pas le même sort qu'à la session parlementaire du printemps, et soit enfin déposé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en regard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Hôpitaux (réalisation de travaux de modernisation des services de médecine générale de l'hôpital Corentin-Celton).

33240. — 16 novembre 1976. — **M. Ducloné** fait part à Mme le ministre de la santé de son étonnement sur les retards apportés à la modernisation des services de médecine générale de l'hôpital Corentin-Celton. La vétusté et l'exiguïté des locaux avaient amené l'assistance publique à inscrire en priorité ces travaux sur son programme d'investissements pour 1974. Le district de la région parisienne avait alors inscrit des crédits, en vue de les financer en partie. Or, rien n'a encore été engagé. Le dossier est bloqué parce que les services ministériels ont décidé de modifier le mode de construction. Depuis deux ans, aucune décision quant à l'éventualité d'une construction industrialisée n'a été prise. C'est ainsi que l'administration de l'assistance publique demande au conseil régional de l'Île-de-France de modifier la destination des crédits prévus à l'origine pour Corentin-Celton. De tels retards sont particulièrement dommageables pour les malades et pour le personnel de l'hôpital. C'est pourquoi, il lui demande que dans les plus brefs délais soient prises les décisions indispensables pour l'engagement des travaux de modernisation des services de médecine de l'hôpital Corentin-Celton et pour que les crédits d'Etat correspondants soient débloqués.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réalisation effective des travaux envisagés pour la modernisation des services de l'hôpital Corentin-Celton a été retardée par les difficultés de mise au point d'un plan directeur d'ensemble, tenant compte de diverses contraintes (éviter de perturber le fonctionnement des services et conserver les arbres existants). Les dispositions arrêtées consistent tout d'abord dans le transfert provisoire des services de médecine dans une partie des 2^e et 4 divisions dès l'achèvement des travaux de modernisation en cours. L'installation définitive du service de médecine sera réalisée, ainsi d'ailleurs que celui de chirurgie, dans un nouveau bâtiment hospitalier de type industrialisé; outre le service de médecine (60 lits) et de chirurgie (60 lits) ce bâtiment abritera également un secteur d'urgence, un bloc opératoire et divers services médico-techniques. Le financement d'une première tranche de 90 lits est d'ores et déjà prévu au titre du programme 1975 et le financement de la 2^e tranche de 30 lits est envisagé pour 1977. Le département des Hauts-de-Seine a accepté de participer au financement de la partie médico-technique de l'opération.

Tabac (composition des cigarillos).

33784. — 3 décembre 1976. — **M. René Ribière** demande à Mme le ministre de la santé si, dans le cadre de sa campagne anti-tabac, son attention a été attirée sur les dangers présentés par les produits vendus sous l'appellation « cigarillos » ou « petits cigares ». Un nombre important de fumeurs de cigarettes, alertés par la campagne sur les risques de cancer inhérent aux goudrons contenus dans le papier à cigarettes, se sont reconvertis et s'adonnent aux cigarillos, pensant de bonne foi que ceux-ci contiennent uniquement du tabac. Il se trouve, et Mme le ministre peut en faire facilement la preuve en décortiquant avec son couteau de table un de ces produits, qu'il soit de la Régie ou importé, que ceux-ci, sous une feuille de tabac dite homogénéisée, contiennent une feuille de papier plus épaisse et partant plus nocive que celle recouvrant les cigarettes. Outre-Atlantique où, d'une part, les paquets de cigarettes

comportent une mention avertissant les fumeurs des dangers qu'ils courent, un avertissement est obligatoirement porté sur les boîtes de cigarillos (Robert Burns, pour citer les plus connus) informant les fumeurs que ces produits ne contiennent pas uniquement du tabac. Quelles mesures Mme le ministre compte-t-elle prendre pour porter à la connaissance des consommateurs que les cigarillos de la Régie ou importés ne constituent qu'un artifice pour transférer les fumeurs de cigarettes en fumeurs de cigarillos, aggravant ainsi, à leur insu, les dangers courus par leur santé ?

Réponse. — Le ministre de la santé fait observer à l'honorable parlementaire que la campagne d'information sanitaire entreprise, en ce qui concerne les effets du tabagisme sur la santé, vise l'ensemble des produits du tabac, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de cigarettes, de cigares ou de cigarillos. En l'état actuel des travaux scientifiques internationaux et nationaux, il n'a pas été formellement établi que le papier présenterait des risques pour les fumeurs: c'est, en effet, l'inhalation de la fumée qui semble avoir une relation significative avec les dangers du tabagisme. Quant au problème de l'étiquetage des produits du tabac, un projet de décret d'application de la loi du 1^{er} août 1905 concernant la répression des fraudes est en cours de préparation sur ce sujet. La liste des produits autorisés dans la composition et la fabrication du tabac et leur taux maximum seront fixés par un arrêté à la préparation duquel le ministre de la santé doit être associé.

Préparateurs en pharmacie (adoption du projet de statut).

33971. — 8 décembre 1976. — **M. Le Foll** attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur le projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie. En réponse à plusieurs questions, elle avait déclaré que le projet de loi serait déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session de printemps. Il n'en a rien été. Aussi, il souhaite que le Gouvernement respecte davantage ses engagements et lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date sera déposé ce projet afin que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur dès la fin de la présente session.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en regard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Hôpitaux (situation des attachés des hôpitaux publics).

34005. — 9 décembre 1976. — **M. Bizet** expose à Mme le ministre de la santé le cas des attachés des hôpitaux publics effectuant des vacations d'une part dans un hôpital siège de C. H. U. et d'autre part dans un hôpital non universitaire voisin. Il s'agit le plus souvent d'attachés ayant deux vacations dans un des établissements hospitaliers et une ou deux vacations dans l'autre établissement. Le statut des attachés (décret du 13 mai 1974) prévoit un certain nombre de dispositions en faveur des praticiens effectuant un minimum de trois vacations hebdomadaires. Or, du fait de la différence de statut existant dans les hôpitaux concernés (hôpitaux sièges de C. H. U. et hôpitaux non universitaires), ces praticiens ne peuvent bénéficier de la réglementation prévue pour ceux qui réalisent trois vacations hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires envisagées pour mettre fin à cette disparité dans l'application du statut des attachés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les restrictions rencontrées par les attachés exerçant leurs activités dans plusieurs établissements hospitaliers publics, au regard de leurs droits à congés payés, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé. Ces restrictions naissent des dispositions du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des établissements d'hospitalisation publics, qui n'accordent le droit à congés payés qu'aux attachés qui effectuent au moins trois vacations hebdomadaires dans le même établissement, ce qui est parfaitement cohérent avec l'esprit de ce texte qui est fondé sur le rattachement de l'attaché à un hôpital déterminé. Il n'est pas exclu, toutefois, que les dispositions de ce décret soient modifiées sur ce point, afin de permettre la prise en considération de l'ensemble des vacations effectuées par un attaché dans des établissements d'hospitalisation publics.

Infirmières

(avancement des infirmières des services de santé scolaire).

34221. — 15 décembre 1976. — M. Besson attire tout particulièrement l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des infirmières autorisées exerçant dans les services de santé scolaire en qualité d'adjointe de santé scolaire. En égard au petit nombre de intéressées et au rôle déterminant qui a été le leur d'une façon très méritoire dans la création de ces services, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir pour elles les conditions d'accès au premier grade afin que toutes puissent bénéficier d'une petite promotion tout à fait justifiée.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que les possibilités d'accès au 1^{er} grade des adjointes du service de santé scolaire ont été récemment facilitées. Une seule épreuve orale consistant en une conversation devant un jury et portant essentiellement sur les fonctions assurées par les candidates est désormais imposée. Il est envisagé dans les prochaines années de prendre les contacts nécessaires avec les départements ministériels intéressés en vue d'augmenter la proportion des nominations actuellement fixée au cinquième du nombre des agents réunissant les conditions requises pour être promus.

Pharmacie (statut des préparateurs en pharmacie).

34274. — 17 décembre 1976. — M. Alloncle rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises, par la voie de questions écrites ou de questions au Gouvernement, dans quel délai pouvait être envisagé le dépôt du projet de loi relatif au statut des préparateurs en pharmacie. La réponse à la question écrite n° 30047 de M. Chaumont (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 76, du 4 septembre 1976, p. 5970) faisait état de modifications ayant dû être apportées au projet de loi en cause à la suite des avis émis par les ministres intéressés mais précisait que le texte définitif avait été examiné par le Conseil d'Etat et que le projet de loi, après approbation du conseil des ministres, devait donc être déposé rapidement sur le bureau des assemblées et son urgence signalée. Plus de trois mois après la publication de cette réponse, il apparaît que ce texte n'a toujours pas été déposé, ce qui n'est pas sans inquiéter grandement les professionnels concernés. Il lui demande en conséquence de lui préciser les raisons qui n'ont pas permis à ce jour la réalisation de cet engagement et serait particulièrement heureux si l'assurance pouvait lui être donnée que ce projet de loi sera déposé sans délai sur le bureau des assemblées et que sa discussion interviendra bien au cours de la prochaine session.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Hôpitaux (interprétation des textes relatifs aux commissions régionales de l'hospitalisation.)

34394. — 21 décembre 1976. — M. Boisde demande à Mme le ministre de la santé de quelle manière on doit interpréter l'article 21 du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972, pour siéger dans les commissions régionales de l'hospitalisation: 1° si l'article 21 (alinéa 2) dudit décret concerne les praticiens des cliniques privées exerçant sous forme libérale ou, au contraire, s'il vise les praticiens des établissements privés à but non lucratif, par analogie au 5° de l'article 21; 2° si le médecin désigné doit simplement travailler dans ces établissements ou représenter des organisations syndicales spécifiques de cette catégorie.

Réponse. — Avant d'apporter une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé estime qu'il convient, à titre préliminaire, de citer *in extenso* les dispositions réglementaires qui appellent une interprétation. L'article 21-2° du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972 dispose que la commission régionale de l'hospitalisation comprend: Quatre représentants des syndicats de médecins les plus représentatifs au plan régional dont deux représentants des syndicats médicaux hospitaliers et un représentant des syndicats de praticiens exerçant leur activité dans un établissement privé; il apparaît donc que sur les quatre sièges réservés aux syndicats de médecins les plus représentatifs au plan

régional, trois seulement sont soumis à des conditions restrictives au regard de l'activité exercée par les praticiens appelés à les occuper. Il résulte d'autre part des dispositions dont l'interprétation est demandée que deux des trois sièges restants doivent être réservés aux représentants des syndicats médicaux hospitaliers, soit aux organisations de praticiens exerçant leur activité à temps plein ou à temps partiel dans un établissement public. Le troisième siège dont l'attribution est soumise à des conditions particulières est donc le seul pour lequel il est possible de donner une réponse. En ce qui concerne ce dernier siège, les dispositions du décret en prévoient l'attribution à « un représentant des praticiens exerçant leur activité dans un établissement privé », sans autre précision. Il est donc possible de répondre à la première partie de la question en indiquant que le préfet de région peut indifféremment confier ce siège à un représentant des organisations syndicales regroupant les établissements à but lucratif ou à but non lucratif, ou même les deux catégories d'établissements à la fois. Aucun parallélisme ne saurait donc être établi entre les dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 21 du décret du 28 septembre 1972. En ce qui a trait à la deuxième partie de la question, le ministre de la santé considère qu'il n'est pas nécessaire que le représentant des organisations spécifiques de la catégorie exerce effectivement son activité dans un établissement sanitaire privé, pour pouvoir être nommé en qualité de membre d'une commission régionale de l'hospitalisation. Une telle exigence n'apparaît pas en effet inscrite dans les dispositions du décret du 28 septembre 1972.

Hôpitaux (revalorisation indiciaire des contremaîtres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics).

34447. — 25 décembre 1976. — M. Duffaut attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des contremaîtres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. L'arrêté du 3 novembre 1970, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel de ces établissements dispose en son annexe II (groupe 6) que ces agents terminent leur carrière à l'indice brut 365. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1970, ces agents peuvent, dans le meilleur des cas, après inscription à un tableau d'avancement et dans les limites de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier d'un classement dans le groupe immédiatement supérieur (groupe 7 au lieu du groupe 6). Ils peuvent obtenir, dans cette hypothèse, en fin de carrière, l'indice brut 390. Il faut remarquer que les chefs d'équipe O. P. et les maîtres-ouvriers bénéficient des mêmes indices de fin de carrière et des mêmes possibilités de changement de groupe. La promotion au grade de contremaître n'amène pas en fait d'avantage pécuniaire. Par ailleurs, si l'on considère que tous les contremaîtres ne peuvent pas accéder au groupe supérieur (7), on constate qu'entre un contremaître terminant sa carrière à l'indice brut 365 et un O. P. 2 bénéficiant des dispositions de l'article 3 et qui termine sa carrière au même indice, la différence de salaire est nulle. En conclusion, au niveau des personnels des services généraux les responsabilités et les qualifications techniques exigées des contremaîtres ne sont aucunement marquées par la rémunération. D'autre part, la situation des contremaîtres est tout aussi défavorable par rapport à celle d'agents ayant des responsabilités équivalentes dans les services médicaux. Au 1^{er} juillet 1976, si l'on comparait deux employés en fin de carrière, un contremaître à l'indice brut 365 (315 majoré) percevait un traitement annuel de 32 936 francs, alors qu'un surveillant des services médicaux percevait 45 797 francs (indice brut 533, majoré 438) de rémunération annuelle brute. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une revalorisation réelle de la situation des contremaîtres.

Réponse. — Le surclassement au groupe 7 de rémunération ne constitue pas la seule possibilité de promotion offerte aux contremaîtres des établissements hospitaliers publics. Les intéressés peuvent en effet, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifié, accéder après trois années de services effectifs, par voie d'avancement de grade, à l'emploi de contremaître principal. Cet emploi est doté d'une échelle indiciaire s'étendant des indices bruts 351 à 438. Les contremaîtres peuvent aussi, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, accéder après trois années également de services effectifs, par voie d'avancement de grade, au grade d'agent chef des services ouvriers. L'emploi d'agent chef de 2^e catégorie des services ouvriers, qui peut être créé dans les établissements de plus de 500 lits, est doté de l'indice brut terminal 487. L'emploi d'agent chef de 1^{re} catégorie des services ouvriers, qui peut exister dans les établissements comportant plus de 1 500 lits, bénéficie du même indice terminal que l'emploi de surveillant des services médicaux, soit 533. Cet indice ne saurait être attribué aux contremaîtres en vertu du principe général en vigueur dans la fonction publique selon lequel les emplois sont classés compte tenu du niveau de

recrutement dans chacun d'eux. De toute façon, une amélioration de la situation judiciaire des intéressés ne pourrait être réalisée que dans l'hypothèse où une mesure en ce sens serait prise en faveur des personnels homologues des administrations de l'Etat.

*Pharmacie (préparateurs en pharmacie :
dépôt du projet de loi relatif à leur statut).*

34544. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Commenay** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que dans sa réponse à la question écrite n° 28717 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 septembre 1976, p. 5770) elle a indiqué que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie avait été présentée aux organisations professionnelles intéressées et que le texte remanié compte tenu des observations des autres ministres concernés avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il était précisé également que ce projet de loi serait déposé sur le bureau des assemblées dès qu'il aurait reçu l'approbation du conseil des ministres. A ce jour le texte n'a pas encore été déposé, ce qui suscite des inquiétudes bien légitimes parmi les préparateurs en pharmacie. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que ce projet de loi sera effectivement déposé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

*Pharmacie (préparateurs en pharmacie :
dépôt du projet de loi relatif à leur statut).*

34545. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que dans sa réponse à la question écrite n° 28717 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 septembre 1976, page 5770) elle a indiqué que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie avait été présentée aux organisations professionnelles intéressées et que le texte remanié compte tenu des observations des autres ministres concernés avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il était précisé également que ce projet de loi serait déposé sur le bureau des assemblées dès qu'il aurait reçu l'approbation du conseil des ministres. A ce jour le texte n'a pas encore été déposé ce qui suscite des inquiétudes bien légitimes parmi les préparateurs en pharmacie. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que ce projet de loi sera effectivement déposé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

*Pharmacie (préparateurs en pharmacie :
dépôt du projet de loi relatif à leur statut).*

34546. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Forens** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que dans sa réponse à la question écrite n° 28717 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 septembre 1976, page 5770) elle a indiqué que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie avait été présentée aux organisations professionnelles intéressées et que le texte remanié compte tenu des observations des autres ministres concernés avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il était précisé également que ce projet de loi serait déposé sur le bureau des assemblées dès qu'il aurait reçu l'approbation du conseil des ministres. A ce jour le texte n'a pas encore été déposé, ce qui suscite des inquiétudes bien légitimes parmi les préparateurs en pharmacie. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que ce projet de loi sera effectivement déposé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

*Pharmacie (préparateurs en pharmacie :
dépôt du projet de loi relatif à leur statut).*

34551. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Barberot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, dans sa réponse à la question écrite n° 28717 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 septembre 1976, page 5770) elle a indiqué que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie avait été présentée aux organisations professionnelles intéressées et que le texte remanié, compte tenu des observations des autres ministres concernés, avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il était précisé également que ce projet de loi serait déposé sur le bureau des assemblées dès qu'il aurait reçu l'approbation du conseil des ministres. A ce jour le texte n'a pas encore été déposé, ce qui suscite des inquiétudes bien légitimes parmi les préparateurs en pharmacie. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que ce projet de loi sera effectivement déposé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Médecine scolaire (renforcement des effectifs en Moselle).

34689. — 8 janvier 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de misère dans laquelle se trouve la médecine scolaire en Moselle. En effet, pour une population scolarisée se chiffrant à 250 000 élèves on compte dans ce département trois médecins, alors que les textes de 1969 prévoient un médecin scolaire, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire pour 5 000 élèves. Dans cette situation de pénurie presque totale, la circonscription de Thionville-Ouest n'en compte aucun et cela depuis de nombreuses années. Pourtant l'école serait le lieu privilégié pour le dépistage précoce des maladies et des handicaps. Et cela est d'autant plus grave dans une région de forte immigration où ces problèmes prennent une acuité plus grande. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Mme le ministre de la santé est consciente des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité satisfaisante des personnels n'ont pu être dotés d'un effectif suffisant et elle se préoccupe de fournir à ce service les moyens nécessaires. Elle précise que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire. A cet effet, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents ont été constitués et ces organismes ont commencé leurs travaux. Ils ont pour mission de préparer les orientations et les décisions d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales à prendre en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire dans le but d'une meilleure utilisation du personnel disponible. Les travaux entrepris permettent de supposer que les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 devront être modifiées. En ce qui concerne le département de la Moselle, six médecins de secteur sont en fonctions et trente-trois médecins vacataires ont pu être recrutés lors de la dernière rentrée scolaire. Cet important effort permettra de renforcer le contrôle médical dans les établissements scolaires de la zone de Thionville-Ouest et notamment de la commune de Moyeuvre où sont en fonctions un médecin vacataire, une assistante sociale et une secrétaire médicale.

TRAVAIL

*Laboratoires d'analyses médicales
(cotation des actes de biologie médicale).*

26342. — 14 février 1976. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis 1970, les actes cotés en « B » de la biologie médicale n'ont été augmentés que de 21 p. 100, encore que ce chiffre doit être minoré par l'intervention de deux baisses autoritaires à la nomenclature, en 1970 et en 1974, ramenant la hausse totale à 15 p. 100, ce qui ne correspond pas à l'évolution

du coût de la vie et des charges importantes en personnels et en matériels de la profession. Il rappelle que la convention prévue avec la sécurité sociale, et qui aurait permis de régulariser cette situation du fait des négociations du corps médical, n'a pu être signée. Depuis mars 1974, la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale s'est réunie à la demande expresse du ministre de la santé; après cinquante-cinq séances, cette commission tripartite a mis au point une nomenclature actualisée. Or, le 25 janvier 1976, la direction du ministère du travail a remis au représentant du comité intersyndical des biologistes un projet de nomenclature complètement différent du projet adopté par la commission interministérielle. Celui-ci se traduit par une baisse de la cotation des actes courants variant entre 11 et 15 p. 100 selon le mode d'activité des laboratoires. A ce propos, il lui demande si une nouvelle baisse, ne tenant pas compte des conclusions de la commission interministérielle, ne lui paraît pas injustifié et s'il ne craint pas que la gravité de la situation n'entraîne un abaissement de la qualité des services et la fermeture d'un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales.

Laboratoires d'analyses (projet de nomenclature défavorable aux petits laboratoires).

26674. — 28 février 1976. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qui règne chez les médecins biologistes à propos d'un projet isolé de nomenclature, qui risquerait de mettre les petits laboratoires dans une situation intenable, économiquement, face à la concurrence des grands laboratoires suréquipés qu'ils soient publics ou privés. Ces médecins biologistes souhaitent, semble-t-il, qu'un ensemble de décisions puisse s'appliquer conjointement à la nomenclature des actes de biologie, à la valeur de la lettre-clé B et à la convention avec les avantages sociaux et les dispositions fiscales qui en découlent. **M. Marcus** aimerait connaître la position de **M. le ministre du travail** en cette matière. Il lui paraît souhaitable que les petits laboratoires puissent continuer à exercer, d'autant qu'ils ne favorisent pas la surconsommation des actes, contrairement à certains équipements qui, eux, poussent à multiplier les analyses, même lorsqu'elles ne sont pas absolument indispensables, annulant ainsi le gain obtenu par la modernisation technique.

Laboratoires d'analyses médicales (relèvement des tarifs).

26679. — 6 mars 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, à la suite des décisions qu'il a prises tendant à une diminution de la valeur des examens les plus courants. En effet, les responsables des laboratoires en cause vont se heurter à des difficultés telles qu'elles pourraient contraindre certains d'entre eux à cesser leurs activités. Il lui demande, eu égard aux services rendus par ces établissements, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer leur maintien en activité dans des conditions normales.

Laboratoires d'analyses médicales (conditions d'application de la loi).

26970. — 13 mars 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir l'informer sur les conditions d'application de la loi sur les laboratoires d'analyses médicales, et en particulier sur les suites réservées aux conclusions de la commission spéciale chargée de réformer la nomenclature des actes. Il attire son attention sur les conséquences d'une application autoritaire de nouvelles dispositions, prises sans qu'il soit tenu compte de la concertation engagée, et souhaite la recherche active d'un compromis qui tienne compte des légitimes intérêts de la profession, comme de la collectivité.

Réponse. — Le ministre du travail a considéré avec intérêt les négociations nouées entre les caisses d'assurance maladie et les organisations professionnelles de directeurs de laboratoire pour la mise au point d'une convention nationale. Cet intérêt s'est notamment manifesté par le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi permettant la conclusion d'une convention, qui a abouti à la promulgation de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyse de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Les organisations professionnelles de directeurs de laboratoire ont posé un certain nombre de préalables à leur signature se rapportant, d'une part, aux avantages sociaux et fiscaux déjà consentis aux médecins, d'autre part, à la valeur de la lettre clé B. Ces

demandes ont été étudiées par les départements concernés et il n'a pas été possible d'y donner une suite favorable. En ce qui concerne plus particulièrement la nomenclature des actes de biologie médicale, il convient de noter qu'en raison des dépenses croissantes de l'assurance maladie, le ministre du travail a été amené, au cours de l'année 1976, à prendre un certain nombre de mesures susceptibles de freiner cette hausse; les dépenses de biologie médicale, dont les taux d'augmentation ont été de 15,04 p. 100 en 1973, 20,24 p. 100 en 1974 et de 30,03 en 1975, ne pouvaient rester en dehors de ces mesures. Dans le même temps, il s'aurait cependant nécessaire, en raison des progrès dus à la recherche médicale et de l'appart de techniques nouvelles, de procéder à une modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. Compte tenu de cette situation, l'administration a été amenée à élaborer un projet de nomenclature qui a été soumis aux organisations professionnelles. Celles-ci ont fait connaître leurs observations dont il a d'ailleurs été tenu partiellement compte lors de la rédaction définitive de la nomenclature. Cette nomenclature a donné lieu à l'arrêté du 11 août 1976 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires, publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976. Il n'est pas possible, compte tenu de la conjoncture actuelle, d'envisager, dans l'immédiat, une nouvelle modification de la nomenclature.

Assurance maladie

(remboursement des vaccins contre la grippe).

31958. — 2 octobre 1976. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre au remboursement par la sécurité sociale les vaccins contre la grippe. Il lui rappelle que les personnes âgées sont les utilisatrices les plus nombreuses de ce vaccin.

Réponse. — La sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les frais engagés pour des soins curatifs; les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. La vaccination antigrippale n'assurant pas, dans l'état actuel de la recherche médicale, une prévention satisfaisante, ce type d'action ne répond pas aux critères justifiant une exception à la règle précédente. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination anti-grippale n'assurera pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin anti-grippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des femmes divorcées d'un assuré du régime général).

32280. — 9 octobre 1976. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, et qui sont applicables avec effet du 1^{er} janvier 1976, lorsqu'un assuré est remarqué après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ainsi, dans le régime général de la sécurité sociale, une femme divorcée ne peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage que dans le seul cas où il y a eu divorce pour rupture de la vie commune. Il convient d'observer que, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat, une femme divorcée peut obtenir une pension de réversion, au prorata des années de mariage, dès lors que le divorce n'a pas été prononcé contre elle (art. L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Ainsi, les dispositions du régime général de la sécurité sociale sont plus restrictives que celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, puisqu'elles ne visent qu'un seul cas de divorce. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'harmoniser cette législation en modifiant les dispositions du régime général de sécurité sociale de manière à ce que toute femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle puisse obtenir une pension de réversion dans tous les cas de divorce et non pas seulement dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune.

Réponse. — Il est rappelé que le but des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, ouvrant, dans certains cas, un droit à pension de réversion au conjoint divorcé, a été d'apporter une protection sociale aux femmes qui, du fait de cette loi instituant de nouvelles possibilités de divorce pour rupture de la vie commune, risquent de se trouver privées de ressources au seuil de la vieillesse, alors qu'elles ont consacré à leur foyer et à leurs enfants une longue période de vie commune. Le montant des pensions de réversion du régime général étant encore souvent d'un faible niveau, le partage de cette pension entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne permettra cependant aux intéressés de bénéficier que d'une prestation modique. Il ne paraît donc pas souhaitable de multiplier le nombre des cas de partage de la pension de réversion en étendant les dispositions susvisées à toutes les conjointes divorcées dont le divorce n'a pas été prononcé contre elles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(amélioration des rentes et indemnités).*

32574. — 20 octobre 1976. — M. Seltlinger demande à M. le ministre du travail si, en matière d'assurance accidents, il ne serait pas équitable d'assimiler la base de calcul des rentes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 à celle des accidents survenus postérieurement ; d'indemniser toutes les maladies professionnelles dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession et de calculer la rente d'accident en rapport avec la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire de supprimer le coefficient réducteur du taux d'I. P. P. en dessous de 50 p. 100.

Réponse. — 1° La réparation des accidents du travail survenus dans les professions non agricoles avant le 1^{er} janvier 1947 reste régie par la législation alors en vigueur, savoir la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée. Cependant, les rentes allouées en application de cette législation, et pour autant que l'incapacité permanente reconnue soit au moins égale à 10 p. 100, ont bénéficié jusqu'au 1^{er} janvier 1955 des diverses lois de majorations et depuis cette date, en application de la loi du 2 septembre 1954 qui a réalisé une péréquation générale des rentes (anciennes et nouvelles) et institué un système de revalorisation annuelle des pensions et des rentes, notamment des rentes « Accidents du travail », des coefficients de revalorisation fixés dans les conditions prévues aux articles L. 313 et L. 455 du code de la sécurité sociale. Par l'effet de ces majorations, la victime, que l'accident soit survenu avant ou après le 1^{er} janvier 1947, ne peut recevoir une réparation inférieure au montant de la rente calculée sur la base du salaire annuel minimum prévu à l'article L. 453 du code précité ; 2° Il est confirmé qu'en vertu des dispositions légales (article L. 496 du code de la sécurité sociale) seules les affections inscrites aux tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 sont considérées comme maladies professionnelles et peuvent donner lieu à indemnisation à ce titre. Lesdits tableaux peuvent être révisés et complétés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission d'hygiène industrielle. Cette procédure est mise en œuvre lorsque les enquêtes et études portant sur un certain nombre de cas de même nature ont permis d'établir le caractère professionnel d'une maladie. D'autre part, une maladie contractée au cours du travail peut donner lieu, dans certains cas, à réparation au titre accidents du travail lorsque la victime peut établir que ladite maladie résulte d'un fait brutal et soudain présentant le caractère d'un accident du travail au sens de la loi et de la jurisprudence. Cependant, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu déjà l'attention du ministre du travail. Une étude tendant à une éventuelle modification des dispositions légales a été entreprise ; 3° La méthode retenue pour le calcul de la rente répond au caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce mode de calcul qui bonifie la part du taux d'incapacité excédant 50 p. 100 (auparavant le taux, quel qu'il soit, était uniformément réduit de moitié) permet d'élever le niveau de la réparation pour les incapacités les plus importantes. C'est ainsi que lorsque ce taux d'incapacité permanente est fixé à 100 p. 100, la rente est égale à 100 p. 100 du salaire perçu avant l'accident. La rente ainsi déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. En autorisant ce cumul intégral de cette réparation avec un nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt, comme dans l'intérêt général. Il a même expressément prévu que la rente ne pourrait être réduite du fait du salaire tiré de l'exercice de la nouvelle profession. La réparation dite « Intégrale » supposerait, au contraire,

un ajustement permanent de cette réparation à la perte réelle de salaire subie par l'intéressé. Or, dans beaucoup de cas, le taux d'incapacité permanente reconnu n'entraîne pas une perte de gain correspondante. Une modification du système actuel ne paraît donc pas souhaitable.

Assurances maladie et maternité (prestations servies dans le cadre du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles)

32595. — 21 octobre 1976. — M. Caurier rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 75-710 du 7 août 1975 avait fixé les cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles à 9,40 p. 100 des revenus des intéressés, dont 6,90 p. 100 dans la limite du plafond et 2,50 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. Le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 a modifié les cotisations des intéressés et les a fixées à 10,85 p. 100 du revenu, dont 7,35 p. 100 dans la limite du plafond et 3,50 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. Il ne semble pas que le relèvement des cotisations se soit traduit par une amélioration des prestations bien que, pour réaliser l'alignement de ce régime sur le régime général, les organismes gestionnaires aient demandé depuis longtemps : le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins liés aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux ; le remboursement à 70 p. 100 du « petit risque » ; le remboursement à 80 p. 100 de l'hospitalisation dès le premier jour ; le calcul de la cotisation des nouveaux retraités sur leur pension et non plus sur leurs revenus d'activité antérieure. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'augmentation des cotisations n'a entraîné aucune amélioration des prestations. Il souhaiterait connaître ses intentions en ce qui concerne l'amélioration des prestations actuellement servies.

Réponse. — Face à un nouveau et grave déséquilibre de trésorerie du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, des facilités de trésorerie ont été apportées par l'Etat à ce régime. Une majoration de cotisations au 1^{er} octobre 1976 n'en est pas moins apparue indispensable pour éviter la rupture du paiement des prestations. Tel a été l'objet du décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 qui a porté le taux de la cotisation des ressortissants du régime de 9,40 p. 100 à 10,85 p. 100 dont 7,35 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 3,50 p. 100 dans la limite de quatre fois ce plafond. Cette mesure qui revêt un caractère conservatoire n'exclut pas l'aménagement ultérieur des prestations dans le cadre de l'harmonisation progressive avec le régime général dont le terme a été fixé, par la loi, au 1^{er} janvier 1978. Des études en ce sens sont du reste menées conjointement entre les départements ministériels intéressés et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Mais il est évident que toute amélioration du service des prestations ne pourra, en tout état de cause, être réalisée qu'en fonction de l'effort contributif des bénéficiaires.

Sécurité sociale (statistiques des dépenses et récupérations en matières d'accidents).

32841. — 28 octobre 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail quels sont les montants pour les dix dernières années : 1° des sommes versées par les caisses primaires, à la suite d'accidents : a) prestations journalières ; b) frais médicaux et paramédicaux ; 2° des sommes versées par les caisses régionales : a) rentes d'accidents du travail ; b) rentes d'accidents de droit commun ; 3° des sommes récupérées, à l'amiable ou judiciairement, sur les responsables d'accidents par les caisses ; 4° le montant des récupérations imputables à la seule action des caisses, sans que les victimes aient eu à intervenir personnellement.

Réponse. — 1° Montant pour les dix dernières années des sommes versées par les caisses primaires, à la suite d'accidents : a) prestations journalières ; b) frais médicaux et paramédicaux. Les données statistiques ne peuvent être données qu'à partir des ordonnances de 1967 (exercice 1968) qui ont modifié l'organisation de la sécurité sociale. Les statistiques précédant cette date sont connues, mais ne sont pas homogènes avec celles existant depuis 1968. Il faut également remarquer que les statistiques communiquées concernent uniquement le risque Accidents du travail, c'est-à-dire les accidents du travail proprement dits, les accidents du trajet, et les maladies professionnelles, celles-ci comptant pour une part assez faible. En ce qui concerne les accidents de droit commun, seuls les premiers soins sont couverts par la sécurité sociale. Or ceux-ci se trouvent englobés dans l'assurance maladie et il est impossible, dans l'état actuel de nos statistiques, de les isoler. Les montants des prestations versées, pour le risque Accidents du travail pour la période 1968-1975 sont reproduits dans le tableau ci-après.

Prestations payées de 1968 à 1975.

(En millions de francs.)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Soins de santé (prestations en nature).	587,8	729,7	826	921,3	1 034,9	1 142,5	1 327,3	1 577,2
Indemnités journalières (prestations en espèces) :								
50 p. 100 du salaire.....	337,3	399,8	444,2	499,1	546,4	646	764,9	897,6
2.3 du salaire.....	371,3	426,3	477,6	536,3	601,6	692,4	833,1	1 014,9
Sous-total Indemnités journalières.....	709,6	826,1	921,8	1 035,4	1 148	1 338,4	1 598	1 912,5
Total.....	1 296,4	1 555,8	1 747,8	1 956,7	2 182,9	2 480,9	2 925,3	3 489,7

2° Montant des sommes versées par les caisses régionales au titre des rentes d'accidents du travail. La sécurité sociale verse uniquement des rentes en cas d'accidents du travail. Il n'existe pas à proprement parler de rentes d'accidents de droit commun dans la législation de la sécurité sociale française, mais seulement des pensions d'invalidité en cas de réduction de la capacité de gain ou de travail des deux tiers. Les montants des rentes d'accidents du travail pour la période de 1968 à 1975 sont récapitulés dans le tableau suivant :

(En millions de francs.)

RENTES SERVIES AU COURS DE L'ANNÉE	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Assurés.....	1 572,2	1 793,0	2 050,1	2 324,6	2 642,1	2 990,3	3 507,5	4 031,4
Ayants droit.....	325,4	375,1	440,6	504,2	579,9	664,1	740,9	930,6
Total.....	1 897,6	2 168,1	2 490,7	2 828,8	3 222,0	3 654,4	4 248,4	4 962,0

3° Montant des sommes récupérées à l'amiable ou judiciairement, sur les responsables d'accidents, par les caisses ; 4° Montant des récupérations imputables à la seule action des caisses, sans que les victimes aient eu à intervenir personnellement. Il n'est possible de fournir qu'une réponse globale à ces deux questions. En effet, en matière d'accidents du travail quand la sécurité sociale intente une action pour récupérer des sommes sur les responsables de ces accidents, les victimes n'interviennent jamais personnellement. Le montant des sommes récupérées à l'amiable ou judiciairement par les caisses de sécurité sociale se trouve sous la rubrique « Recours contre tiers » en recettes de l'assurance accidents du travail.

Recours contre tiers pour le risque « Accidents du travail ».

(En millions de francs.)

1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
241	272	305	335,2	360,9	400	433,7	568,1

Assurance-maladie (conditions d'attribution des indemnités journalières aux travailleurs âgés).

32843. — 28 octobre 1976. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les situations douloureuses que provoque l'application défectueuse des dispositions de l'article 283 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie. Aux termes de cet article, les indemnités journalières sont dues à tout assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre son travail. Il s'ensuit que l'âge de l'assuré, ni le caractère de son incapacité ne sauraient être pris en considération pour définir son droit aux indemnités journalières. Ces dispositions, pourtant claires, souvent ne sont pas respectées, et cela au préjudice des personnes les

plus vulnérables, les personnes âgées. Pour les personnes de plus de soixante ans, distinction est faite en effet par les caisses primaires d'assurance maladie entre les arrêts de travail dus à un « état de maladie » et ceux dus aux troubles spécifiques à leur âge. Si le médecin-conseil est d'avis qu'il s'agit de cette dernière hypothèse, la caisse décide d'interrompre le règlement des indemnités journalières et exige de l'assuré qu'il sollicite la liquidation de sa retraite. Une telle attitude, contraire aux textes du code de la sécurité sociale, paraît anormale au regard de la liberté du travail comme de la protection des personnes âgées. Il demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de choses.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 283 b) du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont versées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. Etant donné que lesdites prestations sont attribuées dans le cadre de l'assurance maladie, il apparaît justifié de réserver une telle indemnisation au profit des assurés qui présentent un véritable état caractérisé de maladie, et non un vieillissement de l'organisme. C'est ainsi que les malades de longue durée sont soumis à des règles qui les obligent à respecter le traitement défini d'un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil, les prestations pouvant être supprimées à titre de sanction si celui-ci n'est pas respecté. Il en résulte que la durée d'indemnisation est liée à la recherche des moyens thérapeutiques les mieux adaptés pour aboutir à la guérison des malades et donc à la fin de leur indemnisation. Tout état qui relève d'une usure de l'organisme, c'est-à-dire d'un état médicalement irréversible, consécutif en l'espèce à l'âge du malade, ne saurait s'inclure dans le processus d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie tel qu'il découle de l'application de la législation. Des instructions ont été adressées en ce sens aux caisses primaires d'assurance maladie afin que les indemnités journalières de l'assurance maladie ne soient attribuées que si l'état de l'assuré le justifie et si l'incapacité de travail est due à la maladie et non au simple vieillissement de l'organisme.

Assurance vieillesse (revalorisation des rentes et pensions).

32863. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le ministre du travail** que les retraités en général, ceux de la sécurité sociale en particulier, ont de plus en plus de mal à équilibrer leur budget, le prix des pensions ne suivant pas la hausse des prix. Il lui demande si une revalorisation des pensions et des rentes ne pourrait être sérieusement envisagée.

Réponse. — La revalorisation des pensions et des rentes servies par le régime général de sécurité sociale est, depuis le 1^{er} janvier 1974, réalisée suivant une procédure qui permet d'assurer aux retraités des prestations dont le montant est plus rapidement et plus fréquemment que par le passé revalorisé compte tenu de l'évolution du salaire moyen des assurés. La revalorisation des arrérages qui prend effet au 1^{er} juillet de chaque année est en effet précédée, au 1^{er} janvier, d'une revalorisation provisionnelle dont le taux est égal à la moitié du taux global de majoration appliqué au cours de l'année précédente. C'est ainsi que les pensions ont été majorées de 8,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1976 et de 8,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1976, soit globalement pour l'année de 17,2 p. 100. Au 1^{er} janvier 1977, les pensions ont été de nouveau revalorisées, à titre provisionnel, de 8,6 p. 100. Les études effectuées par les services de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour rechercher un nouveau mode de revalorisation des pensions et des rentes plus sensible que le système actuel aux variations du coût de la vie n'ont pas permis jusqu'à présent de trouver un système présentant des avantages substantiels par rapport au régime actuellement en vigueur.

Sécurité sociale (régularisation de cotisations arriérées antérieures au 1^{er} octobre 1967).

32877. — 29 octobre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes de la circulaire n° 37-55 du 31 décembre 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975. Aux termes de ces textes, les régularisations de cotisations afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} octobre 1967 doivent porter sur la totalité des cotisations dues au titre des assurances sociales, c'est-à-dire au titre des risques vieillesse et maladie. Compte tenu du fait que ces régularisations seront souvent opérées par des salariés qui auront ainsi à supporter la défaillance d'employeurs ayant refusé de se soumettre à la législation en vigueur, il lui demande s'il n'est pas, pour alléger leur charge, opérer, pour les périodes antérieures à la date mentionnée, une distinction entre les cotisations afférentes au risque vieillesse, qui seraient seules exigées, et celles afférentes au risque maladie, qui seraient admises en non-valeur.

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère qu'afin d'alléger la charge que représente pour les salariés ayant à supporter la défaillance de leurs employeurs la régularisation de cotisations arriérées afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} octobre 1967, une distinction soit opérée entre les cotisations d'assurance maladie qui seraient admises en non-valeur et les cotisations d'assurance vieillesse seules exigées. Les dispositions du décret n° 75-109 du 24 février 1975 et de la circulaire n° 37 SS du 31 décembre 1975 ne permettent pas de retenir cette proposition. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les assurances sociales donnaient lieu à une cotisation unique, correspondant à l'ensemble des risques et charges couverts par ces assurances sans aucune individualisation d'une cotisation propre au risque vieillesse. En conséquence, la régularisation afférente à une période antérieure au 1^{er} octobre 1967 doit porter sur les cotisations dues au titre des assurances sociales (vieillesse et maladie). Cette analyse est conforme à celle du Conseil d'Etat qui s'est exprimé sur cette question par un avis du 8 juillet 1975.

Invalides de guerre (exonération de cotisations patronales pour les salaires afférents à l'assistance d'une tierce personne).

33001. — 4 novembre 1976. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** que certaines catégories de personnes vivant seules, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cette possibilité d'exonération intéresse notamment les personnes bénéficiant d'une pension, rente ou allocation servies en application du code de la sécurité sociale ainsi que les infirmes civils. Par contre les infirmes de guerre ne peuvent prétendre à cet avantage. En appelant son attention sur cette discrimination, qui apparaît difficilement compréhensible aux intéressés,

il lui demande d'envisager la suppression de cette anomalie et d'étendre aux invalides de guerre, remplissant par ailleurs les conditions fixées pour être considérés comme vivant seuls et avoir droit à l'assistance d'une tierce personne, l'exonération des cotisations patronales dues pour cette tierce personne.

Réponse. — L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée a été accordée aux personnes visées à l'article 18 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, en raison de la modicité des avantages dont elles bénéficient. Le procédé de l'exonération doit d'ailleurs, compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale, être considéré comme une exception et limité à ce seul cas. Il convient de remarquer d'autre part que, pour les bénéficiaires des articles L. 18 et L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leur pension est majorée pour tenir compte de la nécessité de rémunérer une tierce personne.

Assurance maladie (affiliations à plusieurs régimes).

33245. — 16 novembre 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne admise à la retraite fin décembre 1975 qui, ne pouvant continuer à relever du régime général de sécurité sociale dans le cadre de son dernier emploi du fait qu'elle n'y était pas rattachée depuis plus de trois ans, a été réintégré à un régime des professions libérales sur le plan de l'assurance maladie. Ce dernier régime a fixé le départ du paiement de ses cotisations au 1^{er} octobre 1975, ce qui fait que l'intéressé a dû cotiser à deux caisses pour le dernier trimestre de 1975. Sans ignorer que la cotisation de base dans un régime d'assurance maladie des non-salariés est fixée pour chaque période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable l'assujettissement à deux régimes entraînant le paiement d'une double cotisation et, dans l'affirmative, les dispositions qui peuvent être envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Afin de répondre directement et en toute connaissance de cause, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire parvenir au ministère du travail (direction de la sécurité sociale, bureau P.4) tous renseignements utiles concernant la personne qui fait l'objet de ses préoccupations, tels que : état civil, adresse, numéro d'immatriculation, ainsi que les noms et adresse des organismes sociaux concernés.

Sécurité sociale (régime applicable aux travailleurs indépendants titulaires de pensions militaires).

33273. — 16 novembre 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions prévues à l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en faveur des titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il attire son attention sur ce que présente de choquant une telle inégalité pour les titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes ne disposant que de faibles ressources. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux supérieur à 85 p. 100 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et sont dispensés du pourcentage de participation aux dépenses de soins pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Les travailleurs non salariés relevant des mêmes professions, pensionnés invalides de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 sont affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 et sont soumis au droit commun en matière d'assurance maladie. Des études sont cependant menées avec les ministères intéressés, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, en vue d'étendre à cette catégorie d'assurés l'exonération du ticket modérateur.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les artisans invalides sans ressources).

33298. — 17 novembre 1976. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan, marié, âgé de cinquante-six ans, invalide avec pour toutes ressources la somme trimestrielle de 2 700 francs. Il lui indique que malgré son invalidité l'intéressé est considéré comme actif par sa classe d'assurance maladie qui continue

de lui réclamer le paiement de ses cotisations, et lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la cotisation d'assurance maladie les artisans invalides sans ressources, au même titre que les artisans retraités.

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi n° 66 509 du 12 juillet 1966, telle que modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont appelés à payer des cotisations qui sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont, toutefois, dispensés du versement de leurs cotisations, celles-ci étant prises en charge par l'Etat. Dans le cadre de l'harmonisation progressive des régimes sociaux des commerçants et artisans avec le régime général, la loi prévoit, en outre, que ceux des assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Compte tenu des dispositions législatives susrappelées, il apparaît que la personne dont la situation est évoquée ne pourrait être exonérée de ses cotisations d'assurance maladie que dans la mesure où elle serait bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Sécurité sociale
(délais de remboursement des prestations).*

33406. — 19 novembre 1976. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la longueur des délais de remboursement des prestations sociales qui peut être constatée dans certains organismes conventionnés. C'est ainsi qu'un dossier normal, déposé le 18 avril 1976 à la F. A. C. I. A. de Nice, n'a été réglé que le 13 octobre 1976, soit près de six mois plus tard. Il lui demande en conséquence si des instructions ne pourraient être données pour que ces règlements, dont les trop longs délais affectent les adhérents aux ressources modestes, interviennent dans des délais plus rapides.

Réponse. — Si l'organisme sur lequel l'attention est appelée a effectivement connu au début de l'année 1976 des difficultés de fonctionnement et un retard important dans la liquidation et le paiement des prestations, il convient de souligner qu'à la suite du contrôle dudit organisme, poursuivi par le service de l'inspection de la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille au mois de juillet 1976, un sérieux effort de redressement a été entrepris au niveau de la liquidation des prestations. Des difficultés d'approvisionnement en trésorerie motivées par les incidents qui ont marqué l'appel des cotisations à échéance du 1^{er} octobre 1976 ont certes retardé momentanément leur règlement. Mais les réclamations d'assurés portant sur le retard de règlement des dossiers par l'organisme en cause ont pratiquement cessé, ce qui confirme que la situation tend à se régulariser. Les services locaux du ministère du travail continuent cependant d'en suivre de très près l'évolution. Il n'en demeure pas moins que sur un plan général, le Gouvernement s'attache à améliorer la gestion et l'efficacité du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. C'est dans cette optique que des négociations ont été menées par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs concernés et les représentants qualifiés des organismes conventionnés en vue d'élaborer une nouvelle convention type. Cette nouvelle convention a été approuvée par arrêté interministériel du 15 décembre 1976, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1976.

*Sécurité sociale (affectations dans des groupes d'intervention
de personnels après une période d'inactivité forcée).*

33415. — 20 novembre 1976. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de la sécurité sociale qui, à l'issue d'une période d'inactivité forcée, ne retrouvent pas l'emploi qu'ils exerçaient avant cette interruption mais sont tenus d'exercer dans un groupe d'intervention qui peut être éloigné de leur domicile. Cette disposition répondrait à une clause introduite depuis peu dans la convention collective, prévoyant ce reclassement dans un groupe d'intervention pour une durée provisoire, après une absence qui n'est pas limitée dans le temps (3 mois, 6 mois, 1 an...) et qui ne tient pas compte de sa nature (maladie, maternité, service militaire). Il lui fait remarquer qu'une telle mesure présente, pour les intéressés, les graves inconvénients lorsque le groupe d'intervention dans lequel ils doivent exercer est éloigné de leur lieu de résidence (en Seine-et-Marne, deux groupes d'intervention existent qui fonctionnent respectivement à Melun et

à Meaux). Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour les agents féminins devant subir ce reclassement à l'issue d'un congé de maternité. Les employées concernées ne peuvent, dans de nombreux cas, et en raison de leurs charges de famille, accepter un nouvel emploi qui leur pose des problèmes de transport pratiquement insolubles et se voient souvent obligées de donner leur démission. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans tous meilleurs délais pour apporter la solution qui s'impose lors de telles effectations et, qu'en priorité, des mesures particulières soient envisagées à l'égard des mères de famille astreintes au reclassement à la suite d'une absence imposée par une maternité.

Réponse. — La convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ne comporte pas de clause telle que celle signalée par l'honorable parlementaire. Cette convention fixe d'une manière générale les conditions de reprise du travail des agents titulaires en fonction de la cause qui a motivé l'interruption de l'activité et de la durée de l'absence. Ainsi la réintégration dans l'emploi est-elle de plein droit à la suite des congés de maladie et de maternité. Cependant, les mères de famille ayant bénéficié du renouvellement du congé sans solde d'un an ne peuvent être réintégrées que dans la limite des places disponibles pour lesquelles elles conservent une priorité d'embauche. Enfin, les agents libérés du service national obligatoire sont réintégrés sans formalité dans leur catégorie professionnelle. Il convient d'ajouter que toute décision relative à la réintégration des agents relève de la compétence du directeur de l'organisme dans le cadre des mesures qu'il prend en matière de gestion du personnel et d'organisation du travail dans les services, conformément aux dispositions de l'article 14, II, du décret n° 60-452 du 12 mai 1969 et compte tenu de l'état limitatif des effectifs annexé au budget voté chaque année par le conseil d'administration. Les organismes de sécurité sociale ayant un statut de droit privé, l'administration n'a pas à intervenir dans ce domaine.

Assurance maladie (remboursement des soins).

33771. — 3 décembre 1976. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré se voit refuser le remboursement, par la sécurité sociale, d'un traitement subi par son épouse à la suite d'une intervention chirurgicale et consistant en une série d'irradiation en télécobalt, soins cotés Z 360 et Z 106. Alors que le médecin traitant juge qu'il a toute liberté pour la prescription et l'exécution d'un traitement et que la cotation des soins est conforme à la nomenclature, le médecin conseil du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie a contesté cette cotation et n'a pas donné, en conséquence, son accord pour le remboursement des soins en cause. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être envisagées, en dehors de la contestation de la décision prise, dont les résultats ne sont pratiquement à attendre que dans un délai de plusieurs mois, pour qu'un assuré ne fasse pas les frais d'un litige entre médecin traitant et médecin du contrôle médical, notamment lorsque les frais sont d'un montant très élevé.

Réponse. — Selon les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, qui est un texte réglementaire s'imposant aux praticiens comme aux caisses d'assurance maladie, les actes de radiothérapie de haute énergie : 1° sont soumis à la formalité de l'entente préalable, c'est-à-dire que la caisse d'assurance maladie ne participe aux frais en résultant que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge ; 2° donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'un protocole de traitement, communicable au contrôle médical. La nomenclature précise ce que doit comprendre ce protocole, pour lequel d'ailleurs des honoraires particuliers sont prévus : le résumé clinique ; le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique ; la description des volumes à irradier ; la prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation. Ces dispositions réglementaires, ainsi que par ailleurs le modèle du protocole, ont été établis après d'amples concertations avec les représentants des médecins radiothérapeutes et avec leur accord. Il est, d'autre part, loisible au médecin traitant ainsi que le rappelle la convention nationale des médecins, d'entrer en relation avec le médecin conseil et de lui fournir confidentiellement tout renseignement de nature à éclairer le dossier du malade, dans l'intérêt de celui-ci. Ainsi, existe-t-il particulièrement en radiothérapie, des dispositions facilitant, avant le traitement et au cours de celui-ci, la relation médecin radiothérapeute-médecin conseil. Ces dispositions sont de nature à pallier notamment, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'éventuelles divergences sur les cotations à appliquer pour la détermination des honoraires. Les indications, citées dans l'exemple relevé par l'honorable parlementaire, sont trop succinctes pour permettre une enquête sur ce cas particulier et apprécier les raisons du litige qui semble survenu après exécution du traitement et paiement des honoraires.

Sociétés mutualistes (refus de prise en charge par la M. G. E. N. de complètement de frais d'hospitalisation d'un enfant d'enseignant public marié à un professeur de l'enseignement privé).

34093. — 14 décembre 1976. — **M. Rohel** signale à **M. le ministre du travail** que la mutuelle générale de l'éducation nationale a refusé de prendre en charge le complètement de frais d'hospitalisation de l'un des enfants d'un enseignant public (professeur certifié dans un lycée d'Etat) sous prétexte que son épouse était elle-même professeur dans l'enseignement privé et, de ce fait, n'adhérait pas à une mutuelle équivalente à la M. G. E. N. Cette position semble d'autant plus difficile à soutenir que la M. G. E. N. accepte de prendre en charge les enfants de ses adhérents professeurs de l'enseignement public dont les conjoints, artisans ou commerçants, se trouvent inscrits à des mutuelles privées concernant ces professions.

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 des statuts de la mutuelle générale de l'éducation nationale prévoient que les membres bénéficiaires de la mutuelle comprennent notamment « les enfants considérés comme ayants droit par l'article 285 du code de la sécurité sociale. La couverture des enfants d'un membre participant n'est assurée que lorsque son conjoint fait partie de la M. G. E. N. comme membre participant ou membre bénéficiaire ou apporte la preuve qu'il appartient à une mutuelle du même ordre. Dans ce dernier cas, la M. G. E. N. ne servira éventuellement comme prestations en nature que la différence entre ses prestations statutaires et les prestations mutualistes déjà perçues par l'intéressé pour ses enfants. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sociétés mutualistes sont des groupements de droit privé dont les conditions de création et de fonctionnement sont définies par le code de la mutualité. Ces sociétés qui sont simplement soumises au contrôle de l'administration déterminent librement dans leurs statuts les droits et obligations des adhérents et de la société conformément aux dispositions de l'article 5 du code susvisé. Les groupements mutualistes ont ainsi la possibilité de fixer dans leurs statuts les conditions de prise en charge des membres bénéficiaires. Toutefois, aux termes de l'article 24 du code de la mutualité, le requérant peut saisir le tribunal de grande instance qui est seul compétent pour se prononcer sur les différends survenant entre une société mutualiste et son adhérent.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans en cas de maladie de longue durée).

34412. — 25 décembre 1976. — **M. Blisson** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 24244 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 26, du 28 avril 1976, p. 2243), son prédécesseur disait qu'une mesure tendant à exonérer du ticket modérateur les ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés atteints d'une maladie de longue durée était à l'étude. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause et si la décision d'exonération du ticket modérateur doit intervenir à bref délai.

Réponse. — Le problème de l'exonération du ticket modérateur en faveur des ressortissants du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles atteints d'une affection de longue durée est intégré dans une série de mesures d'harmonisation de ce dernier régime avec le régime général qui font actuellement l'objet d'une concertation avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs concernés. Il ne faut cependant pas perdre de vue que toute amélioration du service des prestations ne pourra, en tout état de cause, être réalisée qu'en fonction de l'effort contributif des bénéficiaires.

UNIVERSITES

Artistes (artistes expropriés des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris).

27802. — 9 avril 1976. — **M. Bernard Lafay** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que quatorze ateliers d'artistes sont aménagés 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14^e), dans les locaux jadis affectés à l'usage des écuries du relais de poste de la Barrière d'Enfer. Bordés de jardins formant un véritable havre de verdure et de quiétude, ces ateliers ont offert, de longues années durant à leurs occupants, un cadre particulièrement propice à la maîtrise des techniques et à l'expression des talents des peintres et des sculpteurs de renom installés à cet endroit. Pour ces artistes

ce climat bénéfique a hélas disparu depuis qu'est intervenue, le 14 novembre 1963, une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'agrandissement de l'Observatoire de Paris. Consécutivement à cette décision, l'administration a recherché le moyen d'expulser les artistes locataires des lieux mais elle a rencontré dans la conduite de cette procédure, qui a échoué, notamment sur une ordonnance de référé du 12 février 1973 refusant de valider une offre de relogement émanant de l'autorité expropriante, des difficultés telles qu'elle a été amenée à demander à **M. le juge de l'expropriation** du tribunal de grande instance de Paris d'interpréter les termes d'un jugement du 23 juillet 1965 qui retenant deux hypothèses de règlement selon que les artistes conservaient ou non leurs ateliers après le 1^{er} octobre 1966. Ce jugement interprétatif a été rendu le 11 septembre 1974, mais, dès le 14 avril 1972, le ministère des affaires culturelles faisait connaître que, en tout état de cause, rien ne serait détruit des anciennes écuries du relais de poste, les projets de construction élaborés conciliant l'expansion de l'Observatoire avec le respect du passé et des hommes. La situation des artistes est restée néanmoins incertaine et la persistance de cette expectative nuit grandement aux activités des intéressés car les menaces d'expulsion qu'avait fait naître l'ordonnance déjà citée du 14 novembre 1963 n'ont jamais été jusqu'alors clairement dissipées; il faut que cette regrettable ambiguïté cesse. Au demeurant, **M. le secrétaire d'Etat aux universités** a indiqué le 20 novembre 1975 qu'il avait été décidé de maintenir dans les lieux les occupants actuels, en renonçant à l'exécution du jugement d'expropriation prononcé à leur encontre et demandé au service compétent de son département de contacter la direction des services fonciers de Paris afin qu'elle établisse une convention d'occupation en faveur de chacun de ces peintres et sculpteurs. Rien ne saurait désormais s'opposer à ce que ces directives se concrétisent d'autant que la cour d'appel de Paris, en se prononçant le 17 mars 1976 sur le jugement interprétatif du 11 septembre 1974 a estimé que ledit jugement n'obligeait en aucune façon l'administration à poursuivre l'expulsion des artistes et laissait pleine et entière latitude à **M. le ministre de l'éducation et à Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pour autoriser ces artistes à rester dans les locaux qu'ils occupent actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'elle ne va pas manquer de prendre les initiatives nécessaires afin que les artistes dont il s'agit soient mis dès que possible en possession, chacun en ce qui le concerne, du titre de location régularisant leur situation au regard de la location des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochereau.

Réponse. — La déclaration d'utilité publique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été prononcée le 13 décembre 1962 afin de regrouper les services de l'Observatoire et d'en protéger le site. Un immeuble de grande hauteur qui aurait perturbé le fonctionnement de cet établissement était en effet projeté à l'époque sur le site qu'occupent les ateliers d'artistes. Depuis le jugement d'expropriation (23 juillet 1965) l'administration s'est montrée très conciliante et a accepté le maintien dans les lieux d'un certain nombre d'artistes occupant les anciennes écuries. Toutefois, il ne peut être consenti de baux à ces occupants, une telle procédure étant absolument incompatible avec la situation juridique résultant de l'ordonnance d'expropriation. Il est cependant essentiel de confirmer que l'administration n'envisage pas, sauf nécessité, de poursuivre une quelconque expulsion dans un avenir prévisible.

Artistes (maintien dans les lieux pour les artistes de l'avenue Denfert-Rochereau, à Paris).

31895. — 25 septembre 1976. — **M. Plantier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le sort cruellement incertain que connaissent les sculpteurs et artistes peintres dont les ateliers sont situés 77, avenue Denfert-Rochereau à Paris. Le domaine sur lequel ces ateliers sont aménagés est devenu propriété de l'Etat en 1963 afin d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire et sauvegarder cet espace vert de cinq hectares. Cette décision a été suivie en 1965 d'un jugement d'expulsion, au profit de l'éducation nationale, des occupants des lieux. Le but de l'acquisition, qui était d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire, apparaît particulièrement remis en cause puisque l'Observatoire a déjà construit en façade un bloc de huit étages, à destination de bureaux, dont il ne semble pas avoir l'emploi et qu'il envisage de louer. L'opération devient alors une affaire strictement immobilière. Il lui fait observer que le conseil de Paris a été saisi de cette affaire et qu'un débat a eu lieu le 18 juin 1976. Les victimes premières de cet état de choses restent les artistes qui sont toujours dans l'expectative et qui ignorent le sort qui leur sera réservé, malgré la promesse formelle faite en février 1975 par le secrétaire d'Etat aux universités de l'époque de sauvegarder leurs ateliers. Il lui

demande de bien vouloir concrétiser cette promesse en accordant officiellement aux artistes concernés le droit au maintien dans les lieux.

Réponse. — La déclaration d'utilité publique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été prononcée le 13 décembre 1962 afin de regrouper les services de l'Observatoire et d'en protéger le site. Un immeuble de grande hauteur qui aurait perturbé le fonctionnement de cet établissement était en effet projeté à l'époque sur le site qu'occupent les ateliers d'artistes. Depuis le jugement d'expropriation (23 juillet 1965) l'administration s'est montrée très conciliante et a accepté le maintien dans les lieux d'un certain nombre d'artistes occupant les anciennes écuries. Toutefois, il ne peut être consenti de baux à ces occupants, une telle procédure étant absolument incompatible avec la situation juridique résultant de l'ordonnance d'expropriation. Il est cependant essentiel de confirmer que l'administration n'envisage pas, sauf nécessité, de poursuivre une quelconque expulsion dans un avenir prévisible.

Etudiants (conditions d'inscription dans les lycées et facultés des étudiants guadeloupéens).

32644. — 21 octobre 1976. — **M. Claude Weber** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que des jeunes gens et jeunes filles originaires de la Guadeloupe et qui ne sont pas rentrés dans leur pays à l'issue des vacances scolaires en raison des événements de la Soufrière éprouvent les plus grandes difficultés pour se faire inscrire soit dans un lycée, soit en faculté, les motifs invoqués étant « inscriptions terminées » ou « dossier incomplet ». **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne compte pas prescrire un assouplissement des règles d'inscriptions en vigueur dans les facultés et les lycées en faveur des jeunes Guadeloupéens contraints de demeurer en métropole en raison de la nature des faits : évacuation en quelques heures de soixante-quinze mille personnes dont les familles des jeunes gens et jeunes filles en question.

Deuxième réponse. — Le directeur des enseignements supérieurs a demandé aux présidents des universités d'assouplir les règles d'inscription en faveur des jeunes gens et jeunes filles originaires de la Guadeloupe dont fait état l'honorable parlementaire.

Etablissements universitaires (secrétaires généraux des universités).

34227. — 15 décembre 1976. — **M. Duffaut** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, quinze sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité spécifique à la fonction, à l'exclusion d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962 et, les fonctionnaires y accédant par concours, ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E.N.A. n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des charges de fonctions (Vincennes, Paris-IX, Paris-VII, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé de prévoir la mise en œuvre d'une indemnité compensatrice permettant de porter remède au préjudice que subissent ces chargés de fonctions.

Réponse. — L'application du décret du 30 novembre 1970 a provoqué, dans le déroulement de carrière de certains secrétaires généraux d'université, des disparités qui n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux universités, d'autant plus que ces fonctionnaires, qu'ils soient nommés dans l'emploi ou chargés de fonctions, effec-

tuent un travail toujours difficile avec un sens élevé du service public. C'est pourquoi l'attribution d'une indemnité différentielle dégressive aux chargés de fonctions a été proposée par le secrétaire d'Etat aux universités à l'approbation du ministère de l'économie et des finances.

Enseignants (mutation d'un professeur titulaire d'université dans un emploi de maître de conférences).

34476. — 25 décembre 1976. — **M. Tissandier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** dans quelles conditions il est possible à un professeur titulaire d'université d'obtenir sa mutation dans une autre université, dans un emploi de maître de conférences, et s'il est exact qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat confère au professeur muté le titre de professeur à titre personnel dans ses nouvelles fonctions, alors que l'ancien emploi de professeur titulaire est transformé en maîtrise de conférences.

Réponse. — Par un arrêt en date du 6 octobre 1976, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de la circulaire n° 73-519 du 5 décembre 1973 relatives aux modalités de mutation des professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur. Selon la Haute Assemblée, ces règles ne peuvent être fixées que par un décret en Conseil d'Etat. En conséquence un projet de décret vient d'être mis à l'étude afin d'apporter une solution au problème posé par l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34777 posée le 8 janvier 1977 par **M. Bécam**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34734 posée le 8 janvier 1977 par **M. Frédéric Dupont**.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34748 posée le 8 janvier 1977 par **M. Pujol**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34830 posée le 15 janvier 1977 par **M. Dalbera**.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34836 posée le 15 janvier 1977 par **M. Bordo**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34918 posée le 15 janvier 1977 par **M. Villa**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34958 posée le 15 janvier 1977 par **M. Benolst**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 133, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Bruit (atténuation des nuisances pour les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20')).

33656. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20'). La circulation des voitures, des camions de gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit permanent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes, de l'arrondissement, largement soutenue par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour recouvrir quelques centaines de mètres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il apparaît nécessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de double vitrages, sans que le coût de cette installation soit répercuté sur le prix des loyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soient réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil ; 2^o pour que soient installés des doubles vitrages dans tous les logements ; 3^o s'il envisage une participation de l'Etat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Bruits (atténuation des nuisances pour les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20')).

33657. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20'). La circulation des voitures, des camions de gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit permanent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes de l'arrondissement, largement soutenue par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour recouvrir quelques centaines de mètres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il apparaît nécessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de doubles vitrages, sans que le coût de cette installation soit répercuté sur le prix des loyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soient réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil ; 2^o pour que soient installés des doubles vitrages dans tous les logements ; 3^o s'il envisage une participation de l'Etat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Police (revendications des policiers en civil de la région Nord).

33691. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les revendications présentées par le syndicat national autonome des policiers en civil de la région Nord. Il lui fait observer qu'outre les revendications nationales relatives à la parité entre la police et la gendarmerie, les intéressés demandent sur le plan local : 1^o une adaptation des effectifs et des moyens matériels et techniques afin que les policiers puissent exécuter dans de bonnes conditions les tâches quotidiennes qui leurs sont imparties ; 2^o une amélioration des locaux qui, mal adaptés et trop souvent exigus, ne correspondent pas aux conditions de travail souhaitables pour la bonne marche des enquêtes et au respect du secret qui doit les entourer ; 3^o une indexation sur le coût de la vie des frais d'enquête et de surveillance afin que leur montant ne soit pas constamment en régression du fait de l'inflation. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Baux de locaux d'habitation (publication des textes d'application de la loi du 31 décembre 1975).

33719. — 1^{er} décembre 1976. — La loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entend assurer « la protection des occupants de logements d'habitation ». L'article 10 de cette loi énumère les garanties accordées aux locataires en cas de vente de leur appartement mais stipule dans son dernier alinéa que les modalités d'application du présent article seront précisées par décret. **M. Chevènement** signale à **M. le ministre de l'équipement** que ce décret n'est toujours pas paru et que les garanties accordées aux locataires par le législateur sont, de ce fait, inexistantes. Il lui demande pendant combien de temps encore il fera le jeu des promoteurs.

*Départements d'outre-mer
(recrutement d'instituteurs remplaçants à la Réunion).*

33722. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit. Le vice-rectorat de la Réunion a bénéficié de la possibilité de recruter un certain nombre d'instituteurs remplaçants pour pouvoir assurer dans des conditions convenables la dernière rentrée scolaire. **M. Fontaine** souhaite savoir quels sont les critères qui ont été retenus pour le recrutement de ces enseignants.

H.L.M. (litige entre l'O.P.H.L.M. de la région parisienne et les locataires à propos des justificatifs de dépenses de chauffage).

33732. — 2 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** que, depuis 1974 et malgré des promesses répétées, l'O.P.H.L.M. M.I.R.P. refuse de fournir aux locataires les justificatifs de dépenses de chauffage qu'ils ont le droit de consulter. Les locataires ont donc décidé de pratiquer des retenues sur les augmentations des acomptes de chauffage. L'office, se prévalant mensongèrement de non-paiement au titre du loyer principal, demande à la C.A.F. le versement de l'allocation logement des locataires concernés à son profit. Ce qu'elle obtient, malgré une intervention des locataires l'informant du différend réel qui les opposait à leur bailleur. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il compte faire pour faire respecter le droit des locataires à consulter les justificatifs de dépenses de chauffage ; 2^o ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques qui spolient les locataires d'une allocation à laquelle ils ont droit.

U. R. S. S. (persécutions antireligieuses).

34533. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France entière a été bouleversée par la projection à la télévision du film *L'Aveu*. Après la défaite du nazisme et son extinction, on pouvait croire que désormais la cause de l'homme était gagnée. Le film *L'Aveu* montre qu'il n'en est rien. Mais les commentateurs qui ont suivi à la télévision ont pu donner à penser que le drame de la Tchécoslovaquie, et des dirigeants communistes de Tchécoslovaquie, n'était qu'un épisode, dramatique certes, mais limité. Il n'en est malheureusement rien. La persécution ne s'étend pas seulement épisodiquement à des dirigeants communistes, elle s'étend surtout à tout ce qui n'est pas communiste et, principalement, à tous les croyants. C'est pourquoi, **M. Pierre Bas** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre** sur la situation des chrétiens évangéliques baptistes en U. R. S. S. Pour ne prendre qu'un cas particulier, celui de la Moldavie, ancienne province roumaine rattachée après la guerre à l'U. R. S. S., le neuvième plénum du comité central du parti communiste de Moldavie constatait que, « dans la plupart des villages de la République, les églises ont cessé de fonctionner. Dans les locaux des églises de nombreux villages, diverses associations culturelles prennent maintenant place : musées, bibliothèques, maisons de la culture. Des centaines de religieux et de moines sont dirigés vers le travail socialement utile. Les pèlerinages appartiennent au passé ». A ces mesures d'ordre général s'ajoutent des persécutions individuelles qui sont véritablement atroces ; tel est le cas du jeune croyant Vania Moïsséïeff du village de Volontrovka qui, pendant son service militaire, subit des persécutions scandaleuses : « pas de repos ni jour, ni nuit. Convoqué jusqu'à quinze fois par jour dans différentes sections pour le faire changer de convictions, laissé cinq jours sans nourriture, mis la nuit pendant cinq heures dehors à la température de moins 25° en uniforme d'été, ensuite une nuit entière, puis plusieurs nuits, soumis à un lavage de cerveau, placé en cellule spéciale, dans une première cellule avec un châlit où il

ne pouvait s'étendre, placé ensuite dans une deuxième petite cellule où il ne pouvait rester que debout et s'asseoir sur un banc, placé dans une troisième cellule où il recevait continuellement une douche froide du plafond, placé dans une quatrième cellule en chambre froide, les parois du réfrigérateur congelées jusqu'à la limite, cinquième cellule chambre de tortures, compression du corps, on le revêt d'un costume spécial en caoutchouc que l'on gonfle d'air, on lui comprime le corps en augmentant progressivement la pression. Le 17 juillet 1972, la famille est avertie par le télégramme suivant : « votre fils Yvan Vassilievitch Moïsséïeff est mort tragiquement ». Les personnes qui assistent à l'examen du corps sont terrifiées : « autour du cœur, six profondes piqûres, sur la tête des blessures et des écorchures, les jambes et le dos avaient été fortement battus, sur la poitrine de grandes brûlures produisant un bruit à la percussion, autour de la bouche des ecchymoses. Vanja Moïsséïeff était mort par noyade, de force, dans la mer, à une profondeur de 1,56 mètre alors qu'il mesurait 1,85 mètre ». Cette affaire n'est pas ancienne, elle date de quatre ans à peine. C'est dire qu'elle est beaucoup plus proche que la persécution des communistes juifs de Tchécoslovaquie. La persécution de l'église baptiste continue avec une violence extraordinaire dans toute l'U. R. S. S. Qu'a fait le gouvernement français jusqu'à présent pour attirer l'attention de l'U. R. S. S. sur l'indignation du peuple français devant le maintien de procédés d'un autre âge qui ne sont pas conformes aux accords d'Helsinki.

S. N. C. F. (billet de congé annuel à tarif réduit des vieux travailleurs non salariés).

34535. — 1^{er} janvier 1977. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) s'il est bien exact que seuls peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les lignes de la S. N. C. F. les travailleurs salariés. Si tel est le cas, il lui demande s'il n'envisage pas d'abolir cette discrimination qui existe entre les vieux travailleurs salariés et non salariés.

Fonctionnaires (achèvement de la mensualisation des traitements de la fonction publique).

34536. — 1^{er} janvier 1977. — M. Boscher demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui communiquer le pourcentage de personnel mensualisé dans la fonction publique et quels sont les secteurs qui, aujourd'hui encore, ne bénéficient pas de la mensualisation. Il lui demande, au cas où des secteurs de la fonction publique ne seraient pas encore mensualisés, dans quel délai ils pourront l'être.

Transports en commun (extension du bénéfice de la carte orange aux travailleurs résidant dans l'Oise).

34537. — 1^{er} janvier 1977. — M. Dehalne rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région Ile-de-France consentent aux usagers de ces transports, ceci à condition que ces entreprises de transports soient admises au bénéfice de cette compensation par le Syndicat des transports parisiens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des transports parisiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région Ile-de-France, il est exclu qu'il puisse les dépasser car dans une telle hypothèse, les départements concernés devraient laisser, à des instances où ils ne sont pas représentés, la réglementation des transports sur une partie de leur territoire et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. C'est pour cette raison que les salariés qui se rendent chaque jour à Paris à partir d'une gare de départ située dans le département de l'Oise, qui appartient à la région de Picardie, ne peuvent bénéficier de la carte orange. Cette impossibilité de circuler avec la carte orange est extrêmement regrettable et les arguments administratifs précédemment rappelés pour justifier qu'ils en soient exclus ne sont pas satisfaisants. On peut d'ailleurs observer à cet égard que les entreprises de la région parisienne devraient participer au financement du transport de l'ensemble du personnel qu'elles emploient et dont elles bénéficient, que celui-ci réside dans

la zone dite des transports parisiens fixée par le décret du 11 avril 1975 ou hors de cette zone. Ce problème est particulièrement sérieux pour les travailleurs des régions de Creil, Compiègne et Crépy qui disposent de trains fréquents et rapides et viennent chaque jour travailler dans la capitale. Il lui demande que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude approfondie afin de lever l'obstacle constitué par les arguments administratifs précédemment exposés, de telle sorte que, par une mesure de simple équité, les travailleurs en cause puissent bénéficier de la carte orange (zone n° 5).

Retraités (conclusions et extension des expériences de paiement mensuel des pensions).

34538. — 1^{er} janvier 1977. — M. Dehalne rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur le calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse par une question écrite de M. Guerneur (question n° 15513, réponse au Journal officiel, Débats A. N., du 10 janvier 1976, p. 151). Dans cette réponse, il était dit, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite de l'Etat, qu'il avait été décidé de mensualiser, en 1976, les pensions payées par le centre régional de Bordeaux. En ce qui concerne les pensions du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, des études étaient entreprises au sujet du paiement mensuel de ces pensions. Il en était de même des pensions des ouvriers de l'Etat. S'agissant du régime général de retraite de sécurité sociale, la réponse était plus prudente. Elle fait état d'une expérience de mensualisation mise en place à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la circonscription urbaine de Bordeaux. En conclusion, il était dit qu'il était encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives et que toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéressés et être fonction des préférences qu'ils manifesteront. Prés d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale.

Prestations familiales (relèvement du revenu minimum garanti au titre de l'allocation de parent isolé).

34539. — 1^{er} janvier 1977. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 précise les conditions d'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 en ce qui concerne l'allocation de parent isolé. Ce décret fixe le montant minimum du revenu familial à 130 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour le parent isolé, soit 902 francs, et à 44 p. 100 de la même base par enfant à charge, soit 305 francs. Ainsi une personne isolée ayant un enfant à charge se verra garantir un revenu minimum de 902 francs + 305 francs = 1 207 francs. Elle percevra donc une allocation de parent isolé égale à la différence entre cette somme et ses ressources propres. Cette mesure, qui s'applique dès le 1^{er} octobre 1976, ne doit malheureusement bénéficier qu'à 36 000 familles. Si les nouvelles dispositions en cause sont intéressantes dans leur principe, il n'en demeure pas moins que le revenu minimum ainsi garanti est insuffisant. Il serait souhaitable que le parent isolé ayant un enfant à charge puisse bénéficier d'une allocation de parent isolé égale, à défaut de ressources personnelles, au montant du S. M. I. C. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Prestations familiales (extension aux femmes chefs de famille des prêts accordés aux jeunes ménages).

34540. — 1^{er} janvier 1977. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-06 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages. Ces prêts destinés à favoriser l'installation des jeunes ménages de condition modeste sont accordés par l'organisme ou le service chargé du paiement des prestations familiales. Les prêts en cause peuvent être utilisés pour l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages et, le cas échéant, pour les frais entraînés par la location d'un logement correspondant aux besoins familiaux du jeune ménage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces dispositions soient étendues aux femmes chefs de famille qui, après un divorce ou une naissance, se trouvent dans l'obligation d'organiser leur vie d'une manière différente. La situation financière des intéressées est généralement, à ce moment, particulièrement difficile. Pour leur

permettre de reconstruire un nouveau cadre familial il serait extrêmement souhaitable qu'elles puissent bénéficier, sans condition d'âge, d'un prêt analogue à celui accordé aux jeunes ménages en vertu des textes précités.

Assurance-vieillesse (validation des périodes d'activité en qualité d'aide familial ou d'associé d'exploitation dans le régime des commerçants et artisans)

34541. — 1^{er} janvier 1977. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que la situation des membres de la famille d'un exploitant agricole a été très sensiblement améliorée par la loi n° 73-550 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance-vieillesse des personnes non salariées agricoles. En effet, selon les termes de l'article 10 de cette loi, il est inséré au code rural un article 1122-1 prévoyant l'attribution d'une retraite de base, non soumise à condition de ressources, au profit des membres de la famille réunissant les conditions d'âge et de durée d'activités professionnelles requise, dès lors qu'ils ont donné lieu aux versements de la cotisation individuelle pendant une durée minimale de cinq ans. Bénéficient également de cette nouvelle mesure les membres de la famille qui ne réunissant pas en cette qualité cinq années de cotisations sont appelés à effectuer un rachat de cotisations ainsi que ceux qui, n'ayant jamais cotisé au régime obligatoire d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ont effectué pendant cinq ans au moins des versements facultatifs au régime des assurances sociales agricoles pour le risque vieillesse. Il lui fait observer qu'aucune disposition analogue n'existe dans le régime vieillesse des commerçants ou des artisans. Il existe pourtant de nombreux associés d'exploitation (ou aides familiaux) qui, avant leur mariage et parfois même pendant quelques années après celui-ci, ont aidé leurs parents installés comme commerçants ou artisans. Lorsque ces aides familiaux s'installent ensuite à leur compte comme commerçants ou artisans, leur période de cotisation au régime vieillesse des commerçants ou des artisans se trouve réduite compte tenu de leur âge. Il serait extrêmement souhaitable qu'à leurs années d'activité comme commerçants ou artisans puissent s'ajouter celles durant lesquelles ils ont aidé leurs parents dans des activités professionnelles analogues. Il lui demande si ce problème a déjà été mis à l'étude et, dans l'affirmative, quelle est sa position à ce sujet.

Impôt sur le revenu (révision de la fiscalité applicable aux propriétaires d'avions légers).

34543. — 1^{er} janvier 1977. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences des récentes dispositions fiscales concernant l'aviation civile légère. Il apparaît en effet que l'avion léger n'est plus considéré comme un moyen de transport puisqu'il ne bénéficie d'aucun abattement. Bien plus, aucun amortissement fiscal pour vétusté ne lui est accordé, au contraire des automobiles, motocyclettes et même bateaux de plaisance. Cette politique fiscale est d'autant plus grave au point de vue économique qu'elle peut porter atteinte à l'industrie de construction d'avions légers. Or la France était, il y a trois ans, le deuxième exportateur derrière les Etats-Unis et 50 p. 100 des avions légers construits en France sont encore exportés. Sans marché intérieur ces résultats ne pourront être maintenus. Il lui demande si le Gouvernement, en considération de ces faits, n'envisage pas, pour le commerce extérieur et pour l'emploi, de réviser la fiscalité actuelle des avions légers, qui ne manquera pas de favoriser la concurrence étrangère contre l'industrie française.

Promotion sociale (financement des cours de promotion sociale du lycée technique La Martinière à Lyon (Rhône)).

34547. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les cours des auditeurs de la promotion sociale, organisés au lycée technique La Martinière et qui ont débuté au mois d'octobre 1976, subissent en ce moment de graves perturbations dues à des difficultés financières que rencontre le centre de promotion sociale. En effet, d'après les renseignements en sa possession, le mode de calcul des subventions de l'Etat a été modifié et lesdites subventions sont attribuées en fonction du nombre d'auditeurs présents aux cours (antérieurement subventions attribuées au nombre d'heures de cours). Pour combler le manque de ressources, il aurait été demandé aux employeurs un pourcentage au titre de la formation continue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre la poursuite normale, dans de bonnes conditions, des cours précités.

Impôt sur le revenu (abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable des retraités).

34548. — 1^{er} janvier 1977. — M. Caro rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les pensionnés et retraités souhaiteraient bénéficier d'un abattement de 10 p. 100, égal à celui accordé aux salariés en activité. Il lui fait observer que l'âge et le déclin des forces entraînent souvent des dépenses aussi lourdes que celles que supportent les personnes actives dans l'exercice de leur profession. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, à un moment où le Gouvernement s'efforce de réduire les inégalités sociales et de mettre au point un système fiscal plus équitable, d'autoriser les titulaires de retraites ou de pensions à effectuer une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour le calcul de leur revenu imposable, étant précisé que cette déduction ne pourrait être inférieure à 1 500 francs, mais pourrait être plafonnée afin qu'elle ne constitue pas un avantage excessif pour les titulaires de retraites d'un montant élevé.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse fédéraux).

34549. — 1^{er} janvier 1977. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-348 du 14 mai 1975) relative aux permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'ils court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Taxe professionnelle (travaux préliminaires et conséquences de l'institution de cette nouvelle taxe).

34550. — 1^{er} janvier 1977. — M. Donrez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, de l'avis général, la taxe professionnelle, telle qu'elle a été instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, est profondément injuste et que ce système doit subir de profondes transformations. Lorsque le Parlement a décidé la suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle, nul ne pouvait prévoir que l'augmentation d'impôt qui en résulterait pourrait atteindre des sommets inacceptables, mettant en cause la saine gestion des entreprises. Il est évident que, si de telles incidences avaient été connues, le Parlement n'aurait pas accepté les dispositions qui lui étaient présentées. Il semble donc que les travaux préparatoires à l'établissement du projet de loi aient été insuffisants et qu'à tout le moins, si le principe de la substitution de la taxe professionnelle à la patente a fait l'objet de recherches, les conséquences pratiques d'une telle substitution n'ont jamais été étudiées par l'administration des finances. Il lui demande de bien vouloir préciser quels travaux préliminaires ont été engagés avant le dépôt du projet de loi et si ces travaux ont comporté une étude permettant de « simuler » les conséquences pratiques d'une telle transformation. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'à l'avenir le Parlement puisse connaître les conséquences réelles, sur le plan financier, des textes de caractères fiscal qui lui sont soumis.

Emploi (conditions d'attribution de la prime de mobilité).

34552. — 1^{er} janvier 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il serait plus juste qu'en application de la circulaire du 25 juin 1973 la prime de mobilité soit également attribuée au demandeur, même si le premier emploi est occupé dans le secteur public.

Service national (remboursement des frais de voyage des militaires stationnés en Allemagne).

34553. — 1^{er} janvier 1977. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les militaires du contingent stationnés en Allemagne payent plein tarif sur les lignes du réseau

ferroviaire allemand alors que leurs collègues stationnés sur le territoire métropolitain bénéficient de 4-5 voyages gratuits et du tarif réduit sur le réseau S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de rembourser les frais de voyage aux militaires stationnés en Allemagne.

Alcools (suspension du paiement des nouveaux droits sur les rhums d'outre-mer).

34554. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jalton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les graves conséquences de l'acceptation par la commission paritaire Assemblée-Sénat de l'amendement Haby relatif aux droits sur les eaux-de-vie à compter du 1^{er} février 1977. Il lui rappelle que cet amendement diminue de 50 p. 100 l'écart des droits entre les eaux-de-vie concurrentes métropolitaines et les rhums des départements d'outre-mer ; qu'il est en contradiction flagrante avec la volonté affirmée du Gouvernement de restructurer l'industrie sucrière dans les départements d'outre-mer en général et dans le département de la Guadeloupe en particulier ; que dans ce département de la Guadeloupe, sinistré, une telle décision ne manquerait pas de perturber très gravement le climat social déjà altéré par les hésitations du Gouvernement quant aux mesures d'indemnisation des victimes de l'arrêté préfectoral d'évacuation du 15 août 1976 ; qu'enfin cette décision compromettrait très gravement l'équilibre des rares usines sucrières, qui subsistent et remettra en cause le mécanisme de la prochaine campagne sucrière constamment altérée les années d'élection et tout particulièrement le prix de la tonne de canne. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le Gouvernement suspende le paiement des droits sur le rhum en attendant un nouvel examen par le Parlement.

Impôts locaux (précisions sur les avertissements de la base territoriale de l'imposition).

34555. — 1^{er} janvier 1977. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les avertissements afférents aux impôts locaux, année 1976, du type feuille jaune, ne comportent aucune indication permettant au contribuable d'identifier l'immeuble servant d'assiette à la taxe foncière ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est simplement indiqué au verso : « ... si les renseignements que vous désirez obtenir portent sur l'identification d'immeubles bâtis ou non bâtis, veuillez vous adresser, non pas au service des impôts, mais au bureau du cadastre qui a dans sa circonscription la commune où ces immeubles sont situés ». Les contribuables ne peuvent obtenir ces informations par téléphone et sont obligés d'effectuer un déplacement désagréable et onéreux pour qu'une précision élémentaire leur soit apportée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner une modification de ces imprimés susceptible de fournir aux contribuables toutes indications nécessaires propres à situer la base de leurs impositions.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (remboursement par l'Etat de la compensation prélevée au profit d'autres régimes de retraites).

34556. — 1^{er} janvier 1977. — M. Barthe attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation faite à la trésorerie de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les administrateurs de ladite caisse font valoir que la compensation qui leur est demandée en faveur d'autres régimes de retraites pèse lourdement sur leur trésorerie. En 1974 et en 1975, la compensation demandée à cet organisme était remboursée par l'Etat, suivant décision du Gouvernement et loi de finances. En 1976, 257 millions furent prélevés. En 1977, il est prévisible que la compensation portera, compte tenu de la régularisation 1976, sur environ 680 millions de francs lourds. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, afin de ne pas faire peser de nouveaux transferts de charges sur les collectivités locales, devoir effectuer le remboursement de la compensation.

Emploi (licenciements et déplacements de personnel dans le cabinet d'études Michallet et Sapet à Donzère [Isère]).

34557. — 1^{er} janvier 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements et les déplacements de personnels dans le cabinet Michallet et Sapet sis à Donzère. Il s'agit d'un bureau d'études comprenant 37 personnes, ayant pour vocation l'étude et la réalisation d'installations anti-pollution et

qui se trouve être une filiale, par l'intermédiaire de la S. A. P. E. C. du groupe Elf-Aquitaine. A la suite de difficultés budgétaires, le conseil d'administration a décidé la fermeture de l'entreprise, le licenciement d'une vingtaine de personnes et le regroupement du personnel restant au sein d'une nouvelle société, la S. E. R. A. dont les objectifs sont les mêmes... Il semble que la politique menée, ou l'absence de politique ait une grande part de responsabilité dans la situation présente. Le personnel dénonce en particulier les insuffisances du programme de prospections, les marchés de réalisation confiés à des ingénieurs externes au groupe, les conditions financières imposées par le groupe au C. M. S. qui ont largement contribué au déficit. Il semble de toutes façons difficile de croire qu'un groupe tel que la société nationale Elf-Aquitaine ne puisse maintenir l'emploi d'une vingtaine de personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement et permettre le maintien intégral du personnel à Donzère.

Produits laitiers et œufs (réduction des marges bénéficiaires des détaillants).

34558. — 1^{er} janvier 1977. — M. Marchais fait état à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de la situation difficile des détaillants en produits laitiers et en œufs. En effet, par le jeu conjugué des taxations auquel s'est ajouté le blocage récent des marges bénéficiaires, la distribution de ces produits se fait pour de nombreux petits commerçants avec des marges bénéficiaires largement inférieures aux charges d'exploitation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement (propagande effectuée à propos de la réforme Haby).

34563. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pujol s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30877 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976 (page 5355). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose les faits suivants : à l'issue du dernier trimestre de l'année scolaire, l'administration des établissements du second degré a joint aux bulletins de notes un dépliant édité par le ministère de l'éducation et destiné à expliquer la réforme Haby. La fédération des conseils de parents d'élèves (fédération Cornec), ayant considéré cette initiative comme une « propagande intolérable », a édité à son tour un dépliant en forme de réponse au document officiel. Le problème de la diffusion étant posé, plusieurs solutions ont été envisagées : la possibilité d'une expédition conjointe des deux dépliants avec le bulletin de notes a été rejetée, en général, par les chefs d'établissement. Mais il faut signaler la façon de procéder qui a été retenue dans certains cas : le chef d'établissement a fourni un jeu d'enveloppes timbrées, celles mêmes qui sont déposées au lycée par les familles en cas de besoin de correspondance. Ainsi la fédération a-t-elle bénéficié, à des fins de propagande, d'un « crédit postal » quelquefois très élevé, payé par les familles pour un tout autre usage. Il demande à M. le ministre ce qu'il pense de ces faits et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux protestations élevées par les parents d'élèves (en particulier ceux appartenant à la fédération Lagarde).

Chèques (modalités de paiement des chèques au porteur).

34564. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pujol appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question écrite n° 29740 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 10 juin 1976 (page 3945). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur quelques points concernant la pratique du chèque au porteur qui lui paraissent importants. Il demande si le client qui présente au guichet d'une banque un chèque au porteur est tenu, pour pouvoir procéder à l'encaissement, de déclarer son identité. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui imposent cette production d'identité. Dans la

négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le porteur d'un chèque peut faire respecter son droit à l'encaissement devant un refus de la banque de payer sans la production d'une identité.

T. V. A. (remboursement de T. V. A. aux artisans taxis).

34565. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question écrite n° 30615 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 8 juillet 1976 (page 5155). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter une réponse rapide. En conséquence, il lui expose le problème suivant : les compagnies d'assurances n'acceptent pas de rembourser aux artisans-taxis la T. V. A. qu'ils acquittent aux garagistes ou aux carrossiers lors des réparations qu'ils font effectuer à la suite d'accrochages, et lorsque le forfait n'a pas été conclu. Or, dans le cas d'artisans bénéficiant de la décade spéciale ou de la franchise, la partie de T. V. A. récupérable correspondant au montant de la décade ou de la franchise n'est pas récupérable financièrement. Ceci constitue un préjudice important compte tenu de la position de petits contribuables qui est celle de ces artisans. Il demande s'il ne serait pas possible de donner aux compagnies les instructions nécessaires pour qu'elles remboursent cette T. V. A. dans la limite de la décade ou de la franchise. Il indique que de nombreux cas sont actuellement en attente et qu'une décision rapide serait souhaitable.

T. V. A. (régime applicable aux commissions d'assurance pour les transports maritimes hors des eaux territoriales).

34566. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pujol** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31577, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976 (p. 6005). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse si possible rapide. En conséquence, il lui expose que le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 a réservé l'activité d'agent général d'assurances, considérée comme de nature non commerciale, aux personnes physiques ainsi qu'aux seules personnes morales bénéficiaires d'un mandat d'agent général à cette date. Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, les activités libérales exercées par des sociétés anonymes sont désormais passibles de la T. V. A. En l'état des faits susrappelés, il lui demande si une société anonyme qui exerçait dès avant 1949 l'activité d'agent général d'assurances maritimes et qui est d'onc soumise actuellement à la T. V. A., à raison de sa forme, est fondée à considérer que les commissions qu'elle perçoit sur les ordres d'assurances concernant les marchandises transportées par voie maritime de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ont un caractère exportatif au même titre que les commissions couvrant les risques maritimes des navires navigant hors des eaux territoriales ; la même question se pose pour les commissions afférentes aux risques de construction des navires appelés à naviguer hors des eaux territoriales.

Elèves (participation aux activités sociales et culturelles de la localité des internes et demi-pensionnaires des établissements d'enseignement).

34567. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité, pour les élèves fréquentant l'internat ou la demi-pension dans les établissements d'enseignement, de participer pleinement aux activités sociales et culturelles de la ville où sont implantés leurs établissements scolaires. Cela nécessiterait la possibilité, pour eux, de pouvoir disposer librement de leurs loisirs. Or, il ne semble pas qu'actuellement, même avec l'autorisation écrite expresse de leurs tuteurs légaux, ces élèves en aient la possibilité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation applicable aux internats et demi-pensions afin de permettre à ces jeunes gens et ces jeunes filles de bénéficier des facilités les plus larges pour accéder aux différents domaines de la culture.

Laboratoires pharmaceutiques (conséquences sur l'emploi de la réforme du taux de remboursement de certaines spécialités).

34568. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés auxquelles devrait faire face un certain nombre de laboratoires, si la suppression du remboursement, par la sécurité sociale, de certaines spécialités pharmaceutiques était réalisée. Il lui signale en particulier que, dans sa circonscription, des laboratoires fabriquent des spécialités touchées par cette modification, pour un pourcentage d'environ 75 p. 100 du chiffre d'affaires. Compte tenu des risques que cela représente pour l'emploi de ces travailleurs dans un environnement économique difficile, il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour éviter que cette réforme du taux de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques ne se traduise par une aggravation du chômage, au cas où elle serait appliquée.

Assurance vieillesse et invalidité (situation d'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens).

34569. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, qui avait été victime d'un accident du travail le 11 mai 1950 lui occasionnant une incapacité de 17 p. 100, a ensuite été intégré à la Société nationale des chemins de fer français, où il a pris sa retraite en 1965. Le 26 juillet 1974, il a déposé un dossier à la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, la S. N. C. F. l'ayant avisé que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 avait prévu l'attribution d'une allocation en faveur des personnes de nationalité française titulaires d'une rente consécutive à un accident du travail survenu dans un pays placé à l'époque sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Depuis cette époque, cette personne ne peut obtenir le règlement de son dossier, la caisse des dépôts et consignations lui indiquant que celui-ci est toujours classé en instance dans ses services en attente d'une réponse de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et qu'il se peut que la rente soit majorable au titre de la Tunisie. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régler au moins à cette personne le principal de ce à quoi elle a droit sans attendre la réponse éventuelle des autorités tunisiennes relative à la majoration à laquelle elle est susceptible de prétendre.

Assurance vieillesse invalidité (situation d'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens).

34570. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, qui avait été victime d'un accident du travail le 11 mai 1950 lui occasionnant une incapacité de 17 p. 100, a ensuite été intégré à la S. N. C. F., où il a pris sa retraite en 1965. Le 26 juillet 1974, il a déposé un dossier à la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, la S. N. C. F. l'ayant avisé que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 avait prévu l'attribution d'une allocation en faveur des personnes de nationalité française titulaires d'une rente consécutive à un accident du travail survenu dans un pays placé à l'époque sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Depuis cette époque, cette personne ne peut obtenir le règlement de son dossier, la caisse des dépôts et consignations lui indiquant que celui-ci est toujours classé en instance dans ses services en attente d'une réponse de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et qu'il se peut que la rente soit majorable au titre de la Tunisie. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régler au moins à cette personne le principal de ce à quoi elle a droit, sans attendre la réponse éventuelle des autorités tunisiennes relative à la majoration à laquelle elle est susceptible de prétendre.

Notariat (désignation d'un médiateur pour la fixation de l'accord annuel de salaires).

34571. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés du notariat. L'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et la commission nationale de conciliation, tenue le 29 septembre dernier, a constaté l'échec des discussions. En effet, les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent pas d'appliquer la convention collective du notariat et refusent d'honorer leur signature sur les engagements pris par eux. Le résultat de cette attitude est que les

salariés dans le notariat en sont au niveau économique de janvier 1975 (les discussions n'ayant lieu qu'à terme échu et donc avec un an de retard) et que la moitié des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Il tient cependant à préciser dès maintenant : que les mesures annoncées récemment par M. le Premier ministre ne sauraient empêcher l'exécution d'un contrat en cours, s'agissant de couvrir le coût de la vie de 1975; que les mesures anti-inflationnistes tendent à orienter une plus grande partie du revenu national vers l'investissement. Sur ce dernier point, il faut donc préciser que le notariat ne réalisait aucun investissement, le seul effet d'une augmentation de salaires dans cette profession est de modifier la répartition de son produit et donc de réduire les inégalités. La situation ne peut plus durer et risque à très court terme de devenir explosive. La seule solution convenable pour contraindre le conseil supérieur du notariat de respecter ses engagements est d'obtenir très rapidement la désignation d'un médiateur, ainsi que la procédure est prévue par le code du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux salariés du notariat.

Aérodromes (précision sur le projet d'implantation de l'aérodrome de Nantes Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

34572. — 1^{er} janvier 1977 — M. Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le projet de création, dans le cadre de l'aire métropolitaine Nantes-Saint-Nazaire, d'un aérodrome dit de classe internationale dont la localisation a été retenue dans le secteur de la commune de Notre-Dame-des-Landes (44) et lui demande de faire connaître les intentions des pouvoirs publics concernant cet aéroport, afin que les communes d'implantation et les propriétaires des terrains concernés soient fixés dans les meilleurs délais sur les modalités et l'échéancier de cette réalisation.

Assurances (assujettissement à l'impôt sur le revenu de polices d'assurance vie auparavant déductibles).

34573. — 1^{er} janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux épargnants ont souscrit des polices à capitaux différés auprès des compagnies d'assurances sur la vie. Au moment de la souscription, il était prévu dans le contrat que les sommes versées ne constitueraient pas un revenu imposable. Or, par une décision du ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) du 13 septembre 1976, le nouveau régime fiscal soumet les versements annuels à l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle mesure remet en cause des contrats qui ont été passés parce qu'il s'agissait de versements non imposables sur les revenus. Le parlementaire susvisé signale qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte à l'épargne car les intéressés auraient, pour la plupart, refusé de souscrire ces contrats s'ils avaient su que les conditions de fiscalité se trouveraient modifiées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de prévoir la résiliation des contrats en raison de cette nouvelle mesure. Il lui demande également s'il n'estimerait pas légitime de ne pas donner un caractère rétroactif à la décision du 13 septembre et de prévoir que cet assujettissement ne s'applique pas aux capitaux déjà souscrits le 13 septembre 1976.

Promotion sociale (financement des cours de promotion sociale du lycée technique La Martinière, à Lyon [Rhône]).

34574. — 1^{er} janvier 1977 — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perturbations que connaît actuellement le centre de promotion sociale du lycée technique La Martinière, à Lyon, notamment du fait du regroupement et même de la suppression de certaines sections en cours d'année scolaire et des modifications intervenues dans le mode de calcul des subventions au titre de la promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Taxe sur les salaires

(relèvement du montant limite d'application des taux majorés).

34575. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gantier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les limites à partir desquelles sont appliqués les taux majorés de la taxe sur les salaires (ex-versement forfaitaire) ont été fixés à 30 000 et 60 000 francs par l'article 2-IV de la loi de finances pour 1957 (n° 1327 du 29 décembre 1956). Il lui fait observer que depuis vingt ans ces limites n'ont

pas été modifiées malgré la hausse des prix et l'augmentation des salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer prochainement au Parlement le vote d'un texte tendant à relever les limites ci-dessus indiquées.

Débts de boissons (dégagements de tarifs

en matière de boissons pilotes en faveur de certains établissements).

34576. — 1^{er} janvier 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le différend qui oppose l'administration aux organisations syndicales de cafetiers limonadiers. Il lui rappelle qu'en 1969 les organisations syndicales en cause ont conclu avec la direction des prix une convention relative aux prix des boissons et denrées à consommer sur place. Des conventions régionales ont fixé par catégories d'établissements les prix plafonds de six boissons pilotes à servir au comptoir. En mars 1976, l'administration a décidé d'étendre l'obligation du service de ces boissons pilotes à la salle et en terrasse. Cette extension a suscité de nombreuses difficultés pour certains établissements. Afin d'essayer de résoudre ces difficultés, les organisations syndicales parisiennes ont signé, en avril 1976, une nouvelle convention assortie d'une promesse formelle que des dérogations seraient accordées à certains établissements. En juin 1976, le ministre de l'économie et des finances confirmait par lettre son accord sur le principe de telles dérogations. Il était indiqué dans cette lettre que « pour les établissements qui, du fait de l'extension de la réglementation des boissons pilotes, seraient contraints de baisser substantiellement certains tarifs qui, compte tenu de la gamme des prix offerts par l'établissement, ne présentaient pas de caractère abusif, les services pourront examiner avec une certaine bienveillance des demandes de dérogation ou de classement en catégorie de luxe ». Or l'administration n'ayant pas répondu aux demandes de dérogation présentées par certains établissements, ceux-ci ont supposé que les prix pratiqués étaient entérinés. Il n'en était rien puisque, même pour les établissements où l'obtention d'une dérogation paraissait la plus évidente, les prix font l'objet de procès-verbaux et les directeurs des établissements sont accusés de hausses illicites, alors que leurs prix n'ont pas été modifiés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce conflit reçoive une solution équitable et que soient tenus les engagements qui ont été pris à l'égard des organisations syndicales en ce qui concerne les dérogations devant être accordées à certains établissements.

Assurance maladie

(réduction des cotisations exigées des artisans retraités).

34577. — 1^{er} janvier 1977. — M. Chinaud expose à M. le ministre du travail que, sur le montant de sa retraite, qui s'élève à 11 700 francs par an, un ancien artisan est tenu de verser des cotisations « obligatoires » et « complémentaires » de maladie représentant un montant total de 4 000 francs par an, alors que ses anciens salariés aujourd'hui retraités du régime général de la sécurité sociale ne payent aucune cotisation et que le total des cotisations patronales et salariales versées par ses anciens apprentis encore en activité ne représente même pas la moitié de cette somme, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour aligner les cotisations de maladie des artisans retraités sur celles de leurs anciens salariés ayant cessé toutes activités professionnelles.

Permis de construire (violation de la réglementation relative à une construction place Thiers, à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).

34578. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a déposé, le 18 décembre 1974, une proposition de résolution (n° 1426) tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire en vue d'examiner les conditions dans lesquelles un permis de construire place Thiers, à Nancy, a été obtenu en violation de la réglementation en la matière. Regrettant que l'Assemblée nationale n'ait pas cru bon de donner suite à cette proposition, il constate que : 1° dans une lettre en date du 13 décembre 1976, dont il a été donné lecture devant le conseil municipal de Nancy le 15 décembre 1976, le préfet de Meurthe-et-Moselle, en se référant aux résultats des investigations de l'inspection générale de l'administration, a pu affirmer que, par quatre fois, le maire de Nancy a violé délibérément la législation en vigueur et qu'il est tombé sous le coup de l'article 175 du code pénal; 2° dans deux communiqués officiels en date des 16 et 19 décembre 1976, le préfet de Meurthe-et-Moselle a accusé formellement le premier adjoint au maire d'avoir donné, devant le conseil municipal, une lecture falsifiée

d'une lettre de son prédécesseur en date du 4 octobre 1972 au cours des séances des 25 octobre 1972 et 15 décembre 1976; 3° dans le communiqué du 19 décembre, le préfet de Meurthe-et-Moselle précise que le maire de Nancy a présidé les séances des 25 octobre 1972 et 15 décembre 1976 au cours desquelles cette lecture falsifiée a été faite — qu'il connaissait parfaitement, puisque cette lettre lui avait été adressée à lui personnellement, le texte authentique de ce document — qu'il a consenti cependant à ce que son conseil municipal soit abusé par cette tromperie extrêmement grave et que, dans la séance du 15 décembre 1976, après avoir remercié son premier adjoint de cette lecture, il l'a authentifiée par la phrase qu'il a prononcée ensuite; 4° il ressort des propres déclarations du premier adjoint faites à la presse qu'il a pratiquement avoué cette lecture falsifiée en déclarant qu'il s'agissait d'un lapsus; 5° il a entre les mains les photocopies des pages 1043 et 1044 du recueil des délibérations du conseil municipal en date du 25 octobre 1972 qui établissent qu'il s'agit en réalité d'un acte prémédité. Il lui demande, une de ses fonctions étant de présider l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, de bien vouloir lui faire connaître les suites administratives et judiciaires qu'il compte donner à des faits aussi graves, qui n'ont reçu aucun démenti du maire de Nancy, conseiller d'Etat.

Taxe professionnelle révision de l'assiette de la taxe appliquée aux entreprises de travaux agricoles.

34579. — 1^{er} janvier 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes inhérents à la taxe professionnelle dans le secteur des entreprises de travaux agricoles. En effet, les entreprises de travaux agricoles doivent posséder des machines, telles que les « ensileuses », moissonneuses batteuses, presse, qui représentent une large part des investissements mais qui ne sont amorties que quelques mois par an, leur utilisation étant exclusivement saisonnière. C'est pourquoi il apparaît opportun de reconsidérer l'assiette de la taxe professionnelle pour des entreprises de travaux agricoles, compte tenu du caractère spécifique du matériel pour lequel elles investissent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Carte du combattant (conditions d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

34580. — 1^{er} janvier 1977. — M. Audnot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Celui-ci prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à condition qu'il ait appartenu à une unité combattante et qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Diverses dérogations ont déjà été adoptées par voie législative à cette règle. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de soumettre prochainement au Parlement un texte prévoyant non plus l'accumulation de deux conditions mais plutôt l'alternative. Cette mesure ayant pour but d'assimiler automatiquement tous les anciens prisonniers de guerre au rang des combattants.

Assurance vieillesse (extension des dispositions de la loi Boulin aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975).

34581. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'extension aux assurés, dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975, des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 dite « loi Boulin » et s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session parlementaire de printemps, de la proposition de loi n° 2368 qui a été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Maîtres-nageurs (statut des maîtres-nageurs municipaux).

34582. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir indiquer si le maître-nageur municipal qui enseigne la natation aux enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré doit être considéré comme un agent municipal soumis au statut du personnel municipal.

*Energie
(difficultés des négociants détaillants en combustibles solides).*

34583. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les négociants détaillants en combustibles solides. Ces difficultés concernent tout d'abord l'approvisionnement malgré les contrats qui lient les négociants aux Charbonnages de France, certaines catégories de combustibles, telles que les classes anthracite, ne sont fournies qu'à 50 p. 100 environ. Par ailleurs, l'insuffisance des marges consenties à ces négociants les empêche de rémunérer convenablement les services rendus par le personnel et celui-ci déserte les entreprises. La raréfaction des points de vente remet en cause les livraisons à des distances supérieures à 7 et 8 kilomètres, pour lesquelles les entreprises ne perçoivent que des frais de transport insuffisants. C'est ainsi que, dans la région de Rodez, deux des principaux distributeurs, qui ont réalisé ensemble en 1975 plus de 5 000 tonnes, sont contraints de réduire leur activité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignements (intégration des professeurs techniques des établissements techniques du second cycle dans le corps des certifiés).

34584. — 1^{er} janvier 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une anomalie que l'on constate dans la situation des professeurs techniques des établissements techniques du second cycle long. Actuellement, sont organisés des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints des lycées techniques d'accéder au corps des professeurs certifiés. D'autre part, les professeurs techniques, qui sont tous d'anciens professeurs techniques adjoints, ont dû, pour accéder à leur grade actuel, subir un concours plus sélectif et plus difficile, tant par le contenu que par l'ampleur et la diversité des épreuves, que le concours spécial qui permet aux professeurs techniques adjoints d'accéder au corps des professeurs certifiés. Or, on constate que la carrière qui est ainsi ouverte aux professeurs techniques adjoints accédant au corps des certifiés par la voie du concours spécial offre des avantages beaucoup plus intéressants, aussi bien du point de vue horaires que du point de vue possibilité d'avancement par la promotion interne, que celle qui est offerte aux professeurs techniques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste et s'il ne conviendrait pas de permettre aux professeurs techniques des établissements techniques de second cycle long d'être intégrés dans le corps des certifiés.

T. V. A. (application du taux réduit aux prestations de services manuelles).

34585. — 1^{er} janvier 1977. — M. Hausherr expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application aux prestations de services de caractère manuel d'un taux de T. V. A. élevé, en l'occurrence 17,6 p. 100, s'ajoutant évidemment aux autres charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, a pour conséquence d'aboutir à des prix relativement dissuasifs pour le consommateur. Celui-ci s'insurge d'ailleurs très souvent contre le montant exorbitant de la taxe qui lui est réclamée. Cette taxation va à l'encontre de l'objectif du Gouvernement tendant à lutter contre le gaspillage et à favoriser l'entretien et la réparation. Elle est également défavorable au développement des métiers concernés et à la possibilité d'améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs manuels qui exercent ces métiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'appliquer aux prestations de services manuelles, notamment aux travaux d'entretien et de réparation, le taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100.

Impôt sur le revenu (impôt dû par les héritiers au titre de la majoration exceptionnelle sur les revenus de 1975 d'un contribuable décédé).

34586. — 1^{er} janvier 1977. — M. Ginoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne la majoration exceptionnelle des cotisations dues à raison des revenus de 1975, lorsqu'il s'agit d'une personne décédée dans le courant de l'année 1976. Il est seulement prévu à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de ladite loi, que la

majoration est réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Il lui soumet le cas d'un contribuable admis à la retraite depuis plusieurs années, qui avait à payer, au titre de ses pensions de 1975, une cotisation d'impôt sur le revenu supérieure à 20 000 francs. L'intéressé est décédé le 16 avril 1976. Il a donc perçu au cours de l'année 1976 un revenu « inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 ». Il lui demande si les héritiers de ce contribuable sont tenus de payer l'intégralité de la majoration exceptionnelle d'impôt qui leur est réclamée au titre des revenus perçus en 1975 par le défunt.

Assurance vieillesse (modalités de partage des pensions de réversion au prorata des années de vie commune).

34587. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines injustices concernant le partage de la pension de réversion au prorata des années de vie commune. Il apparaît, en effet, que nombreuses seront les femmes qui seront exclues du bénéfice de cette loi, compte tenu de la date et des modalités de leur divorce. Ne pense-t-il pas, par ailleurs, que la majoration pour enfants élevés devrait aller en totalité à la conjointe qui a eu effectivement la charge des enfants. Faute de modification dans ces textes, de nombreuses femmes divorcées resteront privées d'un droit légitime et viendront grossir les rangs des assistés.

Impôt sur les sociétés (statut fiscal des sociétés de construction-vente constituées antérieurement à la loi du 16 juillet 1971).

34589. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par application de l'article 239 *ter* du code général des impôts, les sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, à condition notamment que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social; que l'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 précise que, dans les sociétés de construction-vente, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens en proportion de leurs droits sociaux et non par parts viriles, l'article 4 de ladite loi abrogeant en conséquence la référence faite dans l'article 239 *ter* du code général des impôts aux dispositions de l'article 1863 du code civil. Il lui expose que l'administration prétend que les sociétés civiles de construction-vente constituées antérieurement à la date d'entrée en application de la loi du 16 juillet 1971 dont les statuts prévoient que « vis-à-vis des créanciers sociaux chacun des associés est tenu pour une part égale, quel que soit le nombre de parts lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 1863 et suivants du code civil », ne peuvent bénéficier de l'article 239 *ter* et sont de ce fait passibles de l'impôt sur les sociétés, motif pris de ce que lesdites sociétés n'ayant pas modifié leurs statuts ne remplissent pas les conditions de responsabilité exigées par l'article 239 *ter*. Il lui demande si cette position de l'administration n'est pas contraire aux textes, puisque, d'une part, l'article 4 de la loi n° 72-649 du 16 juillet 1972 a ajouté un article 4 bis à la fin du titre I^{er} de la loi du 16 juillet 1971 stipulant que les dispositions du titre I^{er} sont d'ordre public et que, d'autre part, en tout état de cause, la responsabilité prévue aux statuts est bien une responsabilité indéfinie.

Apprentissage (statut d'étudiant pour les apprentis).

34590. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre du travail** que la proposition faite au cours d'un récent conseil interministériel de donner aux apprentis le statut d'étudiant s'est heurtée à l'opposition de la plupart des ministres participant à ce conseil, en particulier du secrétaire d'Etat aux universités et du ministre de l'éducation. Il lui demande s'il a l'intention d'intégrer cette proposition dans le statut de l'apprenti qu'il doit présenter au Gouvernement, de concert avec le secrétaire d'Etat chargé de la fonction professionnelle, pour le 15 février 1977.

Stupéfiants (statistiques).

34591. — 1^{er} janvier 1977. — Connaissant les efforts entrepris tant par **M. le ministre de l'intérieur** que par le service des douanes dans la lutte contre le trafic de drogue, la question se pose de savoir si **Mme le ministre de la santé** est à même de préciser si

le nombre des intoxiqués sur le territoire métropolitain français est en régression ou en augmentation. **Mme le ministre de la santé** pourrait-elle préciser le nombre total des intoxiqués au cours de ces dernières années en déterminant les intoxications dont ils sont les victimes. **M. Cousté** lui demande enfin d'établir une comparaison par rapport aux autres pays occidentaux et quelle est la situation de la France et de ses diverses régions.

Famille (statistiques sur l'aide allouée aux familles).

34592. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de rappeler le montant des dépenses d'aide aux familles au cours des dernières années en incluant l'année 1976. Peut-il indiquer si la croissance de cette dépense est inférieure ou supérieure à celle du coût de la vie. Peut-il d'autre part préciser le montant total de l'allocation aux parents isolés versé en 1976 et le nombre des bénéficiaires. Peut-il enfin indiquer pour 1977 quelle politique familiale il entend suivre à travers les allocations familiales ou le « complément familial » qu'il envisage de créer.

Radiodiffusion et télévision nationales (interruption des émissions radio religieuses à destination des pays de l'Est).

34593. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance des termes de sa réponse en date du 9 décembre 1976 à sa question n° 30581 relative aux émissions religieuses à destination des pays de l'Est. Il résulte de cette réponse que la France vient d'abandonner toutes ses émissions religieuses à destination des pays socialistes. C'est une mesure extrêmement grave, car elle tend à démontrer que la France renonce à sa vocation traditionnelle d'interlocutrice des pays de l'Est, qu'elle renonce à s'intéresser aux populations croyantes de ces régions, qui demeurent heureusement la grande majorité, qu'elle renonce enfin à avoir une politique de présence dans l'univers diminué par le communisme. Si une telle attitude devait être maintenue, elle ne pourrait qu'être jugée sévèrement. Quel que soit l'intérêt de l'Afrique, ce continent, auquel l'auteur de la question s'intéresse particulièrement, bénéficie pour notre langue de conditions exceptionnelles. Dans la quasi-totalité des Etats ont lieu des émissions extrêmement variées en français, et notamment des émissions religieuses. Il est difficilement admissible qu'un tel recul se produise en Europe sans qu'une protestation s'éleve, et c'est pourquoi il lui demande instamment de faire réétudier ce problème.

Relations financières internationales (statistiques sur les dettes des pays socialistes à l'égard de la France).

34594. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut faire connaître à la date du 31 décembre 1976, et état par état, le montant de l'endettement des pays socialistes à l'égard de la France. Il s'agit des prêts et crédits consentis aux pays communistes pour l'achat de biens d'équipements, notamment d'usines clés en main.

Panthéon (transfert des cendres de Mme Eugénie Eboué).

34595. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** quelle suite il entend réserver à sa question n° 13194 du 31 août 1974, lui demandant s'il avait l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1142 relative au transfert au Panthéon des cendres de Mme Eugénie Eboué, en date du 10 juillet 1974. Il rappelle que cette proposition a été votée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles. Elle concerne une personnalité de tout premier plan, Eugénie Eboué, qui représente admirablement les vertus de la femme française. Jeune femme courageuse, soucieuse du bien-être des populations qu'administre son mari et auxquelles elle consacre des livres, elle est la compagne fidèle, intelligente et active du premier résistant de l'empire français. Elle mènera une œuvre sociale de premier ordre, député, sénateur, membre du conseil économique, commandeur de la Légion d'honneur, Eugénie Eboué a montré par toute sa vie ce que pouvaient être dans des circonstances dramatiques les vertus, la force de caractère, le courage dans l'adversité, le sens des autres et la bonté qui caractérisent les femmes antillaises. L'entrée de la dépouille mortelle de cette femme d'élite au Panthéon serait un juste témoignage du respect et de la reconnaissance de la

nation pour l'œuvre d'Eugénie Eboué. Elle serait aussi pour toutes les femmes des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, la consécration de ce que la République sait reconnaître tous les mérites y compris ceux des Français et des Françaises de couleur qui sont toujours au premier rang pour le sacrifice, et qui mériteraient peut-être d'être un jour à l'honneur.

Droits syndicaux (entraves à l'exercice des libertés syndicales à la direction des impôts des Bouches-du-Rhône).

34598. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Rieuban** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les entraves mises à l'exercice des libertés syndicales par la direction générale des impôts. En effet, les délégués de la section des Bouches-du-Rhône se sont vu refuser les autorisations d'absence nécessaires pour participer au 4^e congrès départemental de la C. G. T. Une telle mesure, qui ne s'était encore jamais produite, apparaît comme contraire à l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des sanctions soient prises à l'égard de travailleurs qui n'ont fait qu'exécuter le mandat pour lequel ils ont été élus conformément au droit du travail.

Etablissements secondaires (insuffisance de la surveillance et de la sécurité au lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

34599. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les conditions nécessaires pour assurer l'accueil, le travail, voire la sécurité, des 2 070 élèves, des enseignants et des personnels du lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), ne sont plus réunies. En effet, depuis plusieurs mois les vols de vélos, d'effets personnels, les déprédations sur les vélos-moteurs, les véhicules des enseignants et des personnels se sont amplifiés. Ce climat d'insécurité s'est encore aggravé ces dernières semaines à la suite d'agressions dont ont été victimes plusieurs jeunes filles du lycée, à l'intérieur même de l'enceinte et pendant les heures de cours. La cause essentielle d'une telle situation tient dans l'insuffisance des effectifs de surveillance compte tenu de l'étendue et de la complexité des bâtiments de ce lycée. Les enseignants, les élèves, leurs parents et les élus municipaux sont légitimement très inquiets devant cette dégradation des conditions d'accueil et de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter un nombre de surveillants correspondant aux conditions particulières du lycée Romain-Rolland.

Aides ménagères

(amélioration de leur statut et de leurs rémunérations).

34600. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes préoccupants de la profession d'aide ménagère en ce qui concerne la garantie de l'emploi, la garantie du pouvoir d'achat ainsi que la mise en place d'un véritable statut. La situation des aides ménagères ou travailleuses sociales ne correspond pas actuellement au rôle qu'elles jouent dans la société. Au nombre de près de 20 000 en France, leur travail présente de multiples aspects et leur rôle est irremplaçable si l'on veut respecter les orientations du VII^e Plan privilégiant le maintien à domicile de la personne âgée. Au niveau moral, leur fonction se traduit par une rupture de l'isolement, l'établissement de liens avec l'extérieur, une capacité d'écoute des problèmes vécus par la personne âgée et par des mesures préventives inhérentes à l'état de santé de la personne âgée. Dans le cadre de l'habitat, le rôle de l'aide ménagère se traduit par une prévention du taudis et une amélioration du cadre de vie. A un niveau plus général, l'aide ménagère est appelée à développer des actions en liaison avec les autres travailleurs sociaux en vue d'une collaboration pour le maintien à domicile. Dans ces conditions, il apparaît que leur situation financière et statutaire ne correspond pas à leurs responsabilités. En conséquence, il est urgent que soit élaboré en collaboration avec les organisations syndicales et les associations concernées un véritable statut de la profession d'aide ménagère. Ce statut devrait définir le rôle des aides ménagères et leur assurer la garantie de l'emploi en instaurant la mensualisation (40 heures rémunérées pour 36 heures effectives, compte tenu de la pénibilité des tâches) et la couverture des risques sociaux actuellement non effective. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Education physique et sportive

(définition du statut des moniteurs d'E. P. S. du cadre communal).

34601. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de tenir compte de la spécification des tâches des moniteurs d'éducation physique du cadre communal par la définition de leurs obligations de services. Alors que les horaires de présence et les congés des personnels qui relèvent de l'Etat sont statutairement établis en fonction des tâches particulières correspondant à l'enseignement de l'éducation physique et des sports, il n'existe aucun texte réglementaire analogue pour ceux qui exercent les mêmes attributions au titre d'employés communaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie et pour donner aux moniteurs d'éducation physique du cadre communal un statut correspondant à leurs fonctions.

Education physique et sportive (définition du statut des moniteur d'E. P. S. du cadre communal).

34602. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la nécessité de tenir compte de la spécification des tâches des moniteurs d'éducation physique du cadre communal par la définition de leurs obligations de services. Alors que les horaires de présence et les congés des personnels qui relèvent de l'Etat sont statutairement établis en fonction des tâches particulières correspondant à l'enseignement de l'éducation physique et des sports, il n'existe aucun texte réglementaire analogue pour ceux qui exercent les mêmes attributions au titre d'employés communaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie et pour donner aux moniteurs d'éducation physique du cadre communal un statut correspondant à leurs fonctions.

Sous-officiers

(retard dans les promotions des sous-officiers de l'armée de terre).

34603. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'important retard apporté à la promotion des sous-officiers de l'armée de terre. Déjà une partie des sergents inscrits au tableau d'avancement ont vu leur promotion retardée de plusieurs mois. On annonce aujourd'hui que 550 d'entre eux verront cette promotion reportée en 1977 au plus tôt subissant de ce fait un préjudice sérieux sans que le moindre reproche puisse leur être fait. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour respecter les promesses qui avaient été données à ces sous-officiers et pour leur garantir, à l'avenir, un déroulement normal de leur carrière.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments-partages en ligne directe).

34604. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Huchon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, d'après la réponse à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, page 437), qu'un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire, qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété, tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage, qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 octobre 1976, page 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle, elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. D'autre part, les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Education physique et sportive (insuffisance des moyens et des effectifs enseignants au C. E. S. de Villecresnes [Val-de-Marne]).

34606. — 1^{er} janvier 1977. — M. Kalinsky constate que M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'a pas répondu à ses questions écrites du 14 janvier 1976 et du 14 août 1976 relatives aux manques de maîtres et de moyens pour l'éducation physique et le sport au C. E. S. de Villecresnes (Val-de-Marne). Or le déficit ne cesse de s'aggraver à mesure que les effectifs augmentent en liaison avec l'accroissement de la population de ce secteur en voie d'urbanisation. Il est estimé actuellement à 32 heures sur la base de 3 heures hebdomadaire et de 140 heures sur la base des 5 heures réglementaires. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles dispositions il envisage pour créer de toute urgence les postes de maîtres d'éducation physique qui font défaut ; 2^o quels crédits ont été prévus pour la réalisation du gymnase dont l'emplacement est disponible à proximité du C. E. S.

Emploi (menace de licenciements collectifs au Comptoir commercial du caoutchouc à Paris (9^e)).

34607. — 1^{er} janvier 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel du C. C. C., 37, boulevard Haussmann, à Paris (9^e). Soixante licenciements avaient déjà été effectués à la suite de la mise en place du plan de restructuration depuis 1972. Aujourd'hui, sous prétexte de difficultés financières dues à la baisse de l'activité commerciale et au déficit causé par des opérations « immobilières », le C. C. C. est menacé de cessation d'activité et son personnel de licenciement collectif. Les grands magasins de la capitale qui ont largement contribué à son renom sont menacés dans leur existence. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi des travailleurs de cette entreprise.

Commerce de détail (menace de licenciements à la « Belle Jardinière » à Paris (1^{er})).

34608. — 1^{er} janvier 1977. — La direction de la « Belle Jardinière » à Paris (1^{er}) envisage des licenciements massifs parmi son personnel, après avoir elle-même créé les conditions du déclin de ce grand magasin parisien. Simultanément les frères Willot, propriétaires du groupe « Belle Jardinière » ont fait l'acquisition de la Société Conforama, de telle sorte que le personnel menacé de licenciement risque de faire les frais des opérations financières des frères Willot. La menace de licenciement intervient alors qu'un million et demi de travailleurs sont en chômage total et que le chômage partiel ne cesse de s'étendre. Dans ces conditions, si ces licenciements devaient être confirmés, les employés de la « Belle Jardinière » seraient inévitablement et pour longtemps contraints au chômage, avec toutes les graves conséquences qui en découlent pour eux et leurs familles. C'est pourquoi Mme Moreau demande à M. le ministre du travail d'user de toutes les prérogatives que lui donne la loi pour s'opposer aux licenciements dont il s'agit.

Logement (négociation des titres de participation des travailleurs pour les candidats à l'accession à la propriété ou à la location de logements).

34609. — 1^{er} janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement, que la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accession à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel, a prévu dans son article 4 que les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises pourront devenir négociables ou exigibles avant l'expiration du délai de blocage de cinq ans en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. Il lui demande à quelle date paraîtra, conformément à l'article 7 de ce texte, le décret fixant les modalités de cette loi, impatientement attendu par les intéressés.

Voyageurs, représentants, placiers (détaxation des carburants automobiles en leur faveur).

34610. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation, toujours plus difficile des voyageurs, représentants et placiers, à la suite de l'augmentation incessante du prix du carburant. Il lui fait remarquer

que ces augmentations ont pour conséquence une diminution de leur pouvoir d'achat, plus particulièrement pour les représentants multi-carte, rémunérés strictement à la commission, les frais de route leur incombant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue de faire bénéficier ces catégories de travailleurs d'une dérogation quant au prix du carburant.

Formation permanente (réduction des moyens accordés par l'Etat aux établissements d'enseignement supérieur de Grenoble [Isère]).

34611. — 1^{er} janvier 1977. — M. Mermaz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités de Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III, institut national polytechnique, C. U. E. F. A.) ont subi une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. Il s'étonne de ce désengagement de l'Etat au regard de la formation permanente et particulièrement de la promotion sociale. Ce service public constitue actuellement pour beaucoup de jeunes adultes la possibilité d'acquérir la première qualification qu'ils n'ont pas obtenue avant leur sortie du système éducatif. Les universités grenobloises ont depuis très longtemps développé des enseignements de promotion sociale avec, notamment, le souci de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux non-bacheliers grâce à des formations préparatoires. La croissance très rapide, ces dernières années, du nombre d'adultes inscrits dans ces diverses formations montre la réalité d'une très vaste demande et atteste que les réponses proposées, souvent originales, répondent bien aux besoins constatés. Il lui demande : 1^o quelles mesures elle entend prendre pour que des formations de ce type, ouvertes sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soient reconduites dans les universités grenobloises ; 2^o quels moyens budgétaires elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de la promotion sociale dans ces universités, actuellement menacées de réduction budgétaire de 30 p. 100 en moyenne.

Vaccinations (pénurie de vaccins antidiphthériques et antitétaniques).

34612. — 1^{er} janvier 1977. — M. Saint-Paul attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la pénurie actuelle de vaccins antidiphthériques et antitétaniques et sur les conséquences extrêmement graves de cette situation qui risque de provoquer une recrudescence de ces deux affections qui avaient, grâce à la vaccination, pratiquement disparu. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour y remédier le plus rapidement possible.

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'émission consacré aux langues vernaculaires des départements et territoires d'outre-mer).

34613. — 1^{er} janvier 1977. — M. Alain Vivien fait savoir à M. le Premier ministre qu'il a pris note avec intérêt de ses déclarations concernant l'effort important que la société nationale de programme F. R. 3 réalise en faveur des langues régionales. Ainsi, en métropole, cinquante-huit heures quatorze minutes d'émission à la fois en radio et en télévision y seraient consacrées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des stations des départements et territoires d'outre-mer qui sont rattachées à F. R. 3, le temps d'émission consacré aux langues vernaculaires, tant à la radio qu'à la télévision.

Avocats et avoués (produit et utilisation de la taxe parafiscale destinée à indemniser les suppressions de charges d'avoués).

34616. — 1^{er} janvier 1977. — M. Duroure attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'article 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose que les « avoués sont indemnisés... de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. » Pour parvenir à cette indemnisation, l'article 28 de ladite loi institue un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat dont les ressources sont constituées notamment par « le produit d'une taxe

parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». La taxe parafiscale en question a considérablement accru les frais supportés par les justiciables et contribue dans une large mesure à les éloigner de la justice. Les citoyens sont donc fondés à obtenir toutes informations sur les résultats obtenus par la perception de la taxe en question et sur l'éventualité de sa suppression dans la mesure où le but qui lui était assigné aura été atteint. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir préciser le chiffre global des indemnités dues par l'Etat aux avoués dont les charges ont été supprimées ; 2° le montant des indemnités réglées ; 3° le produit actuellement retiré par l'Etat du recouvrement de la taxe dont il s'agit ; 4° la date à laquelle cette taxe sera supprimée, son objet rempli.

*Industrie de la machine-outil
(mesures en vue d'assurer l'avenir de cette activité).*

34618. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Joxa demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour assurer le maintien de l'industrie française de la machine-outil qui subit actuellement les conséquences du ralentissement des investissements et de lui préciser, en particulier, les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder la capacité de production et l'emploi du personnel des établissements Escoffier de Chalon-sur-Saône.

*Emploi (menace de fermetures d'usines
dans la région minière de Lens [Pas-de-Calais]).*

34619. — 1^{er} janvier 1977. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion ressentie dans la région minière à l'annonce de la fermeture éventuelle de l'usine Eurotub, à Harnes, et des graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine de Lolson des Laminoirs de Lens et au groupe C. D. F. Chimie, à Mazingarbe. Compte tenu des milliers d'emplois déjà perdus dans la région lilloise ces dernières années, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre le Gouvernement pour éviter les fermetures d'usines dans le bassin minier et assurer un travail aux nombreux jeunes demandeurs d'emploi.

*Assurance vieillesse (extension aux conducteurs d'autocars
des conditions d'accès à la retraite des travailleurs manuels).*

34620. — 1^{er} janvier 1977. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des chauffeurs d'autocars qui souhaiteraient bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et de son décret d'application relative aux conditions d'accès à la retraite des travailleurs manuels. Si le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, il ne semble pas que la profession de « chauffeur d'autocar » puisse permettre de bénéficier des dispositions de la loi susvisée. En effet, la circulaire du 21 mai 1976, parue au *Journal officiel* du 20 juillet 1976, stipule qu'en ce qui concerne les chauffeurs routiers, seuls sont concernés les personnels affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel. Il lui demande si, compte tenu des conditions de travail des chauffeurs d'autocars, il n'envisage pas de leur faire bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975.

*Direction générale des prix et de la concurrence
(avenir des agents non titulaires).*

34622. — 1^{er} janvier 1977. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'insuffisance des moyens dont dispose la direction générale des prix et de la concurrence pour faire face à l'important accroissement de ses tâches qu'elle connaît actuellement. Il s'interroge en particulier sur les conséquences que pourrait avoir la non-reconduction en 1977 des contrats des agents non titulaires qui arrivent à expiration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant cette catégorie de personnel et s'il envisage en renouvelant pour 1977 leur contrat de permettre aux agents expérimentés qui ont déjà une certaine ancienneté d'être titularisés au cours de l'année, après concours.

*Agence nationale pour l'emploi (insuffisance
des moyens de fonctionnement de l'agence de Grenoble [Isère]).*

34623. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de fonctionnement de l'agence locale pour l'emploi de Grenoble (Isère) qui ne sont manifestement pas adaptées à l'accroissement des tâches liées à l'augmentation du chômage. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour doter cette agence du personnel, des locaux et, d'une manière plus générale, de l'ensemble des moyens nécessaires à l'augmentation de sa tâche.

*T. V. A. (exonération pour le vin de buvette alloué
par les viticulteurs au personnel à titre de complément de salaire).*

34624. — 1^{er} janvier 1977. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas des viticulteurs assujettis à la T. V. A., exonérés de la taxe dite de « livraison à soi-même » pour le vin correspondant à leurs « besoins privés normaux » et à ceux de leur famille. Il lui demande de préciser si cette exonération englobe le vin de buvette alloué au personnel, à titre de complément de salaires (et régulièrement déclaré comme tel) selon les usages constants de la profession. Il se permet d'attirer son attention sur le fait qu'une réponse négative pénaliserait les viticulteurs, car elle assimilerait à une vente l'obligation légale de la prestation en nature de deux litres de vin par jour accordée aux salariés par les conventions collectives.

*S. N. C. F. (conditions d'exploitation de la ligne
Paris—Clermont-Ferrand).*

34625. — 1^{er} janvier 1977. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les doléances dont il est saisi depuis quelque temps par de nombreux usagers de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand—Paris. En ce qui concerne tout d'abord les trains « Corail », il lui signale que de nombreux voyageurs souhaitent que le matériel desservant cette ligne comporte, outre les voitures actuelles, des voitures avec des compartiments que certains préfèrent pour diverses raisons (pas de circulation des voyageurs entre les sièges, tranquillité pour travailler et pour lire, regroupement plus facile de voyageurs désirant être ensemble, etc.). Par ailleurs, de nombreux usagers protestent contre les conditions dans lesquelles est utilisée la voiture-restaurant « grill-express » les jours d'affluence. Certains voyageurs qui n'ont pu obtenir de place assise notamment parce qu'ils ont négligé de prendre une réservation s'installent pour voyager dans la voiture-restaurant et ne prennent pas toujours une consommation ou ne prennent qu'une boisson. Les voyageurs qui souhaitent déjeuner ou dîner ne trouvent donc pas la place assise à laquelle ils peuvent prétendre et les incidents se multiplient entre les clients. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour diversifier le matériel du train « Corail » et, d'autre part, pour que la voiture « grill-express » soit utilisée désormais conformément à sa vocation.

*Charbon (encouragement aux investissements charbonniers
recommandés par la C. E. E.).*

34626. — 1^{er} janvier 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les recommandations de la commission de la C. E. E. consistant à encourager la production charbonnière et à accorder des subventions communautaires (2,78 milliards de francs) aux entreprises de production d'électricité qui consacreront de nouveaux investissements à l'utilisation du charbon. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens et en particulier dans le domaine des investissements charbonniers.

*Officiers et sous-officiers mariners
(revalorisation de pensions des retraités et de leurs ayants droit).*

34627. — 1^{er} janvier 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de la défense la situation faite aux retraités, veuves et orphelins des militaires officiers et sous-officiers mariners. En dépit de l'application de la loi du 30 octobre 1975 et des motions remises au Gouvernement à l'issue des congrès de Rennes (11 avril 1976) et de Strasbourg (30 mai 1976), les officiers et sous-officiers mari-

niers sont conduits à penser que le Gouvernement méconnaît leurs aspirations profondes. Une révalorisation des pensions ainsi qu'une augmentation des taux de réversion s'imposent! En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux promesses faites à de nombreuses reprises aux organisations représentant ces personnels.

Hydrocarbures (indemnisation des revendeurs de fuel domestique pour les pertes subies à la suite des restrictions dues à la crise pétrolière).

34628. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** comment il entend compenser les pertes subies par les revendeurs de fuel domestique suite aux restrictions imposées par la crise pétrolière. Il lui précise qu'en 1974 était instituée une prime de l'ordre de 0,40 franc lorsque le tirage vendu dans l'année était égal ou supérieur à 1 million de litres. Il lui indique que certaines compagnies pétrolières se sont refusées à livrer cette quantité afin de ne point faire bénéficier les revendeurs de cette bonification. Il lui demande à qui en définitive de tels procédés profitent et si il entend y mettre un terme ou rétablir les revendeurs dans leurs droits, quelque soit le litrage vendu ou en tout cas lorsque celui-ci est inférieur à 1 million de litres compte tenu des restrictions imposées.

Équipement sportif et socio-éducatif (modalités de financement du C. R. E. P. S. de Dinard (Ille-et-Vilaine)).

34629. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation du sous-équipement pédagogique du C. R. E. P. S. de Dinard. Les besoins sont si criants que l'administration a convenu de réaliser les équipements indispensables. Cependant les travaux seraient réalisés sur des crédits régionaux sans affectation supplémentaire de crédits à la direction régionale. L'enveloppe de crédits d'équipement de la D. R. J. S. L. étant ce qu'elle est, c'est-à-dire manifestement insuffisante, les travaux du C. R. E. P. S. ne pourront être réalisés que par tranches; tranches qui seront fixées en tenant compte de la maigreur des crédits et non en tenant compte des besoins indispensables. Cette procédure reportera à de nombreuses années la fin d'opérations pourtant d'une extrême urgence. D'autre part, l'absorption par le C. R. E. P. S., d'une part importante des crédits d'équipement de la région, aura pour effet de diminuer sensiblement les équipements sportifs (scolaires ou civils) dans les quatre départements bretons déjà sous-équipés. La vocation inter-régionale et nationale du C. R. E. P. S. de Dinard (en particulier pour la formation initiale des professeurs adjoints et pour de nombreux stages sportifs et socio-éducatifs) implique que son équipement soit assuré par des crédits dégagés au plan national. Il lui demande pour quels motifs les travaux d'équipement du C. R. E. P. S. de Dinard seront réalisés sur des crédits régionaux et non sur des crédits nationaux.

Instituteurs et institutrices (maintien du rattachement des suppléants ou remplaçants à des zones d'intervention localisées).

34631. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° les raisons qui l'ont conduit à revenir, par circulaire parue au *Bulletin officiel* du 11 novembre 1976, sur le rattachement des instituteurs suppléants ou remplaçants à des zones d'intervention localisées d'une vingtaine de classes, assurant ainsi à ces personnels une certaine sécurité de leurs salaires; 2° à quel montant il évalue les économies ainsi réalisées au détriment du personnel; 3° s'il envisage de revenir sur cette mesure conformément aux engagements pris il y a quelques mois.

Cambodge (examen des possibilités d'aide aux populations du Cambodge).

34632. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 17 décembre 1976 à sa question n° 32911 du 29 octobre 1976, relative au génocide perpétré par les nouvelles autorités du Cambodge sur les populations qu'elles avaient la charge de gouverner. Il prend bonne note de ce que le Gouvernement français n'a aucune relation avec les nouvelles autorités et qu'il doute qu'un débat dans une enceinte internationale soit de nature à améliorer le sort de la population cambodgienne. Dans ces condi-

tions, l'auteur de la question demande quelles mesures concrètes le Gouvernement peut-il prendre pour essayer d'atténuer les souffrances d'une population désormais livrée aux sévices et aux excès d'un régime cruel et despotique.

Assurance vieillesse (prise en compte par le régime général des cotisations reversées aux assurés ayant une durée d'affiliation inférieure à cinq ans).

34633. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui comptaient dans le régime général de sécurité sociale une durée d'assurance inférieure à cinq années et n'ayant pas acquis de droits à pension de vieillesse se sont vu reverser une somme égale à la fraction de cotisations mises à leur charge. Il lui demande s'il envisage d'autoriser ces personnes à reverser ces cotisations au régime général de sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui reconnaissent désormais un droit à pension de vieillesse aux assurés du régime général dès lors qu'ils justifient d'un trimestre d'assurance.

Location-vente (litige entre compagnie d'assurance et société de leasing concernant la T. V. A. afférente à la valeur vénale d'un véhicule détruit dans un accident).

34634. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Lafay** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société de leasing a loué une automobile à un particulier qui, ainsi que le contrat lui en faisait obligation, a souscrit pour ce véhicule une police d'assurances tous risques. A la suite d'un accident matériel n'engageant que la responsabilité du conducteur, cette voiture a été réduite à l'état d'épave. Du fait de ce sinistre, la société de leasing réclame au locataire, en sus du règlement des échéances normalement dues à la date de l'accident, le paiement de la valeur du véhicule déterminé au jour du sinistre, conformément aux clauses du contrat de location, en incluant dans la somme exigée le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que ladite société doit, selon elle, reverser au Trésor. Pour sa part, la compagnie d'assurances concernée entend ne rembourser à son client que le prix hors taxe de la voiture estimant que les dispositions de l'article 210-1 de l'annexe II du code général des impôts, qui contraignent les entreprises redevables de la T. V. A. à opérer une régularisation de la déduction de celle-ci lorsque le bien a disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, ne sauraient être suivies d'effets en l'espèce, l'article 211 du même code prévoyant leur non-application en cas de destruction du bien. La divergence de ces points de vue, si elle persistait, occasionnerait au locataire du véhicule un débet qui ne serait pas compatible avec la police d'assurances qui a été souscrite puisque celle-ci doit, par sa nature, couvrir intégralement les conséquences des risques inhérents à l'usage de l'automobile considérée, sans laisser à la charge du conducteur quelque dépense que ce soit. L'auteur de la présente question souhaiterait donc savoir comment peut se concilier les thèses opposées dont il vient d'être fait état, afin que le souscripteur de la police d'assurances en cause ne subisse, en raison de leur contradiction, aucun préjudice financier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires servies par des pères divorcés pour des enfants poursuivant leurs études au-delà de dix-huit ans).

33581. — 26 novembre 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des pères divorcés qui, à la suite d'une décision judiciaire et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 74-631, du 5 juillet 1974, fixant à 18 ans l'âge de la majorité sont tenus de continuer à verser une pension alimentaire à leurs enfants, âgés de plus de dix-huit ans, lorsque ceux-ci poursuivent leurs études. L'article 3 de la loi de finances pour 1975, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1974, interdit à ces contribuables, lorsque leur

enfant majeur ne leur est pas rattaché fiscalement, de déduire de leur revenu imposable le montant de la pension alimentaire ainsi versée. Lorsqu'un enfant majeur, poursuivant ses études, a opté pour le rattachement fiscal au foyer de la mère, celle-ci bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, sans, d'ailleurs, que l'avantage en résultant puisse dépasser en montant d'impôt, une limite fixée à 6 700 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1975. Le père, qui verse la pension alimentaire, ne peut compter son enfant à charge et il n'a pas, non plus, la possibilité de déduire la pension alimentaire. En contrepartie, l'administration admet que la pension, non déduite par le père, n'a pas à être imposée entre les mains de la mère, même si l'enfant, poursuivant ses études, lui est rattaché fiscalement. Cette législation met ainsi les pères divorcés dans une situation particulièrement défavorisée du point de vue fiscal. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette législation en prévoyant, en faveur des pères divorcés qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus, une dérogation à l'interdiction de déduction d'une pension alimentaire.

Monnaie (réglementation de la reproduction des monnaies anciennes).

33583. — 26 novembre 1976. — **M. Mesmin** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les numismates professionnels français se préoccupent actuellement des dangers de certaines reproductions de monnaies anciennes, qui peuvent parfois être utiles aux enseignants mais qui peuvent aussi, si elles ne portent pas de marques distinctives, abuser le public des amateurs. Certains fabricants de ces reproductions, qui ressemblent à s'y méprendre aux originaux, vendent directement ces pièces pour authentiques, et tombent donc sous le coup de la loi. En revanche, d'autres fabricants, plus adroits, font métier de vendre ces reproductions pour telles, afin d'éviter les rigueurs de la loi, mais sont parfaitement conscients des risques que leur production fait encourir au public. Ces fabricants améliorent sans cesse la perfection de ces reproductions pour qu'elles puissent mieux abuser les amateurs. De nombreux numismates se sont déjà fait escroquer par des revendeurs de mauvaise foi de ces reproductions trop parfaites. Il lui demande s'il ne serait pas possible de protéger le public contre ces escroqueries et de préserver le patrimoine historique et artistique français en interdisant les reproductions de monnaies anciennes, sauf lorsqu'elles ne peuvent en aucun cas être confondues avec les originaux par l'apposition d'une marque distinctive et ineffaçable.

Emprunts garantis des collectivités locales pour les emprunts contractés par les sociétés de crédit immobilier auprès de la caisse des dépôts et consignations.

33588. — 26 novembre 1976. — **M. Charles Bignon**, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les garanties des collectivités locales à accorder aux sociétés de crédit immobilier pour leurs emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Etant donné l'abrogation par l'article 27 de la loi du 16 juillet 1971 du paragraphe 1 de l'article 203 du code de l'urbanisme, ces sociétés ne peuvent plus emprunter sans la garantie totale des collectivités locales. Or le paragraphe II de l'article 27 de la loi du 16 juillet 1971 était la contrepartie de fait de la suppression, puisqu'il prévoyait une subrogation hypothécaire en l'absence de l'hypothèque directe, qui ne peut être prise sur des terrains qui n'appartiennent pas à la société de crédit immobilier. Il est donc surprenant que l'arrêté ministériel qui doit fixer la quotité ne soit toujours pas intervenu et il lui demande que la loi soit appliquée et pourquoi, au bout de cinq ans, l'intention du législateur n'est pas respectée.

Adoption (suppression de la dispense préalable du Président de la République pour l'adoption par un couple ayant des enfants légitimes).

33589. — 26 novembre 1976. — **M. Boscher** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa déclaration concernant la suppression de la dispense préalable de **M. le Président de la République** pour l'adoption d'un enfant par un couple ayant des enfants légitimes. Cette déclaration a donné espoir aux familles intéressées de voir l'accélération de la procédure d'adoption. Or l'attente se poursuit pour ces familles. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que soit mis fin à cette dispense préalable dans les délais les plus brefs non seulement dans l'intérêt des familles mais aussi et surtout dans celui des enfants à adopter.

Impôt sur les sociétés (personnes morales bénéficiaires du régime spécial prévu pour les sociétés mères et filiales).

33590. — 26 novembre 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts (art. 145-1) réserve en principe aux seules sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée le bénéfice du régime spécial prévu par les articles 146 et 216 du même code en faveur des sociétés mères et filiales. Toutefois, l'administration admet l'extension de ce régime en faveur de sociétés ne revêtant pas l'une de ces deux formes, à savoir : d'une part, en faveur des sociétés de personnes ou en commandite simple qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du code (instruction administrative du 28 mars 1966, § 2) ; d'autre part, en faveur des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du code, c'est-à-dire des sociétés civiles se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 (note D. G. I. du 6 mai 1967, B. O. C. D. 1967, 11, 3756). Cette double extension par voie d'interprétation administrative se fonde explicitement sur l'idée que la loi du 12 juillet 1965 a unifié le régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si l'on peut en déduire que toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de leur bénéfice peuvent bénéficier du régime des sociétés mères et filiales, et en particulier les sociétés civiles de personnes qui, n'entrant pas obligatoirement dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-2 du code, optent pour l'assujettissement à cet impôt en vertu de la faculté qui leur en est offerte par une circulaire du 10 août 1949 (n° 2256, § 15) dès lors qu'il s'agit de sociétés de personnes comparables à celles visées dans l'instruction précitée du 28 mars 1966 et compte tenu du fait que les sociétés civiles de ce type ne sont pas expressément visées dans cette instruction, non plus que dans la note précitée de la direction générale des impôts en date du 6 mai 1967.

Droits de mutation (mainlevée d'une hypothèque du Trésor sur une parcelle de bois).

33591. — 26 novembre 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants, ayant trait à la mainlevée partielle d'une inscription d'hypothèque légale du Trésor public prise en garantie de droits de mutation par décès dus éventuellement, sur une parcelle de bois ayant profité des allègements fiscaux de la loi Serot (art. 793-2-2° du code général des impôts), sur une déclaration de succession soumise en 1963. Les héritiers T. ont cédé au syndicat intercommunal de captage et d'alimentation en eau potable des communes rive gauche Allier, sur les instances pressantes de cet organisme, une superficie de 1 262 mètres carrés, destinée à l'édification d'un réservoir, prise sur des parcelles de bois de 49 hectares environ, situées commune de Bressolles. Cette acquisition a été déclarée d'utilité publique. L'état délivré par la conservation des hypothèques révèle l'inscription d'hypothèque légale du Trésor susindiquée. Pour pouvoir encaisser le prix de vente de la perception de Souvigny, les héritiers T. doivent justifier de la radiation de cette inscription, en tant qu'elle grève la parcelle vendue. L'inspecteur divisionnaire des impôts se refuse de donner cette mainlevée partielle qui aboutirait à la réduction du gage du Trésor garantissant des créances qui, bien qu'éventuelles, peuvent devenir exigibles jusqu'à l'expiration du délai de trente ans (dictionnaire de l'enregistrement n° 4493), à compter du jour de la prise d'engagement de soumettre les bois au régime forestier. D'autre part, les héritiers T. encourrent la déchéance totale du régime de faveur de la loi Serot, bien que la rupture de l'engagement ne concerne qu'une minime partie des bois. Par exception, la déchéance est écartée si les infractions aux règles de jouissance sont le fait d'une collectivité ayant exproprié les auteurs de l'engagement (dictionnaire de l'enregistrement n° 4493). En résumé, le fait, par les héritiers T. d'avoir cédé amiablement une petite parcelle de bois à une collectivité publique, sur la demande expresse de celle-ci, pour hâter la réalisation urgente d'un château d'eau d'intérêt général et éviter à cette administration les frais d'une expropriation, peut entraîner l'exigibilité des droits complémentaires sur l'ensemble des parcelles boisées de la succession, à moins que les héritiers T. laissent leur prix de 5 000 francs entre les mains du percepteur pendant le délai de dix-sept ans restant à courir. L'une et l'autre solution, surtout la première, étant particulièrement injuste et rigoureuse, et pénalisant un contribuable qui n'a agi que pour satisfaire l'intérêt général, il lui demande quelles solutions peuvent être proposées aux héritiers T. Si l'administration admet que l'expropriation n'entraîne pas la déchéance du régime de faveur, elle devrait étendre cette mesure de tempérament aux ventes amiables déclarées d'utilité publique, et donner corrélativement mainlevée de l'hypothèque légale sur la parcelle cédée.

*Taxe professionnelle
(modalités d'application aux exploitants d'auto-école).*

33593. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cas d'un exploitant d'auto-école occupant moins de cinq salariés, il y a lieu de distraire du montant des recettes soumises à la taxe professionnelle : 1° Les remboursements par ses clients des frais engagés pour leur compte pour la préparation de leurs dossiers administratifs (timbres fiscaux par exemple) ; 2° Les recettes provenant de sous-locations nues.

Apprentissage (rémunération d'une apprentie de moins de dix-huit ans dont le contrat n'a pas été reconnu valable par les services compétents).

33594. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan coiffeur qui a embauché en date du 15 octobre 1976 une apprentie âgée de moins de dix-huit ans dans la perspective de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Celui-ci n'ayant pas été reconnu valable par les services compétents, il lui demande quelle est, dans cette hypothèse, la rémunération minimale horaire qui doit être accordée à cette salariée au titre de la période du 15 au 31 octobre 1976, date de départ, et si, notamment, l'employeur peut se dispenser de rémunérer ses heures passées aux cours professionnels.

Infirmiers et infirmières (bénéfice des dispenses prévues en faveur des professions médicales par l'article 39 du C. G. I.).

33595. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la dispense admise en faveur des médecins, chirurgiens et sages-femmes de ne pas mentionner sur le registre prévu par l'article 39 du C. G. I. les noms et adresses des clients peut être étendue à d'autres professions para-médicales, telles que les infirmières libérales.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable au véhicule de tourisme d'un commerçant).

33596. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un commerçant qui a acheté le 1^{er} janvier 1976 un véhicule automobile (voiture de tourisme), prix d'achat T. T. C. 40 000 francs. Dans l'hypothèse où la quote-part d'amortissements estimée pour utilisation personnelle est évaluée à 25 p. 100 et le taux d'amortissement égal à 20 p. 100, il lui demande de lui préciser : 1° si l'annuité d'amortissement fiscalement déductible du résultat imposable s'établit bien à 6 000 F (40 000 F × 20 p. 100 × 3/4) ; 2° quelle serait la valeur comptable à retenir si le véhicule était revendu le 1^{er} janvier 1977.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux biens acquis sous forme de donation par un héritier artisan).

33597. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un artisan qui a fait donation, en 1960, à ses deux enfants A et B, des biens désignés ci-dessous : nue-propriété de l'immeuble qu'il occupe en partie ; le fonds de commerce exploité à cette adresse ainsi que le matériel et les marchandises garnissant ledit fonds. A héritant de l'ensemble desdits biens, sous réserve de verser à son père une rente viagère et, à son décès, une certaine somme d'argent au cohéritier, soumise payable en cinq annuités indexées sur le cours d'un produit utilisé dans l'activité de A et productive d'intérêts au taux de 6 p. 100 l'an. Remarque étant faite que A a poursuivi l'activité artisanale de 1960 à 1974, date du décès du père, suivant le régime du forfait et qu'il est placé sous le régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1975, il est demandé : 1° pour quelle valeur l'immeuble doit être repris dans le bilan de départ de A au 1^{er} janvier 1975 ; 2° si une fraction des intérêts payés par A à B est déductible de son résultat imposable, remarque étant faite que A a affecté une partie de l'immeuble à usage d'habitation principale ; 3° si le reliquat des intérêts peut être déduit du revenu global de A dans les conditions et limites prévues par l'article 156, 11-1^{er} bis, du C. G. I. ; 4° dans l'affirmative, suivant quelle proportion doit être calculée la quote-part d'intérêts déductibles du bénéfice commercial et du revenu global.

Construction (agrandissement d'un logement édifié dans le cadre du concours international de la maison individuelle).

33598. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir lui préciser la solution pratique à laquelle peut recourir le propriétaire d'un logement « Camérico V » construit par le groupe Maison familiale de Cambrai pour apporter des agrandissements audit logement. Il lui précise que cette maison a été édifiée dans le cadre du concours international de la maison individuelle et que le règlement de ce concours prévoyait que le promoteur retenu était tenu d'indiquer, dans le dossier adressé à la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, les possibilités d'évolution au fur et à mesure des besoins des habitants. Or, le groupe Maison familiale de Cambrai a répondu à un intervenant que toute transformation d'un logement du type Camérico ne pourrait être envisagée que pour des raisons de contingences familiales. Il souhaite savoir si cette condition, liée obligatoirement à l'accroissement de la famille, ne lui paraît pas être une interprétation abusive du règlement précité et lui demande de lui indiquer les possibilités que peut avoir un propriétaire désirant agrandir sa maison pour donner suite à ce projet.

Assurance vieillesse (liquidation des retraites complémentaires).

33600. — 26 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complexité croissante des régimes complémentaires de retraite. Beaucoup de dossiers demandent maintenant des délais de plus en plus longs pour être liquidés, et les bénéficiaires sont obligés de s'adresser à plusieurs caisses. Une coordination devrait être effectuée pour aboutir à un versement unique avec compensation. D'autre part, au lieu de refaire tout le dossier, les éléments de liquidation des régimes de sécurité sociale devraient pouvoir être utilisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces suggestions.

Assurance vieillesse (injustice résultant de la non-rétroactivité de la « loi Boulin »).

33601. — 26 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** l'injustice résultant, pour les personnes dont les retraites ont été liquidées avant 1970, du fait de la non-rétroactivité de la loi dite « loi Boulin ». Il est exact qu'une majoration de 5 p. 100 leur a été accordée. Le parlementaire susvisé, qui estime qu'il est inadmissible qu'un traitement diffère dans des proportions considérables soit appliqué aux retraites suivant qu'elles ont été liquidées avant ou après un jour fixe alors que ce sont les retraités les plus âgés qui le plus souvent ont le plus besoin d'avoir des ressources convenables pour compenser les charges de la vieillesse, demande à **M. le ministre du travail** quand il compte appliquer le même tarif à tous les retraités.

Pensions de retraite civiles et militaires (publication de l'arrêté de mensualisation du paiement des pensions).

33602. — 26 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Cette loi n'est pas appliquée du fait que la Paierie générale du Trésor invoque que l'arrêté du ministère de l'économie et des finances prévu par la loi n'est pas encore publié. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand il prendra l'arrêté prévu par la loi du 1^{er} juillet 1975 si impatiemment attendu par les intéressés.

Régions (développement plus harmonieux de la région d'Ile-de-France).

33604. — 26 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la crise extrêmement grave qui frappe la région parisienne. Si l'on pouvait admettre que le développement rapide de cette région l'était trop par rapport à la lenteur qui affectait certaines autres régions françaises, les mesures, qui ont été prises ont des résultats qu'il faut bien qualifier de catastrophiques.

Paris, en vingt ans, a perdu 500 000 habitants, 800 000, en majorité des jeunes, l'ont quittée, remplacés par 300 000 migrants. Les conséquences négatives au plan économique et social de l'arrêt du développement harmonieux d'une région de 10 millions d'habitants se font aujourd'hui pleinement sentir. Dans tous les domaines on constate des indices inquiétants. Ils sont particulièrement nets dans le domaine de la construction qui est en pleine crise alors que 250 000 familles sont inscrites au fichier des mal-logés de la région d'Ile-de-France, et que plus de 730 000 jeunes atteindront l'âge de la nuptialité en 1981. Le pouvoir politique en France a commis l'erreur, depuis un certain nombre d'années, de laisser la main à une technocratie envahissante et parfois délirante. On l'a vu récemment avec la déclaration irresponsable d'un haut fonctionnaire annonçant l'arrêt des prolongations de lignes de métro en région parisienne alors que les autorités politiques et son propre ministre n'avaient pas été consultés. Il serait temps que l'Etat revienne à sa propre tâche qui est de commandement, et assure à toutes les régions, y compris la région parisienne, un développement harmonieux. Il est indiscutable que les mesures étouffant la région d'Ile-de-France doivent être desserrées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Conflits du travail (solution du conflit qui oppose le personnel de l'usine Norframe à Sin-le-Noble (Nord) à la direction).

33607. — 27 novembre 1976. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui s'est élevé entre le personnel de l'usine Profil Norframe, à Sin-le-Noble (Nord), et la direction de cette entreprise, à propos des rémunérations. Il lui fait remarquer : 1° que la législation sur S.M.I.C. n'était pas respectée, ni les promesses qui avaient été faites aux mineurs reconvertis ; 2° que la pratique des heures supplémentaires était devenue un moyen de pression intolérable sur le personnel, en violation de la législation. Qu'au surplus, cet établissement a reçu des aides importantes au titre de la reconversion. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre fin au conflit, en obligeant la direction de l'usine à respecter la législation et à respecter les engagements pris vis-à-vis des mineurs reconvertis.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(plafond de ressources).*

33608 — 27 novembre 1976. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation supplémentaire ne peut être accordée qu'au titulaire d'un ou plusieurs avantages vieillesse remplissant certaines conditions d'âge, de nationalité et de résidence. L'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. L'article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 précise que pour la détermination de ce plafond les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire. Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart du plafond fixé par décret. Il lui expose à cet égard la situation d'une assurée sociale qui n'a pu prétendre aux versements de l'allocation supplémentaire du F. N. S. à compter du 1^{er} janvier 1975 car, à cette date, ses ressources trimestrielles dépassaient le plafond requis (1 800 francs). En effet, les dites ressources, durant le quatrième trimestre 1974, s'élevaient à 2 680 francs par trimestre. La pension vieillesse qui lui a été accordée à compter du 1^{er} janvier 1975 s'élevait à un montant trimestriel de 961 francs, c'est-à-dire un montant très faible. Ainsi, le seul fait de faire référence au dernier trimestre pendant lequel cette assurée a perçu un salaire, a eu pour conséquence de faire rejeter sa demande d'allocation supplémentaire bien qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 elle ne puisse prétendre qu'à des ressources très faibles. Sans doute par la suite a-t-elle pu percevoir l'allocation supplémentaire à taux réduit à compter du 1^{er} mars 1975 et à taux plein à compter du 1^{er} juin 1975. Il n'en demeure pas moins que l'application de l'article 11 précité et la référence au dernier trimestre d'activité salariée doivent entraîner dans la pratique le rejet de toutes les demandes d'allocation supplémentaire du F. N. S. C'est donc avec un trimestre de retard que les personnes qui remplissent les conditions d'attribution du F. N. S. en raison de la modicité de la pension de vieillesse et de l'absence de toute autre ressource personnelle, peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 11 précité du décret du 1^{er} avril 1964 afin que des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer ne puissent se reproduire.

*Aménagement du territoire
(projets concernant le département de Maine-et-Loire).*

33610. — 27 novembre 1976. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que le département de Maine-et-Loire connaît depuis des années des problèmes d'industrialisation sur lesquels l'attention des gouvernements qui se sont succédés a été appelée inlassablement, en particulier par l'auteur de la présente question. Jusqu'ici les résultats obtenus dans ce domaine ont été particulièrement modestes. Mais la question se pose de savoir si des éléments nouveaux doivent intervenir à ce sujet. En effet, récemment, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est venu d'une manière quasi confidentielle effectuer une visite dans le département. Ni le préfet, ni les parlementaires n'avaient été prévenus de cette visite. Il est probable que celle-ci ne procède pas d'une initiative personnelle mais de directives du Gouvernement. Il lui demande donc de quelle mission aurait été chargé le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, et quels sont les projets envisagés. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable que les élus du département concernés par ces projets éventuels ne soient pas tenus à l'écart de ceux-ci ; il apparaît en effet qu'il serait préférable de les associer à toute relance éventuelle de l'industrialisation du département.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable des parents des salaires occasionnels des étudiants).

33614. — 27 novembre 1976. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'administration fiscale estime que les sommes reçues par les étudiants ou lycéens, en rémunération d'une activité exercée uniquement pendant quelques mois de l'année, présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité à des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. En conséquence, ces salaires doivent être compris dans le revenu déclaré par le chef de famille pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'étudiants qui sacrifient un mois de congé scolaire pour obtenir un peu d'argent de poche et s'initier en même temps aux réalités du monde du travail, il apparaît abusif de considérer qu'il s'agit là de rémunérations devant être soumises à l'impôt. Il s'agit en somme d'une sorte de stage volontaire de formation permanente. Il est peu encourageant pour les jeunes que cet effort fait par eux ait pour conséquence de pénaliser leurs parents, en obligeant ceux-ci à payer un impôt sur le maigre salaire perçu occasionnellement par leurs enfants. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir certaines dérogations en faveur des étudiants et lycéens qui consacrent une partie de leur congé à effectuer un travail salarié.

Assurance maladie (relèvement du ticket modérateur pour les actes des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs).

33615. — 27 novembre 1976. — **M. Dallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, au regard des mesures annoncées touchant le relèvement de 25 à 35 p. 100 du ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures. Il appelle son attention sur le fait que la mise en œuvre de cette mesure risque d'introduire une discrimination au sein de la profession, du fait, notamment qu'elle ne semble pas concerner les actes de rééducation pratiqués par les médecins, de telle sorte que le même traitement sera remboursé différemment selon le praticien qui l'aura pratiqué. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Taxe professionnelle (conséquences de l'application de la loi du 29 juillet 1975 pour les transporteurs routiers).

33616. — 27 novembre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour le secteur du transport routier, l'application de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Les entreprises de transport routier constatent, par rapport à la patente, et après écartement, des hausses d'imposition allant jusqu'à 200 p. 100 pour les transports de marchandises et 400 p. 100 pour les transports de voyageurs. Ces hausses difficilement supportables sont dues au fait que l'assiette

de la nouvelle taxe professionnelle comprend à la fois les salaires et les immobilisations et que le secteur du transport routier est fort utilisateur de main-d'œuvre et gros investisseur en matériel. Il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement afin que les augmentations de taxe professionnelle supportées par les entreprises de transport routier soient plafonnées à un montant compatible avec la limitation des prix envisagée dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation.

Automobiles (réduction du taux de T. V. A. sur les voitures neuves).

33618. — 27 novembre 1976. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les voitures automobiles sont assujetties à la T. V. A. au taux de 33 l. 3 p. 106 au même titre que certains articles de luxe. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'un allègement de cette imposition aurait des conséquences favorables et irait dans le sens souhaité par le Gouvernement, en permettant une certaine stabilité des prix.

Tailleurs (allègement des charges sociales et de la fiscalité supportées par cette profession).

33619. — 27 novembre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontre la profession de tailleur, notamment dans les agglomérations petites ou moyennes où la population dispose de revenus nettement inférieurs à ceux des grandes villes. Le travail du tailleur doit être entièrement fait à la main et la main-d'œuvre entre pour une grande part dans le prix de revient. C'est ainsi que le montage d'un complet deux pièces nécessite par exemple trente et une heures de travail auxquelles il faut ajouter le temps consacré à la coupe, à la préparation du travail, aux essayages et aux retouches éventuelles. Même en comprimant au maximum les salaires, les frais généraux et le bénéfice du tailleur, le prix de revient se trouve trop élevé compte tenu de la concurrence du prêt-à-porter. En conséquence, pour faire face à cette concurrence les artisans et petits patrons baissent leurs prix, acceptant des rémunérations très faibles et en sont réduits à faire un nombre important d'heures de travail. Le pourcentage de la main-d'œuvre dans le coût total d'un vêtement se trouve de ce fait inférieur au minimum requis pour bénéficier de la décade spéciale en matière de T. V. A. Dans ces conditions, le métier n'attire plus les jeunes et il n'y a plus de créations d'emplois. Dans le département de l'Aveyron il y avait, en 1956, 170 tailleurs qui employaient plus de 350 salariés. Il reste aujourd'hui 42 tailleurs dont huit seulement ont moins de soixante ans. Tous, à l'exception de trois, ont dû ouvrir un petit commerce annexe pour subsister. Il n'y a plus de salarié, ni, depuis très longtemps, d'apprenti. Les difficultés se trouvent encore accrues par l'augmentation des charges sociales que ne supporte pas la confection en très grande partie mécanisée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer cette situation et, notamment, alléger le poids des charges sociales sur les salaires, ainsi que la fiscalité qui supportent ces métiers.

Bois et forêts (meilleure utilisation des ressources françaises en bois de trituration).

33620. — 27 novembre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur un certain nombre de mesures qui devraient être prises pour assurer une meilleure utilisation des petits bois appelés bois de trituration, feuillus et résineux, destinés à faire la pâte à papier. On se trouve actuellement devant une situation paradoxale dans laquelle la France importe la pâte à papier, ou du bois destiné à fabriquer la pâte, alors que les sylviculteurs français éprouvent les plus grandes difficultés à vendre aux industriels papetiers les petits bois. Les importations de pâte à papier ou de bois destiné à fabriquer la pâte ont coûté 3 milliards de francs en 1974 et elles constituent le deuxième poste déficitaire, après le pétrole, de la balance du commerce extérieur. Dans le même temps on constate qu'il n'existe pas suffisamment d'usines pour traiter les bois de trituration français. Une telle situation est particulièrement préjudiciable à des départements comme celui de l'Aveyron qui se trouve éloigné des usines papetières : Tarascon-sur-Rhône, 250 km ; Saint-Gaudens, 250 km ; Saint-Girons, 350 km ; Fature, 450 km. Il est donc nécessaire d'envisager un certain nombre de mesures pour assurer une vente normale des bois de trituration, feuillus et résineux, de manière à permettre la création d'emplois chez les producteurs de bois, les exploitations forestières, les entreprises de transport. Il y aurait place, semble-t-il, dans le Massif Central pour une usine papetière nouvelle, à défaut

de création d'une usine nouvelle les usines existantes les plus proches du Massif Central pourraient peut-être être agrandies. Il semble que d'ailleurs des études ont été entreprises sur le traitement des petits bois dans le cadre de l'aménagement du Massif Central. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ces études et quelles mesures sont prévues pour assurer ainsi une meilleure utilisation des petits bois.

Veuves (attribution de l'allocation parentale sans condition de ressources aux veuves chefs de famille).

33621. — 27 novembre 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une requête présentée par les veuves civiles chefs de famille en vue d'obtenir que l'allocation parentale soit versée à toute veuve chef de famille sans condition de ressources pendant la période au cours de laquelle les enfants ouvrent droit à ladite allocation. Celle-ci entrerait alors dans la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui est possible de donner une suite favorable à cette requête.

Impôt sur le revenu (revison du barème d'imposition des avions de tourisme au titre des signes extérieurs de richesse).

33622. — 27 novembre 1976. — **M. Bégaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le barème relatif à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, la somme forfaitaire correspondant aux avions de tourisme est déterminée sur la base de 300 francs par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion. Cette somme sera portée à 360 francs par application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1977 qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les possesseurs d'avions de tourisme estiment qu'ils sont ainsi victimes d'une certaine injustice par rapport aux contribuables détenant d'autres éléments du train de vie. Alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable. Alors que la taxation des bateaux de plaisance à moteur se fait selon un barème progressif avec un maximum de 300 francs le cheval-vapeur (porté à 360 francs en 1977), la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval-vapeur (porté à 360 francs en 1977). Enfin l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle, au même titre que l'automobile, est considéré par l'administration fiscale comme un simple véhicule de loisirs à l'image des bateaux de plaisance réservés à de rares privilégiés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reviser le barème ainsi appliqué pour les avions de tourisme afin de tenir compte des observations faites dans la présente question.

Impôt sur le revenu (revenu de l'impôt supplémentaire sécheresse en faveur des contribuables retraités).

33624. — 27 novembre 1976. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite à certains retraités par suite du prélèvement sécheresse qui va intervenir en décembre alors que ceux-ci ne percevront leur retraite qu'au début de janvier. **M. Vacant** demande que soit reporté de quelques semaines ce prélèvement.

Officiers

(discrimination dans le reclassement indiciaire des colonels retraités).

33626. — 27 novembre 1976. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : les décrets du 22 décembre 1975 ont prévu le reclassement au 2^e échelon (indices net 650, brut 1000) des colonels ou officiers de grade correspondant anciennement classés au 4^e échelon (indices net 630, brut 950). Ce reclassement s'applique également aux officiers retraités. Or, certains officiers retraités comme colonels après vingt-sept ans de services avant le 11 septembre 1968, bien que voyant leur pension liquidée sur la base de l'indice 630-950, détiennent des titres de pension portant la mention « colonel 3^e échelon » antérieure à la révision de l'échelonnement indiciaire effectuée le 11 septembre 1968. De ce fait, ils n'ont pas jusqu'à présent bénéficié du reclassement prévu par les décrets du 22 décembre 1975 et leur pension est toujours

liquidée sur la base de l'indice 630-950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des personnels objets de cette inexplicable discrimination puissent être rapidement régularisés.

Inspecteurs du travail (modalités de recrutement spécial temporaire).

33629. — 27 novembre 1976. — M. Le Douarec attire l'attention de M. le ministre du travail sur le recrutement spécial temporaire des inspecteurs du travail institué par la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972. Il souhaiterait connaître le nombre d'inspecteurs ainsi recrutés. Il s'interroge, d'autre part, sur la barrière que peut constituer dans certains cas la règle des quinze années d'activité professionnelle prévue par le décret n° 73-566 du 26 juillet 1973 et demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient pas être prévus.

Stationnement (statistiques relatives aux villes ayant institué le stationnement payant).

33631. — 27 novembre 1976. — M. Brun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le Bulletin officiel de son ministère, n° 47, du 10 novembre 1976, précise, page 4, que 172 villes de France ont mis en place (autre Paris), le système de stationnement public de ces villes avec, si possible, indication des modalités, concernant 150 000 places. Il lui demande de bien vouloir lister du système (parcmètres, cartes, disques, tickets...).

Lotissements (modalités d'enregistrement d'une cession gratuite de parcelle au département en contrepartie d'une autorisation de lotissement).

33632. — 27 novembre 1976. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un particulier a obtenu un arrêté préfectoral l'autorisant à créer quelques lots de terrains à bâtir dans un terrain lui appartenant situé en bordure d'un chemin départemental, sous la condition de céder gratuitement au département une parcelle de faible contenance nécessaire à l'élargissement du chemin départemental. Dans la dernière des ventes, il est inséré une stipulation de ce genre : « Pour se conformer à l'obligation qui lui est imposée par M. le préfet dans son arrêté de lotissement susrapporté, M. X... déclare abandonner gratuitement au domaine public départemental la parcelle de terrain cadastrée... pour une contenance de... ce qui est accepté par M..., représentant le département. » Certains conservateurs admettent sans difficulté le dépôt d'un tel acte à la formalité unique. D'autres, au contraire, opposent un refus pour la raison qu'il contient, selon eux, une disposition à titre gratuit rendant l'enregistrement préalable obligatoire. Pourtant, il paraît manquer au contrat intervenu entre le lotisseur et le département la condition essentielle d'un acte à titre gratuit, à savoir : l'intention libérale, l'animum donandi, l'absence totale chez le stipulant de tout sentiment de contrainte même morale. Le lotisseur cède gratuitement son terrain au département, mais parce qu'il y est contraint en exécution d'une obligation de faire qui lui a été imposée par le préfet comme condition de l'autorisation qui lui est accordée ; en fait l'abandon de terrain trouve sa contrepartie dans le bénéfice de l'autorisation de lotir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un tel acte est soumis à la formalité unique ou, au contraire, en est exclu et nécessite la double formalité.

Impôt sur le revenu (pertes fiscales résultant de la déductibilité de la nouvelle taxe professionnelle)

33633. — 27 novembre 1976. — M. Limouzy demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il a pu évaluer les pertes fiscales résultant pour l'Etat de l'institution de la nouvelle taxe professionnelle. En effet, la comparaison des cotes de l'ancienne patente à celles de la nouvelle taxe professionnelle montre à l'évidence le transfert d'une masse importante de cette taxe à des contribuables qui sont soit des sociétés, soit des personnes physiques situées plus qu'auparavant dans les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu. Ainsi le jeu de la déductibilité de la taxe professionnelle doit-il inévitablement priver les impôts directs de l'Etat de recettes importantes, cette déductibilité s'exerçant plus qu'auparavant sur une nature fiscale plus lourdement taxée par l'Etat.

Impôts (moyens et résultats de l'informatisation des services fiscaux).

33634. — 27 novembre 1976. — M. Limouzy expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de récentes difficultés ont, en certains cas, montré le caractère aberrant des calculs, des anticipations ou des simulations faites par son administration en matière fiscale. Que sa bonne foi et celle de ses services n'étant pas en cause, il faut donc conclure : soit que les bases statistiques qui constituent les matières à analyser sont imparfaites ou mal établies ; soit que les moyens informatiques de son ministère sont sujets à des défaillances condamnablement qui risquent à l'avenir d'atteindre la crédibilité de l'administration. M. Limouzy demande donc : 1° de quels moyens informatiques, mécanographiques et statistiques dispose le ministère de l'économie et des finances ; 2° si la direction générale des impôts dispose de moyens propres et différents ; 3° si, dans le cas où cette direction générale n'a pas de moyens propres, elle dispose, au sein des moyens généraux de son ministère, des délais, des personnels et des matériels nécessaires aux études sur l'assiette et le rendement des impôts ; 4° s'il y a eu en matière fiscale des travaux demandés à d'autres ministères que celui des finances ; 5° s'il y a eu des contrats passés avec des sociétés privées d'informatique ou des institutions de sondage ; 6° quelle a été l'économie de personnel réalisée depuis dix années à la suite de la mise en place de moyens informatiques, soit globalement, soit par directions si ceux-ci sont affectés.

Emploi (extension aux D.O.M. des dispositions applicables en métropole aux comités départementaux de promotion pour l'emploi).

33635. — 27 novembre 1976. — M. Sabié expose à M. le ministre du travail que c'est avec satisfaction que l'on a appris l'installation d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer. Les nouveaux organismes peuvent, en effet, rendre des services non négligeables, grâce aux études menées sur les structures du chômage en vue d'une définition de ce phénomène plus adaptée aux réalités socio-économiques de ces départements. Mais la crise qui sévit en métropole laisse peu d'espoir aux chômeurs résidant à plus de 7 000 kilomètres d'y trouver de l'embauche et il semble difficile, à première vue, de procurer des emplois qui n'existeront sur place que par la relance des spéculations agricoles traditionnelles ou la création d'activités nouvelles et rentables. Les comités départementaux de promotion pour l'emploi, unanimement appréciés en métropole, se développent dans les conditions prévues par la circulaire du 5 mars 1976 et explicitées dans le document subséquent publié au mois d'avril par le ministre du travail. Ce document mentionne les primes et les allègements fiscaux en faveur du développement régional, les primes spéciales d'équipement hôtelier ainsi que les aides spécifiques à l'artisanat et les mesures particulières d'encouragement à la petite et moyenne industrie. Il lui demande si, pour mieux lutter contre le chômage et faciliter la mission de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, il ne croit pas nécessaire d'y étendre les dispositions législatives et réglementaires concernant ces comités.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N., n° 4) du 22 janvier 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 358, 2^e colonne, rétablir ainsi la dernière phrase de la réponse à la question écrite n° 34284 de M. Glon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : « ... Ces mesures sont arrêtées, si nécessaire, lors des conférences internationales bilatérales spécifiques au transport routier, ou, au sein de la C. E. E. par référence aux dispositions de l'article 18 (§§ 2 et 3) du règlement (C. E. E.) n° 543-69 du 25 mars 1965, dit Règlement social européen. »

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	24	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.